

Commune de **VITROLLES** – Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

1 – Rapport de présentation – Tome 2



Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2015
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2022
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2024

Signature et cachet de la Mairie :







SOMMAIRE

1. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU.....	7
1.1. Articulation du PLU avec les autres documents d’urbanisme, plans et programmes	8
1.1.1. SCOT de l’aire gapençaise.....	8
1.1.2. Autres plans et programmes.....	13
1.2. Explication des choix retenus pour établir le PADD.....	14
1.2.1. Les choix retenus dans le PADD en matière de développement démographique.....	16
1.2.2. Les choix retenus dans le PADD en matière d’économie et d’emploi	17
1.2.3. Les choix retenus dans le PADD en matière de mobilité, déplacements et stationnement	19
1.2.4. Les choix retenus dans le PADD en matière d’équipements et réseaux.....	21
1.2.5. Les choix retenus dans le PADD en matière d’urbanisation, de formes urbaines et de consommation foncière	22
1.2.6. Les choix retenus dans le PADD en matière d’espaces naturels	25
1.2.7. Les choix retenus dans le PADD en matière d’espaces agricoles.....	27
1.2.8. Les choix retenus dans le PADD en matière de qualité paysagère	28
1.2.9. Les choix retenus dans le PADD en matière de protection contre les risques et nuisances.....	30
1.2.10. Cartes de synthèse du PADD	31
1.3. Explication des choix retenus pour la délimitation des zones	33
1.3.1. Présentation des zones du PLU.....	33
1.3.2. Le zonage à PLAN DE VITROLLES	36
1.3.3. Le zonage à PRÉMIENS.....	41
1.3.4. Le zonage à HAUT VITROLLES	44
1.3.5. Le zonage aux COMBES	48
1.3.6. Le zonage du parc photovoltaïque	51
1.3.7. Le zonage de la zone d’activité du Vivas	52
1.3.8. Le zonage des espaces agricoles et naturels	54
1.3.9. Les prescriptions : Emplacements Réservés	58
1.3.10. Les prescriptions : Éléments de patrimoine.....	59
1.3.11. Les prescriptions : Espaces Boisés classés et continuités écologiques	62
1.3.12. Les prescriptions : changements de destination....	65
1.3.13. Informations : constructibilité interdite le long des grands axes routiers	67
1.4. Explication des choix retenus pour le règlement.....	68
1.4.1. Présentation du règlement du PLU	68
1.4.2. Règlement de la zone Ua.....	69
1.4.3. Règlement de la zone Ub.....	73
1.4.4. Règlement de la zone Ue.....	77
1.4.5. Règlement de la zone Ui.....	81
1.4.6. Règlement de la zone Up.....	85
1.4.7. Règlement de la zone A.....	88



1.4.8.	Règlement de la zone N	92
1.5.	Explication des choix retenus pour les orientations d’aménagement et de programmation.....	97
1.6.	Tableau-bilan des évolutions POS/PLU.....	106
1.7.	Analyse de la consommation d’espaces agricoles, naturels et forestiers	107
1.7.1.	Analyse de la consommation d’espaces sur la période 2009-2020	107
1.7.2.	Objectifs de modération de la consommation d’espace et de lutte contre l’étalement urbain inscrits au PADD.....	108
1.7.3.	Analyse de la consommation d’espaces projetée dans le PLU	109
1.7.4.	Comparaison de l’évolution des surfaces agricoles, naturelles et forestières entre le POS et le PLU	113
1.8.	Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis induite par le PLU	116
1.9.	Évaluation de la croissance démographique induite par le projet de PLU et besoins fonciers associés.....	120
1.9.1.	Hypothèse de croissance retenue	120
1.9.2.	Bilan des surfaces ouvertes à l’urbanisation en extension de l’empreinte urbaine actuelle :.....	121
1.9.3.	Justifications au regard de la capacité des réseaux	124
1.10.	Inventaire des capacités de stationnement et des possibilités de mutualiser les espaces.....	127

2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU SUR L’ENVIRONNEMENT	128	
2.1.	Introduction.....	129
2.2.	Évaluation de l’état initial de l’environnement.....	131
2.2.1.	Rappel de la méthode	131
2.2.2.	Rappel des enjeux et spécificités du territoire de Vitrolles	135
2.2.3.	Conclusion quant à la suffisance de l’état initial pour le volet milieux naturels	138
2.3.	Le Projet d’Aménagement et de développement durable (PADD).....	139
2.3.1.	Intégration des enjeux écologiques dans la première version du PADD	139
2.3.2.	Propositions pour une meilleure intégration des enjeux écologiques au PADD.....	141
2.3.3.	Les objectifs et orientations finales du PADD en faveur de l’environnement	142
2.3.4.	Conclusion quant à la suffisance de la prise en compte des enjeux écologiques dans le PADD.....	146
2.4.	Les Orientations d’Aménagement et de Programmation	147
2.4.1.	Préambule et méthode d’évaluation.....	147
2.4.2.	Présentation des OAP et intégration des enjeux écologiques.....	148
2.4.3.	Résultats des échanges et évolution des OAP	180
2.4.4.	Évaluation environnementale des OAP.....	185
2.5.	Le règlement et le zonage	187



2.5.1.	Méthode d'évaluation.....	187	3. ANNEXES	244
2.5.2.	Changements notables d'affectation du sol.....	188	3.1. Diagnostic de Terr'Aménagement.....	245
2.5.3.	Évolution du zonage et règlement et intégration des enjeux écologiques	189		
2.5.4.	Évaluation de la bonne prise en compte des enjeux écologiques dans le zonage et le règlement.....	196		
2.5.5.	Conclusion quant à la suffisance de la prise en compte des enjeux écologiques dans le zonage et le règlement	209		
2.6.	Évaluation des incidences au titre de Natura 2000.....	210		
2.6.1.	Préambule	210		
2.6.2.	Sites Natura 2000 concernés et menaces pesant sur ces sites	210		
2.6.3.	Risque d'incidences au titre de Natura 2000	220		
2.6.4.	Conclusion sur le risque d'incidence notable du zonage et du règlement sur les sites NATURA 2000	224		
2.7.	Conclusion du volet écologique de l'évaluation environnementale	225		
2.8.	ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE concernant les autres items environnementaux.....	227		
2.9.	Indicateurs de suivi	230		
2.10.	Résumé Non Technique (RNT).....	234		
2.10.1.	Résumé du diagnostic.....	234		
2.10.2.	Résumé du PADD.....	238		
2.10.3.	Résumé de l'évaluation environnementale	241		





1. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU



1.1. Articulation du PLU avec les autres documents d’urbanisme, plans et programmes

1.1.1. SCOT de l’aire gapençaise

ORIENTATIONS DU SCOT DE L’AIRE GAPENCAISE	TRADUCTION DANS LE PLU
1) Valoriser la trame verte et bleue	<p>Préservation des principaux réservoirs de biodiversité :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les espaces Natura 2000 au sont classés en zone Naturelle ou Agricole (N, Ns, As et A), à l’exception d’un petit secteur situé au sein du parc photovoltaïque existant et d’un secteur situé dans le périmètre d’exploitation de la carrière (installations existantes à la date d’approbation du PLU) ;- Les secteurs de ZNIEFF de la montagne de Céüse, du bec de Crigne et du Pic de Crigne sont classés en zone Naturelle ou Agricole (N, Ns, As et A), à l’exception d’un petit secteur situé au sein du parc photovoltaïque existant et d’un secteur situé dans le périmètre d’exploitation de la carrière (installations existantes à la date d’approbation du PLU) ;- Le lit et la ripisylve de la Durance sont classés en zone Naturelle (N, Ns). Le sud de la zone du Vivas classé en zone urbaine Uic borde la Durance, la constructibilité y est fortement limitée. <p>La trame verte et bleue du SCOT a été déclinée à l’échelle communale par l’identification dans le PADD des principales continuités écologiques, puis le règlement graphique a veillé à protéger ces continuités en :</p> <ul style="list-style-type: none">- Évitant de développer l’urbanisation nouvelle sur des continuités écologiques identifiées ;- Protégeant plus particulièrement les boisements via une protection au titre de l’article L151-23 du code de l’urbanisme ;- Préservant plus particulièrement les ripisylves des cours d’eau via une protection au titre de l’article L151-23 du code de l’urbanisme ;- Préservant plus particulièrement les cours d’eau et les torrents via un classement en EBC



2) Valoriser l’agriculture et les espaces agricoles	<p>Reconnaissance des grands ensembles agricoles et d’alpage, via un classement en zone agricole.</p> <p>Protection de la perception de la plaine agricole depuis la RD1085 (seule vision de la commune depuis cet axe majeur), via un classement en zone agricole protégée ou zone naturelle protégée (As et Ns).</p> <p>Dans le cadre du PLU un réel travail de redéfinition des espaces classés agricoles et naturels a été réalisé afin de correspondre à l’utilisation réelle des sols ; le classement en zone naturelle n’interdit cependant pas l’exploitation agricole du sol (les intérêts écologiques et agricoles des lieux pouvant coexister). Afin de valoriser l’exploitation et l’encrage agricole de la commune, le PLU s’est attaché à reconnaître les alpages en tant que zone agricole.</p>
3) Mettre en valeur les paysages	<p>Le SCOT identifie une forte sensibilité visuelle sur les coteaux : les paysages depuis ce lieu ont été préservés (pas d’extension des zones urbaines existantes et protection des espaces agricoles et naturels).</p> <p>Le SCOT identifie une coupure verte à préserver entre la zone du Vivas et le Déoules : la qualité paysagère de cet espace a été préservée (pas d’extension des zones urbaines existantes et protection des espaces agricoles et naturels).</p> <p>Le règlement impose dans toutes les zones urbaines de laisser en espace non imperméabilisé les espaces libres de toutes constructions. Cette règle est renforcée en zone d’extension urbaine (Ub) en imposant que 20% de la surface de la parcelle soit traitée en espace non imperméabilisé ou écoaménageable.</p>
4) Valoriser les ressources	<p>La zone du Vivas accueille deux entreprises majeures dans le paysage économique de la commune (et du département à une échelle plus large), basées sur l’exploitation des ressources du sol. La zone du Vivas regroupe sites de traitement, de stockage et de transformation de la matière première.</p> <p>Le PLU reconnaît la totalité des périmètres reconnus par la préfecture pour les deux entités économiques « Carrière et Ballastières des Alpes » et « Routière du midi » (arrêtés préfectoraux des 12/05/1962, 04/08/1992, 13/07/1995 et 15/03/2011) par un classement en zone urbaine à vocation d’activité (Ui et Uic). La partie Sud de ce secteur, en bordure de Durance, en zone Natura 2000 et ZNIEFF, est classée en zone Uic, limitant fortement la constructibilité.</p>



5) Organiser le développement résidentiel sur tout le territoire	
Vitrolles = +35 à 50 logements sur la période 2014-2032, soit une moyenne de 2 à 3 logements par an pendant 18 ans	L’objectif du SCOT reporté sur la période 2021 -2032 (objectif de durée de vie du PLU) correspond à la création de 24 à 36 nouveaux logements. Avec une hypothèse de croissance de +1,8%/an, le PLU prévoit la création d’environ 24 nouveaux logements pour supporter le phénomène de desserrement des ménages et assurer l’accueil des nouvelles populations.
Lutter contre le mitage du territoire : pour cela, l’urbanisation devra se faire de façon prioritaire dans les enveloppes urbanisées existantes où se trouvent les principaux équipements et services afin de conforter et dynamiser les centralités et limiter l’étalement urbain.	Le PLU prévoit un resserrement des enveloppes des zones urbaines et à urbaniser par rapport au POS, autour des enveloppes urbaines existantes, avec seulement quelques sites d’extension urbaine ciblés à Plan de Vitrolles, Haut-Vitrolles et Les Combes.
Lutter contre l’étalement urbain linéaire le long des routes, des entrées de villes et de villages, maintenir les « coupures vertes » entre les espaces urbanisés.	<p>Le développement urbain le long des routes a été proscrit ; notamment certaines zones U du POS ont été « déclassées » au PLU le long des routes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Suppression de zones UB au POS au Sud de Plan de Vitrolles et classement en A et N au PLU ;- Pas d’extensions urbaines à Prémians, où s’est développé une urbanisation linéaire – reconnaissance des entités urbaines existantes uniquement ;- Suppression de plusieurs langues UB du POS au Nord, au centre et au Sud de Haut-Vitrolles le long de la RD120 et classement en A au PLU ;- Suppression de la zone UC au POS au Nord de la zone du Vivas (classement en A au PLU), resserrement de cette zone sur sa partie Ouest au profit d’une zone A au PLU. <p>Ces dispositions permettent de maintenir de larges coupures vertes entre les espaces urbanisés.</p>
Conforter la lisibilité des fronts bâtis et des silhouettes de bourgs en recréant du lien entre les extensions urbaines et les bourgs d’un côté, et la nature ou les espaces agricoles de l’autre.	Les trois entités urbaines où un développement urbain est prévu (Plan de Vitrolles, Haut Vitrolles et les Combes) font l’objet d’orientations d’aménagement et de programmation définissant les modalités de composition urbaine et de connexions afin de créer de réelles greffes avec les bourgs/hameaux existants, ainsi que les principes d’intégration paysagère afin notamment de gérer les interfaces bâties / naturelles ou agricoles.



Les collectivités doivent élaborer une orientation d’aménagement et de programmation (OAP) sur les unités foncières libres d’au moins 1 hectare et classées en zone urbaine ou à urbaniser immédiatement.	Aucune entité urbaine libre de plus d’un hectare n’est présente au PLU. Afin de bien articuler les développements urbains futurs, même sur des espaces de plus faibles surfaces, les OAP ont été dessinées à l’échelle des entités urbaines Plan de Vitrolles, Haut Vitrolles et Les Combes.
Depuis les années 80 la densité construite moyenne des villages est de 12 logt/ha ; proposer des densités moyennes équivalentes à au moins 15 logt/ha pour les nouvelles constructions.	<p>Le calcul du gisement foncier du PLU a été effectué sur la base d’une densité moyenne de 15 logt/ha. Les densités ont été encadrées au PLU via les OAP.</p> <p>Le zonage et les OAP permettent de dessiner 23 logements sur 1,35ha, soit une densité moyenne de 17 logt/ha, compatible avec les objectifs du SCOT.</p>
Respect des principes d’urbanisation édictés par la loi Montagne	<p>L’élaboration du PLU a été l’occasion de faire un réel travail de redéfinition des espaces dédiés à accueillir les futures constructions. Il a été choisi d’étendre l’urbanisation en priorité en continuité de l’existant, à Plan de Vitrolles et Haut-Vitrolles, puis aux Combes.</p> <p>Aucune discontinuité n’est prévue au sens de la Loi Montagne – uniquement de la reconnaissance de l’existant au sein d’entités urbaines existantes ou de l’extension en continuité - pas de passage en CDNPS nécessaire.</p>
Délimiter des « espaces prioritaires pour l’urbanisation » où la majorité des aménagements et constructions sera réalisée pour répondre aux besoins en termes d’habitat	<p>La commune a défini deux espaces prioritaires pour l’urbanisation :</p> <ul style="list-style-type: none">- Plan de Vitrolles ;- Haut-Vitrolles.
6) Concevoir un aménagement économique performant, au service des ambitions de développement du territoire	
Développer la production et transformation locale	Le règlement des zones agricoles et naturelles prévoit la possibilité d’effectuer de la vente directe des produits issus de l’activité de production et d’exploitation.
Accompagner plus spécifiquement le développement du secteur artisanal	Le règlement de la zone urbaine prévoit une mixité fonctionnelle afin de permettre l’implantation du petit artisanat, et l’exercice des petites entreprises constitutives du tissu économique local.



	<p>Un STECAL a été créé afin de permettre le développement d’entreprises locales : la zone Ai dans le PLU, à proximité de la zone du Vivas doit permettre la pérennité d’un artisan photographe déjà implanté dans le secteur.</p>
7) Répondre aux besoins du territoire à travers un aménagement commercial équilibré	<p>Le PLU autorise les commerces dans les zones Ua et Ub.</p>
8) Renforcer le tourisme et les loisirs	<p>Le PLU autorise les gîtes ruraux et autres aménagements permettant l’accueil à la ferme.</p>
9) Améliorer les conditions de déplacement	<p>Les liaisons douces et l’aménagement d’espaces de parking ont aussi été pris en compte dans les OAP pour améliorer l’accès aux équipements publics.</p>
10) Développer l’aménagement numérique du territoire	
11) Favoriser une gestion économe de l’espace	<p>Les zones urbanisées et urbanisables ont considérablement diminué entre le POS (zones U et 1NA) et le PLU (zones U et AU) en faveur d’une protection des espaces naturels et agricoles.</p> <p>Le calcul du gisement foncier du PLU a été effectué sur la base d’une densité moyenne de 15 logt/ha. Les densités ont été encadrées au PLU via les OAP.</p> <p>Le zonage et les OAP permettent de dessiner 23 logements sur 1,35ha, soit une densité moyenne de 17 logt/ha, compatible avec les objectifs du SCOT.</p>



1.1.2. Autres plans et programmes

Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée	Réponse identique à l’orientation 1 du SCOT « Valoriser la trame verte et bleue »
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	Réponse identique aux orientations du SCOT suivantes : 1 « Valoriser la trame verte et bleue » 11 « Favoriser une gestion économe de l’espace »
Charte du Pays Gapençais	Les objectifs de la charte de pays recourent ceux du SCOT ; la traduction dans le PLU est similaire à celle exposée dans le chapitre précédent (1.1.1)



1.2. Explication des choix retenus pour établir le PADD

Au regard des conclusions de l'état initial de l'environnement et du diagnostic territorial, la commune a défini un Projet d'Aménagement et de Développements Durables (PADD) afin de poursuivre un développement respectueux des espaces naturels, des paysages et des terres agricoles, tout en s'attachant à préserver et améliorer la qualité du cadre de vie des habitants.

Le PADD décline ainsi, à l'échelle locale, les principes d'urbanisme et d'aménagement précisés par l'article L101-2 qui visent :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité.

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emplois, habitats, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.



Afin d’inscrire le développement de la commune de Vitrolles dans une logique de développement durable adapté aux enjeux locaux, le PADD a été esquissé autour de trois orientations cadres en accord avec les trois piliers du développement durable :

- **Vitrolles, un développement urbain à organiser en confortant le positionnement des bourgs principaux de Plan de Vitrolles et du Haut Vitrolles.**
- **Vitrolles, des richesses paysagères et naturelles à protéger, une identité rurale à conforter.**
- **Vitrolles, une économie locale à conforter autour des trois piliers : l’agriculture, la zone d’activités du Vivas et les emplois de proximité.**



1.2.1. Les choix retenus dans le PADD en matière de développement démographique

1.2.1.1. Rappel des conclusions du diagnostic et de l’état initial de l’environnement

	Constats : ce qu’il faut retenir	Enjeux
Profil démographique	<p>217 habitants au recensement INSEE 2021.</p> <p>Une croissance démographique négative jusqu’en 1999 succédée par un pic démographique 1999-2008, puis une stabilisation jusqu’en 2018 et une reprise de croissance entre 2018 et 2021.</p> <p>Un exode rural long : population divisée par 3 en 150 ans.</p> <p>Un taux de variation proche de zéro entre 2008 et 2018.</p> <p>+2,1%/an entre 2018 et 2021.</p> <p>Une population vieillissante (indice de jeunesse à 0,74 - progression de la part des plus de 45 ans).</p> <p>Un caractère familial touché par le phénomène de desserrement des ménages depuis les années 80.</p>	<p>Poursuivre la reprise de la croissance démographique impulsée depuis 2018.</p> <p>Mettre en œuvre des moyens pour attirer de jeunes actifs et des familles.</p> <p>Préserver les qualités du territoire participant à son attractivité et source d’attachement des Vitrollais (cadre de vie, paysage ...)</p>

1.2.1.2. Orientations du PADD correspondantes et justifications

Programmer une croissance démographique raisonnée, dans le respect des orientations du SCOT

Programmer une croissance démographique positive, sensiblement inférieure à celle observée ces dernières années (+2,1%/an entre 2018 et 2021), en visant un taux de variation moyen de +1,8%/an, afin d’atteindre une population d’environ 264 habitants à l’horizon 2032 (soit 47 habitants de plus qu’en 2021). En considérant un ajustement de la taille des ménages à 2,1 personnes par résidence principale, le besoin de création de nouvelles résidences principales est d’environ 24 logements.



1.2.2. Les choix retenus dans le PADD en matière d’économie et d’emploi

1.2.2.1. Rappel des conclusions du diagnostic et de l’état initial de l’environnement

	Constats : ce qu’il faut retenir	Enjeux
Économie et emploi	<p>Un taux d’emploi dans la moyenne haute (78,6%), couplé à un taux de chômage faible : caractéristique d’une commune d’actifs.</p> <p>Un indicateur de concentration d’emploi faible et en baisse (avec quasiment 1 emploi pour 2 actifs) : constat cohérent dans un contexte rural où l’unique activité est de faible capacité. N’est pas caractéristique d’un village-dortoir.</p> <p>L’emploi à Vitrolles : les trois secteurs prédominants sont le tertiaire (services divers) ; l’industrie et l’agriculture.</p> <p>Une zone d’activité au Sud de la commune le long de la RD1085</p> <p>Absence de commerces de proximité et de services. Présence d’une auberge.</p>	<p>Continuer d’attirer des actifs afin de rester une commune dynamique</p> <p>Garantir le maintien de l’activité agricole (protéger les terres agricoles et permettre le développement des exploitations).</p> <p>Favoriser l’installation de nouveaux artisanats, services, commerces. Conforter la zone d’activités.</p>

1.2.2.2. Orientations du PADD correspondantes et justifications

Renforcer le dynamisme économique de la commune :

Soutenir l’économie locale de proximité (artisanat, commerces, services).

Permettre l’implantation de nouvelles structures économiques et le maintien des activités existantes en compatibilité avec le caractère résidentiel existant et en réduisant l’impact des installations sur le paysage.

Valoriser la zone d’activités du Vivas en améliorant sa visibilité et son intégration dans le paysage.

Confirmer la vocation économique de la zone du Vivas en ne permettant plus l’installation de nouvelles constructions à vocation d’habitat au sein de la zone d’activité.



Prendre en compte les périmètres de protections réglementaires vis-à-vis des bâtiments d’élevages et des ICPE pour les futures zones urbaines.

Préserver la vocation de la plaine agricole

Affecter les grandes entités agricoles d’un zonage agricole (A) afin de garantir la vocation de la zone.

Limiter la constructibilité de cette zone aux agriculteurs afin de ne pas développer ni favoriser le mitage historique de la plaine agricole, tout en permettant aux agriculteurs de développer leurs outils de travail.

Permettre à partir de projets réalistes le changement de destination de certaines constructions agricoles (définies ultérieurement sur la base de critères) dans un but de diversification de l’activité ou d’accueil de nouveaux agriculteurs, en veillant à ne pas compromettre l’environnement naturel et agricole.



1.2.3. Les choix retenus dans le PADD en matière de mobilité, déplacements et stationnement

1.2.3.1. Rappel des conclusions du diagnostic et de l’état initial de l’environnement

	Constats : ce qu’il faut retenir	Enjeux
Mobilité, déplacements et stationnement	<p>Une bonne accessibilité grâce à la RD1085.</p> <p>La loi Barnier impacte la constructibilité autour de la RD1085.</p> <p>L’axe canal EDF/A51/RD1085 crée une forte fracture dans le paysage de la commune.</p> <p>Un réseau routier bien entretenu.</p> <p>Une offre de stationnement à affirmer, répartie entre les deux plus grosses entités urbaines (Plan de Vitrolles et Haut Vitrolles)</p> <p>Une offre en transports en commun très faible qui ne permet pas d’assurer la desserte complète de la commune. Un réseau de transport scolaire organisé en parallèle.</p> <p>Des circulations douces peu aménagées sur le territoire de la commune.</p>	<p>Poursuivre les efforts d’entretien des voies pour assurer une bonne desserte.</p> <p>Renforcer l’offre en stationnements.</p> <p>Valoriser et favoriser les circulations douces au sein des entités urbaines.</p> <p>Développer l’offre en équipements publics.</p>

1.2.3.2. Orientations du PADD correspondantes et justifications

Offrir les équipements et les réseaux satisfaisant pour la population actuelle et future

Offrir des espaces publics centraux de qualité, vecteur de convivialité.
Permettre la création d’aires de jeux pour enfant et de détente de plein air.
Permettre l’extension des cimetières au Plan de Vitrolles et Haut Vitrolles.
Renforcer l’offre en stationnement au Plan de Vitrolles et Haut Vitrolles.



Planifier les modes d’habitat et d’urbanisation en se fixant des objectifs de modération de la consommation d’espaces et de limitation de l’étalement urbain

Planifier un développement urbain en continuité de l’emprise urbaine actuelle, sans créer de nouveaux hameaux et en lien avec la couverture et la capacité actuelle et projetée des voiries et réseaux, conformément à la Loi Montagne.

Favoriser la densification des entités urbaines, la valorisation des dents creuses et permettre l’exploitation des potentialités de l’enveloppe urbaine existante.

Travailler l’urbanisation future par l’organisation d’extensions urbaines en continuité de l’empreinte urbaine existante ; après déduction du potentiel mobilisable en réinvestissement urbain, un besoin d’environ 1,1 ha à urbaniser en extension à vocation résidentielle, est recensé.

Poursuivre principalement l’urbanisation sur Plan de Vitrolles et Haut Vitrolles.

Permettre des opportunités d’urbanisation ponctuelles sur le hameau des Combes.



1.2.4. Les choix retenus dans le PADD en matière d’équipements et réseaux

1.2.4.1. Rappel des conclusions du diagnostic et de l’état initial de l’environnement

	Constats : ce qu’il faut retenir	Enjeux
Offre en équipements et réseaux	<p>Un niveau d’équipement cohérent avec la taille de la commune.</p> <p>Deux STEP présentant des capacités résiduelles suffisantes pour assumer le développement urbain des 10 prochaines années. Les extrémités Nord et Sud du territoire non couvertes par l’assainissement collectif.</p> <p>Un schéma directeur des eaux usées de 2004 (CCTB).</p> <p>Une étude diagnostic eau potable réalisée en 2003.</p> <p>Les périmètres de protection autour des 3 sources en cours de réalisation.</p> <p>Un réseau de défense incendie lacunaire (réseau AEP non adapté).</p>	<p>Mettre en place et prendre en compte les périmètres de protection des captages d’eau potable dans les choix d’aménagement</p> <p>Prévoir les extensions urbaines en continuité de l’existant afin de faciliter le raccordement aux réseaux.</p> <p>Prévoir l’extension du cimetière du Haut Vitrolles.</p> <p>Développer l’offre en équipements publics.</p>

1.2.4.2. Orientations du PADD correspondantes et justifications

Offrir les équipements et les réseaux satisfaisant pour la population actuelle et future

Offrir des espaces publics centraux de qualité, vecteur de convivialité.
Permettre la création d’aires de jeux pour enfant et de détente de plein air.
Permettre l’extension des cimetières au Plan de Vitrolles et Haut Vitrolles.
Renforcer l’offre en stationnement au Plan de Vitrolles et Haut Vitrolles.



1.2.5. Les choix retenus dans le PADD en matière d’urbanisation, de formes urbaines et de consommation foncière

1.2.5.1. Rappel des conclusions du diagnostic et de l’état initial de l’environnement

	Constats : ce qu’il faut retenir	Enjeux
Urbanisation, formes urbaines et consommation foncière	<p>La configuration historique (cadastre napoléonien de 1824) est toujours visible : les bourgs et hameaux sont présents ; peu d’habitat dispersé.</p> <p>10 entités urbaines (au sens de la loi Montagne).</p> <p>La loi Montagne imposant un principe d’urbanisation en continuité des entités urbaines existantes.</p> <p>Des entités urbaines parfois très proche les unes des autres : 3 entités urbaines à Haut Vitrolles, 3 entités urbaines à Plan de Vitrolles, 2 à Prémien, 1 aux Combes et 1 au Vivas.</p> <p>Un patrimoine bâti et archéologique important.</p> <p>Enveloppe urbaine actuelle de 18,25ha.</p> <p>Un potentiel en dents creuses à vocation résidentielle de 6203m².</p> <p>Un potentiel de densification par division parcellaire (parcelles suffisamment grandes pour y accueillir de nouvelles constructions) représentant environ 5 nouvelles constructions.</p> <p>Un important potentiel constructible résiduel au POS : 25,36ha dont 11,28ha à vocation résidentielle et 14,08ha à vocation économique.</p> <p>Une densité moyenne pour les nouvelles constructions sur les 19 dernières années : 8,5 logements/ ha.</p>	<p>Combiner le réinvestissement urbain et les extensions urbaines en continuité des entités urbaines existantes, dans le respect des dispositions de la loi Montagne.</p> <p>Repenser les contours des zones urbaines et à urbaniser au regard de la Loi Montagne et des perspectives démographiques.</p> <p>Valoriser les dents creuses les plus importantes.</p> <p>Encadrer les développements urbains en extension via la réalisation d’OAP (orientations d’aménagement et de programmation).</p> <p>Plan de Vitrolles / les Iris:</p> <p>Conforter le caractère de bourg principal en renforçant la centralité notamment via les équipements publics.</p> <p>Haut Vitrolles :</p> <p>Renforcer la densité et apporter une centralité pour affirmer l’urbanisation tout en préservant le paysage.</p> <p>Les Combes :</p> <p>Conserver le caractère authentique et limiter les extensions urbaines.</p> <p>Le Vivas :</p> <p>Améliorer le traitement des abords de la zone d’activité et le traitement d’espaces publics.</p>



1.2.5.2. Orientations du PADD correspondantes et justifications

Planifier les modes d’habitat et d’urbanisation en se fixant des objectifs de modération de la consommation d’espaces et de limitation de l’étalement urbain

Planifier un développement urbain en continuité de l’emprise urbaine actuelle, sans créer de nouveaux hameaux et en lien avec la couverture et la capacité actuelle et projetée des voiries et réseaux, conformément à la Loi Montagne.

Favoriser la densification des entités urbaines, la valorisation des dents creuses et permettre l’exploitation des potentialités de l’enveloppe urbaine existante.

Travailler l’urbanisation future par l’organisation d’extensions urbaines en continuité de l’empreinte urbaine existante ; après déduction du potentiel mobilisable en réinvestissement urbain, un besoin d’environ 1,1 ha à urbaniser en extension à vocation résidentielle, est recensé.

Poursuivre principalement l’urbanisation sur Plan de Vitrolles et Haut Vitrolles.

Permettre des opportunités d’urbanisation ponctuelles sur le hameau des Combes.

A Plan de Vitrolles : Positionner des espaces d’urbanisation future en continuité de l’existant, en affichant une volonté de « lier » les entités urbaines constituant le Plan, et en renforçant la vie de ce bourg principal autour d’une centralité en équipements étoffée. Ce secteur, en tant que pôle urbain attractif, présente un intérêt de développement de par sa position à proximité de la RD1085.

A Haut Vitrolles : Positionner les espaces d’urbanisation future en continuité de l’existant, en affichant la volonté d’étoffer la zone urbaine dans une optique de compacité. Ce secteur, pôle urbain attractif, mérite d’être conforté et structuré d’un point de vue urbain.

Aux Combes : Préserver le caractère rural et authentique de ce hameau en permettant un développement en densification et peu d’extensions urbaines (en lien avec la capacité des réseaux), respectant les typologies et les formes architecturales existantes et traditionnelles.

A Prémiers : Reconnaître l’urbanisation existante sans permettre de nouveaux développements en extension afin de ne pas poursuivre le développement urbain linéaire amorcé sur ce secteur, dans le respect des orientations du SCOT.

Orienter l’urbanisation future au moyen d’OAP (orientation d’aménagement et de programmation) afin de garantir la réalisation d’un projet urbain cohérent.

Encourager les formes urbaines économes en matière de consommation d’espace en imposant des densités minimales à respecter dans les secteurs d’extension urbaine et en respectant la densité moyenne de 15 logements à l’hectare pour les nouvelles constructions conformément aux dispositions du SCOT.



Développer la qualité environnementale dans le projet urbain

Encourager le développement d’un habitat plus économe en énergie.

Maîtriser le ruissellement des eaux de pluie en privilégiant la récupération et/ou l’infiltration des eaux pluviales et en garantissant des espaces perméables.

Protéger la trame verte et bleue traversant les zones urbaines et la renforcer par la valorisation des éléments de nature ordinaire et d’espaces relais.



1.2.6. Les choix retenus dans le PADD en matière d’espaces naturels

1.2.6.1. Rappel des conclusions du diagnostic et de l’état initial de l’environnement

	Constats : ce qu’il faut retenir	Enjeux
Espaces naturels	<p>Deux secteurs regroupant tous les espaces naturels remarquables, couverts par différents périmètres d’inventaire ou de protection (4 sites Natura 2000, 5 ZNIEFF, 2 ZICO, plusieurs cours d’eau classés) :</p> <ul style="list-style-type: none">• La Durance et ses espaces annexes ;• Les massifs préalpins qui enserrent la commune ; <p>Un territoire fonctionnel et perméable aux déplacements de la faune grâce à de vastes réservoirs de biodiversité et d’une « nature ordinaire » bien préservée.</p> <p>L’axe canal EDF / A51 / RD1085 : barrière peu perméable aux déplacements de la faune terrestre.</p> <p>Artificialisation des terres au Sud du canal de Provence (EDF)</p>	<p>Contribuer au maintien et au renforcement du bon état des fonctionnalités écologiques du territoire communal en favorisant la conservation des milieux naturels et semi-naturels, des éléments relais de la trame verte et bleue, des milieux naturels et boisements situés en bordure de cours d’eau.</p> <p>Accompagner les pratiques agricoles et forestières.</p> <p>Eviter le mitage du territoire agricole et favoriser une urbanisation plus concentrique et recentrée.</p> <p>Préserver le corridor écologique identifié au sud du hameau de Plan de Vitrolles.</p> <p>Favoriser/intégrer la nature ordinaire dans les zones urbanisées.</p>

1.2.6.2. Orientations du PADD correspondantes et justifications

Protéger les espaces naturels et agricoles

Sauvegarder l’identité paysagère du territoire contribuant à la qualité de son cadre de vie.

Conforter la protection des milieux naturels inscrits dans les « réservoirs de biodiversité » du SRADDET.

Poursuivre les efforts pour reconquérir et renaturer les espaces rudéraux à proximité du parc photovoltaïque.

Redéfinir réglementairement les contours de la gravière et les espaces permettant son exploitation pour limiter les impacts sur les espaces naturels voisins.

Protéger les espaces naturels associés aux paysages agricoles, les ouvertures et panoramas.

Reconnaître les espaces agricoles dans leur valeur agronomique et paysagère par une préservation des terres agricoles avec un zonage et un règlement adaptés.



Affirmer la protection des espaces naturels remarquables

Confirmer une protection stricte aux périmètres de protection et d’inventaire jouant un rôle majeur en termes de fonctionnalité écologique sur les massifs préalpins et la Durance.

Interdire toute forme d’urbanisation au sein des zones humides officielles.

Renforcer les continuités écologiques

Affirmer la protection des milieux naturels inscrits comme corridors écologiques majeurs par un classement en zone naturelle stricte.

Favoriser le renforcement des continuités écologiques par un zonage adapté des espaces boisés.

Permettre la reconstitution de certains corridors écologiques afin d’assurer la continuité des déplacements des espèces, en ne venant pas anthropiser les espaces traversés par ces corridors, en particulier entre les massifs préalpins et la Durance (axe Nord-Sud à renforcer).

Contribuer au maintien et au renforcement du bon état des fonctionnalités écologiques du territoire communal en favorisant la conservation des milieux naturels et des boisements situés en bordure de cours d’eau.

Renforcer la nature ordinaire au sein des grands parcellaires agricoles.

Améliorer la perméabilité entre les secteurs situés de part et d’autre de l’autoroute A51, notamment au niveau du Déoule en limite Sud-Est de la commune.



1.2.7. Les choix retenus dans le PADD en matière d’espaces agricoles

1.2.7.1. Rappel des conclusions du diagnostic et de l’état initial de l’environnement

	Constats : ce qu’il faut retenir	Enjeux
Espaces agricoles	<i>Voir diagnostic Terr’Aménagement</i>	Préserver le potentiel agricole global de la commune Garantir la vocation agricole des terres labourables et des terres situées autour des exploitations Prendre en compte les périmètres de protection sanitaires autour des bâtiments d’élevage Permettre le développement des exploitations agricoles en fonction des projets exprimés par les agriculteurs

1.2.7.2. Orientations du PADD correspondantes et justifications

Protéger les espaces naturels et agricoles

Sauvegarder l’identité paysagère du territoire contribuant à la qualité de son cadre de vie.

Conforter la protection des milieux naturels inscrits dans les « réservoirs de biodiversité » du SRADDET.

Poursuivre les efforts pour reconquérir et renaturer les espaces rudéraux à proximité du parc photovoltaïque.

Redéfinir réglementairement les contours de la gravière et les espaces permettant son exploitation pour limiter les impacts sur les espaces naturels voisins.

Protéger les espaces naturels associés aux paysages agricoles, les ouvertures et panoramas.

Reconnaître les espaces agricoles dans leur valeur agronomique et paysagère par une préservation des terres agricoles avec un zonage et un règlement adaptés.



1.2.8. Les choix retenus dans le PADD en matière de qualité paysagère

1.2.8.1. Rappel des conclusions du diagnostic et de l’état initial de l’environnement

	Constats : ce qu’il faut retenir	Enjeux
Paysage	<p>Un territoire aux séquences paysagères riches et contrastées divisées en 3 composantes paysagères : Plateau nord, gorge au centre, plaine au Sud.</p> <p>Un manque d’intégration paysagère pour le secteur du Vivas (point noir) ayant un impact fort depuis la RD1085.</p> <p>Un village perché (Plan de Vitrolles) peu visible, mais présentant une unité de ton qualitatif. Entrée de village à requalifier.</p> <p>Les Combes, un hameau au caractère pittoresque.</p> <p>Haut Vitrolles, hameau à l’habitat diffus ne présentant pas d’espace public et inscrit sur le plateau agricole.</p> <p>Les hameaux et les fermes isolées sont des ensembles homogènes à valoriser.</p>	<p>Affirmer le caractère authentique du cœur du village en le valorisant et le protégeant.</p> <p>Affirmer la notion de village perché.</p> <p>Assurer la continuité des entités urbaines en reprenant le vocabulaire architectural, les matériaux, les teintes et en soignant les limites (haies).</p>

1.2.8.2. Orientations du PADD correspondantes et justifications

Valoriser le paysage à l’échelle du territoire communal

Favoriser la nature ordinaire dans les espaces urbanisés en acceptant et en protégeant « la nature en ville » nécessaire pour rendre l’urbain perméable à la faune.

Préserver et valoriser les éléments du patrimoine bâti de la commune : les fontaines présentes dans tous les hameaux et le calvaire à Plan de Vitrolles, le château à Plan de Vitrolles, les ruines du Château au Chastelas, l’église à Haut Vitrolles et la chapelle à Plan de Vitrolles, les trois oratoires (Les Combes, les Mielloux et Saint Antoine), les constructions anciennes (habitations, granges ...) et leur architecture.

Préserver et valoriser les éléments du patrimoine paysager de la commune : les murets en pierres sèches, les alignements d’arbres à Haut Vitrolles, le chêne plusieurs fois centenaire des Prémiers.



Affirmer les entités urbaines

Conforter le Haut Vitrolles en tant qu’entité urbaine en affirmant son urbanisation autour de centralité, ouverte sur l’espace public, et en développant les liaisons douces en relation avec les chemins de grandes randonnées.

Conserver le caractère authentique du hameau des Combes et valoriser ses éléments patrimoniaux.

Préserver le patrimoine bâti, les hameaux anciens (leur typologie et leur forme urbaine), vestiges d’une époque agricole.

Accompagner les nouvelles constructions en périphérie des zones urbaines, afin de garantir leur bonne intégration architecturale et paysagère.

Favoriser l’intégration dans le paysage et l’homogénéisation du mobilier (signalétique, point de collectes des déchets ...).

Éviter le mitage du territoire en favorisant la densité en particulier autour de Plan de Vitrolles et du Haut Vitrolles.

Végétaliser les quartiers et limiter l’imperméabilisation des sols

Valoriser et développer le patrimoine végétal (alignement, sujet isolé, jardins) pour garantir une perméabilité du sol.

Favoriser l’émergence de nouveaux espaces publics perméables.



1.2.9. Les choix retenus dans le PADD en matière de protection contre les risques et nuisances

1.2.9.1. Rappel des conclusions du diagnostic et de l’état initial de l’environnement

	Constats : ce qu’il faut retenir	Enjeux
Risques et nuisances	<p>Un aléa crues torrentielles qui impacte la Durance, le Déoule et le Briançon.</p> <p>Un aléas ravinement qui impact une grande partie du territoire (Haut Vitrolles et le Nord du Plan de Vitrolles). Phénomène d’érosion diffuse et concentrée.</p> <p>Un aléa chute de blocs impactant les hauteurs du territoire, falaise du rocher de Chantelle, pic de Crigne et les gorges du Vallauris. N’impacte pas de zone urbaine.</p> <p>Un aléa glissement de terrain impactant la rive droite du Briançon (routes et hameaux) et la RD120 par des arrachements de berges. Entités urbaines concernées : Haut Vitrolles et nord du Plan de Vitrolles.</p> <p>Aléa fort de feu de forêt.</p>	<p>Prendre en compte les risques dans les choix d’aménagement et de développement urbain.</p> <p>Favoriser les zones de végétation herbacée, arbustive et arborescente dans les zones sujettes au ravinement.</p>

1.2.9.2. Orientations du PADD correspondantes et justifications

Accompagner les projets de valorisation des ressources naturelles

Rendre possible l’usage des énergies renouvelables pour les nouveaux bâtiments.

Permettre le développement de la filière solaire (thermique ou photovoltaïque) en toiture, en fixant des conditions d’installation pour préserver les sites les plus sensibles et cadrer leur développement.

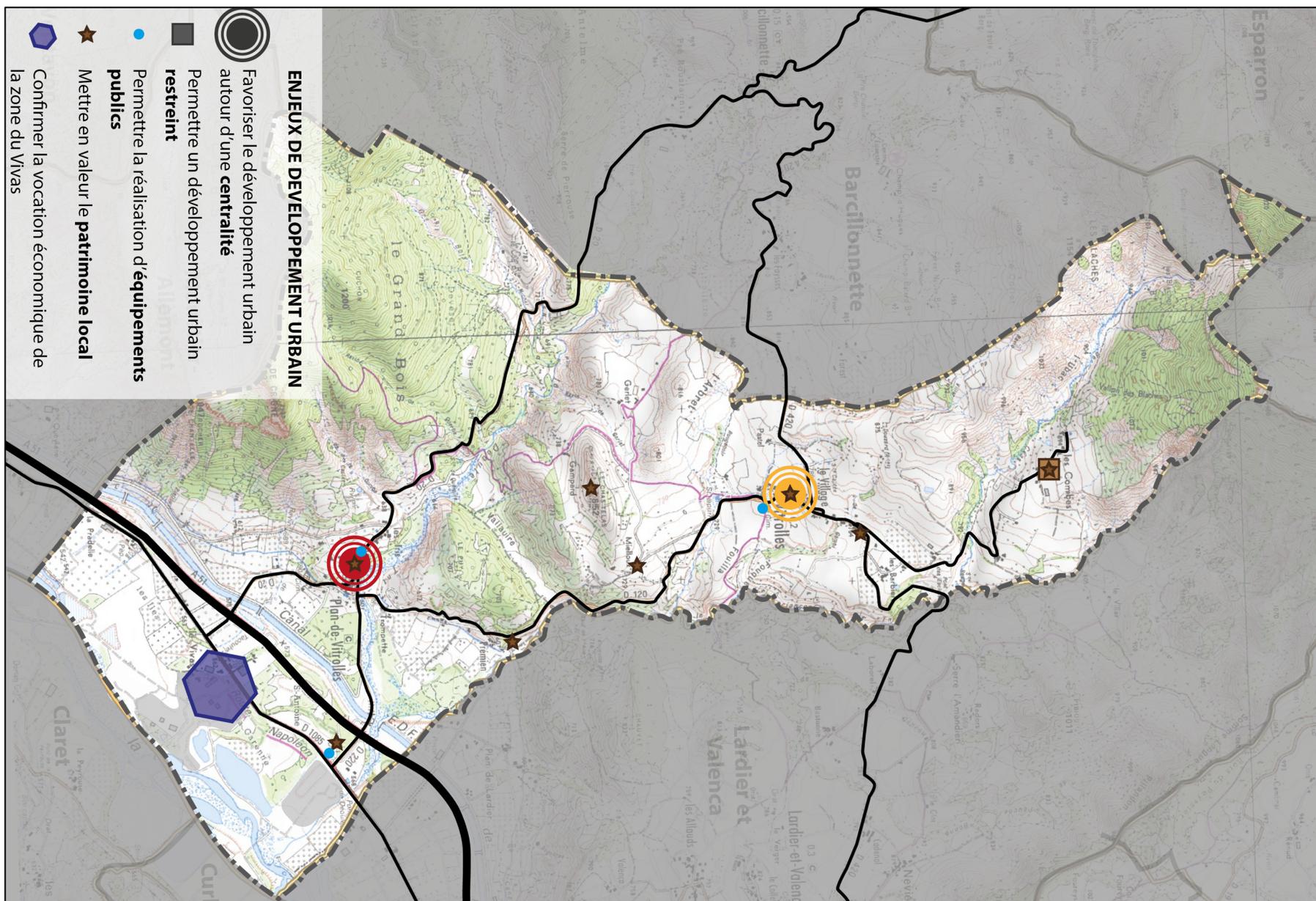
Mettre en place les périmètres de protections des captages d’eau potable.

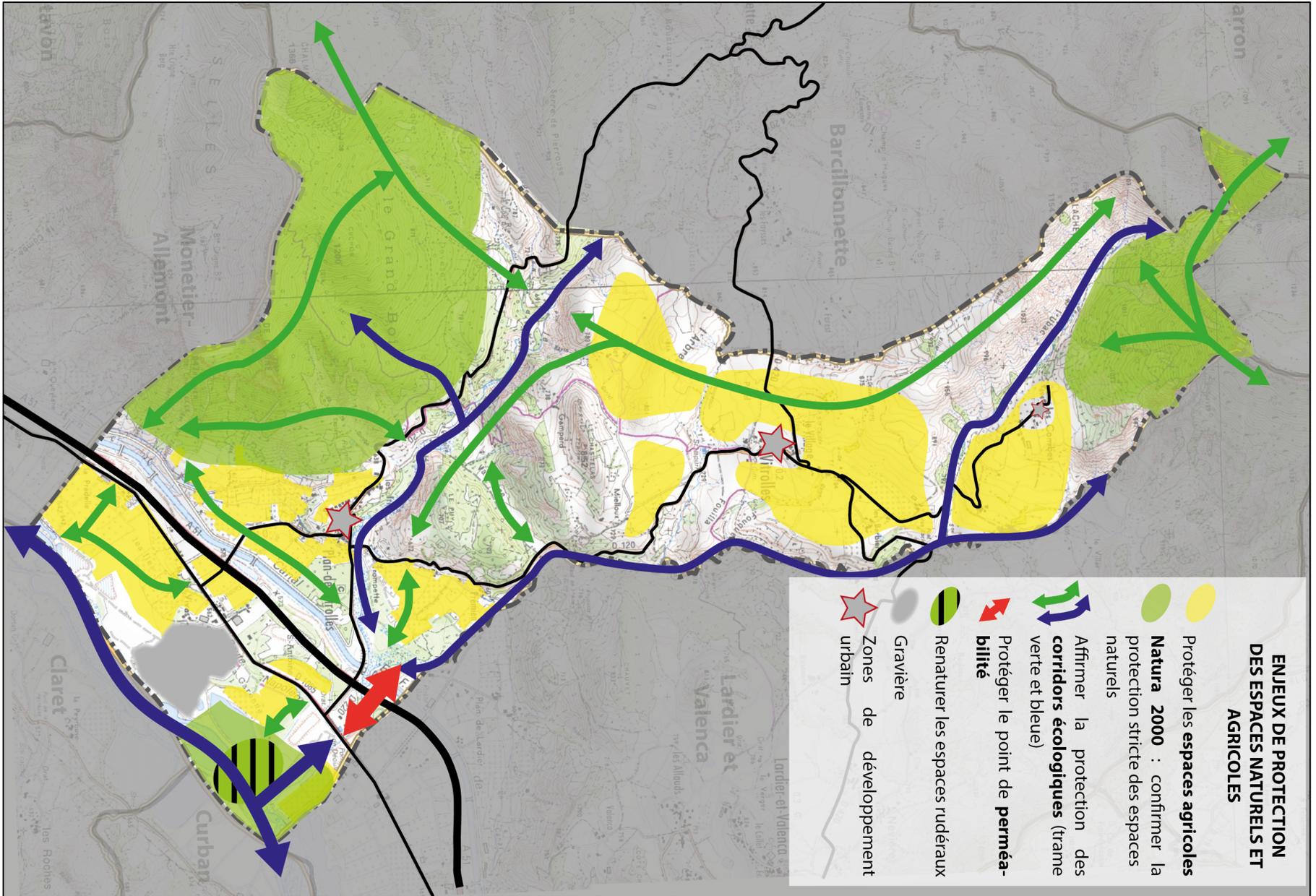
Le choix des nouvelles zones à urbaniser a été effectué en prenant en compte les risques naturels ainsi que les contraintes liées aux captages d’eau potable.

Recommander la filière bois locale au détriment de l’usage des bois exotiques dans les nouvelles constructions.



1.2.10. Cartes de synthèse du PADD







1.3. Explication des choix retenus pour la délimitation des zones

1.3.1. Présentation des zones du PLU

Le Plan Local d’Urbanisme (PLU) découpe le territoire de Vitrolles en plusieurs zones distinctes

- **Les Zones Urbaines (U)** : conformément à l’article R151-18 du Code de l’Urbanisme, peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- **Les Zones A Urbaniser (AU)** : conformément à l’article R151-20 du Code de l’Urbanisme, peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l’urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d’eau, d’électricité et, le cas échéant, d’assainissement existant à la périphérie immédiate d’une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l’ensemble de cette zone et que des orientations d’aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d’aménagement et d’équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d’une opération d’aménagement d’ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d’aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d’eau, d’électricité et, le cas échéant, d’assainissement existant à la périphérie immédiate d’une zone AU n’ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l’ensemble de cette zone, son ouverture à l’urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d’urbanisme comportant notamment les orientations d’aménagement et de programmation de la zone.
- **Les Zones Agricoles (A)** : conformément à l’article R151-22 du Code de l’Urbanisme, peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- **Les Zones Naturelles (N)** : conformément à l’article R151-24 du Code de l’Urbanisme, peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
 - Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
 - Soit de l’existence d’une exploitation forestière ;
 - Soit de leur caractère d’espaces naturels.



Le territoire de la commune de Vitrolles couvert par un Plan Local d’Urbanisme (PLU) est divisé en différentes zones, qui peuvent comporter des sous-secteurs spécifiques :

Zones Urbaines (U) :

Zone Ua : La zone Ua correspond à une zone urbaine de type noyau ancien, à vocation principalement résidentielle où la densité est la plus forte ; elle concerne le centre ancien de Plan de Vitrolles et du Haut Vitrolles. La zone Ua est concernée par les Orientations d’Aménagement et de Programmation n°1 et 2.

Zone Ub : La zone Ub correspond à une zone d’extension urbaine principalement résidentielle ; elle concerne les entités urbaines de Plan de Vitrolles, Haut-Vitrolles, Prémiers et les Combes. La zone Ub est concernée par les Orientations d’Aménagement et de Programmation n°1, 2 et 3.

Zone Ue : La zone Ue correspond à une zone urbaine regroupant des équipements d’intérêt collectif à Plan de Vitrolles et Haut-Vitrolles.

Zone Ui : La zone Ui correspond à une zone urbaine à vocation d’activités située au lieu-dit « le Vivas ». La zone Ui comporte un **sous-secteur Uic** où l’urbanisation est restreinte.

Zone Up : La zone UP correspond au parc photovoltaïque existant situé au Sud-Est de la commune.

Zones Agricoles (A) :

Zone A : La zone A correspond à la zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend un **sous-secteur As**, correspondant à la zone agricole protégée pour des motifs paysagers et écologiques, et un **sous-secteur Ai** correspondant à un STECAL au Vivas.

Zones Naturelles (N) :

Zone N : La zone N correspond à la zone naturelle à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l’existence d’une exploitation forestière, soit de son caractère d’espace naturel. Elle comprend :

- un **sous-secteur Nc** accueillant des aménagements liés à l’activité d’extraction de matériaux ;
- un **sous-secteur Ne** destiné à accueillir des équipements ou installations d’intérêt collectif ou de service public de « plein air », de type cimetière, aire de jeux, parc, aire de stationnement, etc ;
- un **sous-secteur Ns** correspondant à la zone naturelle protégée pour des motifs écologiques et/ou paysagers.

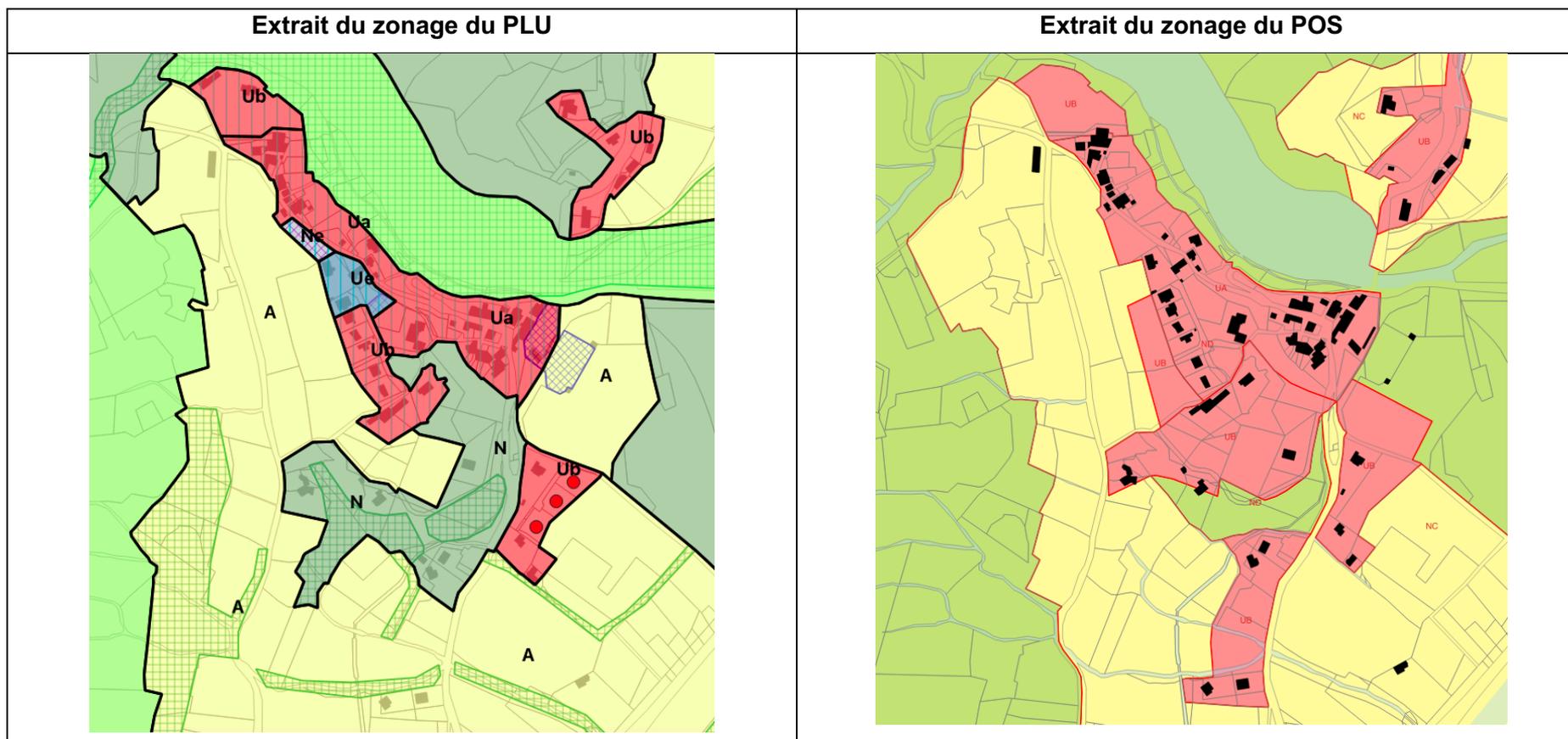


LEGENDES

POS		PLU		Autres renseignements	
	Zones U (résidentiel : UA et UB)		Zones U à vocation principalement résidentielle		Recul de 100m par rapport à l’axe de la A51 (amendement Dupont)
	Zones UC (artisanat)		Zones U à vocation économique		Recul de 75m par rapport à l’axe de la RD1085 (amendement Dupont)
	Zones INA		Zone U à vocation d’équipement		Terres agricoles à fort et très fort potentiel
	Zones NC		Zone U accueillant un parc photovoltaïque		Terres agricoles à potentiel intermédiaire
	Zones ND		Zones A / Zones As		Bâtiments agricoles d’élevage en rouge, autres en bleu turquoise
			Zone Ai – STECAL artisanat		Nouvelles constructions (mise à jour du cadastre)
			Zones N / Zones Ns / Nc		Aléa torrentiel fort
			Zone N à vocation d’équipement		Inconstructibilité 26m autour du hangar de l’artificier
			Espaces Boisés Classés (EBC)		Périmètre de réciprocité de 50m autour des bâtiments d’élevage
			Emplacements Réservés (ER)		Aléa fort glissement de terrain ou chute de bloc
			Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP)		
			Protection des continuités écologiques au titre de l’article L151-23 du CU		



1.3.2. Le zonage à PLAN DE VITROLLES



Plan de Vitrolles est le noyau urbain le plus important de la commune en termes de surfaces bâties, mais aussi de regroupement d'équipements.

C'est un **noyau ancien, donc dense**, qui s'est développé autour de la chapelle. Le village s'est ensuite développé vers le Nord-Ouest, pour aujourd'hui rattacher un petit hameau ancien « les Iris », constitué de quelques habitations. Le **secteur regroupant les équipements publics** (mairie, salle communale, auberge, boulodrome) est situé à l'interface des deux noyaux anciens.

Étant donné la **vocation résidentielle et afin de conserver le caractère traditionnel** des bâtiments, les noyaux anciens ont été classés en **zone Ua**.



L’**extension résidentielle** au Sud-Ouest de Plan de Vitrolles (lotissement), l’unité foncière de l’artificier au Nord, et un groupe de constructions au Sud, présentant les caractéristiques d’une **urbanisation plus récente** (densité moindre, habitations individuelles ...), ont été classés en **zone Ub**.

Le secteur regroupant les **équipements publics** a été classé en zone **Ue** et une zone **Ne** a été dessinée en contiguïté de la zone Ue pour accueillir un nouveau parking.

Voici la logique de dessin de la zone urbaine de Plan de Vitrolles :

- **Classement du noyau historique dense en Ua** ;
- **Classement des secteurs d’extension plus récents en zone Ub** ;
- **Classement du secteur regroupant les équipements publics** (mairie, salle communale, boulodrome et futur terrain multi-sports) **en zone Ue** ;
- **Dessin d’une nouvelle zone Ne** (naturelle à vocation d’équipement) pour accueillir un nouveau parking à proximité immédiate des équipements ;
- Pas d’extensions au Nord de la zone Ua car présence du Déoule – les contours de la zone Ua sont calés sur la limite de l’aléa torrentiel fort ;
- Pas d’extensions au Nord, car la présence d’un bâtiment d’élevage et la construction récente d’un bâtiment d’activité d’artificier (classé ICPE) rendent impossible la construction de nouvelles habitations par leurs périmètres respectifs de protection ;
- Pas d’extension majeure à l’Ouest pour préserver les vergers et autres terres agricoles à fort ou très fort potentiel ;
- Pas d’extension au Sud pour préserver les espaces naturels (et notamment la « *butte au thym* » chère aux Vitrollais) et les points de vue depuis la vallée de la Durance ;
- Pas d’extension au Sud/ Sud-Est pour protéger les terres à plus fort potentiel (plaine de la Durance).

Ce zonage traduit les orientations du PADD suivantes :

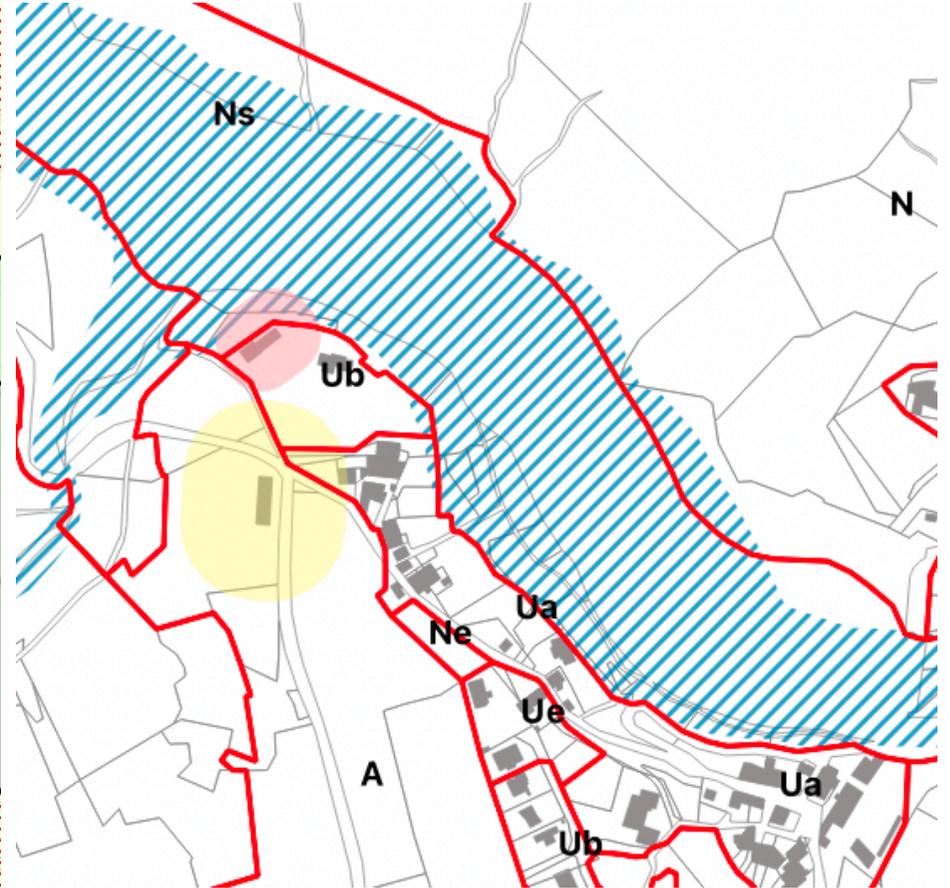
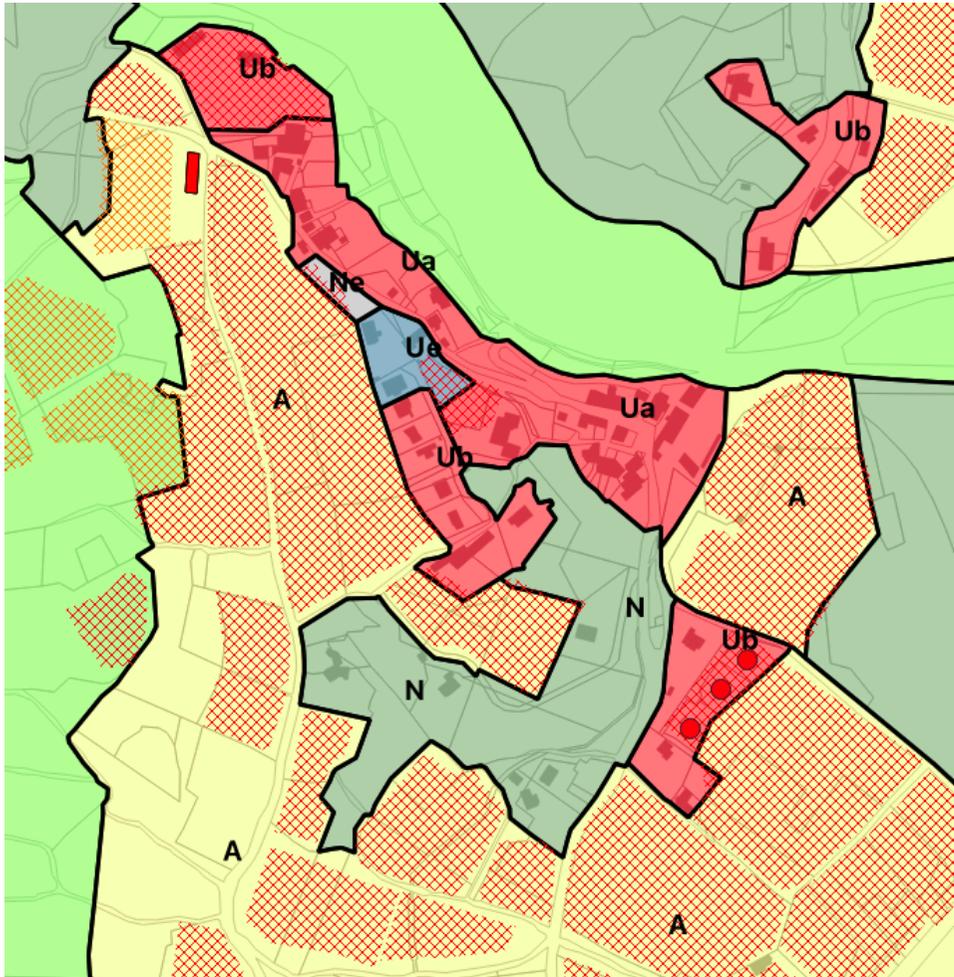
- Planifier un développement urbain en continuité de l’emprise urbaine actuelle, sans créer de nouveaux hameaux et en lien avec la couverture et la capacité actuelle et projetée des voiries et réseaux, conformément à la Loi Montagne.
- Favoriser la densification des entités urbaines, la valorisation des dents creuses et permettre l’exploitation des potentialités de l’enveloppe urbaine existante.
- Travailler l’urbanisation future par l’organisation d’extensions urbaines en continuité de l’empreinte urbaine existante ; après déduction du potentiel mobilisable en réinvestissement urbain, un besoin d’environ 1,1 ha à urbaniser en extension à vocation résidentielle, est recensé.
- Poursuivre principalement l’urbanisation sur Plan de Vitrolles et Haut Vitrolles.
- A Plan de Vitrolles : Positionner des espaces d’urbanisation future en continuité de l’existant, en affichant une volonté de « lier » les entités urbaines constituant le Plan, et en renforçant la vie de ce bourg principal autour d’une centralité en équipements étoffée. Ce secteur, en tant que pôle urbain attractif, présente un intérêt de développement de par sa position à proximité de la RD1085.



- Orienter l’urbanisation future au moyen d’OAP (orientation d’aménagement et de programmation) afin de garantir la réalisation d’un projet urbain cohérent.
- Encourager les formes urbaines économes en matière de consommation d’espace en imposant des densités minimales à respecter dans les secteurs d’extension urbaine et en respectant la densité moyenne de 15 logements à l’hectare pour les nouvelles constructions conformément aux dispositions du SCOT.
- Offrir des espaces publics centraux de qualité, vecteur de convivialité.
- Permettre la création d’aires de jeux pour enfant et de détente de plein air.
- Permettre l’extension des cimetières au Plan de Vitrolles et Haut Vitrolles.
- Renforcer l’offre en stationnement au Plan de Vitrolles et Haut Vitrolles.
- Favoriser la nature ordinaire dans les espaces urbanisés en acceptant et en protégeant « la nature en ville » nécessaire pour rendre l’urbain perméable à la faune.
- Préserver et valoriser les éléments du patrimoine bâti de la commune : les fontaines présentes dans tous les hameaux et le calvaire à Plan de Vitrolles, le château à Plan de Vitrolles, les ruines du Château au Chastelas, l’église à Haut Vitrolles et la chapelle à Plan de Vitrolles, les trois oratoires (Les Combes, les Mielloux et Saint Antoine), les constructions anciennes (habitations, granges ...) et leur architecture.
- Préserver et valoriser les éléments du patrimoine paysager de la commune : les murets en pierres sèches, les alignements d’arbres à Haut Vitrolles, le chêne plusieurs fois centenaire des Prémiers.



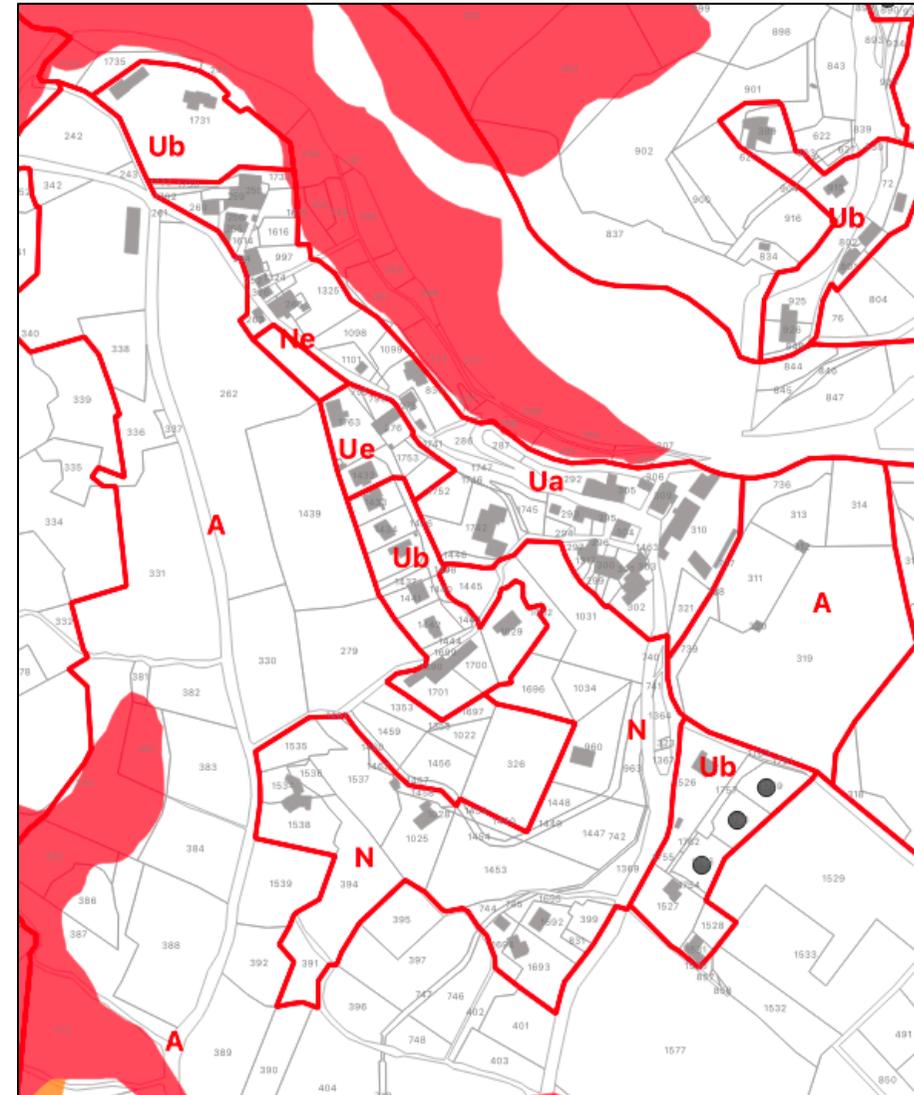
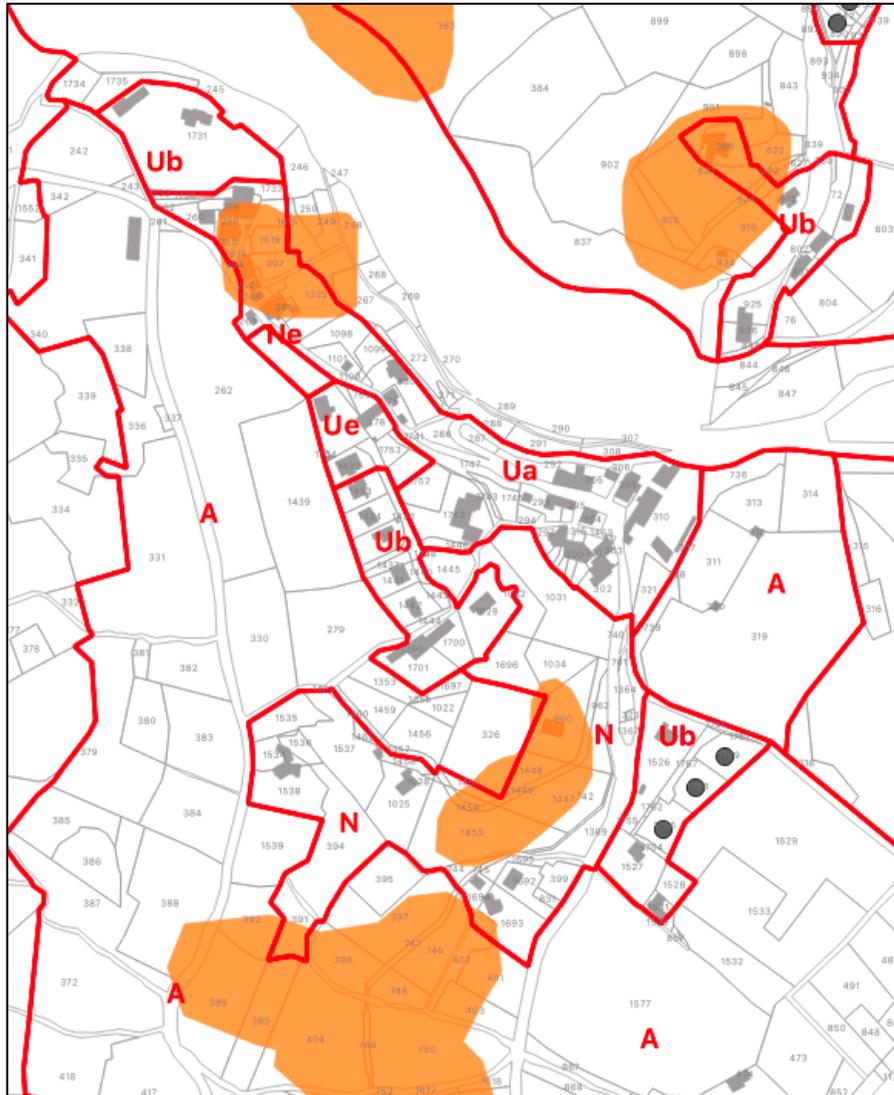
Extrait du zonage du PLU et autres renseignements





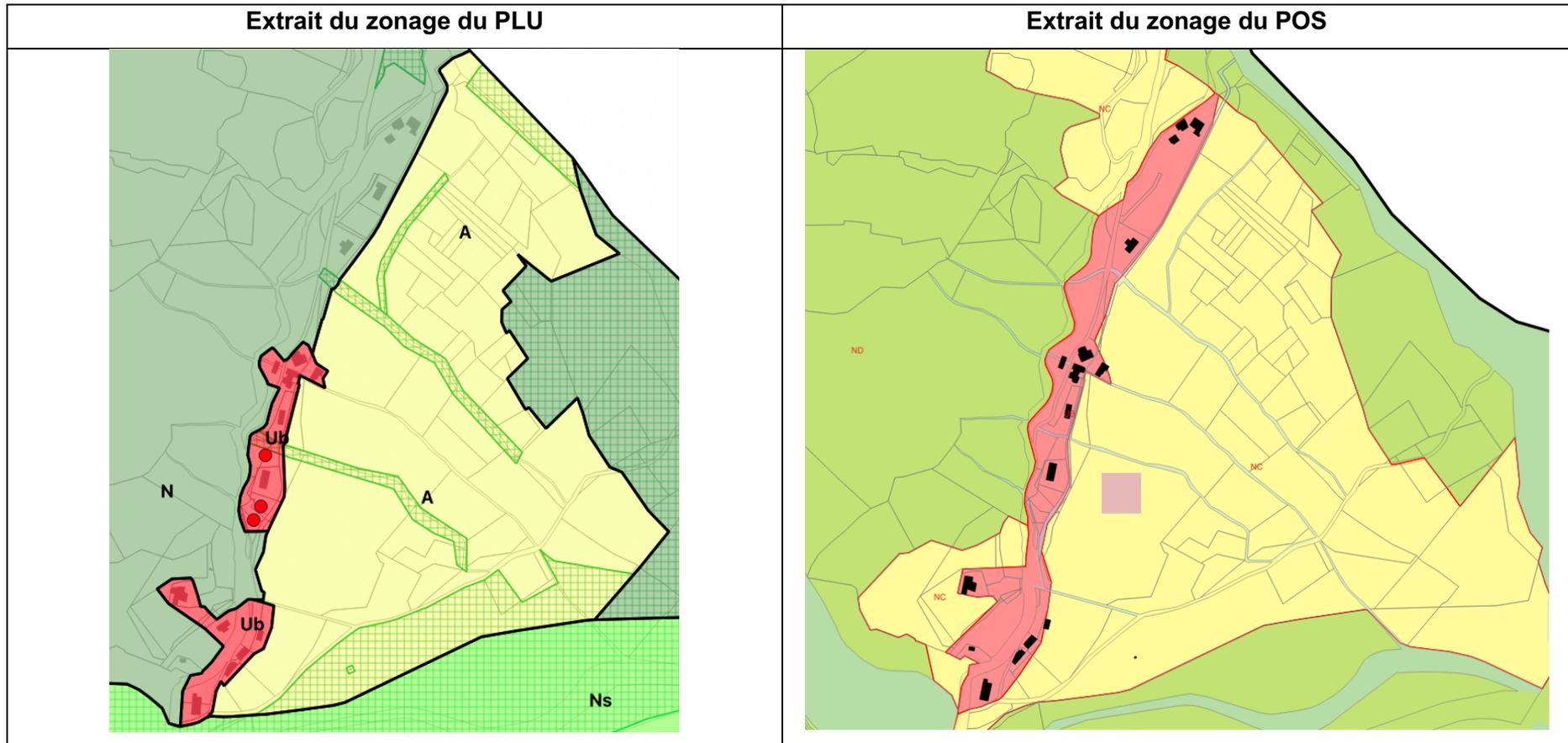
Superposition du zonage du PLU et de la carte d’aléa glissement de terrain (à gauche) et de la carte d’aléa ravinement (à droite)

Aléa fort en rouge et aléa moyen en orange





1.3.3. Le zonage à PRÉMIENS



Prémiens se compose d'un linéaire de constructions plutôt récentes et disséminées le long de la RD120, en bordure de plaine agricole.

Au sens de la Loi Montagne, on compte 2 groupements de constructions (voir rapport de présentation tome 1) à Prémiens. Au PLU, il a été retenu de classer ces 2 groupements de constructions en zone Ub.

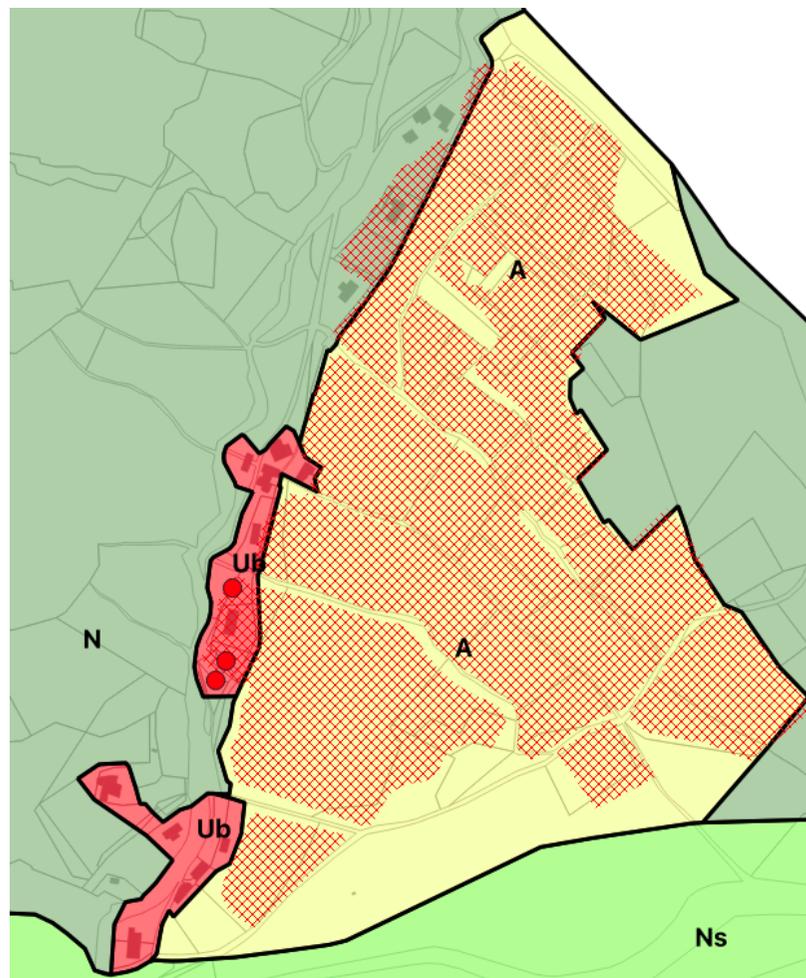


Voici la logique de dessin des zones Ub à Prémiers :

- **Classement des empreintes urbaines existantes (au sens de la Loi Montagne) en zone Ub** – reconnaissance d l’existant sans extensions ;
- **Suppression d’une grande partie de la zone UB du POS** afin de :
 - o Ne pas favoriser un développement linéaire de l’urbanisation ;
 - o Préserver les terres agricoles à plus fort potentiel.

Ce zonage traduit les orientations du PADD suivantes :

- Planifier un développement urbain en continuité de l’emprise urbaine actuelle, sans créer de nouveaux hameaux et en lien avec la couverture et la capacité actuelle et projetée des voiries et réseaux, conformément à la Loi Montagne.
- A Prémiers : Reconnaître l’urbanisation existante sans permettre de nouveaux développements en extension afin de ne pas poursuivre le développement urbain linéaire amorcé sur ce secteur, dans le respect des orientations du SCOT.
- Préserver et valoriser les éléments du patrimoine paysager de la commune : les murets en pierres sèches, les alignements d’arbres à Haut Vitrolles, le chêne plusieurs fois centenaire des Prémiers.

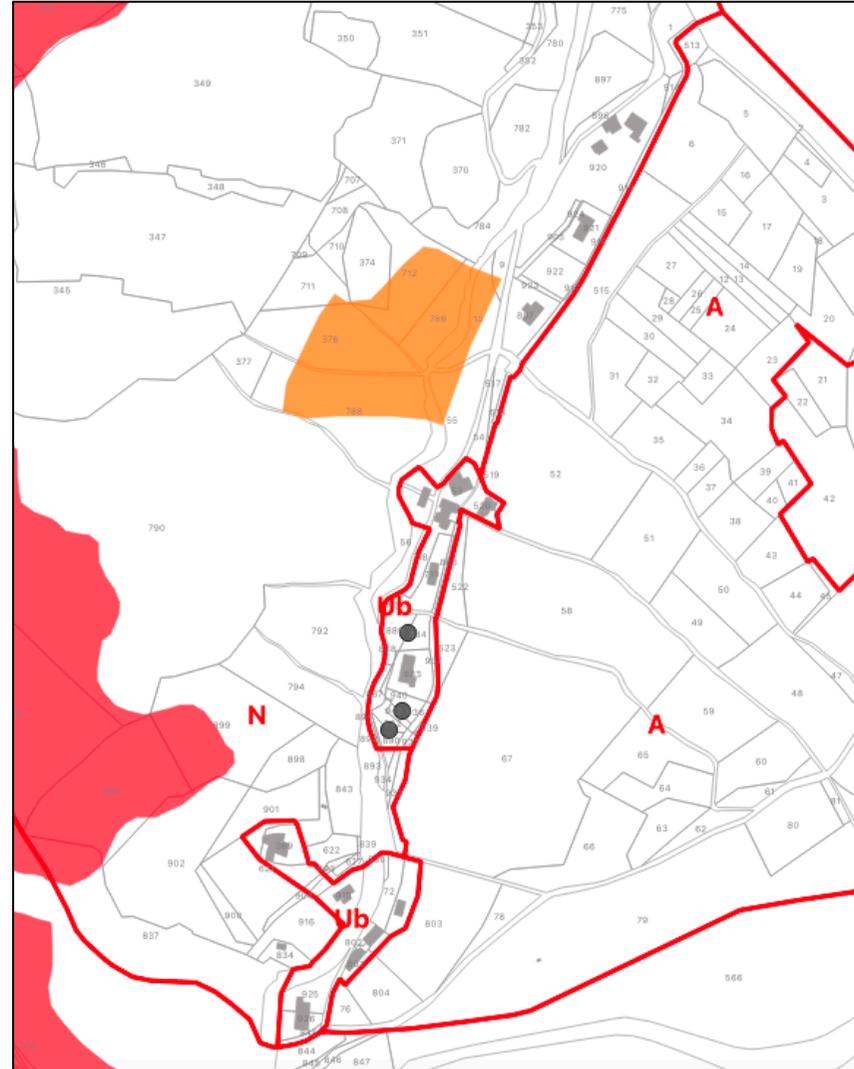
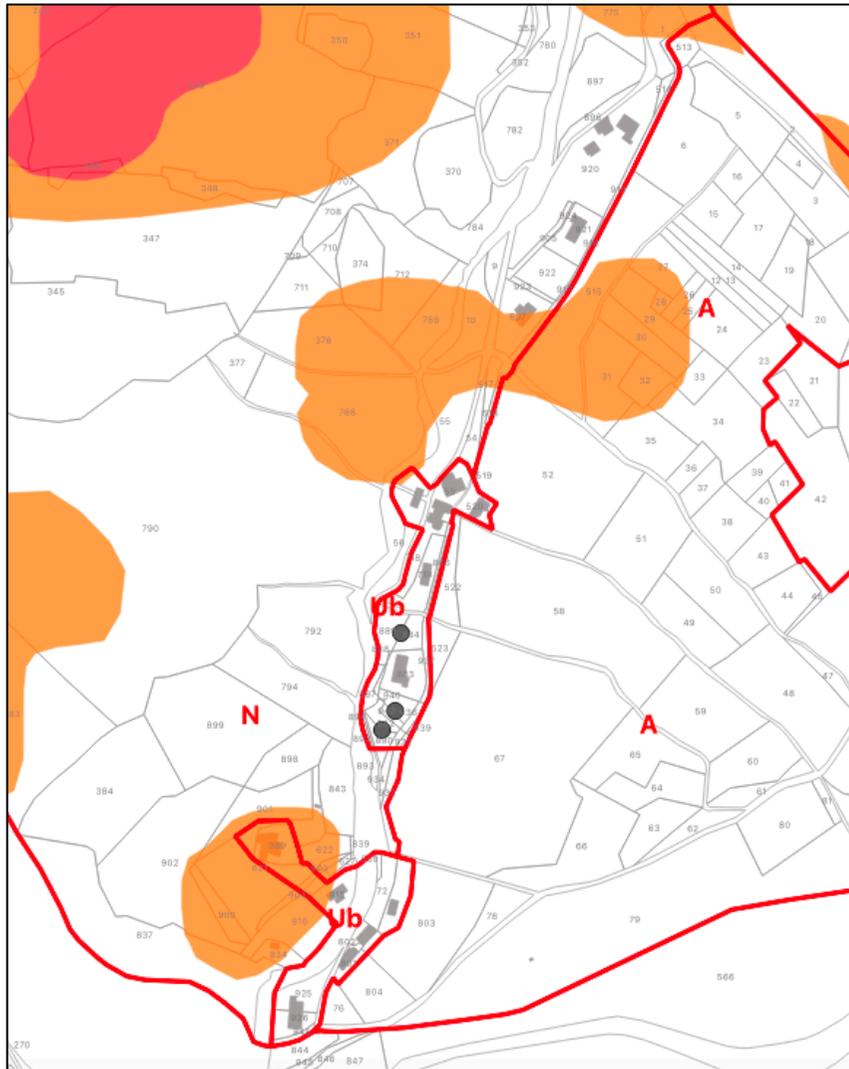


Extrait du zonage du PLU et autres renseignements



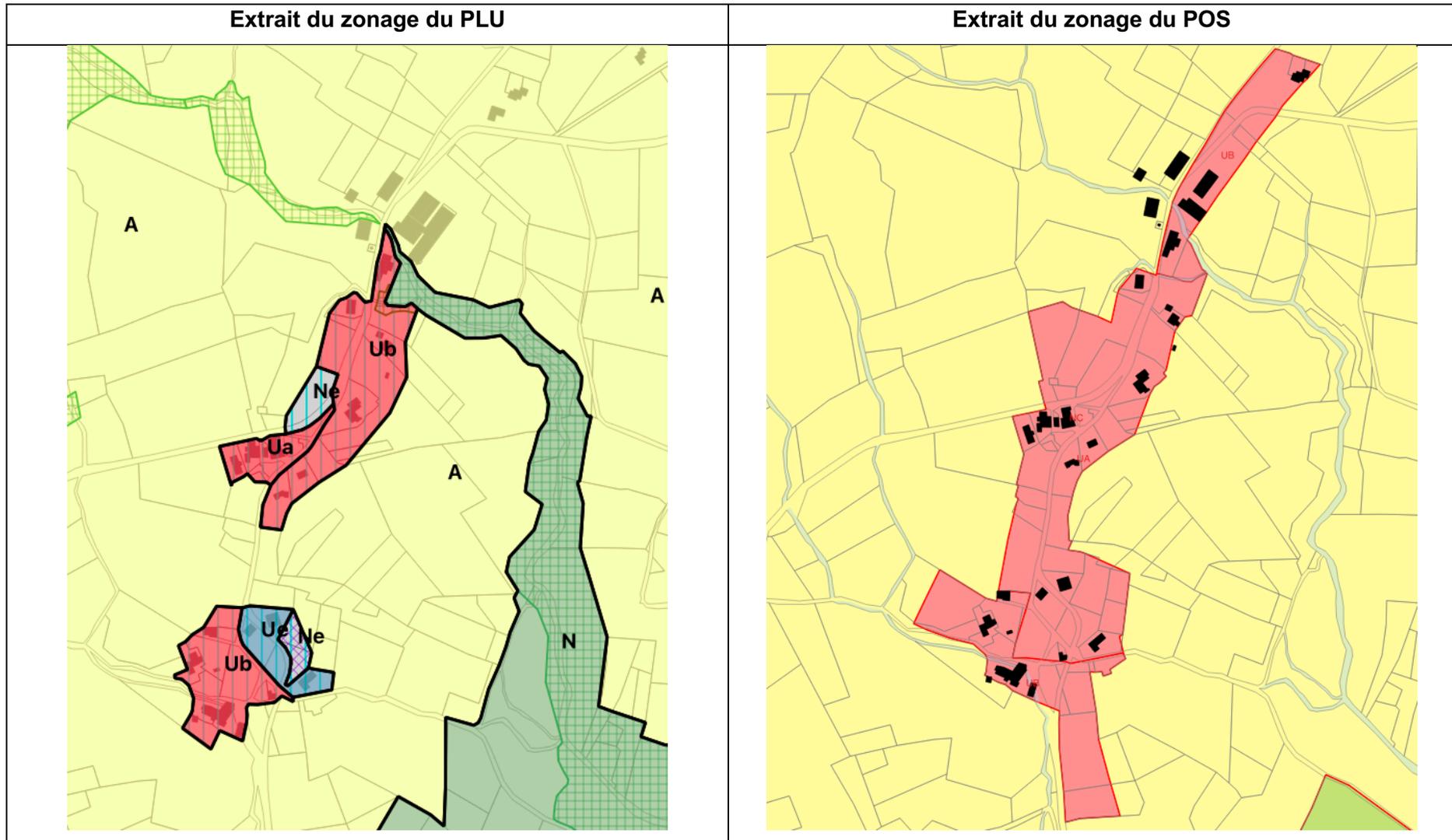
Superposition du zonage du PLU et de la carte d’aléa glissement de terrain (à gauche) et de la carte d’aléa ravinement (à droite)

Aléa fort en rouge et aléa moyen en orange





1.3.4. Le zonage à HAUT VITROLLES





Haut Vitrolles correspond à un « centre urbain » de la commune de Vitrolles, c’est pourquoi le hameau accueille des équipements « doublons » qui sont également présents à Plan de Vitrolles : Église, cimetière, salle des fêtes, boulodrome. Pourtant le centre urbain se lit mal dans le paysage par manque de densité et d’organisation urbaines. Le hameau s’étire le long de la RD120, en présentant de larges ouvertures sur la plaine agricole. Ainsi, les équipements sont groupés au Sud du hameau, autour d’un espace public et de l’ancienne école, qui accueille aujourd’hui deux logements communaux, le noyau ancien se situe au centre, à proximité d’un carrefour (RD120/RD420) et la partie Nord se termine par un noyau de bâtiments agricoles.

Voici la logique de dessin des zones urbaines à Haut Vitrolles :

- **Resserrement des zones urbaines autour des noyaux existants** pour favoriser leur densification en prenant en compte les projets de constructions annoncées dans le registre de concertation ;
- **Classement en zone Ua du noyau ancien dense présentant un intérêt architectural ;**
- **Classement des autres secteurs à vocation principalement résidentielle en zone Ub ;**
- **Classement des secteurs regroupant des équipements existants en zone Ue :** salle des fêtes, Église, ancienne école ;
- **Création de 2 zones Ne dédiés à accueillir des équipements de plein air** (aires de stationnement, extension du cimetière) ;
- Les entités urbaines du Haut-Vitrolles font l’objet d’une OAP permettant l’organisation de l’espace public, des équipements, et en y favorisant la densification en imposant des densités susceptibles de répondre aux objectifs du SCOT ;
- Très peu d’extensions urbaines pour préserver les terres agricoles à plus fort potentiel, permettre la pérennité de l’unité agricole présente autour de ce hameau et prendre en compte les risques naturels (glissement de terrain et ravinement) ;
- Pas d’extension entre les deux noyaux urbains pour préserver les terres agricoles à plus forts potentiel et limiter le développement urbain linéaire le long de la RD120 ;
- Pas d’extension au Nord, la présence du noyau de bâtiments agricole (zone A) comportant des bâtiments d’élevage limite l’extension de l’urbanisation et permet la préservation d’une continuité verte.

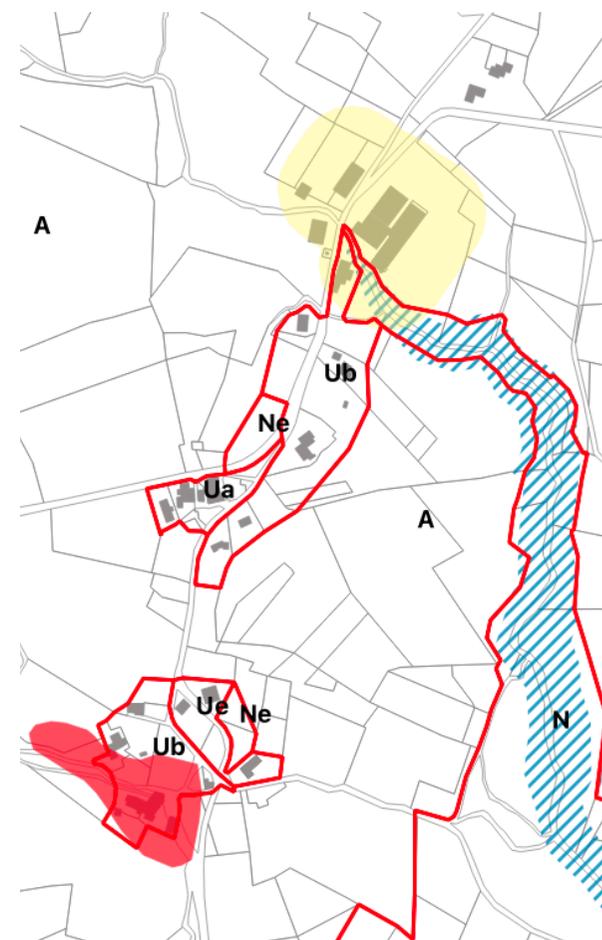


Extrait du zonage du PLU et autres renseignements



Ce zonage traduit les orientations du PADD suivantes :

- Planifier un développement urbain en continuité de l’emprise urbaine actuelle, sans créer de nouveaux hameaux et en lien avec la couverture et la capacité actuelle et projetée des voiries et réseaux, conformément à la Loi Montagne.
- Favoriser la densification des entités urbaines, la valorisation des dents creuses et permettre l’exploitation des potentialités de l’enveloppe urbaine existante.
- Travailler l’urbanisation future par l’organisation d’extensions urbaines en continuité de l’empreinte urbaine existante ; après déduction du potentiel mobilisable en réinvestissement urbain, un besoin d’environ 1,1 ha à urbaniser en extension à vocation résidentielle, est recensé.
- Poursuivre principalement l’urbanisation sur Plan de Vitrolles et Haut Vitrolles.
- A Haut Vitrolles : Positionner les espaces d’urbanisation future en continuité de l’existant, en affichant la volonté d’étoffer la zone urbaine dans une optique de compacité. Ce secteur, pôle urbain attractif, mérite d’être conforté et structuré d’un point de vue urbain.
- Orienter l’urbanisation future au moyen d’OAP (orientation d’aménagement et de programmation) afin de garantir la réalisation d’un projet urbain cohérent.
- Encourager les formes urbaines économes en matière de consommation d’espace en imposant des densités minimales à respecter dans les secteurs d’extension urbaine et en respectant la densité moyenne de 15 logements à l’hectare pour les nouvelles constructions conformément aux dispositions du SCOT.
- Offrir des espaces publics centraux de qualité, vecteur de convivialité.
- Permettre la création d’aires de jeux pour enfant et de détente de plein air.
- Permettre l’extension des cimetières au Plan de Vitrolles et Haut Vitrolles.
- Renforcer l’offre en stationnement au Plan de Vitrolles et Haut Vitrolles.
- Favoriser la nature ordinaire dans les espaces urbanisés en acceptant et en protégeant « la nature en ville » nécessaire pour rendre l’urbain perméable à la faune.
- Préserver et valoriser les éléments du patrimoine bâti de la commune : les fontaines présentes dans tous les hameaux et le calvaire à Plan de Vitrolles, le château à Plan de Vitrolles, les ruines du Château au Chastelas, l’église à Haut Vitrolles et la chapelle à Plan de Vitrolles, les trois oratoires (Les Combes, les Mielloux et Saint Antoine), les constructions anciennes (habitations, granges ...) et leur architecture.
- Préserver et valoriser les éléments du patrimoine paysager de la commune : les murets en pierres sèches, les alignements d’arbres à Haut Vitrolles, le chêne plusieurs fois centenaire des Prémiers.



Extrait du zonage du PLU et autres renseignements

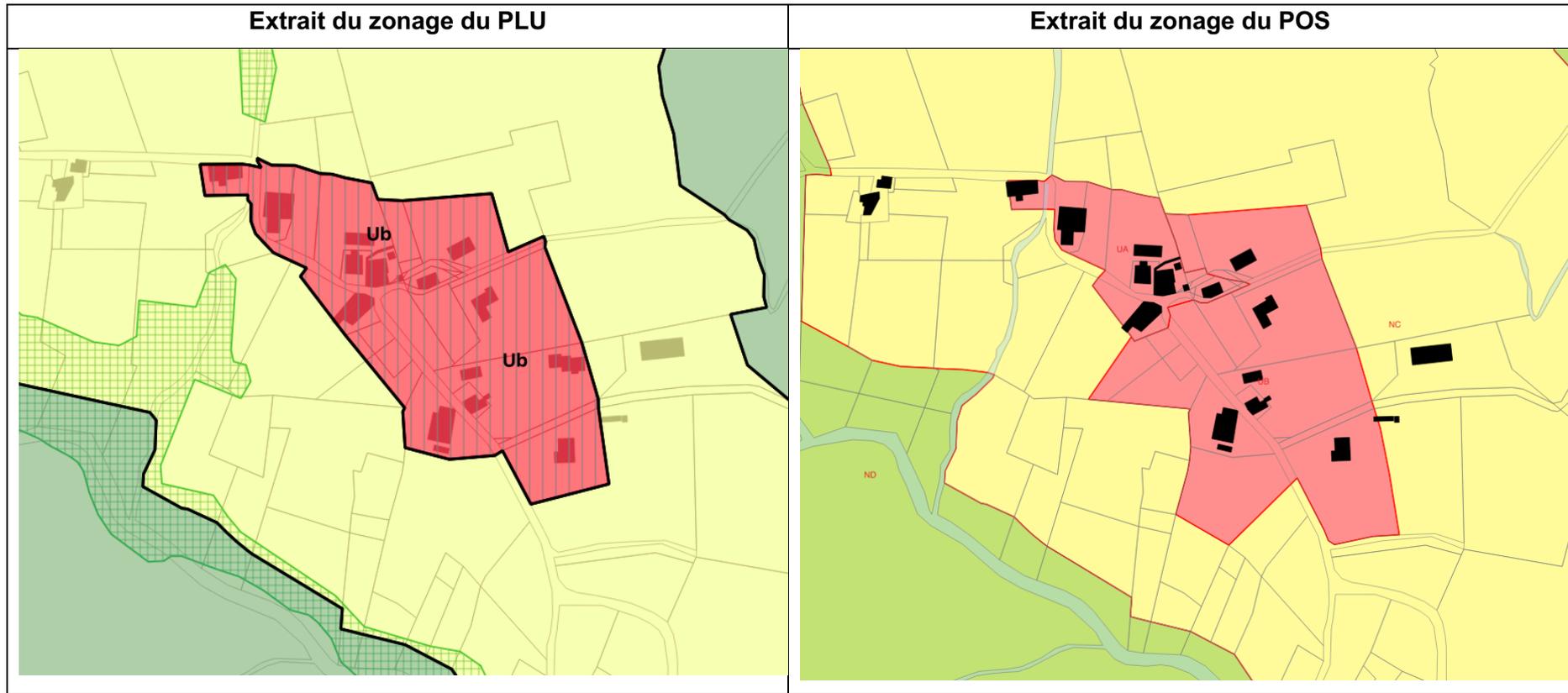


Superposition du zonage du PLU et de la carte d’aléa glissement de terrain (à gauche) et de la carte d’aléa ravinement (à droite)
Aléa fort en rouge et aléa moyen en orange





1.3.5. Le zonage aux COMBES



Le hameau des Combes est un hameau ancien ayant conservé son caractère pittoresque, c’est aussi la zone urbaine la plus au Nord de la commune de Vitrolles, installée sur les côtés de la Petite Ceüse.

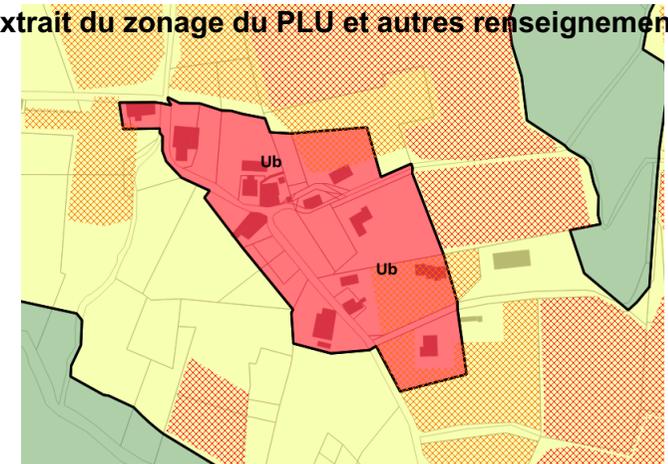
Le caractère principalement résidentiel du hameau est reconnu par un zonage Ub.

Voici la logique de dessin des zones urbaines aux Combes:



- **Classement de cette entité urbaine à vocation principalement résidentielle en zone Ub ;**
- Conservation globale du contour de la zone urbaine du POS :
 - o Prenant en compte les projets de constructions exprimés dans le registre de concertation (extension au Nord) ;
 - o Resserrement au Sud/Sud-Ouest, en prenant en compte la topographie du terrain tout en permettant de nouvelles constructions, rapprochant les constructions existantes ;
 - o Pas d’extension à l’Est, mais des potentiels de densification existent à l’intérieur des larges parcelles construites, mais présentant des densités faibles.
 - o Les bâtiments agricoles existants en bordure de zone urbaine n’ont pas été intégrés.

Extrait du zonage du PLU et autres renseignements

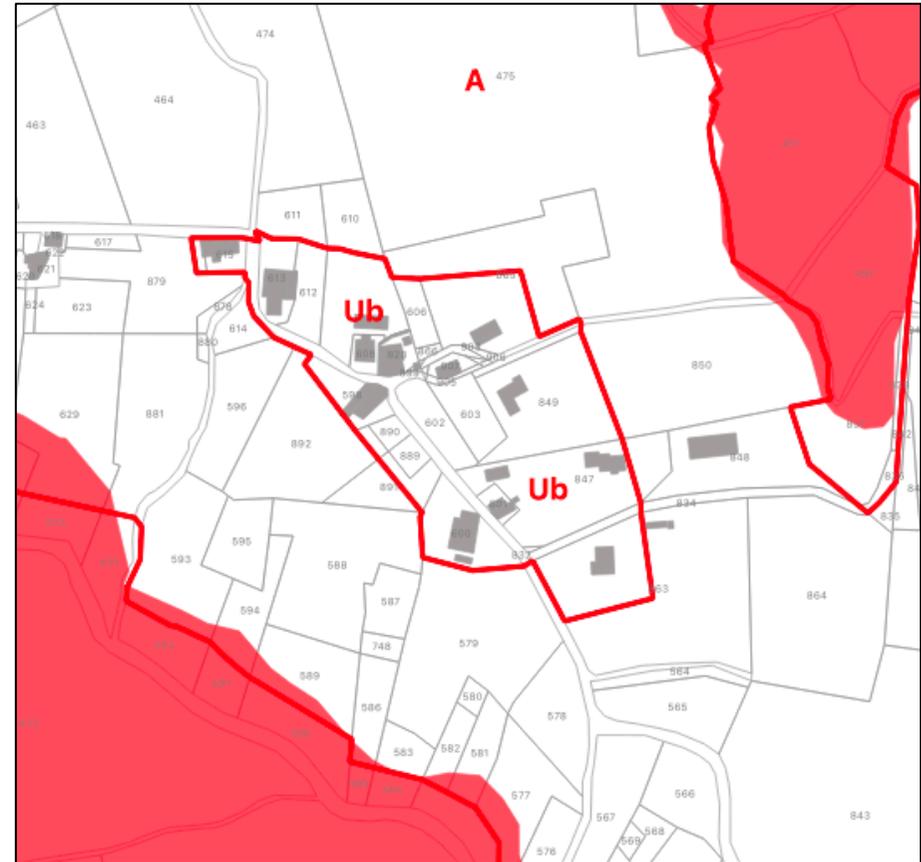
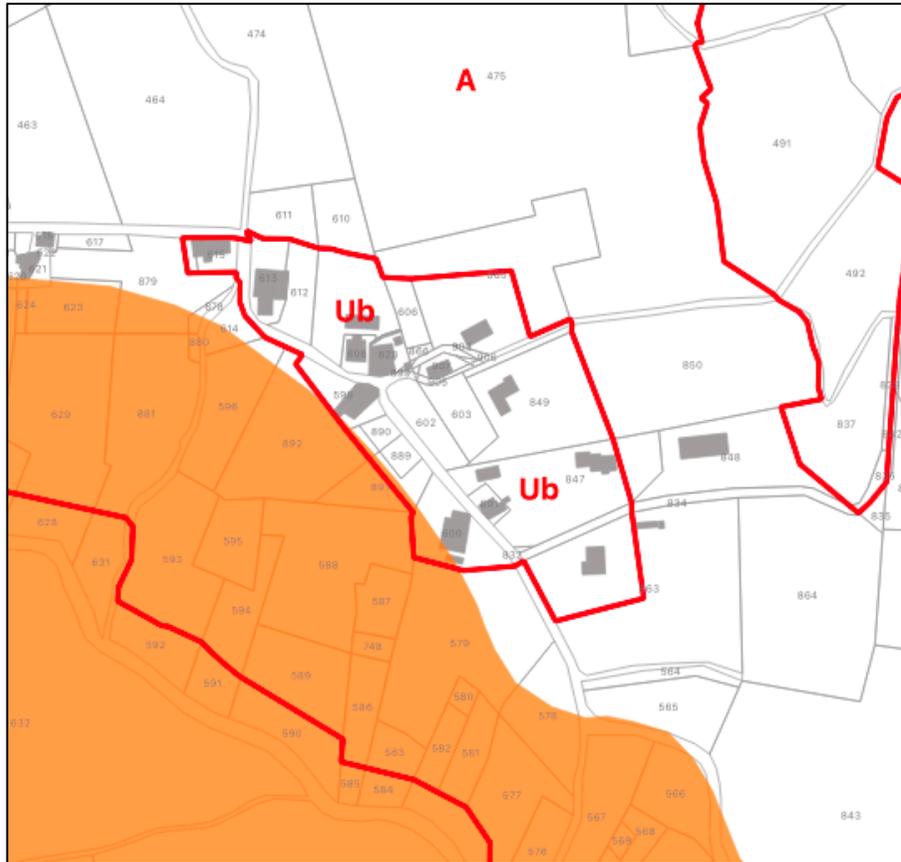


Ce zonage traduit les orientations du PADD suivantes :

- Planifier un développement urbain en continuité de l’emprise urbaine actuelle, sans créer de nouveaux hameaux et en lien avec la couverture et la capacité actuelle et projetée des voiries et réseaux, conformément à la Loi Montagne.
- Favoriser la densification des entités urbaines, la valorisation des dents creuses et permettre l’exploitation des potentialités de l’enveloppe urbaine existante.
- Travailler l’urbanisation future par l’organisation d’extensions urbaines en continuité de l’empreinte urbaine existante ; après déduction du potentiel mobilisable en réinvestissement urbain, un besoin d’environ 1,1 ha à urbaniser en extension à vocation résidentielle, est recensé.
- Aux Combes : Préserver le caractère rural et authentique de ce hameau en permettant un développement en densification et peu d’extensions urbaines (en lien avec la capacité des réseaux), respectant les typologies et les formes architecturales existantes et traditionnelles.
- Orienter l’urbanisation future au moyen d’OAP (orientation d’aménagement et de programmation) afin de garantir la réalisation d’un projet urbain cohérent.
- Encourager les formes urbaines économes en matière de consommation d’espace en imposant des densités minimales à respecter dans les secteurs d’extension urbaine et en respectant la densité moyenne de 15 logements à l’hectare pour les nouvelles constructions conformément aux dispositions du SCOT.
- Préserver et valoriser les éléments du patrimoine bâti de la commune : les fontaines présentes dans tous les hameaux et le calvaire à Plan de Vitrolles, le château à Plan de Vitrolles, les ruines du Château au Chastelas, l’église à Haut Vitrolles et la chapelle à Plan de Vitrolles, les trois oratoires (Les Combes, les Mielloux et Saint Antoine), les constructions anciennes (habitations, granges ...) et leur architecture.
- Préserver et valoriser les éléments du patrimoine paysager de la commune : les murets en pierres sèches, les alignements d’arbres à Haut Vitrolles, le chêne plusieurs fois centenaire des Prémiers.

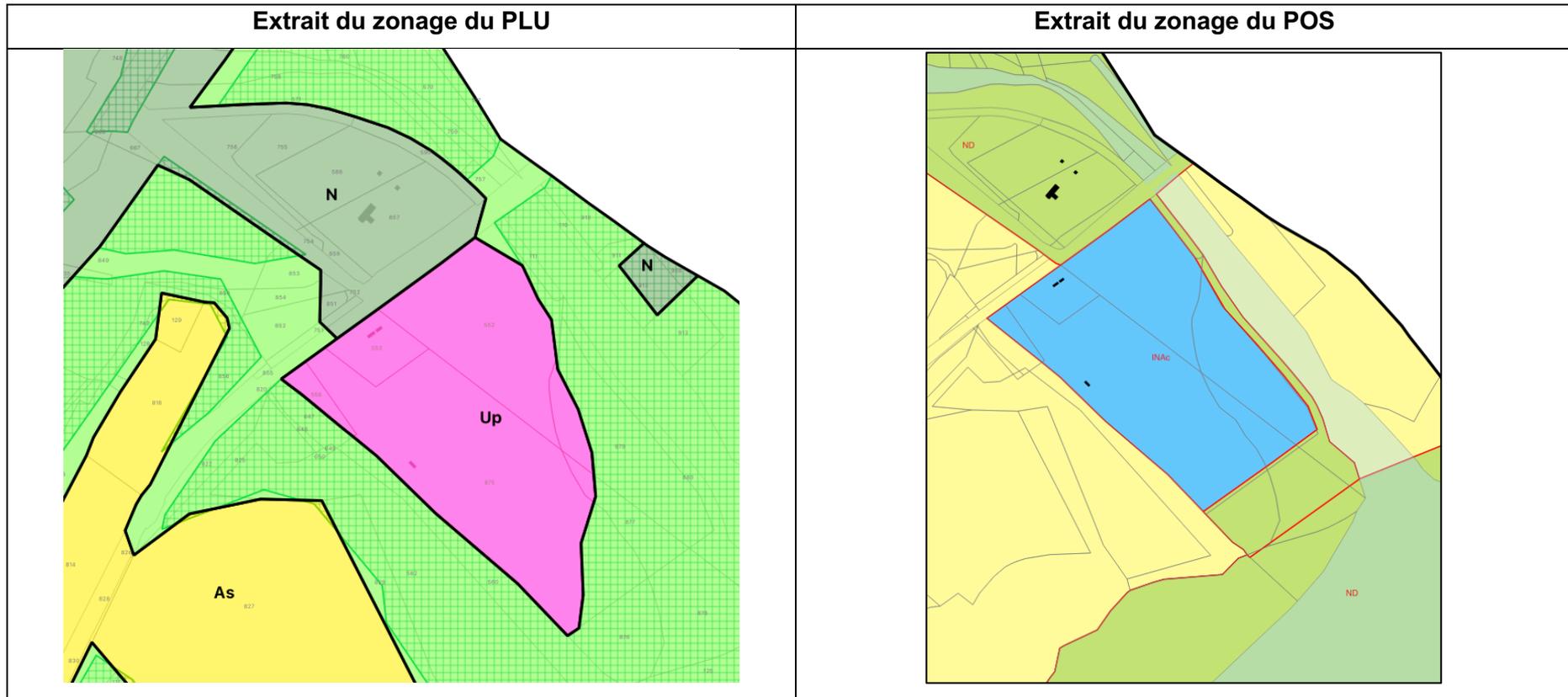


Superposition du zonage du PLU et de la carte d’aléa glissement de terrain (à gauche) et de la carte d’aléa ravinement (à droite)
Aléa fort en rouge et aléa moyen en orange





1.3.6. Le zonage du parc photovoltaïque



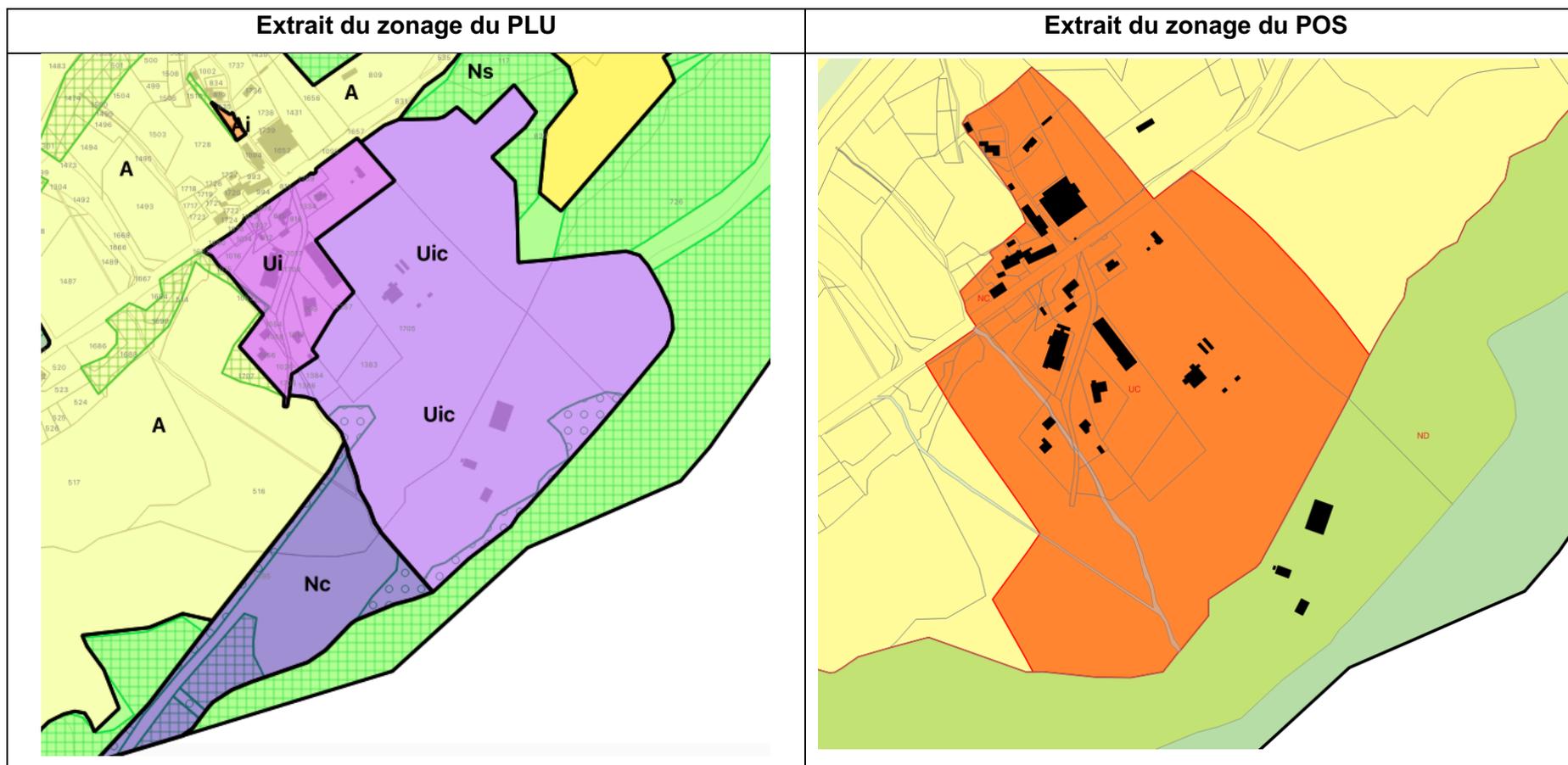
Le parc photovoltaïque est un projet qui est sorti de terre sous le POS (qui avait fait l’objet d’une modification pour pouvoir l’intégrer). Le zonage du PLU reconnaît, dans le **périmètre strict du parc existant**, le parc photovoltaïque implanté en bordure de RD1085 par un zonage Up.

Ce zonage traduit les orientations du PADD suivantes :

- Poursuivre les efforts pour reconquérir et renaturer les espaces rudéraux à proximité du parc photovoltaïque.



1.3.7. Le zonage de la zone d’activité du Vivas



La zone du Vivas est la zone d’activité de la commune de Vitrolles. Cette zone est implantée le long de la RD1085.

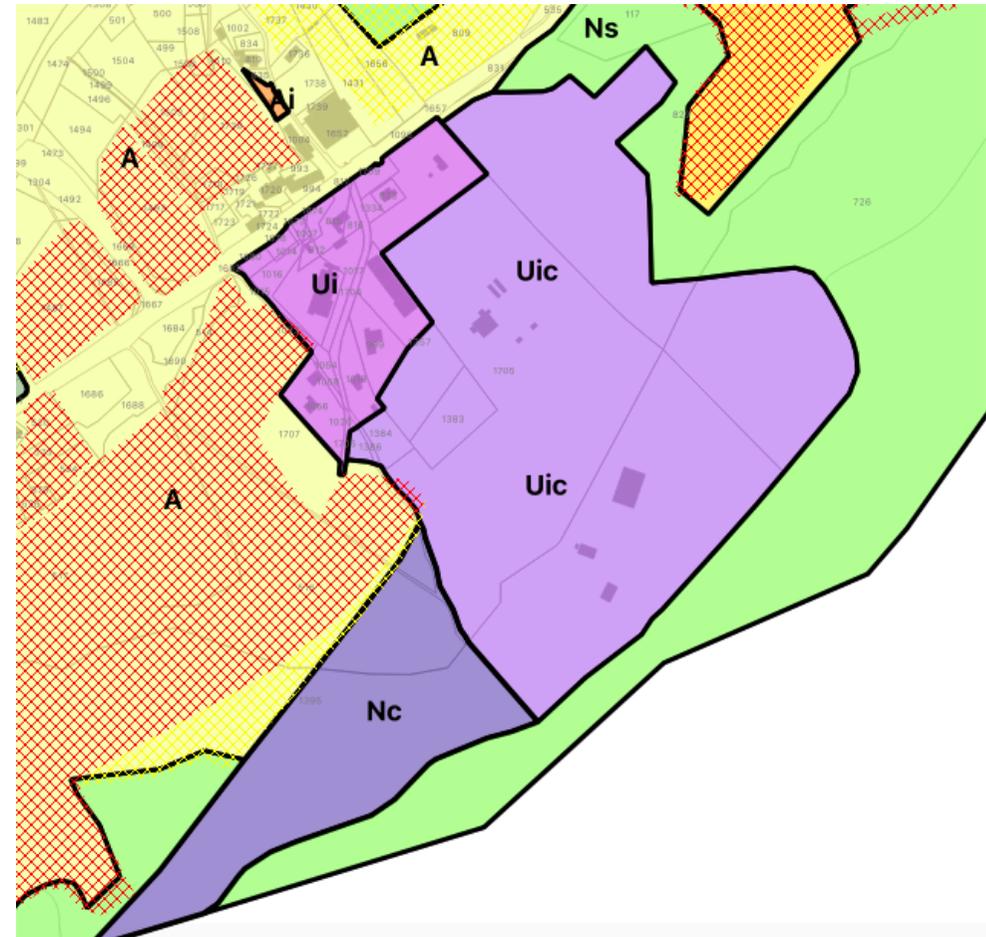
Au Sud de la RD1085, la zone d’activité du Vivas accueille des acteurs économiques majeurs dans les secteurs d’exploitation de carrière, de travaux publics et d’enrobés.



Au Nord de la RD1085, l’activité artisanale et industrielle est moins visible puisque les bâtiments existants présents sont en majorité à vocation agricole.

Voici la logique de dessin des zones au Vivas :

- **Classement de la partie le long de la RD1085, au Sud, en zone Ui reconnaissant le caractère artisanal de la zone ;**
- **Classement de la partie arrière en zone Uic et Nc, où l’urbanisation est restreinte. Cet espace sert en majorité de zone de stockage et de transformation de matériaux de carrière.**
- Au Nord de la RD1085 on compte essentiellement des bâtiments à vocation agricole et/ou rattachée à une exploitation agricole, c’est pourquoi cette zone a été rattachée à la zone agricole ;
- Un secteur de taille et de capacité d’accueil limité (STECAL) Ai a été créé dans cette face Nord pour permettre la conservation de l’activité artisanale présente (atelier de photographie) sur la parcelle concernée ;
- Les contours des zones Uic et Nc correspondent aux périmètres des ICPE reconnues par arrêtés préfectoraux ; une distinction a été faite entre les espaces où des installations sont présentes (Uic) et les espaces dédiés à de simples stockages de matériaux (Nc) afin de limiter au mieux la constructibilité tout en prenant en compte le fonctionnement actuel du site ;
- La face Ouest de la zone a été resserrée sur le vallon existant afin de préserver d’une part, la plaine agricole et les terres agricoles à plus fort potentiel et d’autre part, le rideau végétal existant, permettant de masquer la zone d’activité du Vivas depuis la RD1085.

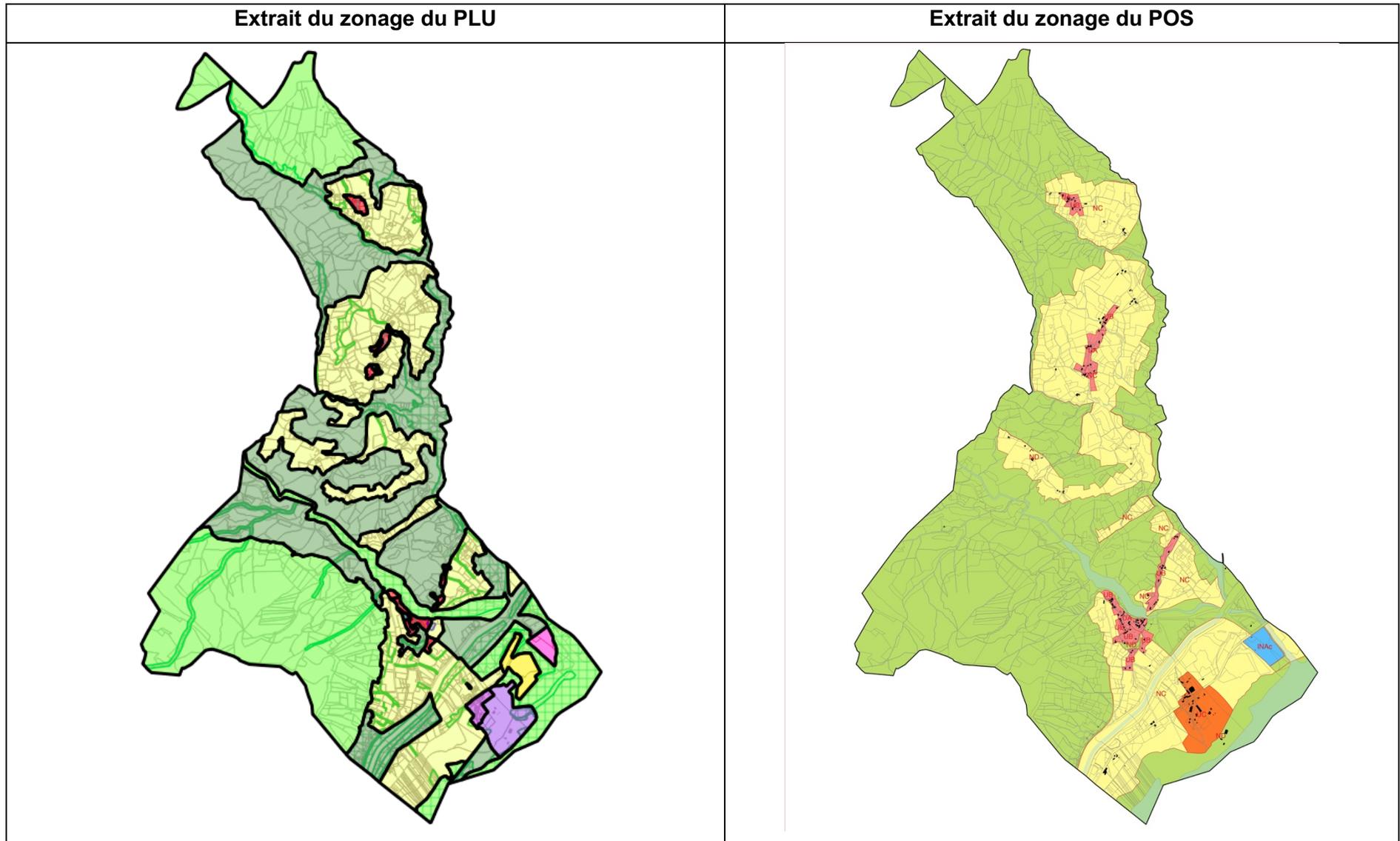


Ce zonage traduit les orientations du PADD suivantes :

- Reconnaître la zone d’activités du Vivas dans son enveloppe urbaine actuelle.
- Confirmer la vocation économique de la zone du Vivas en ne permettant plus l’installation de nouvelles constructions à vocation d’habitat au sein de la zone d’activité.



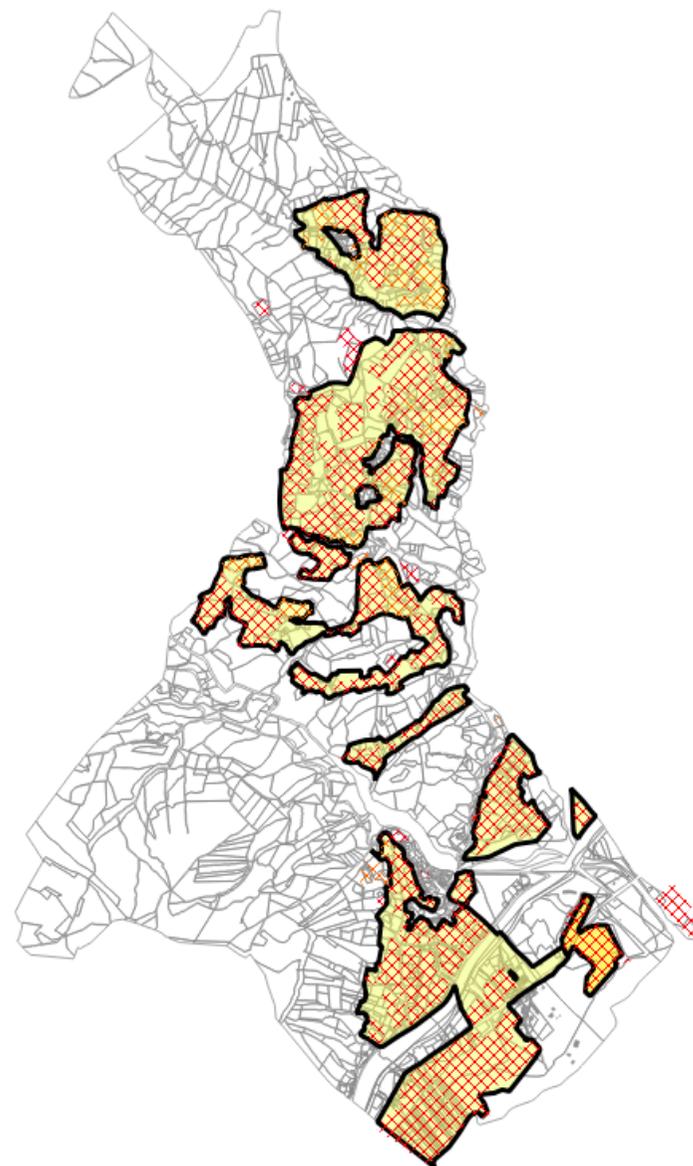
1.3.8. Le zonage des espaces agricoles et naturels





Voici la logique de dessin de la zone agricole :

- Le découpage de la zone agricole reflète le potentiel agronomique des terres agricoles.
- **Le classement en zone agricole (A)** concerne donc les terres agricoles, mais il a été étendu aux prairies et pâturages exploités pour des activités pastorales. Ce zonage recoupe la carte du fort potentiel agronomique des terres agricoles.
- **Le classement en zone agricole stricte (As)**, interdisant toute construction, concerne les abords de la RD1085 sur des secteurs non construits où n’a été exprimé aucun projet de construction de bâtiments agricoles. Ce classement vise à préserver la continuité écologique présente entre le Vivas et le parc photovoltaïque.





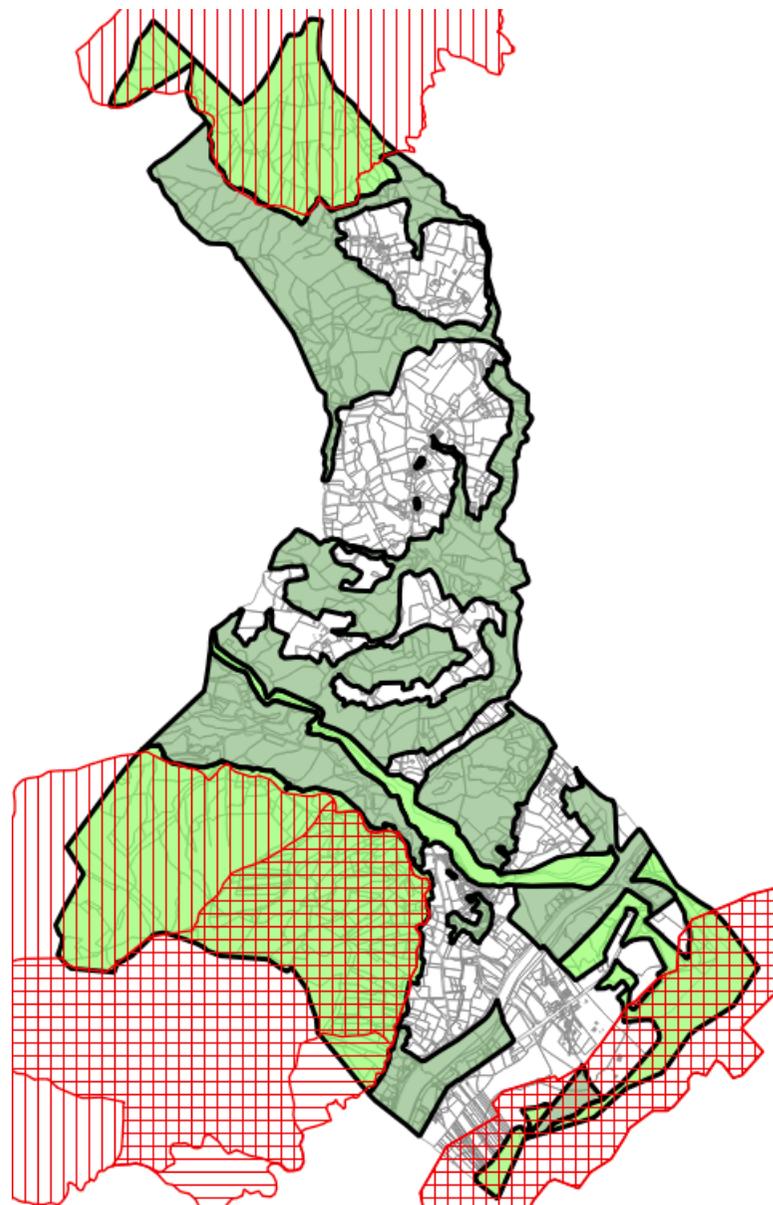
Voici la logique de dessin de la zone naturelle :

- Le découpage de la zone naturelle permet de reconnaître **le caractère naturel** des espaces visés.
- **Le classement en zone Nc** correspond aux espaces naturels inclus dans le périmètre d’exploitation des matériaux, où le stockage des matériaux est autorisé ;
- **Le classement en zone naturelle stricte (Ns)** concerne :
 - o les principaux secteurs « Natura 2000 » (hachures rouges sur le zonage ci-joint), y compris la Durance ;
 - o au Sud-Est, l’amont et l’aval du passage du Déoule au-dessus du canal EDF et en dessous de l’A51, point de passage primordial pour la faune du secteur ;
 - o à l’Ouest de la zone Up (parc photovoltaïque), le lieu-dit « La Garenne » pour des raisons de protection de la flore.
- Le classement en zone naturelle stricte ne concerne pas (malgré Natura 2000) :
 - o Le Sud de la zone Uic (zone artisanale du Vivas) dont le périmètre de cette zone a été défini par le périmètre autorisé par arrêtés préfectoraux pour l’exploitation du site. Cependant l’urbanisation y est restreinte ;
 - o Le triangle au Sud-Ouest de la zone Uic, classé en zone N, est occupé par des bassins de décantation (en relation avec les activités de la zone Uic) qui doivent pouvoir être entretenus par des travaux de terrassement réguliers (interdit en zone Ns).
- **Le classement en zone naturelle concerne particulièrement :**
 - o Aux abords de Plan de Vitrolles :
 - la colline au thym, site naturel en cœur de village, chère aux Vitrollais ;
 - le site du calvaire, site naturel assurant un point de vue sur la vallée de la Durance.

Les abords du canal EDF et de l’A51, pour favoriser les enjeux écologiques liés à cette partie du territoire.



Zone Natura 2000





Ce zonage traduit les orientations du PADD suivantes :

Protéger les espaces naturels et agricoles

- Sauvegarder l’identité paysagère du territoire contribuant à la qualité de son cadre de vie.
- Conforter la protection des milieux naturels inscrits dans les « réservoirs de biodiversité » du SRADDET.
- Poursuivre les efforts pour reconquérir et renaturer les espaces rudéraux à proximité du parc photovoltaïque.
- Redéfinir réglementairement les contours de la gravière et les espaces permettant son exploitation pour limiter les impacts sur les espaces naturels voisins.
- Protéger les espaces naturels associés aux paysages agricoles, les ouvertures et panoramas.
- Reconnaître les espaces agricoles dans leur valeur agronomique et paysagère par une préservation des terres agricoles avec un zonage et un règlement adaptés.

Affirmer la protection des espaces naturels remarquables

- Confirmer une protection stricte aux périmètres de protection et d’inventaire jouant un rôle majeur en termes de fonctionnalité écologique sur les massifs préalpins et la Durance.
- Interdire toute forme d’urbanisation au sein des zones humides officielles.

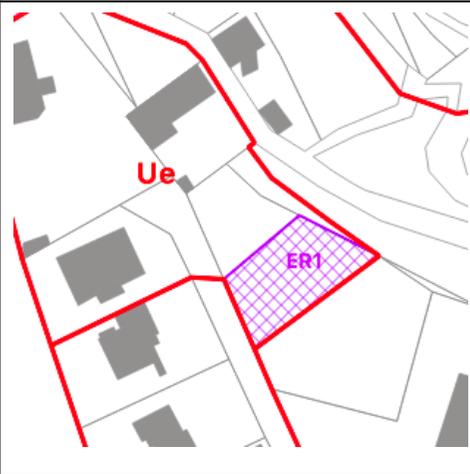
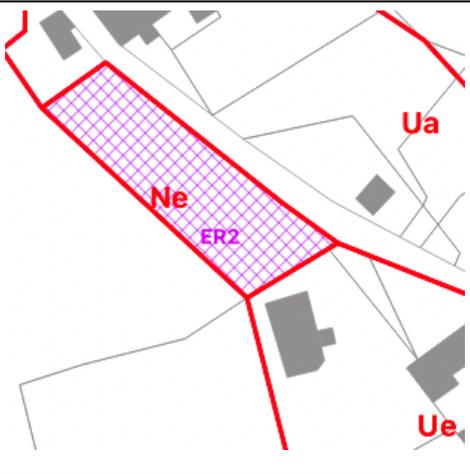
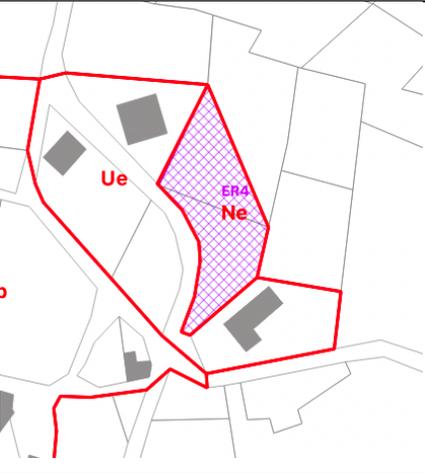
Renforcer les continuités écologiques

- Affirmer la protection des milieux naturels inscrits comme corridors écologiques majeurs par un classement en zone naturelle stricte.
- Favoriser le renforcement des continuités écologiques par un zonage adapté des espaces boisés.
- Permettre la reconstitution de certains corridors écologiques afin d’assurer la continuité des déplacements des espèces, en ne venant pas anthropiser les espaces traversés par ces corridors, en particulier entre les massifs préalpins et la Durance (axe Nord-Sud à renforcer).
- Contribuer au maintien et au renforcement du bon état des fonctionnalités écologiques du territoire communal en favorisant la conservation des milieux naturels et des boisements situés en bordure de cours d’eau.
- Renforcer la nature ordinaire au sein des grands parcellaires agricoles.
- Améliorer la perméabilité entre les secteurs situés de part et d’autre de l’autoroute A51, notamment au niveau du Déoule en limite Sud-Est de la commune.



1.3.9. Les prescriptions : Emplacements Réservés

3 emplacements réservés ont été identifiés par la commune :

ER01	ER02	ER03
		
Surface : 520 m2	Surface : 1 275 m2	Surface : 1 395 m2
Bénéficiaire : Commune Création d’une aire de jeux / parc à Plan de Vitrolles	Bénéficiaire : Commune Création d’une aire de stationnement à Plan de Vitrolles	Bénéficiaire : Commune Agrandissement du cimetière et création d’une aire de stationnement au Haut-Vitrolles

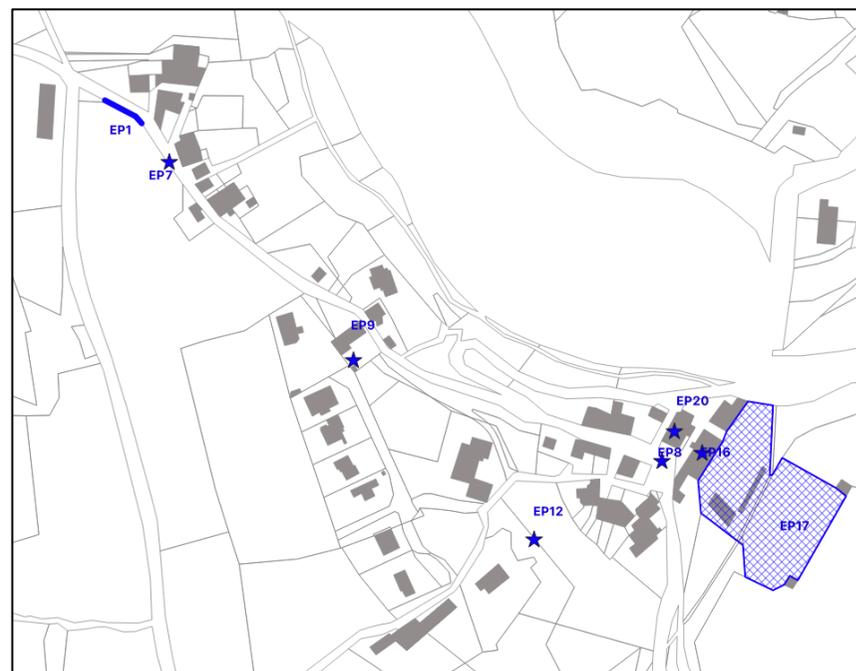
Ce zonage traduit les orientations du PADD suivantes :

- Offrir des espaces publics centraux de qualité, vecteur de convivialité.
- Permettre la création d’aires de jeux pour enfant et de détente de plein air.
- Permettre l’extension des cimetières au Plan de Vitrolles et Haut Vitrolles.
- Renforcer l’offre en stationnement au Plan de Vitrolles et Haut Vitrolles.

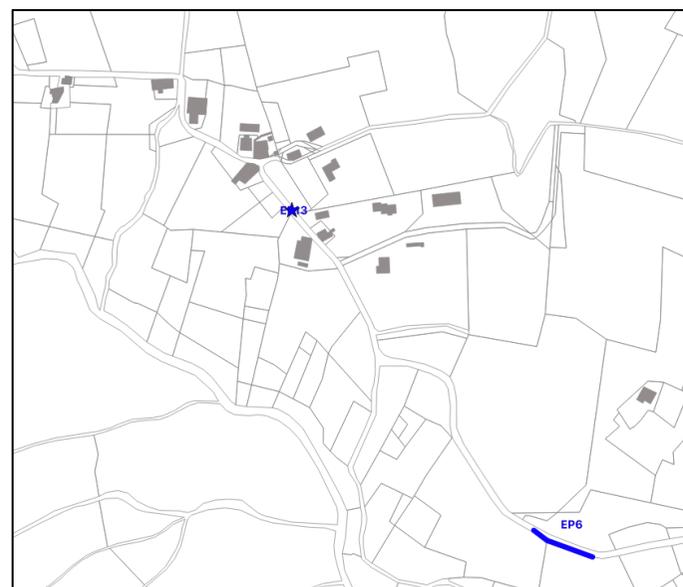


1.3.10. Les prescriptions : Éléments de patrimoine

n°	Éléments	Localisation / Parcelles	Rappel de la justification de la protection
1	Murets pierre sèche	Plan de Vitrolles (bordure RD20) Parcelle OC 262	Culturel / historique / élément de paysage
2	Murets pierre sèche	Haut Vitrolles (bordure RD120) Parcelle OA 218	Culturel / historique / élément de paysage
3	Murets pierre sèche	Haut Vitrolles Parcelle OA 258	Culturel / historique / élément de paysage
4	Chêne plusieurs fois centenaire	Prémiens Parcelle OB 1	Historique / élément de paysage
5	Murets pierre sèche	Haut Vitrolles (bordure RD420) Parcelle OA 283	Culturel / historique / élément de paysage
6	Murets pierre sèche	Les Combes (bordure VC2) Parcelles OA 535 et OA 548	Culturel / historique / élément de paysage
7	Fontaine	Plan de Vitrolles Parcelle OC 262 Le long de la RD20	Culturel / historique
8	Fontaine	Plan de Vitrolles Place publique	Culturel / historique



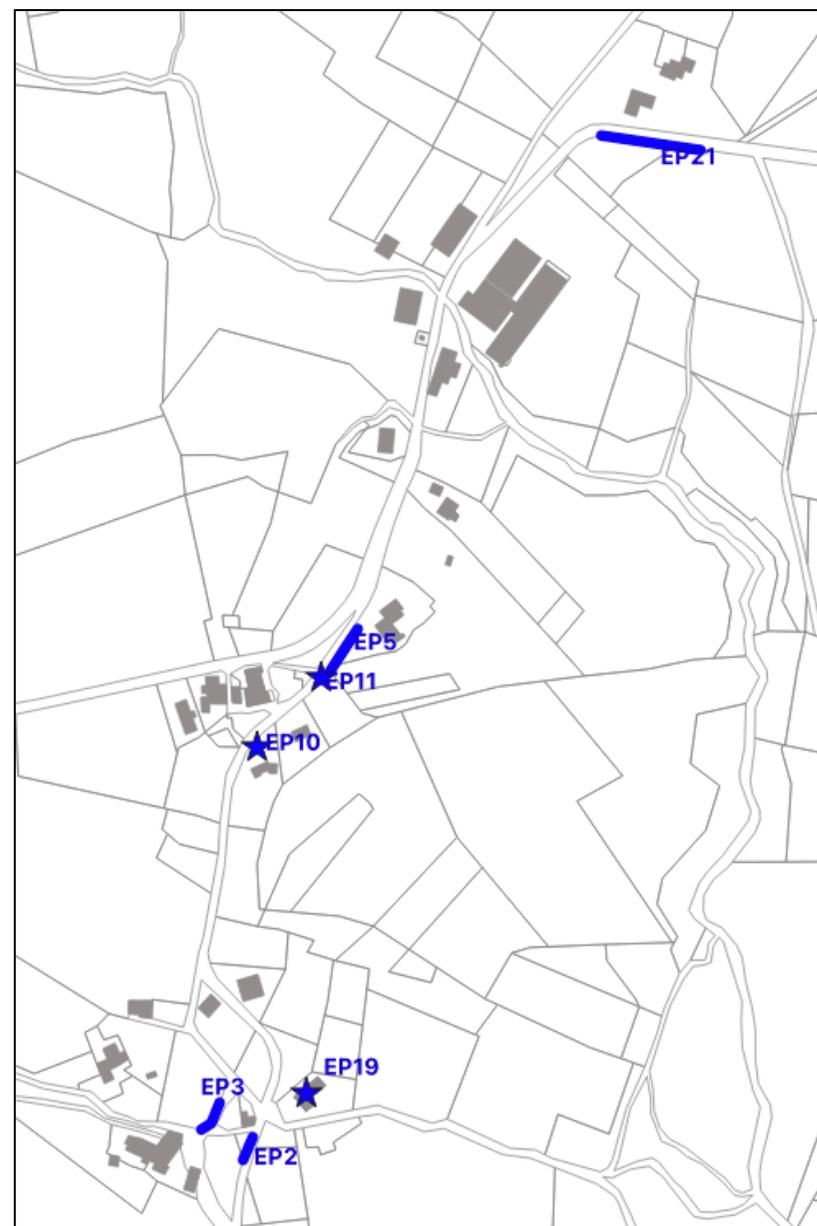
Éléments de patrimoine à Plan de Vitrolles



Éléments de patrimoine aux Combes



9	Fontaine	Plan de Vitrolles Place de la Mairie Parcelle OC 276	Culturel / historique
10	Fontaine	Haut Vitrolles (bordure RD120) Parcelle OA 753)	Culturel / historique
11	Fontaine	Haut Vitrolles (bordure RD120) Parcelle OA 249	Culturel / historique
12	Calvaire	Plan de Vitrolles Parcelle OC 1032	Culturel / historique
13	Oratoire	Les Combes (bordure VC2) Parcelle OA 891	Culturel / historique
14	Oratoire	Les Mielloux – Chemin de l’Adret Parcelle OB 224	Culturel / historique
15	Oratoire	Saint Antoine Parcelle OB 853	Culturel / historique
16	Château	Plan de Vitrolles Parcelle OC 310	Historique / architectural
17	Jardin du château	Plan de Vitrolles Parcelle OC 310 (en partie) et OC 311	Historique / architectural / élément du paysage





18	Ruines du Château	Le Chastelas Parcelle OB 174	Historique / architectural
19	Eglise	Haut Vitrolles Parcelles OA 222, 223 et 224	Historique / architectural
20	Chapelle Notre Dame (inventaire du Chanoine Jacques)	Plan de Vitrolles Parcelle OC 309	Historique / architectural
21	Alignement d’arbres	Haut Vitrolles (bordure VC 20) Parcelle OA 101 et OA 779	élément de paysage

Éléments de patrimoine à Haut Vitrolles

L'identification des éléments de patrimoine est issue d'une campagne de terrain menée en relation avec la commune, d'un inventaire mené par le pays gapençais et des propositions de l'Architecte des Bâtiments de France annexées au porté à connaissance de l'Etat.

Ce zonage traduit les orientations du PADD suivantes :

- Préserver et valoriser les éléments du patrimoine bâti de la commune : les fontaines présentes dans tous les hameaux et le calvaire à Plan de Vitrolles, le château à Plan de Vitrolles, les ruines du Château au Chastelas, l'église à Haut Vitrolles et la chapelle à Plan de Vitrolles, les trois oratoires (Les Combes, les Mielloux et Saint Antoine), les constructions anciennes (habitations, granges ...) et leur architecture.
- Préserver et valoriser les éléments du patrimoine paysager de la commune : les murets en pierres sèches, les alignements d'arbres à Haut Vitrolles, le chêne plusieurs fois centenaire des Prémiers.

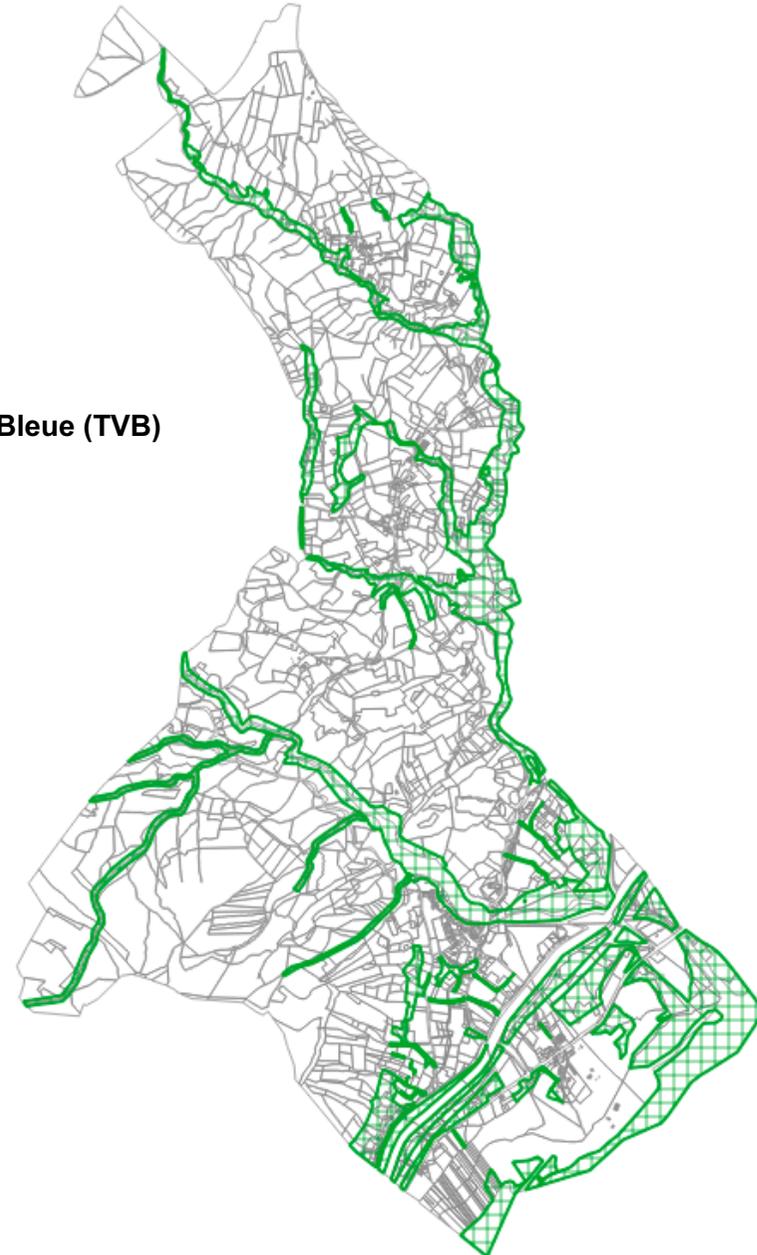


1.3.11. Les prescriptions : Espaces Boisés classés et continuités écologiques

Continuités écologiques (trame verte et bleue TVB)

Les espaces protégés au titre de l’article L151-23 du code de l’urbanisme sont positionnés sur les principaux cours d’eaux afin de protéger la ripisylve, sur les zones humides présentes sur le territoire de la commune ainsi que pour préserver des continuités écologiques au sein des espaces agricoles.

Trame Verte et Bleue (TVB)





Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés ont été positionnés sur les espaces à protéger plus strictement au sein du périmètre d’exploitation des matériaux au Vivas.



Espaces Boisés Classés (EBC)

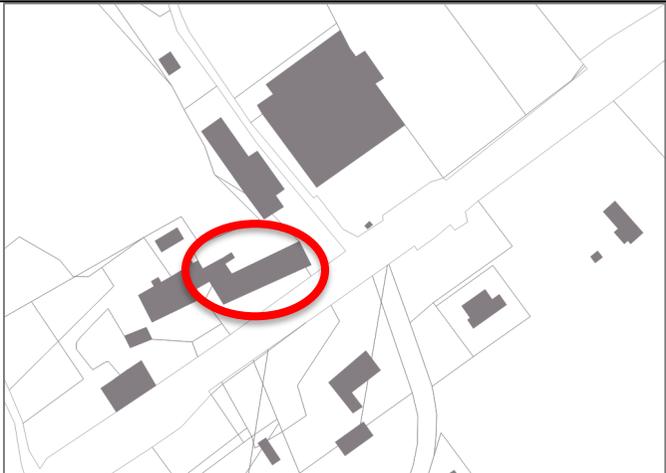


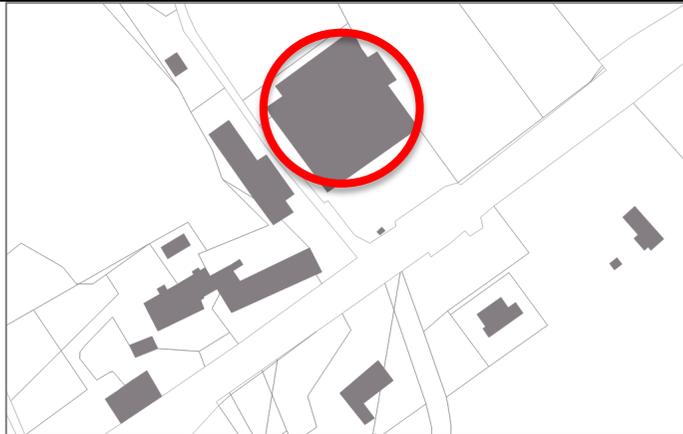
Ce zonage traduit les orientations du PADD suivantes :

- Redéfinir réglementairement les contours de la gravière et les espaces permettant son exploitation pour limiter les impacts sur les espaces naturels voisins.
- Permettre la reconstitution de certains corridors écologiques afin d’assurer la continuité des déplacements des espèces, en ne venant pas anthropiser les espaces traversés par ces corridors, en particulier entre les massifs préalpins et la Durance (axe Nord-Sud à renforcer).
- Contribuer au maintien et au renforcement du bon état des fonctionnalités écologiques du territoire communal en favorisant la conservation des milieux naturels et des boisements situés en bordure de cours d’eau.
- Renforcer la nature ordinaire au sein des grands parcellaires agricoles.
- Améliorer la perméabilité entre les secteurs situés de part et d’autre de l’autoroute A51, notamment au niveau du Déoule en limite Sud-Est de la commune.



1.3.12. Les prescriptions : changements de destination

N°	CD01
Localisation	Au Vivas, parcelle C994
Photos	
Destination actuelle	Ancien relais avec deux appartements. Bâtiment actuellement désaffecté.
Changement de destination autorisé	Habitation - Hébergement hôtelier et restauration Bureau - Équipement collectif et d'intérêt général
Motifs du changement de destination	Permettre la valorisation et la rénovation d'une construction en perdition permettant la valorisation de l'entrée de ville et la vision de Vitrolles depuis la RD1085. Le changement de destination doit permettre l'émergence de projets économique profitant de la proximité de la RD1085.

N°	CD02
Localisation	Au Vivas, parcelle C1652
Photos et localisation	
Destination actuelle	Bâtiment aujourd'hui agricole, qui était auparavant un garage BTP et un local de vente
Changement de destination autorisé	Artisanat Commerce, sous condition qu'il soit en lien avec l'activité agricole (par exemple vente de matériel ou de produits agricoles) Bureau - Entrepôt Équipement collectif et d'intérêt général
Motifs du changement de destination	Étant donnée l'importante surface bâtie (2200m2), le changement de destination permettra de diversifier les prestations proposées (possibilité d'accueillir plusieurs activités). Le changement de destination doit également permettre l'émergence de projets économique profitant de la proximité de la RD1085.



Ce zonage traduit les orientations du PADD suivantes :

- Permettre à partir de projets réalistes le changement de destination de certaines constructions agricoles dans un but de diversification de l’activité, en veillant à ne pas compromettre l’environnement naturel et agricole.



1.3.13. Informations : constructibilité interdite le long des grands axes routiers

L'article L111-6 du Code de l'Urbanisme dispose que :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. »

L'article L111-7 du Code de l'Urbanisme dispose que :

« L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;

4° Aux réseaux d'intérêt public ;

5° Aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. »

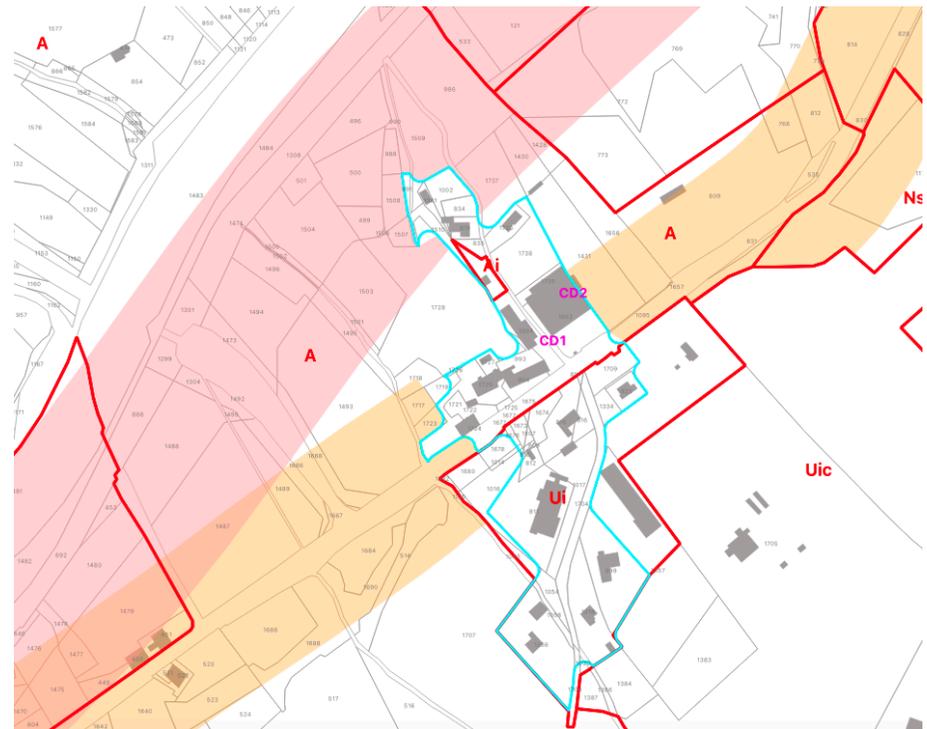
A Vitrolles, l'A51 est concernée en tant qu'autoroute et la RD1085 en tant que route express.

Le règlement a été rédigé pour que les reculs des constructions par rapport aux voies respectent les dispositions de ces articles. Afin que la compréhension en soit facilitée, les plans de zonage reportent, pour information, les bandes de 100m de part et d'autre de l'axe de l'A51 et de 75m de l'axe de la RD1085, en dehors des espaces

urbanisés de la commune. Sont considérées comme espaces urbanisés : les zones U du PLU ainsi que les espaces contenus dans la PAU (parties actuellement urbanisés) définie par la DDT05.

L'extrait de plan de zonage ci-dessous correspond au zoom de ces bandes de recul, au niveau du Vivas (espaces urbanisés).

Les contours rouges sont les limites des zones du PLU, les contours bleus les limites de la PAU de la DDT, l'aplac orange est la bande de recul de 75m par rapport à l'axe de la RD1085 et l'aplac rose la bande de recul de 100m par rapport à l'axe de l'A51.





1.4. Explication des choix retenus pour le règlement

1.4.1. Présentation du règlement du PLU

Le règlement est articulé de la manière suivante :

- Titre 1 : Dispositions générales
- Titre 2 : Dispositions applicables aux zones urbaines (U)
- Titre 3 : Dispositions applicables aux zones agricoles (A)
- Titre 4 : Dispositions applicables aux zones naturelles (N)
- Annexe 1 : Liste des emplacements réservés
- Annexe 2 : Liste des changements de destination

Les titres 2, 3, 4 énoncent les règles associées à chacune des zones définies au plan de zonage, conformément aux objectifs d’aménagement.

À chaque zone est associé un règlement qui se structure de la manière suivante :

SECTION I – Destinations des constructions, usages des sols et nature des activités

1. – Destination des constructions
2. - Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
3. - Mixité fonctionnelle et sociale

SECTION II – Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

- 2.1 – Volumétrie et implantation des constructions
- 2.2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- 2.3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis
- 2.4 - Stationnement

SECTION III - Equipements et réseaux

- 3.1 - Desserte par les voies publiques et privées
- 3.2 - Desserte par les réseaux



1.4.2. Règlement de la zone Ua

La zone Ua correspond à une zone urbaine de type noyau ancien, à vocation principalement résidentielle où la densité est la plus forte ; elle concerne le centre ancien de Plan de Vitrolles et du Haut Vitrolles.

La zone Ua est concernée par les Orientations d’Aménagement et de Programmation n°1 et 2.

Articles	Règles	Justifications	Justification par rapport au PADD
Section I – 1.1 Destinations des constructions	<ul style="list-style-type: none">• Sont autorisés :<ul style="list-style-type: none">- Les exploitations agricoles et forestières- Les habitations- L’artisanat et le commerce de détail (sous condition)- La restauration- Les activités de service où s’effectue l’accueil d’une clientèle- L’hébergement hôtelier et touristique- Les cinémas- Equipements d’intérêt collectifs et services publics (NB : les locaux techniques et industries des administrations publiques et assimilées + les autres équipements recevant du public sont autorisées sous condition)- Les bureaux	<ul style="list-style-type: none">• Un grand nombre de destinations sont autorisées dans un souci de mixité fonctionnelle• Cependant certaines destinations sont soumises à des conditions afin de s’adapter au caractère principalement résidentiel de la zone (respect du voisinage des constructions d’habitation, limitation des nuisances, limitation des surfaces pour les constructions qui pourraient être potentiellement « imposantes » et impactantes)	<p>Soutenir l’économie locale de proximité (artisanat, commerces, services).</p> <p>Permettre l’implantation de nouvelles structures économiques et le maintien des activités existantes en compatibilité avec le caractère résidentiel existant et en réduisant l’impact des installations sur le paysage.</p>



<p>Section I – 1.2 Interdiction et limitation des usages et affectations</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les ICPE autorisées sous conditions • Les locaux dédiés à l’artisanat et au commerce de détail sont autorisés sous condition (<i>surface de vente inférieure à 300m² SP</i>) • Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées autorisés sous conditions (<i>risques et nuisances vis-à-vis de l’habitat</i>) • Les autres équipements recevant du public autorisés sous conditions (<i>risques et nuisances vis-à-vis de l’habitat</i>) • Réglementation concernant les caravanes et camping-cars • Carrières interdites 	<ul style="list-style-type: none"> • Certaines destinations sont soumises à des conditions afin de s’adapter au caractère principalement résidentiel de la zone (respect du voisinage des constructions d’habitation, limitation des nuisances, limitation des surfaces pour les constructions qui pourraient être potentiellement « imposantes » et impactantes) 	<p>Soutenir l’économie locale de proximité (artisanat, commerces, services).</p> <p>Permettre l’implantation de nouvelles structures économiques et le maintien des activités existantes en compatibilité avec le caractère résidentiel existant et en réduisant l’impact des installations sur le paysage.</p>
<p>Section I – 1.3 Mixité fonctionnelle et sociale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Non réglementé 		
<p>Section II – 2.1 Volumétrie et implantation des constructions</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Volumétrie : volumes simples, organisés autour d’un volume principal. Extensions en harmonie avec l’existant. • Hauteur : maxi 12m. • Implantation des constructions : Par rapport aux emprises publiques et aux voies publiques et privées : <i>recul mini de 3m – prise en compte des obligations de déneigement pour les clôtures – recul mini de 1,5m pour les piscines</i> Par rapport aux limites séparatives : <i>sur les limites séparatives ou en respectant un</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Respecter les volumes et formes urbaines existantes afin de garantir l’intégration des nouveaux bâtiments dans le tissu urbain existant. • Possibilité d’implantation en limites séparatives pour conserver les formes urbaines, denses, du village historique 	<p>Préserver le patrimoine bâti, les hameaux anciens (leur typologie et leur forme urbaine).</p> <p>Accompagner les nouvelles constructions en périphérie des zones urbaines, afin de garantir leur bonne intégration architecturale et paysagère.</p>



	<p><i>recul mini de 3m - recul mini de 1,5m pour les piscines</i> <i>Sur une même unité foncière : non réglementé</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Emprise au sol : <i>maxi 80% (hors piscine)</i> 		
<p>Section II – 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Topographie et adaptation au terrain. • Toitures • Façades • Ouvertures et volets • Traitement des clôtures 	<ul style="list-style-type: none"> • Adaptation au terrain naturel en limitant les terrassements. • Conservation des caractéristiques de toitures traditionnelles. • Conservation de l’aspect traditionnel des façades. • Le traitement des clôtures est très encadré afin de garantir leur intégration dans le paysage. 	<p>Préserver le patrimoine bâti, les hameaux anciens (leur typologie et leur forme urbaine).</p> <p>Accompagner les nouvelles constructions en périphérie des zones urbaines, afin de garantir leur bonne intégration architecturale et paysagère.</p>
<p>Section II – 2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les espaces libres de toute construction et non imperméabilisés, ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être traités ou plantés • Les aires de stationnement doivent être plantés d’un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement • Des rideaux de végétation doivent être plantés afin de masquer les installations et travaux divers. 	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir des espaces perméables sur les parcelles. • Masquer les éléments visuellement nuisibles 	<p>Préserver le patrimoine bâti, les hameaux anciens (leur typologie et leur forme urbaine).</p> <p>Accompagner les nouvelles constructions en périphérie des zones urbaines, afin de garantir leur bonne intégration architecturale et paysagère.</p>
<p>Section II – 2.4 Stationnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Règles définies en fonction de la nature de l’occupation du sol • Règles pour les vélos 	<ul style="list-style-type: none"> • Adapter les règles aux besoins des destinations d’occupation du sol 	



<p>Section III – 3.1 Desserte par les voies</p>	<ul style="list-style-type: none">• Voirie et accès adaptés aux usages et à l’approche du matériel de lutte contre les incendies, de sécurité civile et de ramassage des ordures.• Nombre d’accès limité au strict nécessaire• Pas d’accès sur les DFCI, sentiers touristiques• Voies en impasse aménagées en leur extrémité pour le demi-tour	<ul style="list-style-type: none">• Eviter la création de voies ou d’accès dont les caractéristiques ne seraient pas satisfaisantes• Eviter la multiplication des accès sur voie et limiter ainsi le risque dû au débouché de véhicules dans la circulation	<p>Planifier un développement urbain en continuité de l’emprise urbaine actuelle, sans créer de nouveaux hameaux et en lien avec la couverture et la capacité actuelle et projetée des voiries et réseaux, conformément à la Loi Montagne.</p>
<p>Section III – 3.2 Desserte par les réseaux</p>	<ul style="list-style-type: none">• Alimentation en Eau Potable• Eaux Usées• Eaux Pluviales• Défense incendie• Autres réseaux	<ul style="list-style-type: none">• Règles définies en lien avec les gestionnaires• Objectifs de bon fonctionnement des installations	<p>Planifier un développement urbain en continuité de l’emprise urbaine actuelle, sans créer de nouveaux hameaux et en lien avec la couverture et la capacité actuelle et projetée des voiries et réseaux, conformément à la Loi Montagne.</p>



1.4.3. Règlement de la zone Ub

La zone Ub correspond à une zone d’extension urbaine principalement résidentielle ; elle concerne les entités urbaines de Plan de Vitrolles, Haut-Vitrolles, Prémiers et les Combes.

La zone Ub est concernée par les Orientations d’Aménagement et de Programmation n°1, 2 et 3.

Articles	Règles	Justifications	Justification par rapport au PADD
Section I – 1.1 Destinations des constructions	<ul style="list-style-type: none">• Sont autorisés :<ul style="list-style-type: none">- Les exploitations agricoles et forestières- Les habitations- L’artisanat et le commerce de détail (sous condition)- La restauration- Les activités de service où s’effectue l’accueil d’une clientèle- L’hébergement hôtelier et touristique- Les cinémas- Equipements d’intérêt collectifs et services publics (NB : les locaux techniques et industries des administrations publiques et assimilées + les autres équipements recevant du public sont autorisés sous condition)- Les bureaux	<ul style="list-style-type: none">• Un grand nombre de destinations sont autorisées dans un souci de mixité fonctionnelle• Cependant certaines destinations sont soumises à des conditions afin de s’adapter au caractère principalement résidentiel de la zone (respect du voisinage des constructions d’habitation, limitation des nuisances, limitation des surfaces pour les constructions qui pourraient être potentiellement « imposantes » et impactantes)	<p>Soutenir l’économie locale de proximité (artisanat, commerces, services).</p> <p>Permettre l’implantation de nouvelles structures économiques et le maintien des activités existantes en compatibilité avec le caractère résidentiel existant et en réduisant l’impact des installations sur le paysage.</p>



<p>Section I – 1.2 Interdiction et limitation des usages et affectations</p>	<ul style="list-style-type: none">• Les ICPE autorisées sous conditions• Les locaux dédiés à l’artisanat et au commerce de détail sont autorisés sous condition (<i>surface de vente inférieure à 300m2 SP</i>)• Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées autorisés sous conditions (<i>risques et nuisances vis-à-vis de l’habitat</i>)• Les autres équipements recevant du public autorisés sous conditions (<i>risques et nuisances vis-à-vis de l’habitat</i>)• Réglementation concernant les caravanes et camping-cars• Carrières interdites	<ul style="list-style-type: none">• Certaines destinations sont soumises à des conditions afin de s’adapter au caractère principalement résidentiel de la zone (respect du voisinage des constructions d’habitation, limitation des nuisances, limitation des surfaces pour les constructions qui pourraient être potentiellement « imposantes » et impactantes)	<p>Soutenir l’économie locale de proximité (artisanat, commerces, services).</p> <p>Permettre l’implantation de nouvelles structures économiques et le maintien des activités existantes en compatibilité avec le caractère résidentiel existant et en réduisant l’impact des installations sur le paysage.</p>
<p>Section I – 1.3 Mixité fonctionnelle et sociale</p>	<ul style="list-style-type: none">• Non réglementé		
<p>Section II – 2.1 Volumétrie et implantation des constructions</p>	<ul style="list-style-type: none">• Volumétrie : volumes simples, organisés autour d’un volume principal. Extensions en harmonie avec l’existant.• Hauteur : maxi 12m.• Implantation des constructions : Par rapport aux emprises publiques et aux voies publiques et privées : <i>recul mini de 3m – prise en compte des obligations de déneigement pour les clôtures – recul mini de 1,5m pour les piscines</i> Par rapport aux limites séparatives : <i>en respectant un recul mini de 3m - recul mini de 1,5m pour les piscines – annexes peuvent</i>	<ul style="list-style-type: none">• Respecter les volumes et formes urbaines existantes afin de garantir l’intégration des nouveaux bâtiments dans le tissu urbain existant.• Emprise au sol inférieure à celle de la zone Ua afin de marquer la différence de typologie urbaine : tissu urbain moins dense que la zone Ua	<p>Préserver le patrimoine bâti, les hameaux anciens (leur typologie et leur forme urbaine).</p> <p>Accompagner les nouvelles constructions en périphérie des zones urbaines, afin de garantir leur bonne intégration architecturale et paysagère.</p>



	<p><i>être en limite séparative sous certaines conditions</i> Sur une même unité foncière : <i>non réglementé</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Emprise au sol : <i>maxi 60% (hors piscine)</i>		
<p>Section II – 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	<ul style="list-style-type: none">• Topographie et adaptation au terrain.• Toitures• Façades• Ouvertures et volets• Traitement des clôtures	<ul style="list-style-type: none">• Adaptation au terrain naturel en limitant les terrassements.• Conservation des caractéristiques de toitures traditionnelles.• Conservation de l’aspect traditionnel des façades.• Le traitement des clôtures est très encadré afin de garantir leur intégration dans le paysage.	<p>Préserver le patrimoine bâti, les hameaux anciens (leur typologie et leur forme urbaine).</p> <p>Accompagner les nouvelles constructions en périphérie des zones urbaines, afin de garantir leur bonne intégration architecturale et paysagère.</p>
<p>Section II – 2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis</p>	<ul style="list-style-type: none">• Les espaces non imperméabilisés ou éco-aménageables doivent couvrir à minima 20% de la superficie du terrain• Les espaces libres de toute construction et non imperméabilisés, ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être traités ou plantés• Les aires de stationnement doivent être plantés d’un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement• Des rideaux de végétation doivent être plantés afin de masquer les installations et travaux divers.	<ul style="list-style-type: none">• Maintenir des espaces perméables sur les parcelles.• Masquer les éléments visuellement nuisibles	<p>Préserver le patrimoine bâti, les hameaux anciens (leur typologie et leur forme urbaine).</p> <p>Accompagner les nouvelles constructions en périphérie des zones urbaines, afin de garantir leur bonne intégration architecturale et paysagère.</p>



Section II – 2.4 Stationnement	<ul style="list-style-type: none">• Règles définies en fonction de la nature de l’occupation du sol• Règles pour les vélos	<ul style="list-style-type: none">• Adapter les règles aux besoins des destinations d’occupation du sol	
Section III – 3.1 Desserte par les voies	<ul style="list-style-type: none">• Voirie et accès adaptés aux usages et à l’approche du matériel de lutte contre les incendies, de sécurité civile et de ramassage des ordures.• Nombre d’accès limité au strict nécessaire• Pas d’accès sur les DFCI, sentiers touristiques• Voies en impasse aménagées en leur extrémité pour le demi-tour	<ul style="list-style-type: none">• Eviter la création de voies ou d’accès dont les caractéristiques ne seraient pas satisfaisantes• Eviter la multiplication des accès sur voie et limiter ainsi le risque dû au débouché de véhicules dans la circulation	Planifier un développement urbain en continuité de l’emprise urbaine actuelle, sans créer de nouveaux hameaux et en lien avec la couverture et la capacité actuelle et projetée des voiries et réseaux, conformément à la Loi Montagne.
Section III – 3.2 Desserte par les réseaux	<ul style="list-style-type: none">• Alimentation en Eau Potable• Eaux Usées• Eaux Pluviales• Défense incendie• Autres réseaux	<ul style="list-style-type: none">• Règles définies en lien avec les gestionnaires• Objectifs de bon fonctionnement des installations	Planifier un développement urbain en continuité de l’emprise urbaine actuelle, sans créer de nouveaux hameaux et en lien avec la couverture et la capacité actuelle et projetée des voiries et réseaux, conformément à la Loi Montagne.



1.4.4. Règlement de la zone Ue

La zone Ue correspond à une zone urbaine regroupant des équipements d’intérêt collectif à Plan de Vitrolles et Haut-Vitrolles.

La zone Ue est concernée par les Orientations d’Aménagement et de Programmation n°1 et 2.

Articles	Règles	Justifications	Justification par rapport au PADD
Section I – 1.1 Destinations des constructions	<ul style="list-style-type: none">• Sont autorisés :<ul style="list-style-type: none">- Le logement (sous condition)- L’artisanat et le commerce de détail (sous condition)- La restauration- Les activités de service où s’effectue l’accueil d’une clientèle- L’hébergement hôtelier et touristique- Les cinémas- Équipements d’intérêt collectifs et services publics- Les bureaux	<ul style="list-style-type: none">• Un grand nombre de destinations sont autorisées dans un souci de mixité fonctionnelle• L’habitation est autorisée car il existe des logements communaux en zone Ue qui nécessitent des travaux. Il n’est cependant pas prévu de développer de nouveaux logements• Cependant certaines destinations sont soumises à des conditions afin de s’adapter au caractère principalement résidentiel de la zone (respect du voisinage des constructions d’habitation, limitation des nuisances, limitation des surfaces pour les constructions qui pourraient être potentiellement « imposantes » et impactantes)	<p>Soutenir l’économie locale de proximité (artisanat, commerces, services).</p> <p>Offrir les équipements et les réseaux satisfaisant pour la population actuelle et future</p> <p>Offrir des espaces publics centraux de qualité, vecteur de convivialité.</p>



<p>Section I – 1.2 Interdiction et limitation des usages et affectations</p>	<ul style="list-style-type: none">• Les ICPE autorisées sous conditions• Les locaux dédiés à l’artisanat et au commerce de détail sont autorisés sous condition (<i>surface de vente inférieure à 300m2 SP</i>)• Le logement est autorisé sous condition : les nouveaux logements sont interdits mais l’adaptation, la réfection et l’extension des logements existants est autorisée• Réglementation concernant les caravanes et camping-cars• Carrières interdites	<ul style="list-style-type: none">• Certaines destinations sont soumises à des conditions afin de s’adapter au caractère principalement résidentiel de la zone (respect du voisinage des constructions d’habitation, limitation des nuisances, limitation des surfaces pour les constructions qui pourraient être potentiellement « imposantes » et impactantes)	<p>Soutenir l’économie locale de proximité (artisanat, commerces, services).</p> <p>Permettre l’implantation de nouvelles structures économiques et le maintien des activités existantes en compatibilité avec le caractère résidentiel existant et en réduisant l’impact des installations sur le paysage.</p>
<p>Section I – 1.3 Mixité fonctionnelle et sociale</p>	<ul style="list-style-type: none">• Non réglementé		
<p>Section II – 2.1 Volumétrie et implantation des constructions</p>	<ul style="list-style-type: none">• Volumétrie : volumes simples, organisés autour d’un volume principal. Extensions en harmonie avec l’existant.• Hauteur : maxi 12m.• Implantation des constructions : Par rapport aux emprises publiques et aux voies publiques et privées : à <i>l’alignement ou en recul mini de 3m – prise en compte des obligations de déneigement pour les clôtures – recul mini de 1,5m pour les piscines</i> Par rapport aux limites séparatives : <i>en limite séparative ou en respectant un recul mini de 3m - recul mini de 1,5m pour les piscines</i> Sur une même unité foncière : <i>non réglementé</i>	<ul style="list-style-type: none">• Respecter les volumes et formes urbaines existantes afin de garantir l’intégration des nouveaux bâtiments dans le tissu urbain existant.• Emprise au sol similaire à celle de la zone Ua car les zones Ue sont positionnés dans ou à proximité des centres anciens denses	<p>Préserver le patrimoine bâti, les hameaux anciens (leur typologie et leur forme urbaine).</p> <p>Accompagner les nouvelles constructions en périphérie des zones urbaines, afin de garantir leur bonne intégration architecturale et paysagère.</p>



	<ul style="list-style-type: none">• Emprise au sol : <i>maxi 80% (hors piscine)</i>		
Section II – 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	<ul style="list-style-type: none">• Topographie et adaptation au terrain.• Toitures• Façades• Ouvertures et volets• Traitement des clôtures	<ul style="list-style-type: none">• Adaptation au terrain naturel en limitant les terrassements.• Conservation des caractéristiques de toitures traditionnelles.• Conservation de l’aspect traditionnel des façades.• Le traitement des clôtures est très encadré afin de garantir leur intégration dans le paysage.	<p>Préserver le patrimoine bâti, les hameaux anciens (leur typologie et leur forme urbaine).</p> <p>Accompagner les nouvelles constructions en périphérie des zones urbaines, afin de garantir leur bonne intégration architecturale et paysagère.</p>
Section II – 2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis	<ul style="list-style-type: none">• Les espaces libres de toute construction et non imperméabilisés, ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être traités ou plantés• Les aires de stationnement doivent être plantés d’un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement• Des rideaux de végétation doivent être plantés afin de masquer les installations et travaux divers.	<ul style="list-style-type: none">• Maintenir des espaces perméables sur les parcelles.• Masquer les éléments visuellement nuisibles	<p>Préserver le patrimoine bâti, les hameaux anciens (leur typologie et leur forme urbaine).</p> <p>Accompagner les nouvelles constructions en périphérie des zones urbaines, afin de garantir leur bonne intégration architecturale et paysagère.</p>
Section II – 2.4 Stationnement	<ul style="list-style-type: none">• Règles flexibles• Règles pour les vélos	<ul style="list-style-type: none">• Souplesse accordée pour ces zones d’équipements publics car des ER sont positionnés à proximité pour créer du stationnement public	



<p>Section III – 3.1 Desserte par les voies</p>	<ul style="list-style-type: none">• Voirie et accès adaptés aux usages et à l’approche du matériel de lutte contre les incendies, de sécurité civile et de ramassage des ordures.• Nombre d’accès limité au strict nécessaire• Pas d’accès sur les DFCI, sentiers touristiques• Voies en impasse aménagées en leur extrémité pour le demi-tour	<ul style="list-style-type: none">• Eviter la création de voies ou d’accès dont les caractéristiques ne seraient pas satisfaisantes• Eviter la multiplication des accès sur voie et limiter ainsi le risque dû au débouché de véhicules dans la circulation	<p>Planifier un développement urbain en continuité de l’emprise urbaine actuelle, sans créer de nouveaux hameaux et en lien avec la couverture et la capacité actuelle et projetée des voiries et réseaux, conformément à la Loi Montagne.</p>
<p>Section III – 3.2 Desserte par les réseaux</p>	<ul style="list-style-type: none">• Alimentation en Eau Potable• Eaux Usées• Eaux Pluviales• Défense incendie• Autres réseaux	<ul style="list-style-type: none">• Règles définies en lien avec les gestionnaires• Objectifs de bon fonctionnement des installations	<p>Planifier un développement urbain en continuité de l’emprise urbaine actuelle, sans créer de nouveaux hameaux et en lien avec la couverture et la capacité actuelle et projetée des voiries et réseaux, conformément à la Loi Montagne.</p>



1.4.5. Règlement de la zone Ui

La zone **Ui** correspond à une zone urbaine à vocation d’activités située au lieu-dit « le Vivas ». La zone **Ui** comporte un **sous-secteur Uic** où l’urbanisation est restreinte.

Articles	Règles	Justifications	Justifications par rapport au PADD
Section I – 1.1 Destinations des constructions	<ul style="list-style-type: none">• Autorisés en zone Ui :<ul style="list-style-type: none">• Exploitations agricoles et forestières• Logement (<i>sous conditions</i>)• Artisanat et commerce de détail (<i>sous conditions</i>)• Activités de services où s’effectue l’accueil d’une clientèle• Equipements d’intérêt collectif et services publics• Industrie• Entrepôt• Bureau• Autorisés en zone Uic : toutes les occupations du sol sont interdites sauf celles visées à l’article Ui 1.2	<ul style="list-style-type: none">• Ui : permettre la continuité des activités existantes sur le site et la transformation possible des sites (en cas de départ d’une entreprise) en permettant l’accueil d’activité industrielle, artisanale ou commerciale• Ui : bien encadrer la destination de logement• Uic : ne pas permettre la constructibilité de la zone (surtout en cas de départ des entreprises présentes)	<p>Reconnaître la zone d’activités du Vivas dans son enveloppe urbaine actuelle.</p> <p>Confirmer la vocation économique de la zone du Vivas en ne permettant plus l’installation de nouvelles constructions à vocation d’habitat au sein de la zone d’activité.</p>



<p>Section I – 1.2 Interdiction et limitation des usages et affectations</p>	<ul style="list-style-type: none">• Autorisés sous condition en Ui :<ul style="list-style-type: none">• Logement de fonction (SP<100m2) intégré au bâti• Le commerce de détail est interdit mais l’artisanat est autorisé• Extension / surélévation des logements existants dans la limite de 30% et SPmax : 150m2• Autorisés sous condition en Uic : ouverture et exploitation de carrières + stockage des matériaux extraits + constructions et installations liées à l’exploitation existante du site + logement de fonction sous conditions + bassins de rétention + ouvrages techniques pour services publics ou d’intérêt collectif	<ul style="list-style-type: none">• Ui : permettre uniquement la construction de logement de fonction• Uic : restreindre l’urbanisation aux seuls besoins des entreprises existantes sur le site et exploitant le sous-sol	<p>Reconnaître la zone d’activités du Vivas dans son enveloppe urbaine actuelle.</p> <p>Confirmer la vocation économique de la zone du Vivas en ne permettant plus l’installation de nouvelles constructions à vocation d’habitat au sein de la zone d’activité.</p>
<p>Section I – 1.3 Mixité fonctionnelle et sociale</p>	<ul style="list-style-type: none">• Non réglementé		



<p>Section II – 2.1 Volumétrie et implantation des constructions</p>	<ul style="list-style-type: none">• Extensions en harmonie avec l'existant• Hauteur : maxi 12m pour les habitations, 16m pour les autres constructions – en Uic possibilité d'aller jusqu'à 20m si contraintes techniques• Implantation des constructions : Par rapport aux emprises publiques et aux voies publiques et privées : <i>en recul mini de 35m par rapport à l'axe de la RD1085 et 5m par rapport aux autres voies et emprises publiques – prise en compte des obligations de déneigement pour les clôtures</i> Par rapport aux limites séparatives : <i>en respectant un recul mini de 3m</i> Sur une même unité foncière : <i>non réglementé</i>• Emprise au sol : <i>non réglementé</i>	<ul style="list-style-type: none">• Volumétrie adaptée à une zone d'activité, en respectant les dispositions relatives à la RD1085	<p>Reconnaître la zone d'activités du Vivas dans son enveloppe urbaine actuelle.</p>
<p>Section II – 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	<ul style="list-style-type: none">• Toitures• Façades• Ouvertures et volets• Traitement des clôtures	<ul style="list-style-type: none">• Pour le logement : conservation des caractéristiques de toitures traditionnelles.• Pour le logement : conservation de l'aspect traditionnel des façades.• Le traitement des clôtures est encadré afin de garantir leur intégration dans le paysage.	<p>Accompagner les nouvelles constructions en périphérie des zones urbaines, afin de garantir leur bonne intégration architecturale et paysagère.</p>



Section II – 2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis	<ul style="list-style-type: none">• Les aires de stationnement doivent être plantés d’un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement	<ul style="list-style-type: none">• Végétaliser les aires de stationnement	Accompagner les nouvelles constructions en périphérie des zones urbaines, afin de garantir leur bonne intégration architecturale et paysagère.
Section II – 2.4 Stationnement	<ul style="list-style-type: none">• Règles en fonction de la destination d’occupation du sol• Règles pour les vélos	<ul style="list-style-type: none">• Règles adaptées aux besoins de chaque destination d’occupation du sol	
Section III – 3.1 Desserte par les voies	<ul style="list-style-type: none">• Voirie et accès adaptés aux usages et à l’approche du matériel de lutte contre les incendies, de sécurité civile et de ramassage des ordures.• Nombre d’accès limité au strict nécessaire• Pas d’accès sur les DFCI, sentiers touristiques• Voies en impasse aménagées en leur extrémité pour le demi-tour	<ul style="list-style-type: none">• Eviter la création de voies ou d’accès dont les caractéristiques ne seraient pas satisfaisantes• Eviter la multiplication des accès sur voie et limiter ainsi le risque dû au débouché de véhicules dans la circulation	
Section III – 3.2 Desserte par les réseaux	<ul style="list-style-type: none">• Alimentation en Eau Potable• Eaux Usées• Eaux Pluviales• Défense incendie• Autres réseaux	<ul style="list-style-type: none">• Règles définies en lien avec les gestionnaires• Objectifs de bon fonctionnement des installations	



1.4.6. Règlement de la zone Up

La zone Up correspond au parc photovoltaïque existant au Sud-Est de la commune.

Articles	Règles	Justifications	Justifications par rapport au PADD
Section I – 1.1 Destinations des constructions	<ul style="list-style-type: none">• Toutes les occupations du sol sont interdites sauf celles visées à l'article Up 1.2	<ul style="list-style-type: none">• N'autoriser que l'exploitation du site actuel	Simple reconnaissance du parc existant
Section I – 1.2 Interdiction et limitation des usages et affectations	<ul style="list-style-type: none">• Autorisés sous condition en Up :<ul style="list-style-type: none">• Locaux techniques et installations nécessaires à l'exploitation du parc photovoltaïque à condition qu'elles puissent permettre la remise en état initial du site à la fin de l'exploitation du parc photovoltaïque• Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas produire de nuisances incompatibles avec la vocation de la zone• Affouillements et exhaussements du sol limités aux besoins des constructions et installations de la zone	<ul style="list-style-type: none">• Permettre la conservation des espaces naturels après exploitation du site• Permettre l'exploitation du site existant	Simple reconnaissance du parc existant



Section I – 1.3 Mixité fonctionnelle et sociale	<ul style="list-style-type: none">• Non réglementé		
Section II – 2.1 Volumétrie et implantation des constructions	<ul style="list-style-type: none">• Hauteur : maxi 5m pour les constructions – ne s’applique pas aux panneaux• Implantation des constructions : Par rapport aux emprises publiques et aux voies publiques et privées : <i>en recul mini de 20m par rapport à l’axe de la RD1085, 12m par rapport à l’axe des autres RD et 5m par rapport aux autres voies et emprises publiques</i> Par rapport aux limites séparatives : <i>en respectant un recul mini de 3m</i> Sur une même unité foncière : <i>non réglementé</i>• Emprise au sol : <i>non réglementé</i>	<ul style="list-style-type: none">• Volumétrie adaptée à une zone d’activité, en respectant les dispositions relatives aux RD	Simple reconnaissance du parc existant
Section II – 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	<ul style="list-style-type: none">• Caractéristiques architecturales des constructions• Traitement des clôtures	<ul style="list-style-type: none">• Règles simplifiées car occupation du sol très limitée : parc photovoltaïque	Simple reconnaissance du parc existant
Section II – 2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis	<ul style="list-style-type: none">• Non réglementé		



Section II – 2.4 Stationnement	<ul style="list-style-type: none">• Règles en fonction de la destination d’occupation du sol	<ul style="list-style-type: none">• Règles flexibles car occupation du sol n’engendrant pas de besoins en stationnement	Simple reconnaissance du parc existant
Section III – 3.1 Desserte par les voies	<ul style="list-style-type: none">• Voirie et accès adaptés aux usages et à l’approche du matériel de lutte contre les incendies, de sécurité civile et de ramassage des ordures.• Nombre d’accès limité au strict nécessaire• Pas d’accès sur les DFCI, sentiers touristiques• Voies en impasse aménagées en leur extrémité pour le demi-tour	<ul style="list-style-type: none">• Eviter la création de voies ou d’accès dont les caractéristiques ne seraient pas satisfaisantes• Eviter la multiplication des accès sur voie et limiter ainsi le risque dû au débouché de véhicules dans la circulation	Simple reconnaissance du parc existant
Section III – 3.2 Desserte par les réseaux	<ul style="list-style-type: none">• Alimentation en Eau Potable• Eaux Usées• Eaux Pluviales• Défense incendie• Autres réseaux	<ul style="list-style-type: none">• Règles définies en lien avec les gestionnaires• Objectifs de bon fonctionnement des installations	Simple reconnaissance du parc existant



1.4.7. Règlement de la zone A

Zone A : La zone A correspond à la zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend un **sous-secteur As**, correspondant à la zone agricole protégée pour des motifs paysagers et écologiques, et un **sous-secteur Ai** correspondant à un STECAL au Vivas.

Articles	Règles	Justifications	Justification par rapport au PADD
Section I – 1.1 Destinations des constructions	<ul style="list-style-type: none">• En zone A et dans le sous-secteur Ai, sont autorisés :<ul style="list-style-type: none">- Les exploitations agricoles et forestières- Les logements (<i>sous conditions</i>)- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées (<i>sous conditions</i>)• Dans le sous-secteur Ai (STECAL), en plus des destinations précédentes, la destination « Artisanat et commerce de détail » est autorisée (notamment pour permettre la mise en place d’un studio photo).• Au sein du sous-secteur As : toutes les occupations du sol sont interdites à l’exception de celles visées à l’article A 1.2.• Font exception : les changements de destination pointés au zonage	<ul style="list-style-type: none">• Permettre aux agriculteurs et exploitant forestiers de s’installer et de développer leur exploitation.• Préserver le secteur agricole et les terres à plus fort enjeu	<p>Affecter les grandes entités agricoles d’un zonage agricole (A) afin de garantir la vocation de la zone.</p> <p> limiter la constructibilité de cette zone aux agriculteurs afin de ne pas développer ni favoriser le mitage historique de la plaine agricole, tout en permettant aux agriculteurs de développer leurs outils de travail.</p> <p>Permettre à partir de projets réalistes le changement de destination de certaines constructions agricoles dans un but de diversification de l’activité, en veillant à ne pas compromettre l’environnement naturel et agricole.</p>
Section I – 1.2 Interdiction et limitation des	Les destinations des constructions autorisées, et soumises à conditions particulières dans la zone A et au sein du sous-secteur Ai :	<ul style="list-style-type: none">• Permettre aux agriculteurs de s’installer et de développer leur exploitation, avec une condition de compacité de l’exploitation	Affecter les grandes entités agricoles d’un zonage agricole (A) afin de garantir la vocation de la zone.



usages et affectations	<ul style="list-style-type: none">• Les bâtiments d’exploitation, bâtiments techniques, installations ou ouvrages techniques (hangars, remises, serres, silos, granges, locaux de stockage...) nécessaires à l’exploitation ;• Les constructions destinées au logement des exploitants et des salariés ainsi que leurs annexes : <i>SPmax = 200m2, aménagement en priorité du bâti existant, annexes maxi 80m2 et à maxi 15m du logement, former un ensemble bâti regroupé</i>• Extension des constructions à usage d’habitation existantes à la date d’approbation du PLU soumise à condition (<i>extension max 30% et 200m2 de SPmax finale</i>).• Création d’annexes aux constructions à usage d’habitation existantes à la date d’approbation de PLU soumise à condition (<i>SPmax annexe=50m2, implantée dans un rayon de 15m max autour de la constructions principale, maxi 4m hauteur, ne pas créer de nouveaux logements</i>)• Accueil à la ferme (<i>activité complémentaire à l’activité agricole, dans une extension mesurée ou une annexe d’une habitation existante</i>)• Commercialisation sur place des produits issus de l’activité de production de l’exploitation (<i>lié à l’exploitation, en priorité dans les bâtis existants</i>)• Locaux techniques et industriels des administrations publiques sous	<p>afin de limiter le mitage des espaces agricoles</p> <ul style="list-style-type: none">• Permettre aux habitations existantes d’évoluer de manière mesurée• Permettre le développement des activités d’accueil à la ferme• Permettre le développement de la vente directe pour les agriculteurs• Possibilités laissées aux équipements publics.	<p>limiter la constructibilité de cette zone aux agriculteurs afin de ne pas développer ni favoriser le mitage historique de la plaine agricole, tout en permettant aux agriculteurs de développer leurs outils de travail.</p> <p>Permettre à partir de projets réalistes le changement de destination de certaines constructions agricoles dans un but de diversification de l’activité, en veillant à ne pas compromettre l’environnement naturel et agricole.</p>
-------------------------------	---	--	---



	<p>conditions (lié à l’exploitation, en priorité dans les bâtis existants)</p> <p><u>Au sein du sous-secteur Ai :</u></p> <p>En plus des destinations autorisées dans le tableau ci-avant, la destination « Artisanat et commerce de détail » est autorisée à la condition que l’emprise au sol des constructions dédiées à cette destination n’excède pas 30m² (somme des emprises au sol de toutes les constructions dédiées à la destination artisanat et commerce de détail sur la zone Ai).</p> <p><u>Au sein du sous-secteur As seuls sont autorisés :</u> les ouvrages techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d’intérêt collectif, à condition qu’ils ne produisent pas de nuisances incompatibles avec la vocation de la zone.</p>		
Section I – 1.3 Mixité fonctionnelle	<ul style="list-style-type: none">• Non réglementé		
Section II – 2.1 Volumétrie et implantation des constructions	<ul style="list-style-type: none">• Hauteur : 12m pour les habitations et 16m pour les autres constructions• Implantation des constructions : <i>recul mini de 100m/axe A51, 75m/axe RD1085, 12m/autres RD, 5m/autres voies</i> <i>si bâtiments exploitation agricole ou forestière (hors habitations des exploitants) : recul mini de 50m/axe A51, 35m/axe RD1085, 12m/autres RD, 5m/autres voies</i> <i>par rapport aux limites séparatives : recul de 3m sur une même propriété : non réglementé</i>	<ul style="list-style-type: none">• Fixer des reculs suffisants vis-à-vis de l’intégration paysagère et de la sécurité aux abords des voies.• Respect des prospects• Assurer une cohérence entre les bâtiments implantés sur une même propriété pour limiter le mitage de la zone agricole.	



Section II – 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	<ul style="list-style-type: none">• Topographie et adaptation au terrain.• Toitures• Façades• Ouvertures et volets• Traitement des clôtures•	<ul style="list-style-type: none">• Garantir une bonne intégration des nouvelles constructions dans le paysage en prenant en compte les codes architecturaux existants et matériaux ou installations actuelles	
Section II – 2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis	<ul style="list-style-type: none">• Non réglementé		
Section II – 2.4 Stationnement	<ul style="list-style-type: none">• Nombre de places adapté à la vocation de la construction	<ul style="list-style-type: none">• Offrir de la souplesse à une activité aux besoins particuliers	
Section III – 3.1 Desserte par les voies	<ul style="list-style-type: none">• Voirie et accès adaptés aux usages et à l’approche du matériel de lutte contre les incendies, de sécurité civile et de ramassage des ordures.• Nombre d’accès limité au strict nécessaire• Pas d’accès sur les DFCI, sentiers touristiques	<ul style="list-style-type: none">• Eviter la création de voies ou d’accès dont les caractéristiques ne seraient pas satisfaisantes• Eviter la multiplication des accès sur voie et limiter ainsi le risque dû au débouché de véhicules dans la circulation	
Section III – 3.2 Desserte par les réseaux	<ul style="list-style-type: none">• Alimentation en Eau Potable• Eaux Usées• Eaux Pluviales• Défense incendie• Autres réseaux	<ul style="list-style-type: none">• Règles définies en lien avec les gestionnaires• Objectifs de bon fonctionnement des installations	



1.4.8. Règlement de la zone N

Zone N : La zone N correspond à la zone naturelle à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l’existence d’une exploitation forestière, soit de son caractère d’espace naturel. Elle comprend :

- un **sous-secteur Nc** accueillant des aménagements liés à l’activité d’extraction de matériaux ;
- un **sous-secteur Ne** destiné à accueillir des équipements ou installations d’intérêt collectif ou de service public de « plein air », de type cimetière, aire de jeux, parc, aire de stationnement, etc ;
- un **sous-secteur Ns** correspondant à la zone naturelle protégée pour des motifs écologiques et/ou paysagers.

Articles	Règles	Justifications	Justification par rapport au PADD
Section I – 1.1 Destinations des constructions	<ul style="list-style-type: none">• En zone N et Nc (hors sous-secteur Ne et Ns) sont autorisés :<ul style="list-style-type: none">- Les exploitations agricoles et forestières- Les logements (<i>sous conditions</i>)- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées (<i>sous conditions</i>)• Au sein des sous-secteur Nc : en plus des destinations ci-avant, sont autorisés : les bassins de décantation des boues, le stockage et le transit de matériaux liés à l’activité de la carrière• Au sein des sous-secteur Ne et Ns : toutes les occupations du sol sont interdites à l’exception de celles visées à l’article N 1.2.• Font exception : les changements de destination pointés au zonage	<ul style="list-style-type: none">• Permettre aux agriculteurs et exploitant forestiers de s’installer et de développer leur exploitation.• Préserver les secteurs naturels	<p>Protéger les espaces naturels et agricoles</p> <p>Affirmer la protection des espaces naturels remarquables :</p> <p>Confirmer une protection stricte aux périmètres de protection et d’inventaire jouant un rôle majeur en termes de fonctionnalité écologique sur les massifs préalpins et la Durance. Interdire toute forme d’urbanisation au sein des zones humides officielles.</p>



<p>Section I – 1.2</p> <p>Interdiction et limitation des usages et affectations</p>	<p>Les destinations des constructions autorisées, et soumises à conditions particulières dans la zone N (hors sous-secteurs Ne et Ns) :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les bâtiments d’exploitation, bâtiments techniques, installations ou ouvrages techniques (hangars, remises, serres, silos, granges, locaux de stockage...) nécessaires à l’exploitation ;• Les constructions destinées au logement des exploitants et des salariés ainsi que leurs annexes : <i>SPmax = 200m2, aménagement en priorité du bâti existant, annexes maxi 80m2 et à maxi 15m du logement, former un ensemble bâti regroupé</i>• Extension des constructions à usage d’habitation existantes à la date d’approbation du PLU soumise à condition (<i>extension max 30% et 200m2 de SPmax finale</i>).• Création d’annexes aux constructions à usage d’habitation existantes à la date d’approbation de PLU soumise à condition (<i>SPmax annexe=50m2, implantée dans un rayon de 15m max autour de la constructions principale, maxi 4m hauteur, ne pas créer de nouveaux logements</i>)• Accueil à la ferme (<i>activité complémentaire à l’activité agricole, dans une extension mesurée ou une annexe d’une habitation existante</i>)• Commercialisation sur place des produits issus de l’activité de production de l’exploitation (<i>lié à l’exploitation, en priorité dans les bâtis existants</i>)• Locaux techniques et industriels des administrations publiques sous conditions (<i>lié à l’exploitation, en priorité dans les bâtis existants</i>)	<ul style="list-style-type: none">• Permettre aux agriculteurs de s’installer et de développer leur exploitation, avec une condition de compacité de l’exploitation afin de limiter le mitage des espaces agricoles• Permettre aux habitations existantes d’évoluer de manière mesurée• Permettre le développement des activités d’accueil à la ferme• Permettre le développement de la vente directe pour les agriculteurs• Possibilités laissées aux équipements publics.	<p>Protéger les espaces naturels et agricoles</p> <p>Affirmer la protection des espaces naturels remarquables :</p> <p>Confirmer une protection stricte aux périmètres de protection et d’inventaire jouant un rôle majeur en termes de fonctionnalité écologique sur les massifs préalpins et la Durance. Interdire toute forme d’urbanisation au sein des zones humides officielles.</p>
--	---	---	--



	<p><u>Au sein du sous-secteur Ne seuls sont autorisés :</u></p> <p>les équipements d’intérêt collectif et les services publics. Ce sous-secteur accueillera particulièrement des équipements et installations d’intérêts collectifs « de plein air », de type cimetière, aire de stationnement, parcs, aires de jeux, etc.</p> <p><u>Au sein du sous-secteur Ns seuls sont autorisés :</u></p> <p>les aménagements liés au maintien des berges et à la sécurité des personnes ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d’intérêt collectif, y compris les ouvrages ou installations nécessaires au fonctionnement de l’autoroute, à condition qu’ils ne produisent pas de nuisances incompatibles avec la vocation de la zone.</p> <p>Dans le cas d’une zone Ns positionnée sur une rivière importante dépourvue de ripisylve, la zone Ns s’étend sur une bande de 10m minimum depuis le haut de berge.</p> <p>Dans le cas d’une zone Ns positionnée sur une rivière présentant un enjeu secondaire dépourvue de ripisylve, la zone Ns s’étend sur une bande de 5m minimum depuis le haut de berge.</p>		
Section I – 1.3 Mixité fonctionnelle	<ul style="list-style-type: none">• Non réglementé		
Section II – 2.1 Volumétrie et implantation des constructions	<ul style="list-style-type: none">• Hauteur : 12m pour les habitations et 16m pour les autres constructions• Implantation des constructions : <i>recul mini de 100m/axe A51, 75m/axe RD1085, 12m/autres RD, 5m/autres voies</i>	<ul style="list-style-type: none">• Fixer des reculs suffisants vis-à-vis de l’intégration paysagère et de la sécurité aux abords des voies.• Respect des prospectifs	



	<p><i>si bâtiments exploitation agricole ou forestière : recul mini de 50m/axe A51, 35m/axe RD1085, 12m/autres RD, 5m/autres voies</i> <i>par rapport aux limites séparatives : recul de 3m sur une même propriété : non réglementé</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une cohérence entre les bâtiments implantés sur une même propriété pour limiter le mitage de la zone agricole. 	
<p>Section II – 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Topographie et adaptation au terrain. • Toitures • Façades • Ouvertures et volets • Traitement des clôtures • 	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir une bonne intégration des nouvelles constructions dans le paysage en prenant en compte les codes architecturaux existants et matériaux ou installations actuelles 	
<p>Section II – 2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Non réglementé 		
<p>Section II – 2.4 Stationnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de places adapté à la vocation de la construction 	<ul style="list-style-type: none"> • Offrir de la souplesse à une activité aux besoins particuliers 	
<p>Section III – 3.1 Desserte par les voies</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Voirie et accès adaptés aux usages et à l’approche du matériel de lutte contre les incendies, de sécurité civile et de ramassage des ordures. • Nombre d’accès limité au strict nécessaire • Pas d’accès sur les DFCI, sentiers touristiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Eviter la création de voies ou d’accès dont les caractéristiques ne seraient pas satisfaisantes • Eviter la multiplication des accès sur voie et limiter ainsi le risque dû au débouché de véhicules dans la circulation 	



<p>Section III – 3.2 Desserte par les réseaux</p>	<ul style="list-style-type: none">• Alimentation en Eau Potable• Eaux Usées• Eaux Pluviales• Défense incendie• Autres réseaux	<ul style="list-style-type: none">• Règles définies en lien avec les gestionnaires• Objectifs de bon fonctionnement des installations	
--	---	--	--



1.5. Explication des choix retenus pour les orientations d’aménagement et de programmation

OAP N°1 : PLAN DE VITROLLES





Les enjeux à l’échelle de l’entité urbaine sont doubles :

- Conforter et renforcer le **pôle d’équipements publics** ;
- Concentrer l’**urbanisation résidentielle future** autour du pôle d’équipements publics.

Les choix retenus pour la composante urbaine :

Il existe un noyau d’équipements publics, aujourd’hui composé de la mairie, la salle des fêtes, l’auberge communale et le citystade. L’objectif est de venir **compléter cette offre de proximité** par la création d’un espace public de plein air ou aire de jeux en contiguïté du citystade, ainsi que l’aménagement d’un parking au Nord de la salle des fêtes, le long de la RD20. Ces deux équipements, matérialisés en losanges sur la carte ci-après, font l’objet d’emplacements réservés au plan de zonage.

Le Plan de Vitrolles constitue l’une des deux centralités urbaines de la commune. L’objectif est de permettre son développement résidentiel modéré, dans le respect des orientations du PADD.

Le potentiel de développement résidentiel au Plan est concentré autour du noyau d’équipements. On dénombre une dent creuse en orange sur la carte ci-après, où l’on fixe un objectif de création d’à minima 2 logements afin de garantir une densité minimale. Il existe également un potentiel non négligeable en division foncière / extension urbaine en vis-à-vis du projet de parking, à l’intérieur de l’ovale pointillé jaune.

Le dessin des ovales pointillés bleus et jaunes permet de visualiser le fait que le développement futur du Plan de Vitrolles favorisera un épaissement du bourg en continuité de l’existant, en compacité.

Les choix retenus pour la composante environnementale et paysagère :

La prise en compte des enjeux écologiques et paysagers est fondamentale. L’OAP prévoit notamment :

- La protection de la **trame verte et bleue du Déoule** ;
- Reconnaissance et **préservation de la colline** au Sud du plan comme espace naturel ;
- Aménagement de bandes **d’espaces verts en gestion différenciée** le long des 2 principaux secteurs à aménager ; il s’agit là de maintenir 3m de pelouse en fauche tardive, sans utilisation de pesticide en bordure des voies (pointillés vert foncé sur la carte ci-après) ;
- De manière générale, à l’échelle du Plan, **essayer d’intégrer les petits éléments paysagers structurants** (vieux murets, arbres, haies...) aux futurs aménagements ;
- Plus particulièrement, la carte ci-après identifie des éléments de **patrimoine rural et architectural à protéger** (muret, fontaine, calvaire, chapelle et château) ;
- **Limiter l’éclairage public** au strict nécessaire et en favorisant son orientation vers le sol ;
- **Interdire les clôtures pleines en limite de la trame verte et bleue** du Déoule, en privilégiant les clôtures végétales ou grillagées, avec éventuellement des passages à faune au sol ;
- Concernant l’aménagement du **parking**, essayer de **privilégier l’utilisation d’un revêtement perméable**.

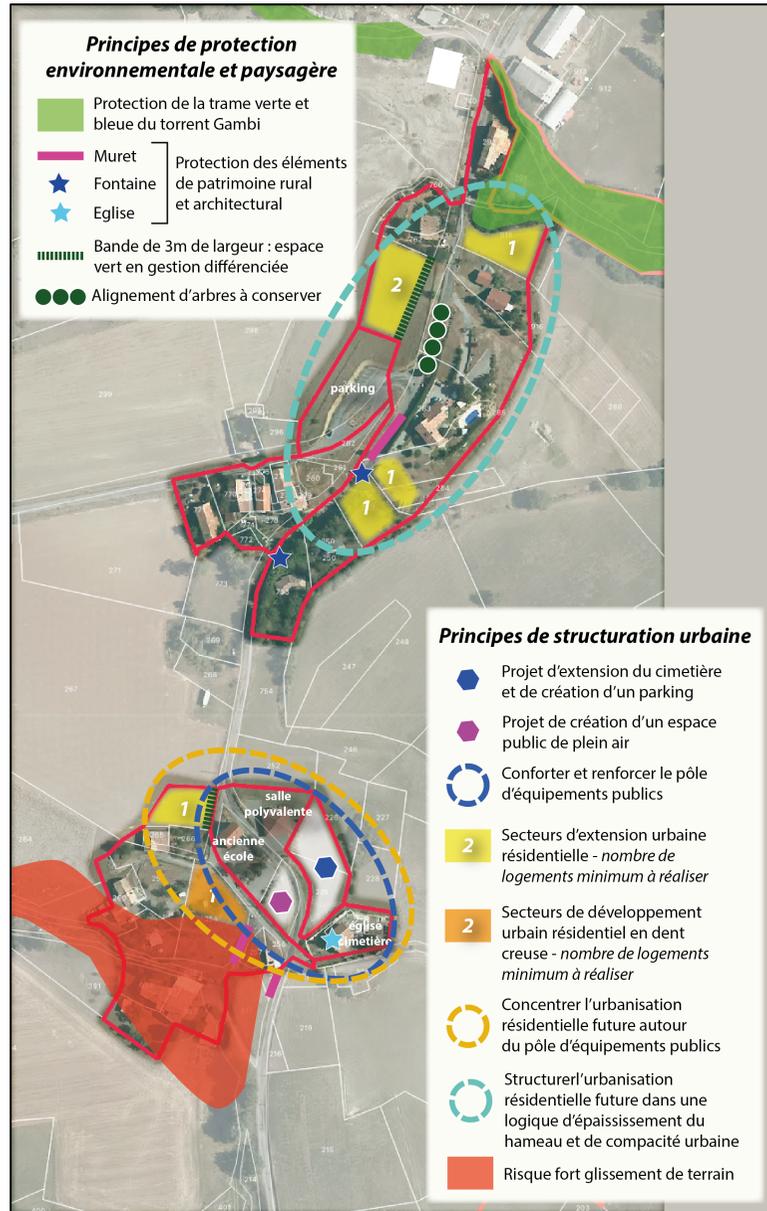


Justification par rapport au PADD :

- Planifier un développement urbain en continuité de l’emprise urbaine actuelle, sans créer de nouveaux hameaux et en lien avec la couverture et la capacité actuelle et projetée des voiries et réseaux, conformément à la Loi Montagne.
- Favoriser la densification des entités urbaines, la valorisation des dents creuses et permettre l’exploitation des potentialités de l’enveloppe urbaine existante.
- Travailler l’urbanisation future par l’organisation d’extensions urbaines en continuité de l’empreinte urbaine existante ; après déduction du potentiel mobilisable en réinvestissement urbain, un besoin d’environ 1,1 ha à urbaniser en extension à vocation résidentielle, est recensé.
- Poursuivre principalement l’urbanisation sur Plan de Vitrolles et Haut Vitrolles.
- A Plan de Vitrolles : Positionner des espaces d’urbanisation future en continuité de l’existant, en affichant une volonté de « lier » les entités urbaines constituant le Plan, et en renforçant la vie de ce bourg principal autour d’une centralité en équipements étoffée. Ce secteur, en tant que pôle urbain attractif, présente un intérêt de développement de par sa position à proximité de la RD1085.
- Orienter l’urbanisation future au moyen d’OAP (orientation d’aménagement et de programmation) afin de garantir la réalisation d’un projet urbain cohérent.
- Offrir des espaces publics centraux de qualité, vecteur de convivialité.
- Permettre la création d’aires de jeux pour enfant et de détente de plein air.
- Permettre l’extension des cimetières au Plan de Vitrolles et Haut Vitrolles.
- Renforcer l’offre en stationnement au Plan de Vitrolles et Haut Vitrolles.
- Préserver et valoriser les éléments du patrimoine bâti de la commune : les fontaines présentes dans tous les hameaux et le calvaire à Plan de Vitrolles, le château à Plan de Vitrolles, les ruines du Château au Chastelas, l’église à Haut Vitrolles et la chapelle à Plan de Vitrolles, les trois oratoires (Les Combes, les Mielloux et Saint Antoine), les constructions anciennes (habitations, granges ...) et leur architecture.
- Préserver et valoriser les éléments du patrimoine paysager de la commune : les murets en pierres sèches, les alignements d’arbres à Haut Vitrolles, le chêne plusieurs fois centenaire des Prémiers.
- Éviter le mitage du territoire en favorisant la densité en particulier autour de Plan de Vitrolles et du Haut Vitrolles.



OAP N°2 : HAUT VITROLLES





Les enjeux à l’échelle du Haut Vitrolles sont triples :

- Entité urbaine Sud : Conforter et renforcer le **pôle d’équipements publics** ;
- Entité urbaine Sud : Concentrer l’**urbanisation résidentielle future** autour du pôle d’équipements publics ;
- Entité urbaine Nord : Structurer l’**urbanisation résidentielle future** dans une logique d’épaississement du hameau et de compacité urbaine.

Les choix retenus pour la composante urbaine :

Il existe un noyau d’équipements publics au niveau de l’entité urbaine Sud, aujourd’hui composé de l’église, du cimetière, la salle polyvalente ainsi que les locaux de l’ancienne école. L’objectif est de venir **compléter cette offre de proximité** par :

- la création d’un espace public de plein air, lieu de convivialité de plein air faisant aujourd’hui défaut au Haut Vitrolles,
- l’aménagement d’une extension du cimetière aujourd’hui arrivé à saturation, accompagné d’un parking.

Ces deux équipements, matérialisés en losanges sur la carte ci-après, font l’objet d’emplacements réservés au plan de zonage.

Haut Vitrolles constitue l’une des deux centralités urbaines de la commune. L’objectif est de permettre son développement résidentiel modéré, dans le respect des orientations du PADD.

Sur l’entité urbaine Sud, le **potentiel de développement résidentiel au Plan est concentré autour du noyau d’équipements**. On dénombre une dent creuse en orange sur la carte ci-après, où l’on fixe un objectif de création d’à minima 1 logement ainsi qu’une extension urbaine en jaune destinée à accueillir à minima 1 logement.

Sur l’entité urbaine Nord, quelques **extensions urbaines** sont dessinées en jaune sur la carte ci-après. Elles permettront d’accueillir à minima 5 logements répartis selon la carte ci-après. Le positionnement de ces extensions a été réfléchi de manière à structurer l’entité urbaine, en venant combler les espaces interstitiels entre les parcelles déjà bâties, dans une logique de recherche de compacité urbaine.

Les choix retenus pour la composante environnementale et paysagère :

La prise en compte des enjeux écologiques et paysagers est fondamentale. L’OAP prévoit notamment :

- La protection de la **trame verte et bleue du torrent Gambi** ;
- Conservation d’un **alignement d’arbres** le long de la RD420 ;
- Aménagement de bandes **d’espaces verts en gestion différenciée** le long de 2 secteurs à aménager ; il s’agit là de maintenir 3m de pelouse en fauche tardive, sans utilisation de pesticide en bordure des voies (pointillés vert foncé sur la carte ci-après) ;
- De manière générale, à l’échelle du Haut Vitrolles, **essayer d’intégrer les petits éléments paysagers structurants** (vieux murets, arbres, haies...) aux futurs aménagements ;



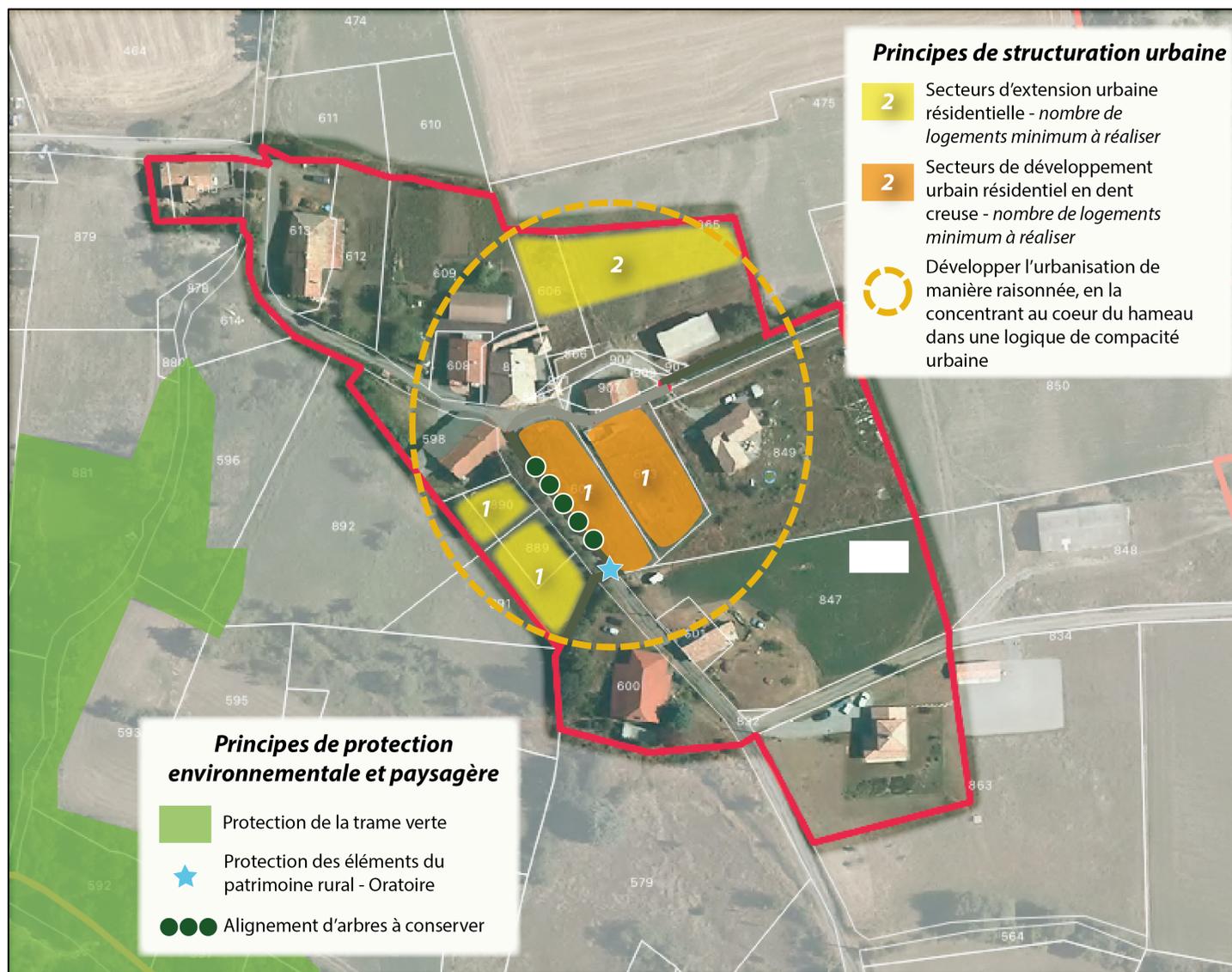
- Plus particulièrement, la carte ci-après identifie des éléments de **patrimoine rural et architectural à protéger** (muret, fontaines, église) ;
- **Limiter l’éclairage public** au strict nécessaire et en favorisant son orientation vers le sol ;
- **Interdire les clôtures pleines en limite de la trame verte et bleue** du torrent Gambi en privilégiant les clôtures végétales ou grillagées, avec éventuellement des passages à faune au sol ;
- Concernant l’aménagement du **parking**, essayer de **privilégier l’utilisation d’un revêtement perméable**.

Justification par rapport au PADD :

- Planifier un développement urbain en continuité de l’emprise urbaine actuelle, sans créer de nouveaux hameaux et en lien avec la couverture et la capacité actuelle et projetée des voiries et réseaux, conformément à la Loi Montagne.
- Favoriser la densification des entités urbaines, la valorisation des dents creuses et permettre l’exploitation des potentialités de l’enveloppe urbaine existante.
- Travailler l’urbanisation future par l’organisation d’extensions urbaines en continuité de l’empreinte urbaine existante ; après déduction du potentiel mobilisable en réinvestissement urbain, un besoin d’environ 1,1 ha à urbaniser en extension à vocation résidentielle, est recensé.
- Poursuivre principalement l’urbanisation sur Plan de Vitrolles et Haut Vitrolles.
- A Haut Vitrolles : Positionner les espaces d’urbanisation future en continuité de l’existant, en affichant la volonté d’étoffer la zone urbaine dans une optique de compacité. Ce secteur, pôle urbain attractif, mérite d’être conforté et structuré d’un point de vue urbain.
- Orienter l’urbanisation future au moyen d’OAP (orientation d’aménagement et de programmation) afin de garantir la réalisation d’un projet urbain cohérent.
- Offrir des espaces publics centraux de qualité, vecteur de convivialité.
- Permettre la création d’aires de jeux pour enfant et de détente de plein air.
- Permettre l’extension des cimetières au Plan de Vitrolles et Haut Vitrolles.
- Renforcer l’offre en stationnement au Plan de Vitrolles et Haut Vitrolles.
- Préserver et valoriser les éléments du patrimoine bâti de la commune : les fontaines présentes dans tous les hameaux et le calvaire à Plan de Vitrolles, le château à Plan de Vitrolles, les ruines du Château au Chastelas, l’église à Haut Vitrolles et la chapelle à Plan de Vitrolles, les trois oratoires (Les Combes, les Mielloux et Saint Antoine), les constructions anciennes (habitations, granges ...) et leur architecture.
- Préserver et valoriser les éléments du patrimoine paysager de la commune : les murets en pierres sèches, les alignements d’arbres à Haut Vitrolles, le chêne plusieurs fois centenaire des Prémiers.
- Éviter le mitage du territoire en favorisant la densité en particulier autour de Plan de Vitrolles et du Haut Vitrolles.



OAP N°3 : LES COMBES





L’enjeu à l’échelle des Combes est de développer l’urbanisation de manière raisonnée, en la concentrant au cœur du hameau, dans une logique de compacité urbaine.

Les choix retenus pour la composante urbaine :

La fonction de ce hameau est résidentielle. Il s’agit d’un hameau rural et authentique où le développement urbain sera mesuré, en lien avec la capacité des réseaux.

Le potentiel de développement résidentiel aux Combes est concentré autour du centre géographique de l’entité urbaine. On dénombre deux dents creuses en orange sur la carte ci-après, où l’on fixe un objectif de création d’à minima 2 logements au total ainsi que des extensions urbaines en jaune destinées à accueillir à minima 4 logement (voir la répartition de ces logements sur la carte ci-après).

Le positionnement de ces extensions a été réfléchi de manière à structurer l’entité urbaine dans une logique de recherche de compacité urbaine.

Les choix retenus pour la composante environnementale et paysagère :

La prise en compte des enjeux écologiques et paysagers est fondamentale. L’OAP prévoit notamment :

- La conservation d’un **alignement d’arbres** le long de la voie ;
- De manière générale, à l’échelle des Combes, **essayer d’intégrer les petits éléments paysagers structurants** (vieux murets, arbres, haies...) aux futurs aménagements ;
- Plus particulièrement, la carte ci-après identifie des éléments de **patrimoine rural et architectural à protéger** (oratoire) ;
- **Limiter l’éclairage public** au strict nécessaire et en favorisant son orientation vers le sol.

Justification par rapport au PADD :

- Planifier un développement urbain en continuité de l’emprise urbaine actuelle, sans créer de nouveaux hameaux et en lien avec la couverture et la capacité actuelle et projetée des voiries et réseaux, conformément à la Loi Montagne.
- Favoriser la densification des entités urbaines, la valorisation des dents creuses et permettre l’exploitation des potentialités de l’enveloppe urbaine existante.
- Travailler l’urbanisation future par l’organisation d’extensions urbaines en continuité de l’empreinte urbaine existante ; après déduction du potentiel mobilisable en réinvestissement urbain, un besoin d’environ 1,1 ha à urbaniser en extension à vocation résidentielle, est recensé.
- Permettre des opportunités d’urbanisation ponctuelles sur le hameau des Combes.



- Aux Combes : Préserver le caractère rural et authentique de ce hameau en permettant un développement en densification et peu d’extensions urbaines (en lien avec la capacité des réseaux), respectant les typologies et les formes architecturales existantes et traditionnelles.
- Orienter l’urbanisation future au moyen d’OAP (orientation d’aménagement et de programmation) afin de garantir la réalisation d’un projet urbain cohérent.
- Préserver et valoriser les éléments du patrimoine bâti de la commune : les fontaines présentes dans tous les hameaux et le calvaire à Plan de Vitrolles, le château à Plan de Vitrolles, les ruines du Château au Chastelas, l’église à Haut Vitrolles et la chapelle à Plan de Vitrolles, les trois oratoires (Les Combes, les Mielloux et Saint Antoine), les constructions anciennes (habitations, granges ...) et leur architecture.
- Préserver et valoriser les éléments du patrimoine paysager de la commune : les murets en pierres sèches, les alignements d’arbres à Haut Vitrolles, le chêne plusieurs fois centenaire des Prémiers.
- Éviter le mitage du territoire en favorisant la densité en particulier autour de Plan de Vitrolles et du Haut Vitrolles.



1.6. Tableau-bilan des évolutions POS/PLU

Bilan des surfaces du zonage de la commune de VITROLLES
Comparaison POS / PLU

	POS	PLU	Bilan
Zones urbaines à vocation principalement résidentielle (Ua et Ub au PLU)	27,21 ha	13,01 ha	-14,20 ha
Zones à vocation d' équipement (Ue et Ne au PLU)	0 ha	1,33 ha	+1,33 ha
Zones à vocation économique (Ui, Uic et Ai au PLU)	27,21 ha	27,85 ha	+0,64 ha
Parc photovoltaïque (UP au PLU)	7,49 ha	5,67 ha	-1,82 ha
Zone agricole (A et As au PLU)	426,76 ha	396,01 ha	-30,75 ha
Zone naturelle (N et Ns au PLU)	972,40 ha	1017,81 ha	+45,41 ha
Surface totale commune	1461 ha	1461 ha	

Le PLU a été l’occasion de remettre à plat les choix en matière de zonage par rapport au POS pré-existant, en prenant en compte les directives du SCOT et en traduisant un véritable projet de territoire.

Le PLU affiche ainsi 47,3ha de surfaces urbanisées et/ou urbanisables (Ua, Ub, Ue, Ui, Up), soit 14,6ha de moins qu’au POS, dans une optique de préservation des richesses agricoles et naturelles de la commune.



1.7. Analyse de la consommation d’espaces agricoles, naturels et forestiers

1.7.1. Analyse de la consommation d’espaces sur la période 2009-2020

L’analyse de la consommation de l’espace est réalisée par comparaison de la photo aérienne de 2009 et le cadastre de 2020, soit une consommation de l’espace réalisée sur 11 ans. Ces éléments ont été mis en parallèle avec les données INSEE.

3,1ha ont été artificialisés entre 2009 et 2020, soit une consommation d’espace annuelle moyenne de **0,28 ha/an** qui se décompose de la manière suivante :

- 0,44ha consommés pour une vocation d’activité entre 2009 et 2020, soit une moyenne de 406m²/an ;
- 2,67ha consommés pour une vocation principalement résidentielle entre 2009 et 2020, soit une moyenne de 2425m²/an.

Sur la période 2009-2020, **17 logements se sont créés sur 2,67ha soit une densité moyenne de 6,5 logt/ha brute.**

Consommation d’espaces naturels et agricoles			Les terres agricoles sont les premières consommées avec une moyenne de 2 725m²/an entre 2009 et 2020 Les terres naturelles ont été consommées à hauteur de 106m ² /an entre 2009 et 2020
	Consommation sur 11 ans (2009-2020)	Ration par an	
Espaces naturels	1 171 m ²	106 m ² /an	
Espaces agricoles	29 978 m ²	2725 m ² /an	



1.7.2. Objectifs de modération de la consommation d’espace et de lutte contre l’étalement urbain inscrits au PADD

Extrait du PADD :

Planifier les modes d’habitat et d’urbanisation en se fixant des objectifs de modération de la consommation d’espaces et de limitation de l’étalement urbain

- Planifier un développement urbain en continuité de l’emprise urbaine actuelle, sans créer de nouveaux hameaux et en lien avec la couverture et la capacité actuelle et projetée des voiries et réseaux, conformément à la Loi Montagne.
- Favoriser la densification des entités urbaines, la valorisation des dents creuses et permettre l’exploitation des potentialités de l’enveloppe urbaine existante.
- Travailler l’urbanisation future par l’organisation d’extensions urbaines en continuité de l’empreinte urbaine existante ; après déduction du potentiel mobilisable en réinvestissement urbain, un besoin d’environ 1,1 ha à urbaniser en extension à vocation résidentielle, est recensé.
- Poursuivre principalement l’urbanisation sur Plan de Vitrolles et Haut Vitrolles.
- Permettre des opportunités d’urbanisation ponctuelles sur le hameau des Combes.
- A Plan de Vitrolles : Positionner des espaces d’urbanisation future en continuité de l’existant, en affichant une volonté de « lier » les entités urbaines constituant le Plan, et en renforçant la vie de ce bourg principal autour d’une centralité en équipements étoffée. Ce secteur, en tant que pôle urbain attractif, présente un intérêt de développement de par sa position à proximité de la RD1085.
- A Haut Vitrolles : Positionner les espaces d’urbanisation future en continuité de l’existant, en affichant la volonté d’étoffer la zone urbaine dans une optique de compacité. Ce secteur, pôle urbain attractif, mérite d’être conforté et structuré d’un point de vue urbain.
- Aux Combes : Préserver le caractère rural et authentique de ce hameau en permettant un développement en densification et peu d’extensions urbaines (en lien avec la capacité des réseaux), respectant les typologies et les formes architecturales existantes et traditionnelles.
- A Prémiers : Reconnaître l’urbanisation existante sans permettre de nouveaux développements en extension afin de ne pas poursuivre le développement urbain linéaire amorcé sur ce secteur, dans le respect des orientations du SCOT.
- Orienter l’urbanisation future au moyen d’OAP (orientation d’aménagement et de programmation) afin de garantir la réalisation d’un projet urbain cohérent.
- Encourager les formes urbaines économes en matière de consommation d’espace en imposant des densités minimales à respecter dans les secteurs d’extension urbaine et en respectant la densité moyenne de 15 logements à l’hectare pour les nouvelles constructions conformément aux dispositions du SCOT.



1.7.3. Analyse de la consommation d’espaces projetée dans le PLU

Le PLU permet d’urbaniser de nouveaux terrains afin d’accueillir de nouvelles constructions ; il est ainsi prévu au PLU :

- **Aucun développement à vocation économique** en zone d’activité ;
- **L’urbanisation des dents creuses à des fins résidentielles**, représentant une surface de 3 320m², susceptibles d’accueillir 5 logements, soit une densité de 15,2logt/ha ;
- **L’urbanisation par densification du tissu urbain existant** : un potentiel de 5 nouveaux logements a été identifié ; nous y appliquons un taux de probabilité de 50% car tous les résidents ne sont pas prêts à diviser leur parcelle ; il ressort donc un potentiel de 3 nouveaux logements ;
- **L’urbanisation de surfaces en extension de l’empreinte urbaine** existante à hauteur de :
 - o 1,01 ha à des fins résidentielles (en zone Ua et Ub) susceptibles d’accueillir à minima 15 logements, soit une densité minimale moyenne de 15logt/ha,
 - o 0,26 ha pour y développer des équipements et lieux de vie de plein air (Ne).

Soit un total de **1,6ha artificialisés** dont 1,34ha à des fins résidentielles et 0,26ha pour des lieux de vie de plein air.

Bilan de la consommation d’espace projetée :

Vocation résidentielle :

Le zonage et les OAP permettent de construire à **minima 23 logements sur 1,35ha** dédiés à accueillir du logement (1,01ha en extension + 0,33ha en dents creuses), soit une **densité minimale moyenne de 17logt/ha**. Cette densité est près de 2,5 fois plus élevée que celle observée sur la période 2009-2020.

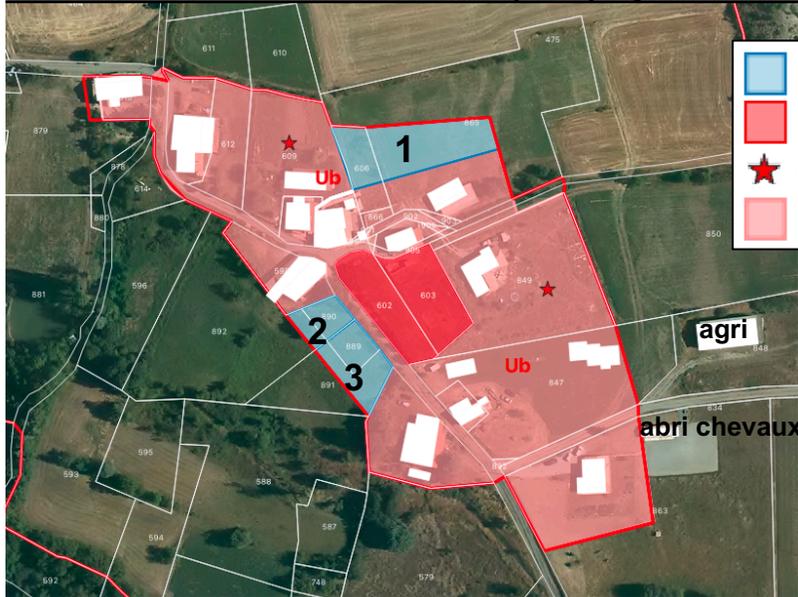
Vocation économique : Aucune extension prévue à usage économique. Concernant le STECAL Ai, la faible constructibilité autorisée constitue une densification de parcelle déjà bâtie donc ne constitue pas une nouvelle consommation d’espace.

Vocation d’équipements : Le zonage prévoit 0,26ha en extension (zone Ne au PLU).

TOTAL = 1,6ha de consommation d’espace projetée sur la période 2021-2032 (11 ans), soit près de 2 fois moins que sur la période de référence 2009-2020 (11 ans).



Illustration de la consommation d’espace projetée dans le cadre du PLU par entité urbaine :



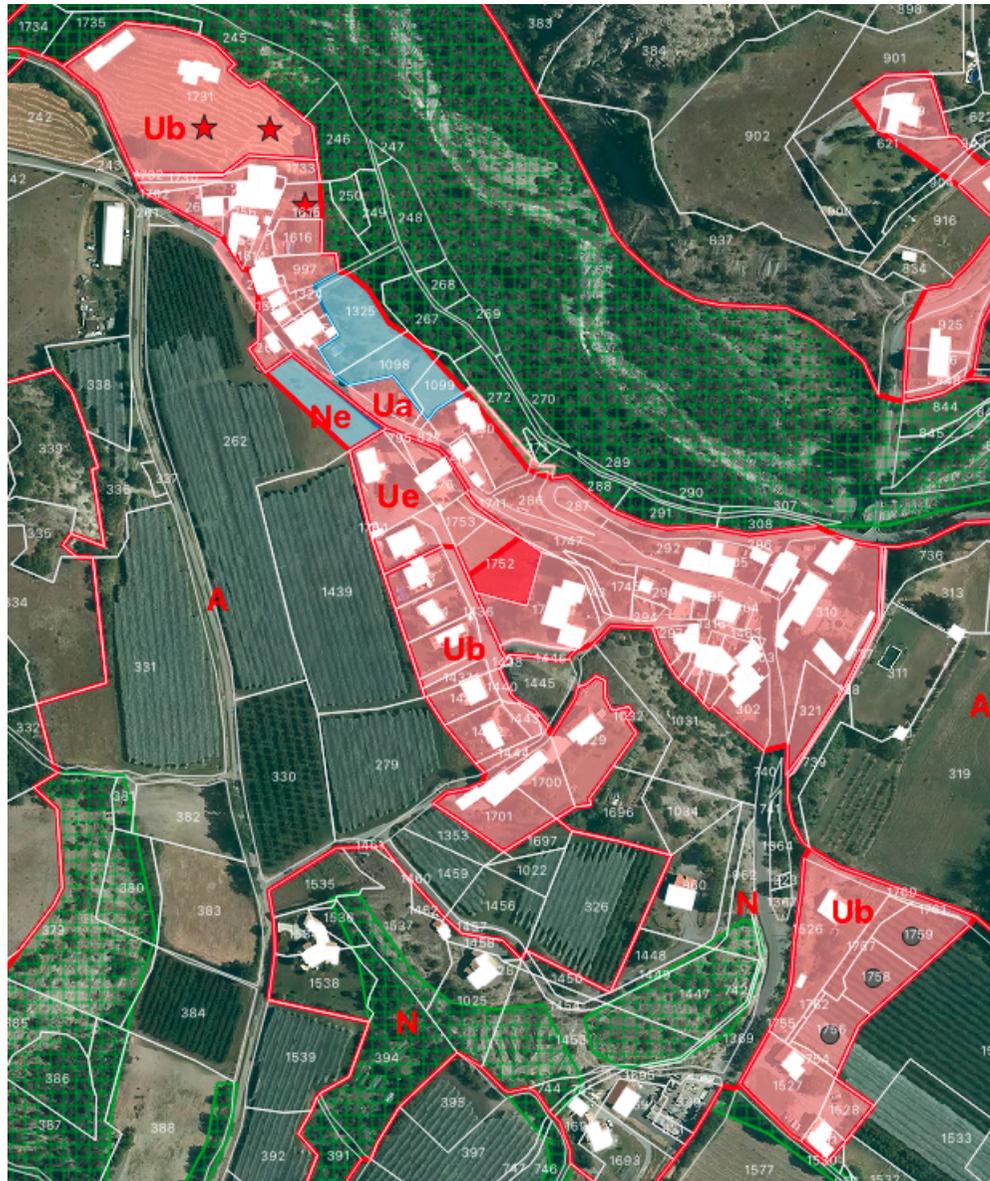
LES COMBES :

- Densification : potentiel de 2 logements
- Dents creuses : 1700m² pour accueillir 2 logements minimum
- Extensions :
 - o Secteur 1 : 1300m² pour 2 logements minimum
 - o Secteur 2 : 340m² pour 1 logement minimum
 - o Secteur 3 : 650m² pour 1 logement minimum

HAUT VITROLLES :

- Densification : pas de potentiel
- Dents creuses : 700m² pour accueillir 1 logement minimum (NB : le Sud de la parcelle n’est pas comptabilisé en dent creuse car est grevée d’une topographie très prononcée ne permettant ni la construction ni l’accueil d’un jardin d’agrément + aléa fort glissement de terrain)
- Extensions :
 - o Secteur 1 : 710m² pour 1 logement minimum
 - o Secteur 2 : 1830m² pour 2 logements minimum
 - o Secteur 3 : 1400m² pour 2 logements minimum
 - o Secteur 4 : 1000m² pour 1 logement minimum

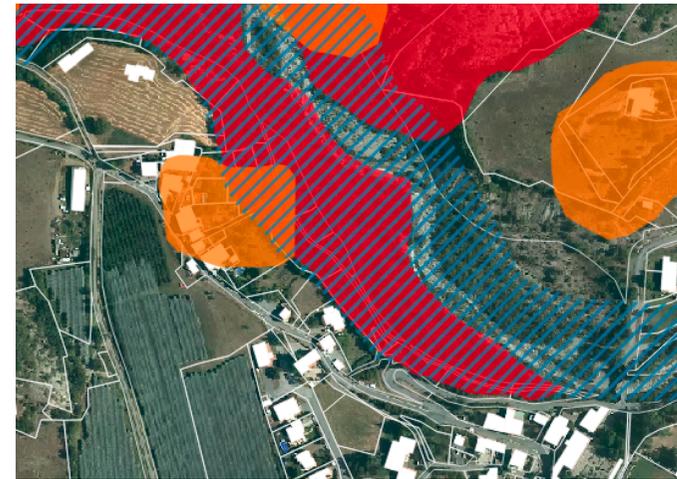




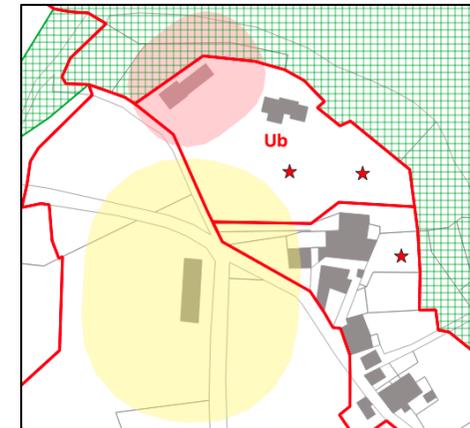
PLAN DE VITROLLES :

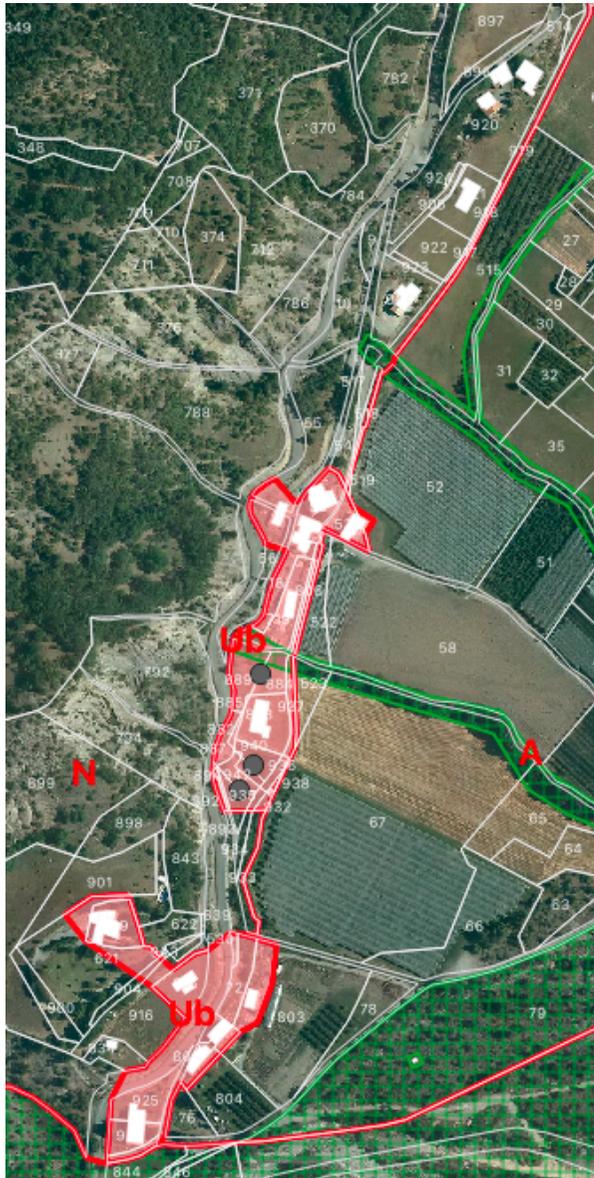
- Densification : potentiel de 3 logements
- Dents creuses : 910m² pour accueillir 2 logements mini
- Extensions :
 - o Secteur 1 : 2860m² pour 4 logements minimum

NB : Les contours de la zone Ua sont calés sur la limite de la zone d'aléa torrentiel fort (hachures bleues).



NB : La zone Ub au Nord ne compte que 2 potentiels de densification malgré la surface importante car impactée par le périmètre de réciprocité du bâtiment d'élevage (rose) et du hangar de l'artificier (jaune) voisins.





PREMIENS :

- Densification : pas de potentiel
- Dents creuses : pas de dents creuses (les points gris correspondent à des constructions existantes en 2020 – mise à jour du cadastre)
- Extensions : pas d’extensions

Le zonage Ub se limite à la reconnaissance des deux entités urbaines existantes au sens de la Loi Montagne.



1.7.4. Comparaison de l'évolution des surfaces agricoles, naturelles et forestières entre le POS et le PLU

Le bilan des surfaces POS/PLU est la résultante des mécanismes suivants :

Résidentiel	Espaces agricoles au POS classés zones Ua, Ub ou Ue au PLU	0,63 ha
	Espaces naturels au POS classés zones Ua, Ub ou Ue au PLU	0,04 ha
	Zones UA ou UB ou NA au POS classées en espaces agricoles au PLU	10,21 ha
	Zones UA ou UB ou NA au POS classées en espaces naturels au PLU	5,21 ha
Economique	Espaces agricoles au POS classés zone urbaine à vocation économique avec constructibilité restreinte (Uic) au PLU	1,58 ha
	Espaces naturels au POS classés zone urbaine à vocation économique avec constructibilité restreinte (Uic) au PLU	9,28 ha
	Zones UC ou NA au POS classées en espaces agricoles au PLU	8,89 ha
	Zones UC ou NA au POS classées en espaces naturels au PLU	1,42 ha

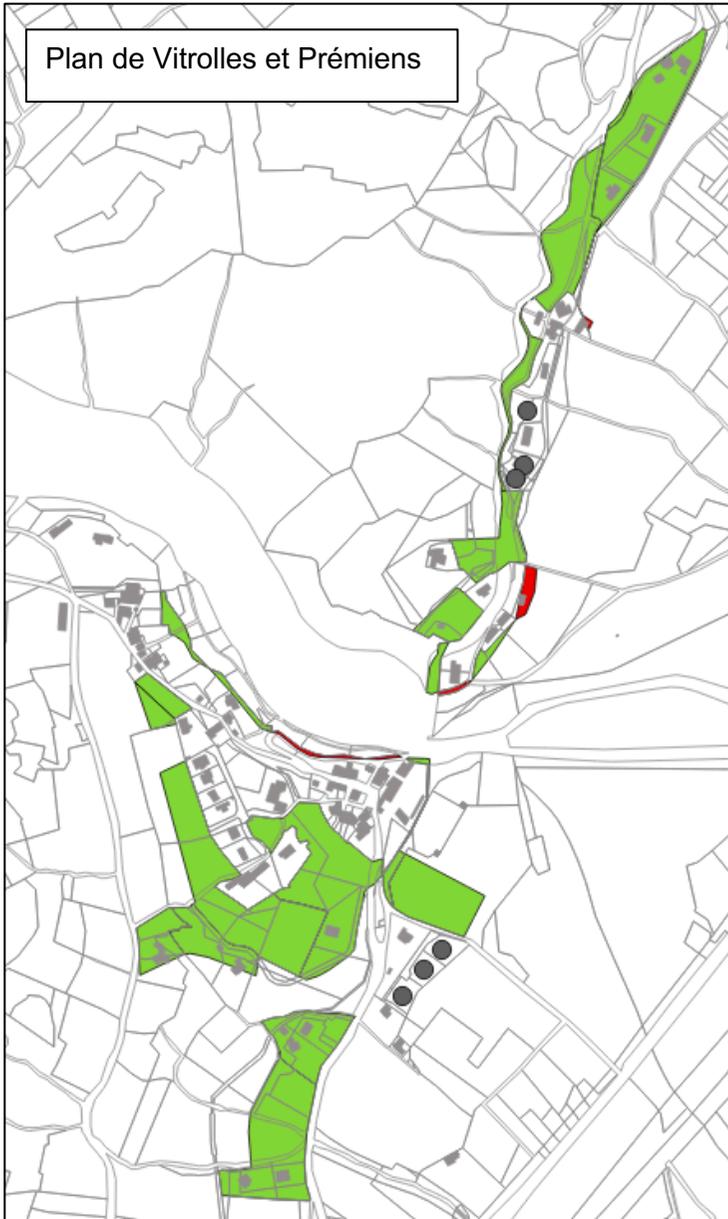
Dans les zones à vocation principalement résidentielle, le bilan des surfaces POS/PLU fait apparaître **une réduction des espaces urbanisés et/ou urbanisables de 14,75ha au profit des espaces agricoles et naturels dans le PLU.**

Dans la zone du Vivas, la reconnaissance des périmètres autorisés par arrêtés préfectoraux (reconnaissance de l'usage des sols par les activités présentes) conduit à un bilan de consommation de 0,55ha d'espaces agricoles et naturels du POS.

Les chiffres développés dans le tableau ci-dessus sont illustrés sur les cartes ci-après. Ces dernières font apparaître :

- en rouge les espaces naturels ou agricoles au POS, classés en zone U ou AU au PLU
- en vert les zones U ou NA au POS classés en espaces agricoles ou naturels au PLU.







1.8. Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis induite par le PLU

La présente analyse foncière consiste à :

- repérer l'ensemble des terrains potentiellement constructibles au sein de la tâche urbaine, mais qui, aujourd'hui, n'ont pas été bâtis ;
- estimer le potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine.

L'enveloppe urbaine correspond à l'enveloppe ou aux enveloppes agglomérées actuelles ; elle définit ainsi des groupements de constructions de plus de 5 constructions distantes de moins de 50m ; elle ne correspond pas aux limites actuelles du POS ou du PLU en projet.

À Vitrolles, l'enveloppe urbaine globale s'étend sur **18,25 ha**, soit environ 1,2% du territoire (surface du territoire : 1 462ha) dont

- 5,10ha à vocation principalement économique au Vivas,
- 13,15 à vocation principalement résidentielle :
 - 2,07ha aux Combes,
 - 3,23ha au Haut Vitrolles (3 entités urbaines de respectivement 1,39ha, 0,55ha et 1,29ha),
 - 1,9ha à Premiens (2 entités urbaines de respectivement 0,97ha et 0,93ha),
 - 5,95ha à Plan de Vitrolles (3 entités urbaines de respectivement 1,37ha, 3,65ha et 0,93ha).

L'analyse des dents creuses correspond à un recensement des parcelles non bâties, au sein de l'enveloppe urbaine, possédant des droits à construire selon le POS.

À Vitrolles, le potentiel foncier mobilisable en dents creuses représente **6203m²**, réparti de la manière suivante :

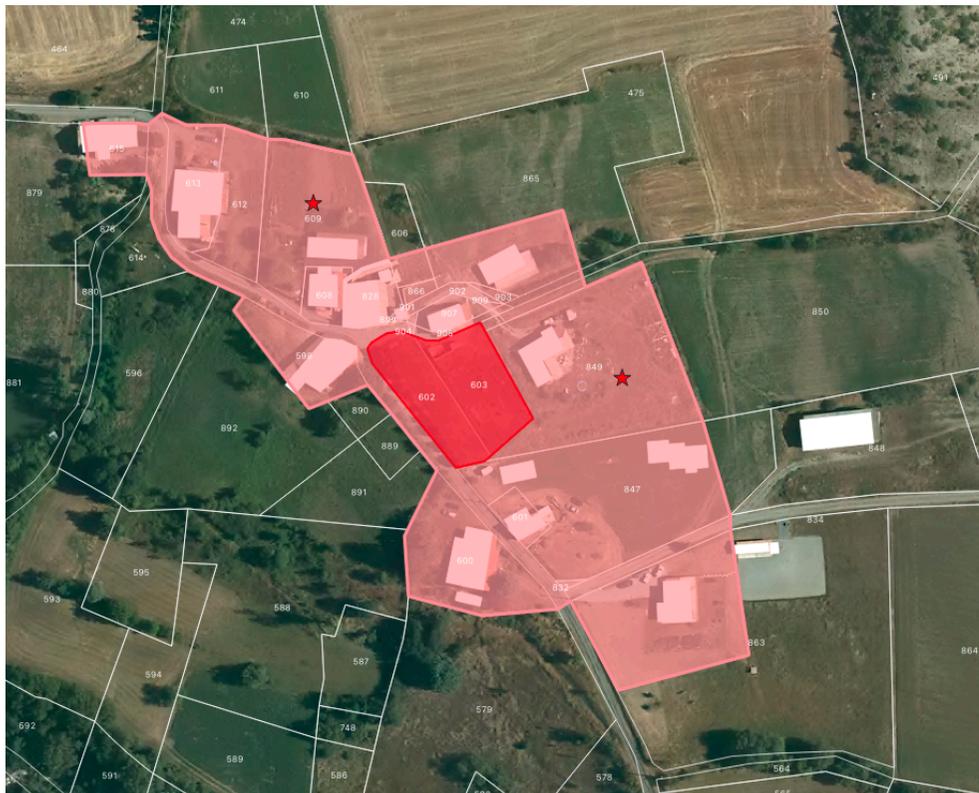
- 2879m² à vocation principalement économique au Vivas,
- 3324m² à vocation principalement résidentielle, susceptibles d'accueillir environ 5 logements en appliquant la densité moyenne minimale demandée par le SCOT de l'aire gapençaise.

Le potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine est estimé en identifiant les unités foncières déjà bâties, mais dont la partie non bâtie serait suffisante pour accueillir une ou plusieurs constructions. L'appréciation de la capacité de densification s'appuie sur la densité moyenne des unités foncières voisines et sur les caractéristiques physiques de l'unité foncière (positionnement de la ou des constructions existantes, positionnement du ou des accès, topographie, risques naturels...).

À Vitrolles, on recense ainsi un **potentiel de création de 5 nouvelles constructions au sein de l'enveloppe urbaine, issues de divisions parcellaires.**



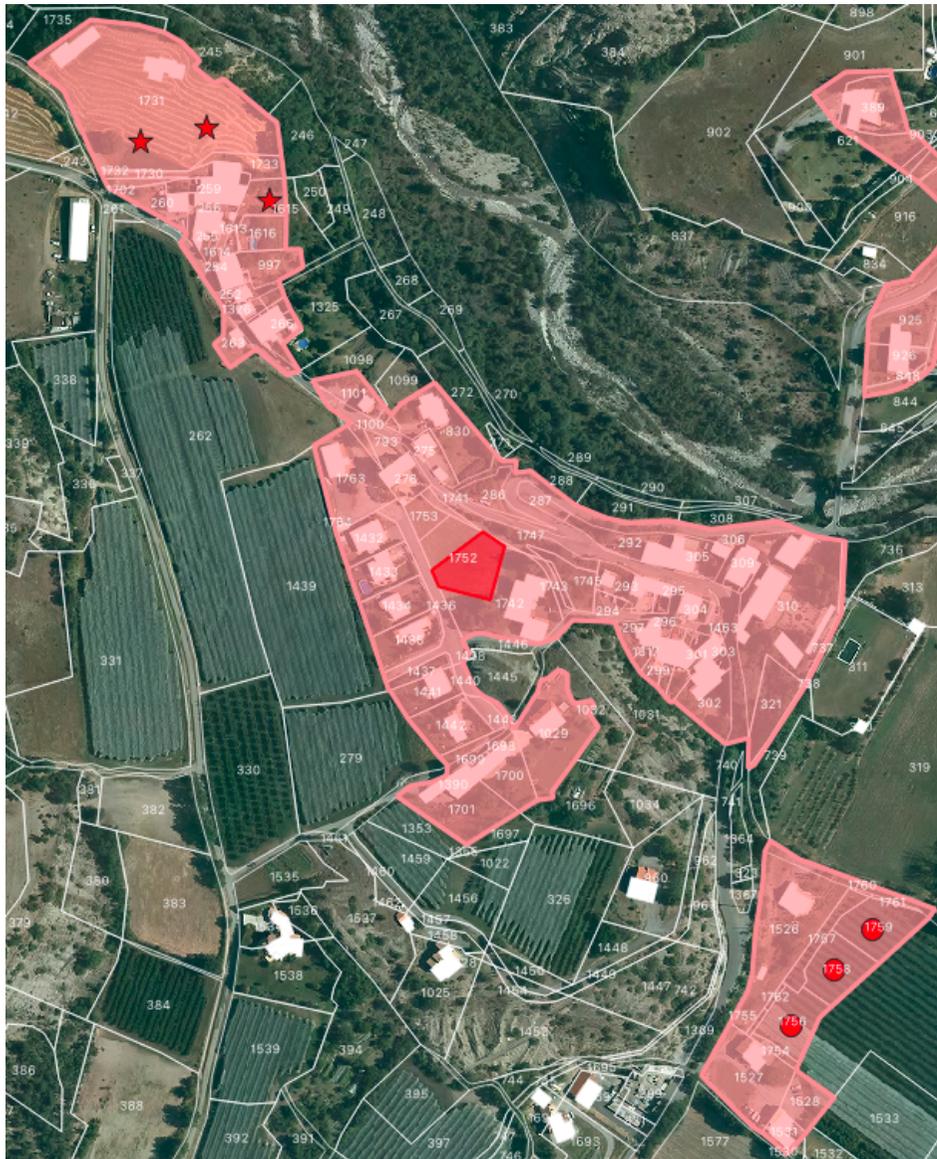
-  dents creuses
-  densification
-  enveloppe urbaine



Les Combes



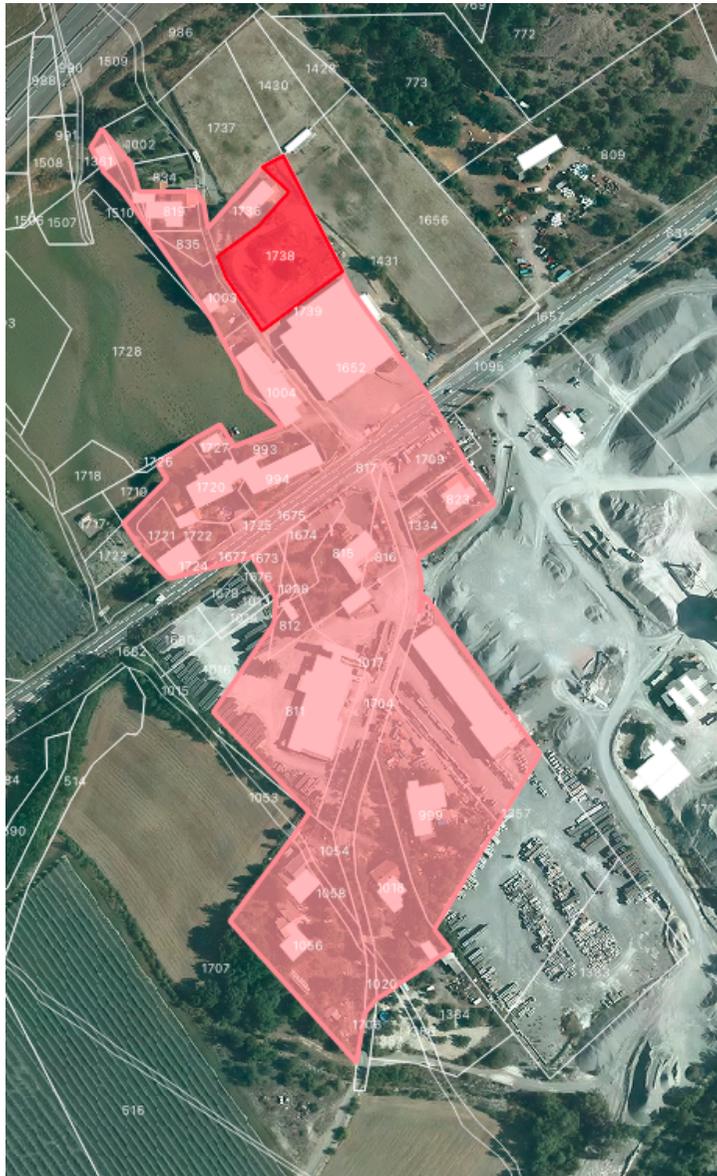
Haut Vitrolles



Plan de Vitrolles



Prémien



Le Vivas



1.9. Évaluation de la croissance démographique induite par le projet de PLU et besoins fonciers associés

1.9.1. Hypothèse de croissance retenue

Hypothèses de croissance démographique :

+ 1,8 %/an : correspondant à l’hypothèse basse du SCOT

Hypothèse concernant le desserrement des ménages :

A Vitrolles on compte, en 2018, 2,24 personnes par résidence principale. Le desserrement des ménages observé à Vitrolles rejoint celui observé à l’échelle nationale. L’INSEE projette, à l’échelle de la France, une poursuite du desserrement pour atteindre 2,04 à 2,08 personnes par résidence principale à l’horizon 2030. Ainsi à l’échelle communale nous choisissons de programmer un desserrement à **2,1 personnes par résidence principale à l’horizon 2032.**

Hypothèses concernant les phénomènes de consommation des logements :

L’analyse foncière a permis de recenser 3324m2 de dents creuses à vocation résidentielle dans le tissu urbain, susceptibles d’accueillir environ 5 logements en appliquant la densité moyenne minimale demandée par le SCOT de l’aire gapençaise.

L’analyse foncière a permis d’identifier un potentiel théorique de densification de 5 logements nouveaux issus de divisions. Cependant on estime que la moitié seulement des propriétaires se lanceront dans cette démarche de division foncière. Ce sont ainsi **3**

potentiels nouveaux logements qui se construiront en densification.

Concernant les extensions urbaines, le SCOT prévoit, pour les villages, une densité minimale moyenne de 15 logt/ha.

Besoins théoriques en matière de création de nouveaux logements et de foncier à ouvrir à l’urbanisation, prenant en compte les modifications affichées p97 du présent document :

	Hypothèse de croissance : + 1,8%/an
Population en 2032	264 habitants soit 47 de plus qu’en 2021
Besoin en résidences principales supplémentaires à l’horizon 2032	24 logements de plus qu’en 2021
Besoins en logements satisfaits en dents creuses	5 logements
Besoins en logements satisfaits en densification	3 logements
Besoins en logements à satisfaire en extension	16 logements
Besoins en foncier en extension à l’horizon 2032	1,1 hectares

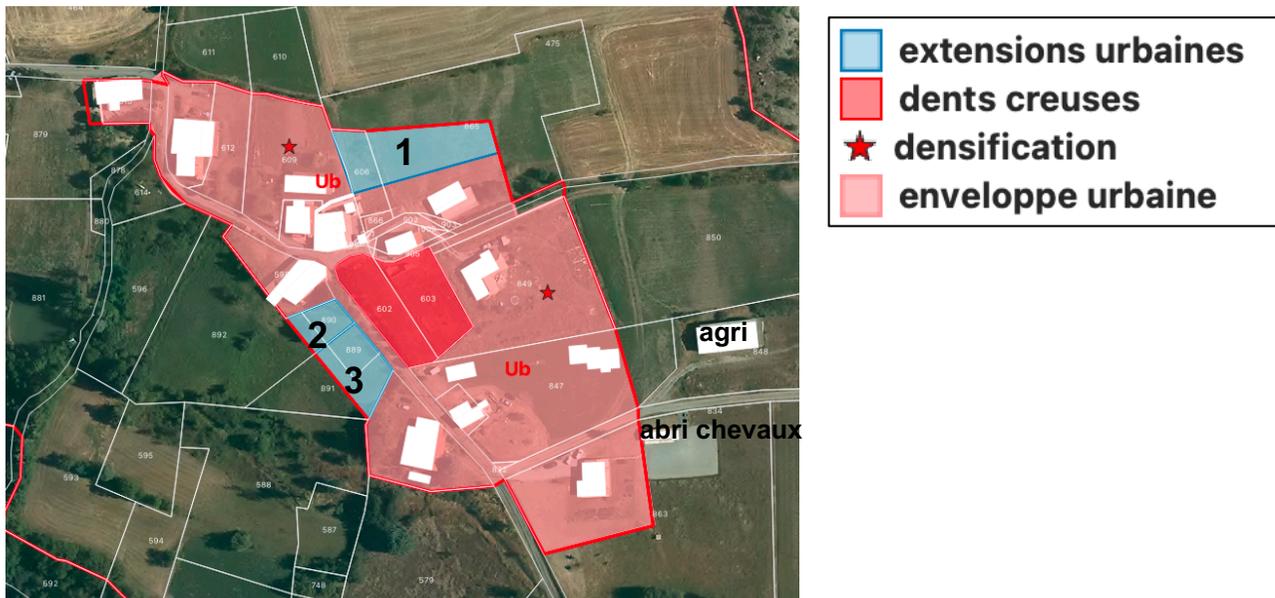


1.9.2. Bilan des surfaces ouvertes à l’urbanisation en extension de l’empreinte urbaine actuelle :

Le PLU permet d’urbaniser de nouveaux terrains afin d’accueillir de nouvelles constructions ; il est ainsi prévu au PLU l’urbanisation de surfaces en extension de l’empreinte urbaine existante à hauteur de 1,27ha se décomposant de la manière suivante :

- 1,01 ha à des fins résidentielles (en zone Ua et Ub) susceptibles d’accueillir à minima 15 logements, soit une densité minimale moyenne de 15logt/ha,
- 0,26 ha pour y développer des équipements et lieux de vie de plein air (Ne).

Illustration des extensions urbaines (en bleu) projetées dans le cadre du PLU par entité urbaine :



LES COMBES :

Extensions :

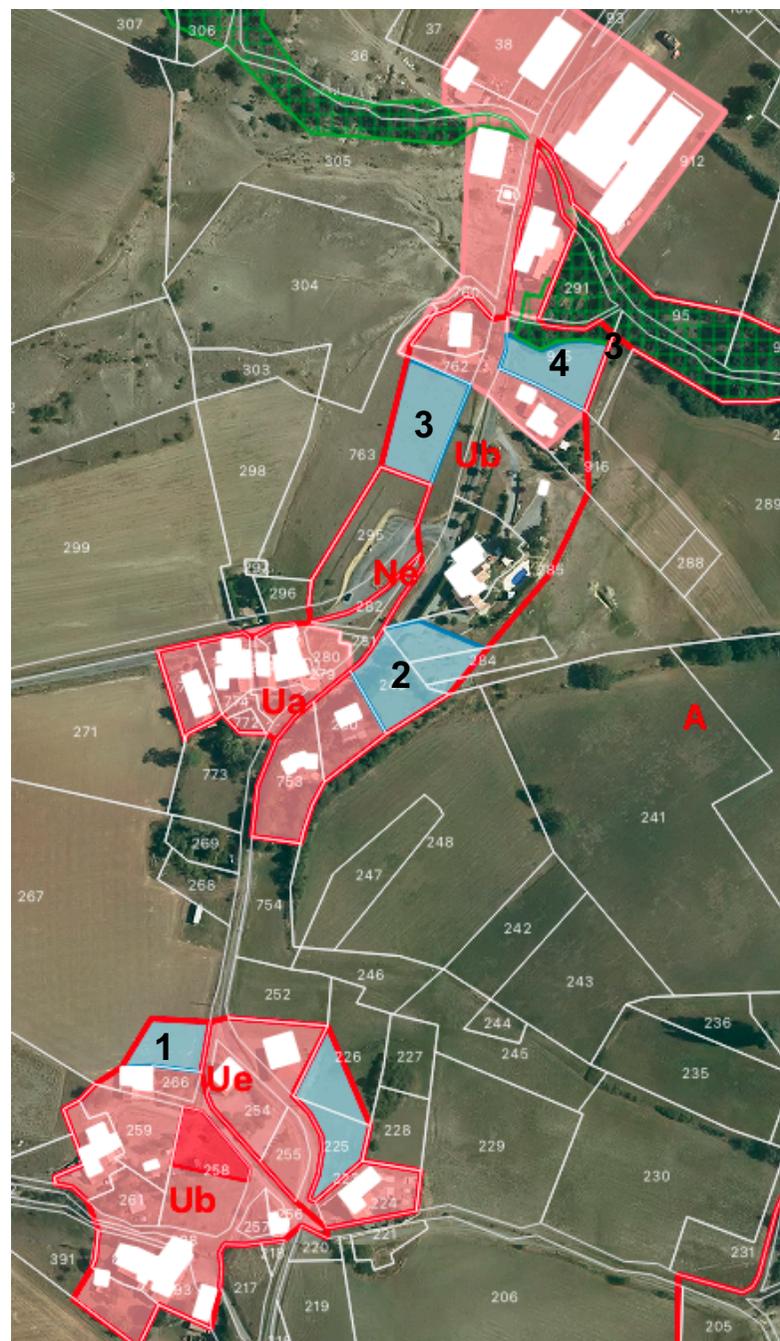
- Secteur 1 : 1300m² pour 2 logements minimum
- Secteur 2 : 340m² pour 1 logement minimum
- Secteur 3 : 650m² pour 1 logement minimum

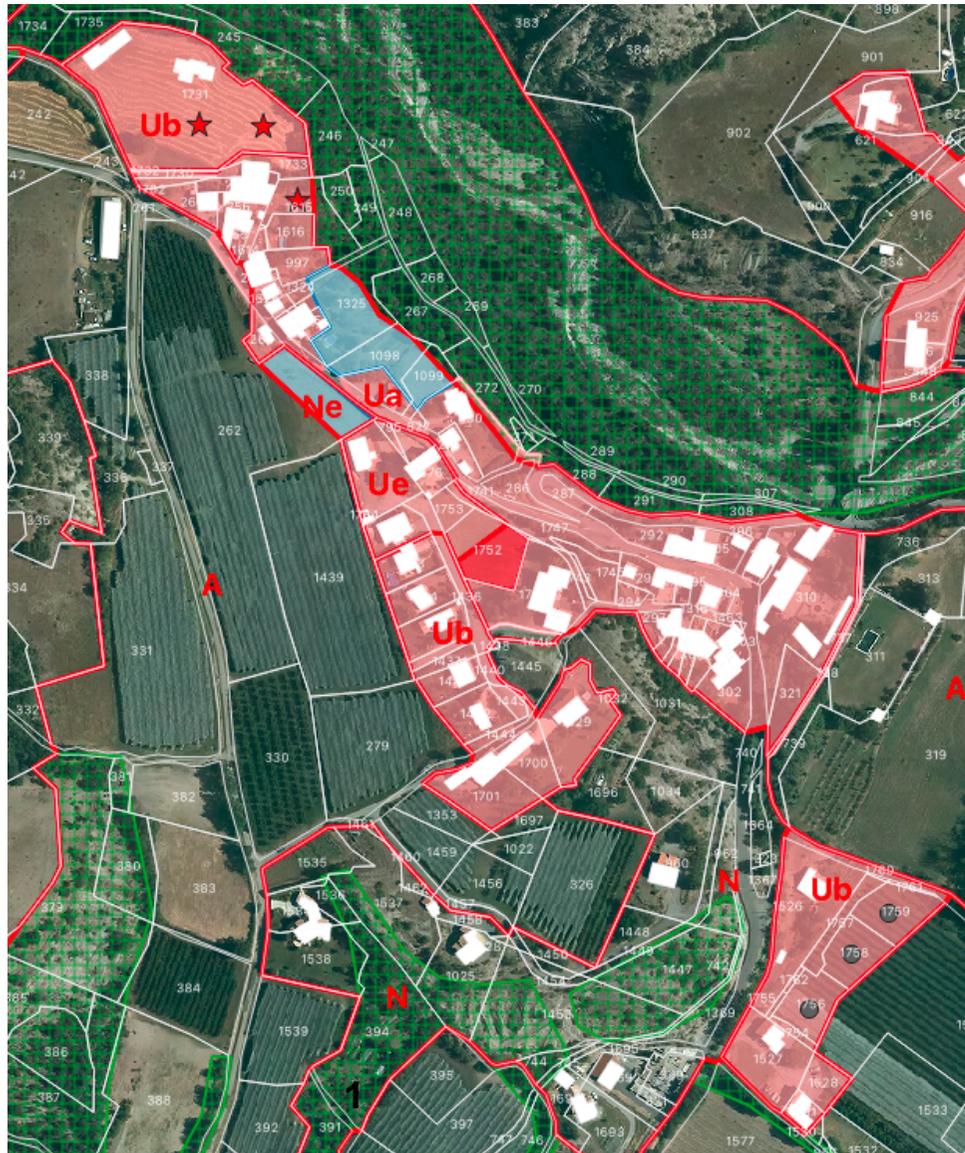


HAUT VITROLLES :

Extensions :

- Secteur 1 : 710m² pour 1 logement minimum
- Secteur 2 : 1830m² pour 2 logements minimum
- Secteur 3 : 1400m² pour 2 logements minimum
- Secteur 4 : 1000m² pour 1 logement minimum



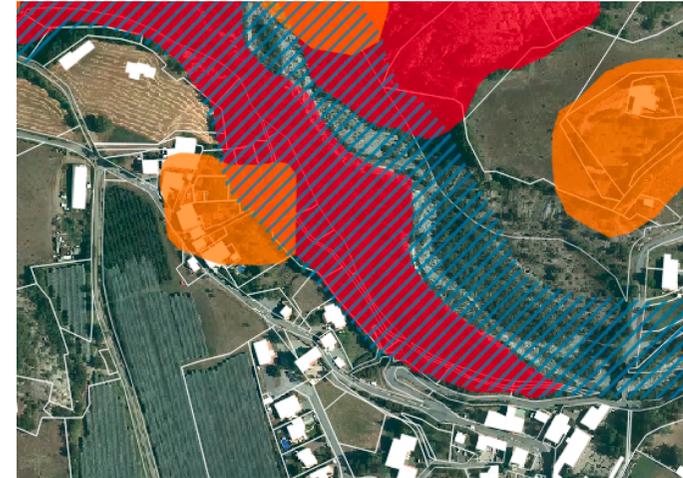


PLAN DE VITROLLES :

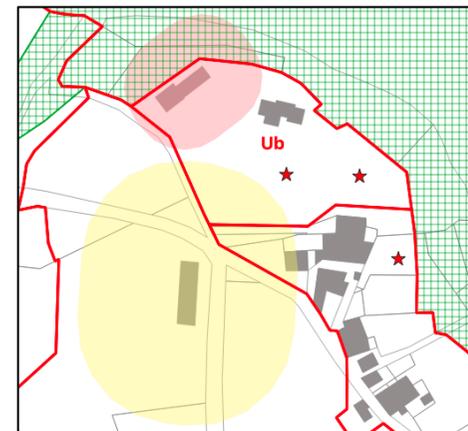
Extensions :

- Secteur 1 : 2860m² pour 4 logements minimum

NB : Les contours de la zone Ua sont calés sur la limite de la zone d’aléa torrentiel fort (hachures bleues).



NB : La zone Ub au Nord ne compte que 2 potentiels de densification malgré la surface importante car impactée par le périmètre de réciprocity du bâtiment d’élevage (rose) et du hangar de l’artificier (jaune) voisins.





1.9.3. Justifications au regard de la capacité des réseaux

1.9.3.1. Adduction en eau potable

Le PLU prévoit une population totale théorique de 264 habitants en 2032 en résidence principale (population « à l’année »), à laquelle s’ajoutent environ 71 estivants en résidences secondaires et 5 estivants en gîte.

En partant sur une base de consommation moyenne de 240L/j/habt (moyenne de la région PACA), le PLU fait état d’un besoin d’approvisionnement en eau potable d’environ 82m³/jour à l’horizon 2032 (besoin maximum si tous les estivants potentiels sont présents).

Le besoin théorique total maximal à Vitrolles est donc de 29 930m³/an pour les résidents et estivants.

Les 3 sources présentes à Vitrolles additionnées à la capacité maximale fixée par la convention avec Barcillonnette permettraient de fournir au maximum 50 976m³/an à l’échelle de la commune de Vitrolles. Les besoins pour les résidents et estivants consomment donc un peu moins de 60% de la ressource disponible, ce qui laisse un peu plus de 21 000m³ disponible pour les activités présentes à Vitrolles.

Si l’on regarde la capacité des réseaux indépendamment les uns des autres :

Aux Combes : La source est susceptible de fournir 7300m³/an. Les habitations existantes et projetées connectées à ce réseau correspondent à environ 15% des habitations du territoire communal. Le besoin théorique en alimentation AEP sur ce réseau serait donc d’environ 4500m³/an (29930 x 15%). Le réseau est donc suffisamment dimensionné.

Au Haut-Vitrolles : L’alimentation se fait via le réseau de Barcillonnette, avec une convention qui limite l’approvisionnement à 15 000m³/an. Les habitations existantes et projetées connectées à ce réseau correspondent à environ 15% des habitations du territoire communal. Le besoin théorique en alimentation AEP sur ce réseau serait donc d’environ 4500m³/an (29930 x 15%). Le réseau est donc suffisamment dimensionné.

Au Plan de Vitrolles : Il existe deux sources est susceptibles de fournir respectivement 5676m³/an et 23 000m³/an, soit un total de 28676m³/an. Les habitations existantes et projetées connectées à ce réseau correspondent à environ 70% des habitations du territoire communal (alimentation du Vivas par ce réseau). Le besoin théorique en alimentation AEP sur ce réseau serait donc d’environ 20 950m³/an (29930 x 70%). Le réseau est donc suffisamment dimensionné.

Par ailleurs, les **nouvelles urbanisations seront facilement raccordables au réseau d’alimentation en eau potable** étant donnée leur proximité au réseau existant.

Notons que parallèlement à l’élaboration du présent PLU, la Municipalité a engagé les procédures de sécurisation de sa ressource en eau potable, concernant les 3 captages de Querlie haute, Querlie basse et les Combes/Céas.



1.9.3.2. Défense incendie

LOCALISATION	DERNIER RAPPORT DU SDIS	ÉVOLUTIONS ENGENDRÉES PAR LE PLU ET TRAVAUX A PRÉVOIR
PLAN DE VITROLLES	Présence de 5 hydrants (débit <30m ³ /h pour 2 hydrants débit = 70m ³ /h pour 2 hydrants)	L’urbanisation actuelle et projetée est contenue dans les périmètres d’action des hydrants (150m) Prévoir des travaux sur l’hydrant non conforme
TROMPETTE	Présence d’ 1 hydrant (débit <30m ³ /h – pression : 3 bars)	Pas de nouvelle urbanisation projetée dans le PLU (classement en zone A)
PREMIENS	Présence d’ 1 hydrant (débit <30m ³ /h – pressions : 5,5 bars)	L’urbanisation actuelle et projetée n’est pas entièrement contenue dans le périmètre d’action de l’hydrant (150ml).
HAUT VITROLLES	Présence d’ 1 hydrant (débit <30m ³ /h – pressions 2 bars)	L’urbanisation actuelle et projetée au Sud du hameau du Haut Vitrolles est contenue dans le périmètre d’action de l’hydrant (150ml). La partie Nord du hameau n’est pas couverte par la défense incendie des poteaux.
LES COMBES	Présence de 1 hydrant	L’urbanisation actuelle et projetée est contenue dans le périmètre d’action de l’hydrant (150m)
SERRES	Présence d’ 1 hydrant (débit <30m ³ /h – pressions : 3 bars) Poteau devant être supprimé	Pas de nouvelle urbanisation projetée dans le PLU (classement en zone A)
LE VIVAS	Présence de 2 hydrants (débit <30m ³ /h – pressions : 9 et 10 bars)	Pas de nouvelle urbanisation projetée dans le PLU
LA PRADELLE	Présence de 1 hydrant (débit <30m ³ /h – pression 10 bars)	Pas de nouvelle urbanisation projetée dans le PLU (classement en zone A)

La défense incendie de la commune est faible au vu de la capacité des poteaux incendies. Des travaux devront être mise en œuvre pour permettre la mise en conformité de la défense incendie et garantir la défense des biens et des personnes.



1.9.3.3. Assainissement : eaux pluviales

Un seul collecteur d’eau pluviale est recensé sur la commune de Vitrolles, il permet de collecter les eaux pluviales du lotissement de Plan de Vitrolles. Les principaux développements résidentiels se feront à Plan de Vitrolles et Haut-Vitrolles donc une grande partie des nouvelles urbanisations sera raccordable à ce collecteur.

1.9.3.4. Assainissement : eaux usées

La commune de Vitrolles comprend deux STEP et deux réseaux d’assainissement collectif :

- Haut-Vitrolles avec une capacité de 150EH
- Plan de Vitrolles et Prémiers avec une capacité de 190EH

STEP du Haut-Vitrolles :

La capacité nominale est de 150EH. En 2021 on compte 50 à 60EH raccordés à cette STEP. Le PLU prévoit la création de 7 nouveaux logements d’ici 2032, soit environ 15EH supplémentaires, ce qui porterait à 65-75EH raccordés. Ainsi, à l’horizon 2032 la capacité de la STEP du Haut Vitrolles est largement suffisante.

STEP du Plan de Vitrolles :

La capacité nominale est de 190EH. En 2021 on compte 110 à 120EH raccordés à cette STEP. Le PLU prévoit la création de 9 nouveaux logements d’ici 2032, soit environ 19EH supplémentaires, ce qui porterait à 129-139EH raccordés. Ainsi, à l’horizon 2032 la capacité de la STEP du Plan de Vitrolles est largement suffisante.

Assainissement Non Collectif (ANC) :

En 2021 on compte 52 dispositifs en ANC localisés aux Combes, au Vivas et en constructions isolées. Le PLU prévoit la création de 8 nouveaux logements aux Combes d’ici 2032, ce qui porterait à environ 60 le nombre de dispositifs ANC.

Notons que la Municipalité avait souhaité mettre en place un dispositif d’assainissement collectif aux Combes à la fin des années 2000, étant donné le nombre de constructions présentes. L’agence régionale de santé avait alors recommandé à la Municipalité de rester en ANC aux Combes car le terrain s’y prête bien.

Dans les autres secteurs, les **nouvelles urbanisations seront facilement raccordables au réseau de collecte des eaux usées** étant donnée leur proximité au réseau existant et sont classées en zone d’assainissement collectif au zonage d’assainissement.



1.9.3.5. Gestion des déchets

À l’horizon 2032, la **production de déchets ménagers à Vitrolles est estimée à 0,2T/jour lors des plus fortes périodes d’affluence** (cas critique d’occupation de toutes les résidences secondaires et de tous les autres hébergements touristiques).

1.10. Inventaire des capacités de stationnement et des possibilités de mutualiser les espaces

Le diagnostic (chapitre 2.4.4) fait état de :

- 13 places de stationnement existantes à Plan de Vitrolles dont 10 non matérialisées aux abords de la mairie et 3 aux abords du cimetière.
- 12 places de stationnement existantes à Haut Vitrolles (Sud) dont 3 non matérialisées aux abords des logements de l’ancienne école, 6 matérialisées aux abords de la salle communale et 3 non matérialisées à proximité de l’Eglise et du cimetière.
- 5 places de stationnement matérialisées à Haut Vitrolles (Nord) au niveau de la zone de retournement.

Le diagnostic relevait un manque de stationnement à Plan de Vitrolles.

Le PLU prévoit, à Plan de Vitrolles :

- La création d’une zone Ne de 1300m² (doublée d’un emplacement réservé) dédié à accueillir un nouveau parking ;
- L’installation de stationnement vélo sur la place de la mairie, au sein de la zone Ue et à proximité du futur terrain de sport.

Le PLU prévoit, au Haut Vitrolles :

- La création d’une zone Ne de 1400m² (doublée d’un emplacement réservé) dédié à accueillir l’extension du cimetière ainsi qu’un nouveau parking.

Il n’existe actuellement aucune place de stationnement dédiée aux véhicules électriques ou hybrides, ni de stationnements vélo.



2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU SUR L’ENVIRONNEMENT



2.1. Introduction

Le **PLU** est en France le **principal document de planification de l’urbanisme** à l’échelle communale. Il permet entre autres d’établir les **orientations d’aménagement durable du territoire communal** et de définir les différents zonages de la commune : zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles ainsi que les zones naturelles et forestières.

Le cabinet d’urbanisme Atelier Urba a sollicité le bureau d’études ECOTER pour réaliser le **volet Milieux naturels de l’évaluation environnementale** du PLU de la commune de **Vitrolles** (05)

L’évaluation environnementale **place l’environnement au cœur du processus de décision et de planification**, dès le début du document d’urbanisme, et **contribue donc au développement durable des territoires**. Elle découle d’une **démarche intégratrice, consultative et collaborative menée tout au long de l’élaboration du PLU** et induit en particulier **de nombreux échanges** entre les différentes parties prenantes du projet d’aménagement (durable).

La démarche d’évaluation environnementale

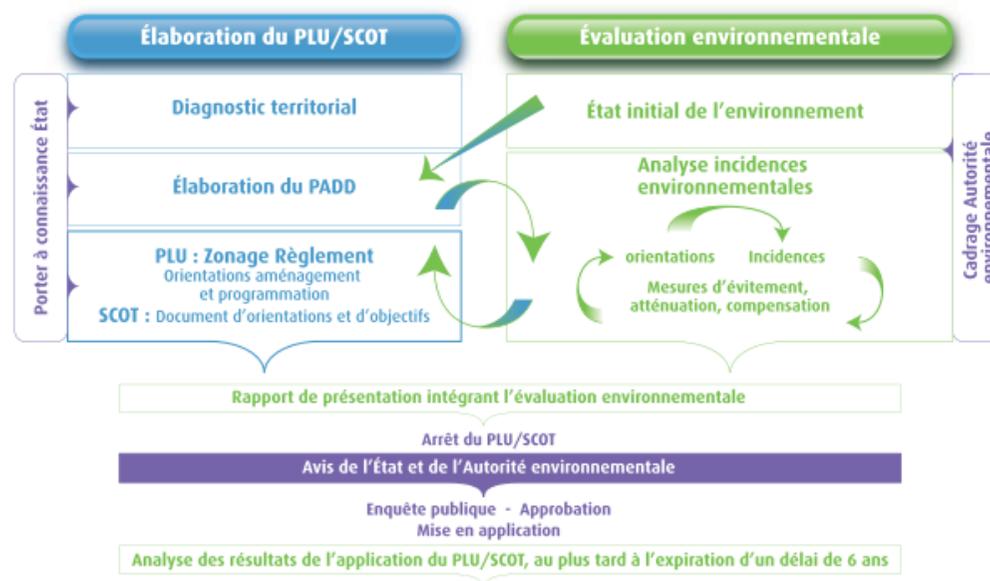


Schéma de principe de l'évaluation environnementale (Commissariat général au développement durable, 2011)



La **première phase** de ce processus itératif est la rédaction de l’**État initial de l’environnement**. Il s’agit d’un « **porter à connaissance** » qui présente les **éléments prépondérants de l’environnement** communal, en particulier ceux relatifs au **patrimoine naturel** (présence de périmètres de protection et d’inventaire du patrimoine naturel, prise en compte des fonctionnalités écologiques et analyse de la Trame verte et bleue communale, etc.).

La **seconde phase** est celle de l’**évaluation environnementale** à proprement parler et qui constitue le **cœur du dispositif**. Il s’agit ici de l’**environnement pris au sens large** donc incluant les milieux naturels (objet de ce rapport), les pollutions et nuisances, les risques naturels, les ressources naturelles, le patrimoine et le cadre de vie.

Remarque : L’évaluation environnementale concerne le PLU des communes dont le territoire comprend tout ou partie d’un site Natura 2000, ou dont le territoire est concerné par la loi Littoral ou par la Loi Montagne et prévoyant une Unité touristique nouvelle (UTN). Les autres PLU sont soumis à examen au cas par cas.

À cette étape, les objectifs sont :

- D’**analyser** « **les incidences notables** prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l’environnement » et d’**exposer** « **les conséquences** éventuelles de l’adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l’environnement » (Article R123-2-1 du code de l’urbanisme) afin de pouvoir **ajuster les choix de planification durant la conception du PLU et avant son adoption** ;
- D’**expliquer** « **les choix retenus** pour établir le Projet d’aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l’environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, **le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré** au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d’application géographique du plan » et **exposer** « **les motifs de la délimitation des zones, des règles** qui y sont applicables et des orientations d’aménagement ».

Remarque : l’évaluation environnementale concerne donc bien l’ensemble des étapes d’élaboration du PLU : le PADD, le règlement et le zonage du PLU (avec prise en compte des Orientations d’aménagement et de programmation).

- De **définir** « **les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser**, s’il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l’environnement [...] ».

➡ Le présent document **fait suite à l’État initial de l’environnement** rédigé par le bureau d’études ECOTER en date du 11 février 2016. Il **se rapporte au volet écologique** (faune, flore et milieux naturels) **de l’évaluation environnementale** (les autres thématiques environnementales ne sont pas traitées ici) et prend place, comme cela est préconisé, au sein d’une **démarche consultative et collaborative** amorcée dès le lancement de la mission. En particulier, il **intègre les résultats des échanges** qui ont eu lieu tout au long du processus entre la commune de Vitrolles, Atelier Urba et les écologues du bureau d’études ECOTER.



2.2. Évaluation de l’état initial de l’environnement

Cette partie constitue en la vérification de la suffisance de l’état initial de l’environnement du PLU de la commune. Elle ne constitue en rien le diagnostic écologique de la commune faisant l’objet d’un rapport à part. Se rapporter à celui-ci pour plus de détails.

2.2.1. Rappel de la méthode

2.2.1.1. Ce qui est pris en compte

2.2.1.1.1. Les espaces naturels à enjeux

L’État initial de l’environnement dresse un état des lieux complet des périmètres à enjeux suivants, présents sur la commune :

Les périmètres d’inventaires et de protection du patrimoine naturel

- **Périmètres de protection réglementaires du patrimoine naturel** : Réserves naturels régionales et nationales, périmètre de protection de réserve naturelle géologique, Arrêtés préfectorales de protection de biotopes... ;
- **Périmètres de protection contractuelle du patrimoine naturel** : zonages Natura 2000, périmètres des parcs naturels régionaux, aires d’adhésion des parcs nationaux, terrain des Conservatoires d’espaces naturels... ;
- **Périmètres d’inventaires du patrimoine naturel** : Zones naturelles d’intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF 1 et 2), ZICO, Espaces naturels sensibles des Départements, Zone d’importance pour la conservation des oiseaux, Plans nationaux d’actions.
- **Périmètres des engagements internationaux** : Zones humides d’importance internationale, Réserves de biosphère.

Les cartographies réglementaires concernant les zones humides

- **Inventaire des zones humides officielles** ;
- **Inventaire des frayères** établi en application de l’article L432-3 du code de l’environnement issu de la Loi sur l’eau de 2006
- **Réglementation des bords de rivière** établie en application de l’article L214-17 du code de l’environnement (tronçons de liste 1 et de liste 2) ;
- **Réservoirs biologiques du SDAGE 2022-2027** du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (celui encore en vigueur au moment de la rédaction de l’état initial) ;
- **SAGE et contrats de milieux.**



Les espaces à enjeu du SRADDET de la région PACA

- Les objectifs relatifs à la Trame Verte et Bleue ;
- Les orientations stratégiques du SRADDET ;
- Les actions prioritaires du SRADDET ;
- Les réservoirs de biodiversité du SRADDET ;
- Les corridors écologiques du SRADDET ;
- Les **cours d'eau** du SRADDET ;
- Les **zones humides** du SRADDET.

Les espaces à enjeu du SCoT de l’Aire gapençaise

- Les objectifs relatifs à la mise en valeur des ressources et espaces naturels et agricoles ;
- Les enjeux liés à la préservation et la valorisation de la Trame verte et bleue ;
- Les réservoirs de biodiversité du SCoT ;
- Les corridors écologiques du SCoT ;
- Les **cours d'eau** du SCoT ;
- Les prescriptions en termes d’urbanisme.

Remarque : Les zones humides ne sont pas représentées sur la trame verte et bleue du SCoT.

➡ La **prise en compte** de ces périmètres est **essentielle afin d’éviter tout projet ou changement d’affectation du sol qui pourrait être de nature à nuire à leur intégrité** (exemple : urbanisation d’un habitat naturel servant à la reproduction d’une espèce remarquable), voire à en détériorer leurs fonctions (exemple : isolement d’un espace naturel au sein d’un espace urbanisé).



2.2.1.1.2. La nature ordinaire du territoire communal

Les **espaces naturels à enjeux ne sont pas les seuls présentant un intérêt écologique**. Chaque commune offre des espaces dits de « **nature ordinaire** » qui correspondent à des éléments surfaciques ou linéaires hébergeant une faune et une flore dites « communes », mais qui **participent aux qualités et aux fonctionnalités des écosystèmes locaux**, en particulier en tant qu’espaces relais de la trame verte et bleue.

➔ C’est pourquoi **l’État initial de l’environnement dépasse la seule prise en compte des périmètres réglementaires et d’inventaires**, en situant - à l’échelle communale - tous les espaces remarquables et parfois plus communs, **afin d’intégrer cet enjeu** et ce patrimoine au projet d’aménagement de la commune.

2.2.1.1.3. Les continuités écologiques du territoire communal

L’analyse des espaces à enjeux et de la prise en compte de la « nature ordinaire » ont permis la **réalisation d’une analyse fine des continuités écologiques** à l’échelle de la commune de Vitrolles et de son environnement proche. Ont été pris en compte et analysés, les **corridors écologiques primaires et secondaires**, les **réservoirs de biodiversité**, les **éléments relais** et **points nodaux** de la Trame verte et bleue et les **structures contraignantes** : **zones de conflit** et de **collision potentielles**, **barrières fonctionnelles**, **impasses fonctionnelles**.

2.2.1.2. Recueil de données

Les fonds cartographiques et données concernant les périmètres d’inventaire et de protection du patrimoine naturel ont été principalement recherchés auprès de trois sites internet :

- Le site internet de **l’Institut national du patrimoine naturel (INPN)**, géré par le Muséum national d’histoire naturelle, pour les données issues des inventaires réalisés dans les zones naturelles ;
- **La base de données de l’OFB** (<https://professionnels.ofb.fr/fr/node/1089>), pour la répartition des mammifères terrestres ;
- Le site internet « **Trame verte et bleue – Centre de ressources pour la mise en œuvre de la TVB** » (région PACA : <http://www.trameverteetbleue.fr/entree-geographique/provence-alpes-cote-azur>) pour consulter les retours d’expériences et les guides méthodologiques de prise en compte de la TVB dans les documents d’urbanisme ;
- Le site internet **des agences de l’eau** pour les données hydrologiques de la commune : <https://qualite-riviere.lesagencesdeleau.fr/> ;
- Le site internet des agences de l’eau répertoriant les SDAGE, SAGE et contrats de milieu : <https://www.gesteau.fr/> ;
- **L’Observatoire National des Mammifères** de la **SFEPM**, donnant accès à un atlas interactif des travaux réalisés par la SFEPM et ses adhérents, individuels et associatifs, lors d’études, d’inventaires, enquêtes et animations des différents Plans Nationaux d’Actions confiés à l’association et dans son travail historique sur la connaissance des espèces : <http://www.observatoire-mammiferes.fr/atlas/> ;



- Le site internet du bassin **Rhône-Méditerranée** pour les données hydrologiques de la commune : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/> ;
- Le site internet SILENE pour les données Faune et Flore en PACA : <https://expert.silene.eu/> ;
- Le site internet de la LPO PACA pour les données Faune communales : <https://www.faune-paca.org/>.

Les structures et associations suivantes ont été informées de la démarche en cours et invitées à transmettre toutes les informations qu’elles jugeraient utiles :

- **Conservatoire des espaces naturels de Provence-Alpes-Côte-d’Azur** (CEN PACA) – Siège social et antenne des Alpes du sud situé à Sisteron ;
- Syndicat mixte d’aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD) ;
- Communauté de communes de Tallard Barillonnette ;
- **Groupe Chiroptère Provence** (GCP - Géraldine KAPFER) ;
- **Ligue pour la protection des oiseaux** (LPO) de la région PACA et antenne des Hautes-Alpes ;
- Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), service départemental des Hautes-Alpes ;
- **Office national de l’eau et des milieux aquatiques** (ONEMA), service départemental des Hautes-Alpes ;
- Fédération de pêche des Hautes-Alpes.

2.2.1.3. Visite de territoire à visée généraliste

Une visite du territoire communal à visée écologique généraliste a été entreprise les **15 et 16 octobre 2015**. Les objectifs de cette visite sont multiples :

- **Confirmer** autant que possible **les données bibliographiques**, apporter une analyse critique au besoin ;
- Identifier et délimiter précisément les milieux naturels ou semi-naturels présentant un enjeu naturaliste, hiérarchiser ces habitats ;
- **Identifier et délimiter précisément les structures ou occupations du sol** d’origine anthropiques présentant un enjeu naturaliste, hiérarchiser ces structures et occupations ;
- **Identifier et cartographier la trame verte et bleue** (TVB) de la commune. Soulignons ici que la méthode est basée sur un avis d’expert (et non sur une méthode plus lourde et peu adaptée à l’échelle communale, visant à identifier des espèces déterminantes pour la TVB, les habitats naturels concernés et traitant par des outils géomatiques ces données pour identifier la TVB) ;
- **Repérer les zones humides** (hors relevés pédologique ou relevés floristiques, il s’agit ici de valider des périmètres connus sur site).

Deux journées de terrain supplémentaires ont également été réalisées pour visiter les différentes OAP et leurs évolutions en date **du 01 septembre 2016 et du 18 mars 2022**.



➤ Nous précisons que, conformément à l’attendu réglementaire pour ce type de dossier et compte tenu des contraintes liées au budget des communes, **aucune expertise naturaliste de terrain au sens strict** n’a été réalisée à cette étape.

2.2.2. Rappel des enjeux et spécificités du territoire de Vitrolles

2.2.2.1. Occupation du sol

La commune de Vitrolles se caractérise par une **occupation du sol dominée par les milieux naturels et semi-naturels** : ils recouvrent plus de **71 % du territoire communal**. La **majeure partie** de ces espaces peut être considérée comme « **Réservoir de biodiversité** » **assurant de nombreuses fonctions**, en particulier écologiques et biologiques (fonction de protection du patrimoine biologique, assimilation du dioxyde de carbone et rejet d’oxygène, maintien des sols, atténuation des crues...).

Le **parcellaire agricole** (incluant les milieux prairiaux) de Vitrolles recouvre un peu plus de **21 % du territoire de la commune** et se caractérise par :

- Son implantation globalement harmonieuse et en mosaïque avec les milieux naturels, en particulier dans les 2/3 nord de la commune ;
- La présence d’une **nature ordinaire** (haies, îlots boisés, bandes enherbées...) **bien présente et préservée**.
- Une très bonne perméabilité aux déplacements de la faune.

Les **milieux urbanisés** et artificialisés se développent sur environ **7,3 %** de la commune. Notons qu’une part importante des **terres situées au sud du canal de Provence** apparaît soit **rudéralisée, soit tout à fait artificialisée**. On note en particulier la présence de l’autoroute A51 et de la route D1085 en parallèle, d’une gravière-sablère sur environ 34 hectares, ainsi que d’un parc photovoltaïque sur environ 6,5 hectares. On note enfin la présence de milieux rudéralisés au sud du parc photovoltaïque.

2.2.2.2. Fonctionnalités écologiques

Selon le SRADDET de la région PACA et le **SCOT** de l’Aire gapençaise, environ **60 % du territoire communal de Vitrolles correspond à un « réservoir de biodiversité »**. Un **objectif de « Préservation optimale »** y est associé. Ainsi, la **majeure partie du territoire communal** apparaît **bien fonctionnelle** des points de vue biologiques et écologiques. En particulier, le **parcellaire agricole ne constitue pas une réelle barrière** aux déplacements de la faune (voir ci-dessus).

A l’échelle de la commune, **trois grandes trames de milieux naturels** sont identifiées : A l’échelle de la commune, **trois grandes trames de milieux naturels** sont identifiées : La Durance, le torrent du Déoule et le **réseau secondaire** de torrents, possédants un objectif de « **Préservation optimale** ».



La principale problématique concerne la **forte artificialisation des terres situées entre le canal de Provence et la Durance**. Celle-ci constitue une **barrière sérieuse aux déplacements de la faune entre massifs**. En particulier, la présence du canal de Provence ainsi que de l’autoroute A51 contribuent à rendre inopérant, en empêchant toute traversée, le **corridor d’importance situé sur le flanc ouest de la commune** et identifié dans le SCoT de l’Aire gapençaise. Cet aspect est d’autant plus important qu’il touche plusieurs communes dans ce secteur de la Durance, avec les mêmes problématiques d’artificialisation de fond de vallée de bordure de la Durance.

2.2.2.3. Synthèse sous forme d’enjeux

Espaces naturels remarquables, zones humides officielles et cours d’eau classés

Situé à proximité immédiate de la Durance dans un territoire de montagne à la topographie marquée, la commune de Vitrolles est composée d’une **mosaïque de milieux naturels et semi-naturels** particulièrement **variés source d’une biodiversité animale et végétale remarquables**. Dans ce cadre, une attention particulière devra être portée à l’endroit des nombreux espaces naturels remarquables recensés sur la commune et qui attestent de la **qualité environnementale, écologique et biologique de ce territoire** :

- **4 sites Natura 2000** : 2 au titre de la Directive européenne « Habitats-Faune-flore », 2 au titre de la Directive européenne « Oiseaux ;
- **5 ZNIEFF** : 3 de type I et 2 de type II ;
- 2 ZICO ;
- Plusieurs cours d’eau classés.

Ces périmètres **se concentrent sur deux secteurs** :

- **La Durance et ses milieux annexes** au sud-est de la commune qui apportent à la commune une richesse importante aussi bien sur le plan fonctionnel (corridor écologique d’importance au niveau de la plaine majoritairement agricole) que sur le plan strictement patrimonial (nombreuses espèces protégées et présence d’habitats naturels remarquables) ;
- **Les massifs préalpins** quienserrent la commune et constituent un vaste espace de nature abritant une biodiversité animale et végétale remarquable : le Pic de Crigne et la montagne de Cuchon à l’est et la Petite Céüse au nord.

L’occupation du sol, la biodiversité et la nature ordinaire

Six enjeux relatifs à l’occupation du sol, la biodiversité et la nature ordinaire du territoire communal ont été définis :

- **Préserver les espaces naturels porteurs d’importants enjeux écologiques** : le massif forestier de la Petite Céüse, le Bec de Crigne, la Durance, ses affluents et ses milieux annexes ;



- **Développer des pratiques agricoles et forestières** durables et diversifiées, participant à la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- **Éviter un mitage excessif du territoire communal** en favorisant la densification raisonnable des zones urbaines existantes et une urbanisation plus concentrique et recentrée sur les « dents creuses », **en particulier au niveau du bourg de Vitrolles et du hameau de Plan-de-Vitrolles** ;
- **Renforcer la nature ordinaire au sein des grands parcellaires agricoles**, en particulier de celui situé au sud de l’A51 en liaison avec les milieux naturels de la Durance ;
- **Valoriser les espaces agricoles extensifs riches** en éléments naturels et semi-naturels (prairies, pelouses) ;
- **Valorisation** des éléments favorables à la nature ordinaire au sein des espaces urbanisés.

La fonctionnalité écologique (incluant la trame verte et bleue et les éléments relatifs à la nature ordinaire)

La commune de Vitrolles, à travers la mise en place de son PLU et au regard du SRADDET et du SCoT, a une responsabilité dans la préservation et le renforcement de la trame verte et bleue territoriale et régionale qui peut être synthétisée sous la forme des enjeux suivants :

- Préserver les principaux réservoirs de biodiversité du territoire ;
- **Préserver les corridors d’importance régionale** et la perméabilité du territoire entre les grands réservoirs en protégeant et en restaurant les continuités écologiques fragilisées au sein de la trame agricole et urbaine (haies, bosquets, friches, talus, fossés, linéaires arborés) ;
- **Préserver la continuité de la trame bleue** le long des cours d’eau et des zones humides en protégeant la fonctionnalité hydrologique des cours d’eau permanents et temporaires (obstacles à l’écoulement) et de leurs milieux annexes, en particulier ceux se développant en bordure des torrents le Déoule, le Briançon et de la Durance ;
- Améliorer la perméabilité entre les secteurs situés de part et d’autre de l’autoroute A51, en particulier à l’endroit des zones de contacts (points nodaux) entre corridors ;
- **Contrôler l’urbanisation** afin d’éviter un effet de barrière pour la faune le long de l’A51, la D1085 et le canal de Provence.



2.2.3. Conclusion quant à la suffisance de l’état initial pour le volet milieux naturels

La présentation ci-dessus montre que **l’état initial de l’environnement** volet « Milieux naturels » **a bien pris en compte l’ensemble des données** communément et réglementairement attendues. Il apparaît en conformité avec les guides méthodologiques publiés et se base sur une **analyse adaptée d’écologue sur site**.

Ces travaux ont permis :

- De décrire de manière fine et précise l’occupation du sol de la commune (à l’échelle d’un PLU) ;
- De **prendre en compte l’état de la connaissance amont** et les données biologiques connues sur la commune ;
- **D’intégrer les « porter à connaissance » de l’État et des collectivités ou institutions locales**, en particulier les ZNIEFF, zonages NATURA 2000, Zones humides officielles, SDAGE et SAGE – l’ensemble de ces porter-à-connaissance sont à la fois décrits et spatialisés ;
- D’identifier les enjeux naturels et éléments identitaires de la commune, en particulier par une analyse fine du territoire par un écologue ;
- De détailler les enjeux de trame verte et bleue, notamment par la prise en compte du SRADDET et la description des fonctionnalités écologiques à l’échelle de la commune ;

De définir des orientations de protection et de préservation à destination de l’urbaniste en charge de l’élaboration du PLU, pour la constitution itérative d’un projet de territoire intégrant des enjeux naturels. ➡ A ces égards, **l’état initial de l’environnement pour le volet milieux naturels est complet et suffisant** pour produire une évaluation environnementale justifiée.



2.3. Le Projet d’Aménagement et de développement durable (PADD)

Le PADD

Le Projet d’aménagement et de développement (PADD) constitue la clé de voûte du Plan local d’urbanisme (PLU). Il s’agit d’un document simple et concis donnant une information claire aux citoyens et habitants sur le projet territorial. Le PADD doit permettre :

- De **définir les orientations générales des politiques** d’aménagement, d’équipement, d’urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- D’**arrêter les orientations générales** concernant l’habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l’équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l’ensemble de l’établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ;
- De **fixer des objectifs de modération** de la consommation de l’espace et de lutte contre l’étalement urbain.

⇒ Le PADD répond au principe de développement durable qui inscrit le PLU dans des objectifs plus lointains que sa propre durée

L’objectif est ici d’expliquer « **les choix retenus pour établir le PADD, au regard des objectifs de protection de l’environnement** (faune flore et milieux naturels uniquement) établis au niveau international, communautaire ou national, et, **le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré** au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d’application géographique du plan » et exposer « les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d’aménagement »

Il est important de préciser, avant d’aborder l’évaluation environnementale à proprement parler, que la construction du PADD s’est inscrite dans une **démarche concertée, itérative et nécessairement consensuelle** à dessein d’obtenir l’approbation d’un maximum d’acteurs. En particulier ici, l’Urbaniste en charge du PLU a parfaitement pris en compte les enjeux décrits précédemment et construit le projet d’aménagement communal sur la base des recommandations de l’Écologie.

2.3.1. Intégration des enjeux écologiques dans la première version du PADD

La première version du PADD de la commune de Vitrolles, à travers différents objectifs et orientations, affichait **déjà une réelle prise en considération des enjeux naturels identifiés à l’état initial de l’environnement**, et notamment au travers des deux orientations cadres suivantes, déclinées en plusieurs objectifs :



2.3.1.1. Orientation-cadre n°1 : Vitrolles, un développement urbain maîtrisé à organiser en confortant le positionnement des bourgs principaux de Plan de Vitrolles et Haut-Vitrolles

- Programmer une **croissance démographique raisonnée**, dans le respect des orientations du SCOT (taux de croissance prévu entre +1,5 % et 2,5 %) ;
- Planifier les modes d’habitat et d’urbanisation en se fixant des objectifs de modération de la consommation d’espaces et de limitation de l’étalement urbain :
 - Planifier un **développement urbain en continuité de l’emprise urbaine actuelle** ;
 - **Poursuivre principalement l’urbanisation sur Plan de Vitrolles et Haut Vitrolles** ;
 - Préserver le caractère rural des hameaux en ne permettant qu’une **extension raisonnée et ponctuelle** de certains d’entre eux ;
- Travailler l’urbanisation future sur 3 axes : la densification de certaines zones urbaines existantes, l’urbanisation de dents creuses, l’organisation d’extensions urbaines en continuité de l’empreinte urbaine existante ;
- Positionner des espaces d’urbanisation future **en continuité de l’existant** à Plan de Vitrolles en affichant la volonté d’axer l’urbanisation en densification de la zone urbaine actuelle, autour de centralité pour rompre avec la structure linéaire existante ;
- Positionner les espaces d’urbanisation future **en continuité de l’existant** à Haut Vitrolles en affichant la volonté d’axer l’urbanisation autour d’une centralité et en densifiant la zone urbaine existante de manière à relier les différentes entités urbaines existantes ;
- Encourager les formes urbaines économes en matière de consommation d’espace.
- « Développer la qualité environnementale dans le projet urbain en :
- **Maitrisant « le ruissellement des eaux de pluie** en intégrant la réflexion du ruissellement en amont de la construction ;
- Prévoir la création de trouées vertes dans les linéaires de zone urbaine.

2.3.1.2. Orientation-cadre n°2 : Vitrolles, des richesses paysagères et naturelles à protéger, une identité rurale à conforter

- **Protéger les espaces naturels** :
- **Conforter la protection des milieux naturels** inscrits dans les « réservoirs de biodiversité » du SRCE ;
- **Reconquérir et renaturer les espaces rudéraux** à proximité de la gravière et du parc photovoltaïque ;
- Empêcher toute nouvelle artificialisation d’espaces naturels au Sud du canal de Provence ;
- Affirmer la protection des espaces remarquables :
- **Confirmer une protection stricte aux périmètres de protection et d’inventaire** jouant un rôle majeur en termes de fonctionnalité écologique : les massifs préalpins, la Durance ;



- Renforcer les continuités écologiques ;
- Affirmer la protection des corridors écologiques majeurs par un classement en zone naturelle protégée ;
- Favoriser le **renforcement des continuités écologiques** par un zonage adapté des îlots boisés en zone agricole ;
- Permettre la **reconstitution de certains corridors écologiques** afin d’assurer la continuité des déplacements des espèces, en ne venant pas anthropiser les espaces traversés par ces corridors ;
- **Contribuer au maintien et au renforcement du bon état des fonctionnalités écologiques** du territoire communal en favorisant la conservation des milieux naturels et des boisements situés en bordure de cours d’eau ;
- **Renforcer la nature ordinaire** au sein des grands parcellaires agricoles ;
- Améliorer la perméabilité **entre les secteurs situés de part et d’autre de l’autoroute A51** et préserver le secteur perméable et ses abords ;
- Préserver le corridor écologique identifié au sud du hameau du Plan de Vitrolles.
- Valoriser le paysage ;
- **Favoriser la nature ordinaire dans les espaces urbanisés** en acceptant et protégeant « la nature en ville » nécessaire pour rendre l’urbain perméable à la faune ;
- **Gérer les interfaces entre les zones urbanisées et les zones agricoles** ou naturelles afin de garantir une bonne intégration paysagère des entités urbaines (règlement des clôtures notamment) ;
- Préserver et valoriser les éléments du patrimoine paysager et bâti de la commune.
- Végétaliser les quartiers et limiter l’imperméabilisation des sols ;
- **Valoriser et développer le patrimoine végétal** (alignement, sujet isolé, jardins) pour garantir une perméabilité du sol ;
- Dans les opérations d’aménagement, **favoriser l’intégration des ouvrages d’eaux pluviales et d’écroulement des crues, en privilégiant les techniques alternatives** (noues paysagères, chaussées drainantes) et favoriser l’émergence de nouveaux espaces publics.

2.3.2. Propositions pour une meilleure intégration des enjeux écologiques au PADD

Dans le cadre de la démarche concertée, plusieurs points importants ont été proposés afin de renforcer le PADD, pour le volet écologique :

- **Mise en protection des milieux naturels et semi-naturels identifiés comme « Réservoir de biodiversité »** et/ou intégrés à un périmètre de protection et/ou d’inventaire du patrimoine naturel et/ou reconnus en tant que zone humide ;
- Mise en protection de milieux naturels et semi-naturels identifiés en tant que « Nature ordinaire » et jouant le rôle « d’espace relais » dans la trame verte et bleue de la commune ;
- Mise en protection des milieux agricoles à l’aide d’un zonage adapté ;



- **Interdire toute urbanisation** à proximité des milieux naturels et des zones humides remarquables ;
- Interdire l’urbanisation des parcelles agricoles inscrites au sein d’un corridor écologique identifié dans l’État initial de l’environnement ;
- Densifier l’urbanisation au niveau des hameaux en interdisant les extensions urbaines de manière linéaire le long des voies de circulation routières ;
- Renforcer les connectivités écologiques reliant les massifs forestiers de la Petite Céuze, de du Pic de Crigne à la Durance (axe nord-sud) ;
- Mettre en protection EBC le chêne centenaire des Prémiers et les muriers blancs ‘*Morus alba*’ à Plan de Vitrolles ;
- Interdire strictement toute urbanisation au sein des parcelles agricoles classées zones humide ou situées aux abords de continuités écologiques ;
- Interdire strictement l’affouillement des sols et l’artificialisation dans les zones agricoles concernées par des zones humides.

2.3.3. Les objectifs et orientations finales du PADD en faveur de l’environnement

En introduction, le PADD de Vitrolles pose le **principe de développement durable** adossé à ce document prospectif. Il rappelle la nécessité de trouver un équilibre entre « *une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels* » et se donne pour objectif « *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l’air, de l’eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques* ».

Parmi les trois **orientations cadres** définies par le PADD, deux sont particulièrement **favorables à la préservation de l’environnement** :

- **Orientation cadre 1** : Vitrolles, un développement urbain maîtrisé à organiser en confortant le positionnement des bourgs principaux de Plan de Vitrolles et Haut Vitrolles ;
- **Orientation cadre 2** : Vitrolles, des richesses paysagères et naturelles à protéger, une identité rurale à conforter.

2.3.3.1. Orientation-cadre n°1 : Vitrolles, un développement urbain à organiser en confortant le positionnement des bourgs principaux de Plan de Vitrolles et Haut-Vitrolles

Dans cette orientation, le PADD de Vitrolles se fixe 4 objectifs dont 2 vont particulièrement dans le sens d’un **développement urbain maîtrisé** et d’une **meilleure prise en compte de l’environnement** :

- Favoriser **une croissance raisonnée** de la population de la commune ;



- Axer le développement urbain **prioritairement autour des deux principales entités urbaines** : Plan de Vitrolles et Haut Vitrolles.

Plusieurs orientations visant la préservation des espaces naturels sont déclinées de la manière suivante :

Programmer une croissance démographique raisonnée, dans le respect des orientations du SCOT

- Programmer une croissance démographique positive, **sensiblement inférieure à celle observée ces dernières années** (+2,1%/an entre 2018 et 2021), en visant un taux de variation moyen de +1,8%/an afin d’atteindre une population d’environ 264 habitants à l’horizon 2032 (soit 47 habitants de plus qu’en 2021) ;

Planifier les modes d’habitat et d’urbanisation en se fixant des objectifs de modération de la consommation d’espaces et de limitation de l’étalement urbain.

- Planifier un développement urbain **en continuité de l’emprise urbaine actuelle**, sans créer de nouveaux hameaux ;
- Favoriser la **densification des entités urbaines**, la **valorisation des dents creuses** et permettre l’exploitation des potentialités de l’enveloppe urbaine existante ;
- Travailler l’urbanisation future par l’organisation d’extensions urbaines **en continuité de l’empreinte urbaine existante** ;
- Poursuivre principalement l’urbanisation sur Plan de Vitrolles et Haut Vitrolles ;
- **Plan de Vitrolles** : Positionner des espaces d’urbanisation **future en continuité de l’existant à Plan de Vitrolles** en affichant une volonté de « lier » les entités urbaines constituant le Plan ;
- **Haut Vitrolles** : Positionner les espaces d’urbanisation future **en continuité de l’existant** en affichant la volonté d’étoffer la zone urbaine dans une optique de compacité ;
- **Aux Combes** : Préserver le caractère rural et authentique du hameau en permettant un développement en densification et peu d’extensions urbaines ;
- **A Prémiers** : Reconnaître l’urbanisation existante **sans permettre de nouveaux développements en extension** afin de ne pas poursuivre le développement urbain linéaire amorcé sur ce secteur, dans le respect des orientations du SCOT ;
- **Encourager les formes urbaines économes en matière de consommation d’espace** en imposant des densités minimales à respecter dans les secteurs d’extension urbaine et en respectant la densité moyenne de 15 logements à l’hectare pour les nouvelles constructions conformément aux dispositions du SCOT.

Développer la qualité environnementale dans le projet urbain

- Maîtriser le ruissellement des eaux de pluie **en privilégiant la récupération et/ou l’infiltration des eaux pluviales** et en garantissant des espaces perméables ;
- **Protéger la trame verte et bleue traversant les zones urbaines** et la renforcer par la valorisation des éléments de nature ordinaire et d’espaces relais ;



2.3.3.2. Orientation-cadre n°2 : Vitrolles, des richesses paysagères et naturelles à protéger, une identité rurale à conforter

Dans cette orientation, le **PADD** de la commune **reconnait la présence de milieux naturels remarquables** sur la commune.

Il définit ainsi **6 objectifs** relatifs à une **meilleure prise en compte du patrimoine local, naturel et paysager** dont **les quatre suivants** ont plus particulièrement trait à la préservation des milieux naturels, de la faune et de la flore :

- **Protéger** les espaces naturels et agricoles ;
- **Protéger** strictement les milieux reconnus en tant que zone humide ;
- **Protéger** les milieux naturels identifiés en tant que « nature ordinaire » et jouant le rôle « d’espace relais » dans la trame verte et bleue de la commune ;
- **Renforcer** les connectivités écologiques reliant les massifs forestiers de la Petite CeÛze, du Pic de Crigne à la Durance (axe Nord-Sud).

Plusieurs orientations visant l’intégration et la protection des espaces naturels sont déclinées de la manière suivante :

Protéger les espaces naturels et agricoles

- **Conforter la protection des milieux naturels inscrits** dans les « réservoirs de biodiversité » du SRADDET ;
- Poursuivre les efforts pour reconquérir et **renaturer les espaces rudéraux** à proximité du parc photovoltaïque ;
- Redéfinir réglementairement les contours de la gravière et les espaces permettant son exploitation pour **limiter les impacts sur les espaces naturels voisins** ;
- **Protéger les espaces naturels** associés aux paysages agricoles, les ouvertures et panoramas ;
- Reconnaître les espaces agricoles dans leur valeur agronomique et paysagère par **une préservation des terres agricoles avec un zonage et un règlement adaptés**.

Affirmer la protection des espaces naturels remarquables

- Confirmer une **protection stricte aux périmètres de protection et d’inventaire** jouant un rôle majeur en termes de fonctionnalité écologique sur les massifs préalpins et la Durance ;
- **Interdire toute forme d’urbanisation** au sein des zones humides officielles.

Renforcer les continuités écologiques

- **Affirmer la protection des milieux naturels inscrits comme corridors écologiques majeurs** par un classement en zone naturelle stricte ;
- Favoriser le renforcement des continuités écologiques **par un zonage adapté des espaces boisés** ;



- **Permettre la reconstitution de certains corridors écologiques** afin d’assurer la continuité des déplacements des espèces, en ne venant pas anthropiser les espaces traversés par ces corridors, en particulier entre les massifs préalpins et la Durance (axe Nord-Sud à renforcer) ;
- Contribuer au maintien et au renforcement du bon état des fonctionnalités écologiques du territoire communal **en favorisant la conservation des milieux naturels et des boisements** situés en bordure de cours d’eau ;
- **Renforcer la nature ordinaire** au sein des grands parcelles agricoles ;
- **Améliorer la perméabilité entre les secteurs situés de part et d’autre de l’autoroute A51**, notamment au niveau du Déoule en limite Sud-Est de la commune.

Valoriser le paysage à l’échelle du territoire communal

- **Favoriser la nature ordinaire dans les espaces urbanisés** en acceptant et en protégeant « la nature en ville » nécessaire pour rendre l’urbain perméable à la faune ;
- **Préserver et valoriser les éléments du patrimoine bâti** de la commune : les fontaines présentes dans tous les hameaux et le calvaire à Plan de Vitrolles, le château à Plan de Vitrolles, les ruines du Château au Chastelas, l’église à Haut Vitrolles et la chapelle à Plan de Vitrolles, les trois oratoires (Les Combes, les Mielloux et Saint Antoine), **les constructions anciennes** (habitations, granges ...) …
- Préserver et valoriser les éléments du patrimoine paysager de la commune : **les murets en pierres sèches, les alignements d’arbres à Haut Vitrolles, le chêne plusieurs fois centenaire des Prémiers.**

Affirmer les entités urbaines

- Accompagner les nouvelles constructions **en périphérie des zones urbaines**, afin de garantir leur bonne intégration architecturale et paysagère ;
- **Éviter le mitage du territoire** en favorisant la densité en particulier autour de Plan de Vitrolles et du Haut Vitrolles.

Végétaliser les quartiers et limiter l’imperméabilisation des sols

- **Valoriser et développer le patrimoine végétal** (alignements, sujet isolé, jardins) pour garantir une perméabilité du sol ;
- Favoriser l’émergence de nouveaux espaces publics perméables.



2.3.4. Conclusion quant à la suffisance de la prise en compte des enjeux écologiques dans le PADD

La présentation ci-dessus montre que le PADD de la commune de Vitrolles a **bien pris en compte l’ensemble des données communément et réglementairement attendues à ce stade.**

L’établissement de ce PADD s’est appuyé sur plusieurs échanges entre l’urbaniste et l’écologue, favorisant une démarche itérative et l’établissement d’un projet intégrateur des enjeux écologiques : les **propositions émises par ECOTER** lors de ces échanges ont **bien été discutées et bien prises en compte.**

Ainsi, le PADD apparaît **en cohérence avec les différents enjeux mis en évidence dans l’État initial de l’environnement volet « Milieux naturels »** et rappelés au début de ce document. Les **propositions d’orientations pour la prise en compte des enjeux écologiques**, présentées dans la dernière partie du diagnostic, sont également **pleinement intégrées.**

➔ **A ces égards, le PADD est complet au regard des enjeux naturels et permet de répondre aux exigences réglementaires pour le volet milieux naturels.**



2.4. Les Orientations d’Aménagement et de Programmation

Les OAP

Les Orientations d’aménagement et de programmation (OAP) constituent l’une des pièces constitutives du dossier de Plan local d’urbanisme (PLU). Il s’agit de dispositions particulières (concernant l’aménagement, l’habitat, les transports et les déplacements) permettant, dans le respect des orientations générales définies dans le PADD, de **préciser le projet d’aménagement et de développement durable** sur certains secteurs de la commune.

Cette étape dans l’élaboration des PLU a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l’environnement (loi Grenelle II).

➔ Les OAP offrent la possibilité, en vertu de l’article L123-1-4 du code de l’urbanisme, de **définir de manière précise des dispositions en matière de préservation de l’environnement ainsi que des mesures de réduction voire de compensation des incidences.**

2.4.1. Préambule et méthode d’évaluation

Les projets d’Orientations d’aménagement et de programmation (OAP) ont ensuite été transmises par le cabinet ATELIER URBA. Ceux-ci ont été évalués sur la base d’une **expertise éco-paysagère de terrain ciblée sur ces OAP**, sur la base de deux visites de terrain, réalisées :

- Le 01 septembre 2016 pour expertiser la première version des OAP ;
- Le 18 mars 2022 pour expertiser les OAP mises à jour.

Ces visites ont également permis d’évaluer les autres projets d’urbanisation, plus localisés.

L’expertise de terrain a ainsi permis :

- **D’évaluer les enjeux écologiques** sur les secteurs à urbaniser ou visés par une affectation du sol de nature à impacter un enjeu naturel ;
- **De proposer des mesures** visant à mieux intégrer les enjeux naturels dans les OAP ;
- De proposer éventuellement d’autres améliorations sur les autres secteurs visités et sensibles.

Le travail d’aller-retour et d’échange entre l’urbaniste et l’expert écologue est présenté ci-après sous la forme :

- **De fiches " Sites " dans leur version originelle**, réalisées par l’écologue à destination de l’urbaniste ;
- **De fiches " OAP " dans leur version intermédiaire et finale** produites par l’urbaniste, résultats des échanges avec l’écologue, montrant la plus-value de l’évaluation environnementale.

➔ Ce **travail d’analyse et de proposition** est présenté ci-après sous la forme de **fiches « Sites »** dans leur version originelle afin de bien illustrer le travail d’aller-retour et d’échange entre l’urbaniste et l’expert écologue.



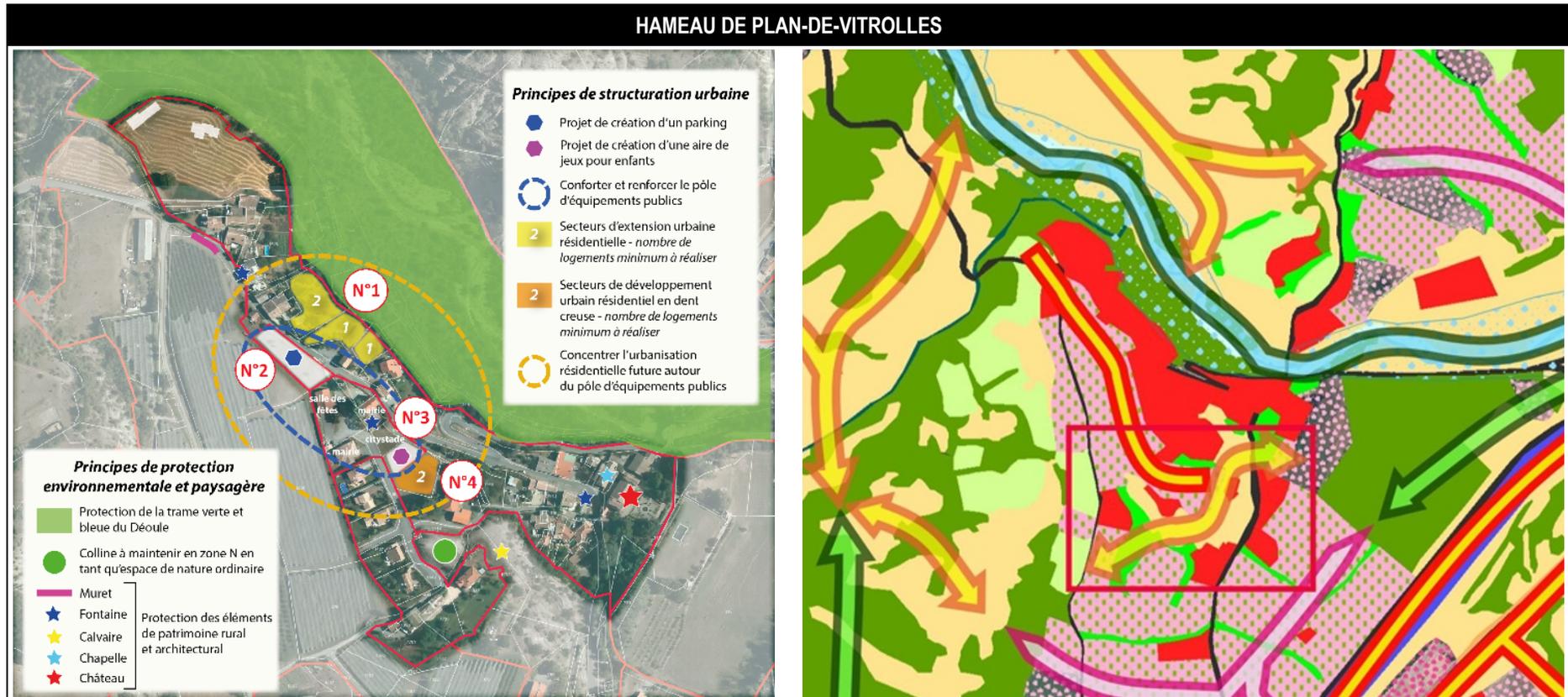
2.4.2. Présentation des OAP et intégration des enjeux écologiques

La commune de Vitrolles souhaite réaliser :

- Une OAP au niveau du hameau de « Plan-de-Vitrolles » ;
- Une OAP au niveau du hameau « Haut-Vitrolles » ;
- Une OAP au niveau du hameau « Les Combes ».



2.4.2.1. OAP n°1 : Plan de Vitrolles



L'OAP Plan de Vitrolles intègre des secteurs d'extension urbaine au nord-est en bordure de la trame verte du Déouile (4 logements) (n°1) concernées par une friche arbustive et des zones de jardins, un projet de création de parking (le long des vergers, à l'ouest de la D220) (n°2), un projet de création d'une aire de jeu pour enfants au niveau du terrain de basket (n°3), et un secteur de développement urbain résidentiel en dent creuse dans le centre bourg (2 logements) sur une pelouse (n°4).



Schéma de recommandation de l'OAP du Plan de Vitrolles
Polygones verts : Zones naturelles à conserver
Polygones jaunes : Espaces verts à créer en gestion différenciée

Secteur n°1

Enjeux :

La présence d'espèces floristiques ou faunistiques à statut de protection et/ou de rareté-menace et strictement liée à cette parcelle est probable dans les zones enrichies et envahies par le prunelier. En effet, ces habitats naturels sont susceptibles d'accueillir plusieurs espèces d'oiseaux



protégées (zone de refuge et d’alimentation - parcelle sud en particulier). Plusieurs vieux arbres fruitiers et arbres ornementaux ont été identifiés sur ce secteur, offrant des habitats pour les oiseaux venant y nicher.

Notons que cette zone jouxte le vallon du Déoule, considéré comme corridor de la trame verte et bleue communale.

Recommandations :

- Privilégier l’urbanisation des secteurs de jardin (pelouses entretenues) aux zones de friches et de colonisation du prunelier (parcelle sud)
- Maintenir une zone tampon herbacée de 5 mètres de large, à minima, entre le corridor écologique du vallon de la Déoule et les futurs bâtiments et de 5 mètres entre les bâtiments et la route D120 pour limiter l’effet barrière ;
- Conserver les espaces de pelouses existantes aux abords de la route D120 ;
- De manière globale, **intégrer les petits éléments structurants** (micro-espaces végétalisés, vieux murets, arbres, haies, fourrés...) **aux futurs aménagements** ;
- Interdire l’éclairage public ;
- **Préserver la naturalité** des jardins en interdisant la plantation d’espèces invasives, et la plantation de haies monospécifiques ;
- **Interdire les murs pleins et clôtures pleines**, privilégier les clôtures grillagées avec passages à faune au sol (ouvertures au sol de 20 cm x 20 cm).









Secteur n°2

Enjeux :

La présence d’espèces floristiques ou faunistiques à statut de protection et/ou de rareté-menace et strictement liée à cette parcelle est peu probable, à part quelques cortèges d’oiseaux de milieux ouverts venant se nourrir dans les pelouses. Quelques vieux arbres fruitiers sont identifiés sur ce secteur et mériteraient d’être conservés. La parcelle n’est située sur aucun corridor écologique tel qu’identifié à l’État initial de l’environnement.

Recommandations :

- Maintenir une zone tampon herbacée de 5 mètres de large à minima entre la route D20 et le parking, en intégrant un espace vert en gestion différenciée.
- De manière globale, intégrer les petits éléments structurants (arbres...) aux futurs aménagements ;
- Interdire l’éclairage public sur le parking ;
- **Préserver la naturalité** des espaces publics en interdisant la plantation d’espèces invasives (*cf. annexe 1*) et la plantation de haies monospécifiques ;



- Privilégier un substrat en terre, en herbe ou en gravier. Les bordures devront être agrémentées de pelouses en gestion différenciée et de fourrés arbustifs d’essence locale.







Secteur N°3 et 4

Enjeux :

La présence d’espèces floristiques ou faunistiques à statut de protection et/ou de rareté-menace et strictement liée à cette parcelle est peu probable, mis à part quelques cortèges d’oiseaux communs venant se nourrir sur la pelouse. Quelques résineux au sud de la zone marquent la jonction avec l’habitation sud, jouant un rôle de corridor perméable et de zone de nature ordinaire en zone urbaine.

La parcelle n’est située sur aucun corridor écologique tel qu’identifié à l’État initial de l’environnement.

Recommandations :

- Maintenir une zone tampon herbacée de 2 mètres de large (minimum) entre la route principale (D20) et les bâtiments pour limiter l’effet barrière ;
- De manière globale, **intégrer les petits éléments structurants** (pierres, arbres sud, micro-espaces végétalisés...) **aux futurs aménagements** ;
- Installer des éclairages publics le long de la route intégrant des systèmes orientés vers le sol, avec des températures chaudes (jaunes orangées). Prévoir une extinction stricte des éclairages publics entre 22h et 6h ;
- **Préserver la naturalité** des jardins et des espaces publics en interdisant la plantation d’espèces invasives, et la plantation de haies monospécifiques ;
- **Interdire les murs pleins et clôtures pleines**, privilégier les clôtures grillagées avec passages à faune au sol (ouvertures au sol de 20 cm x 20 cm).



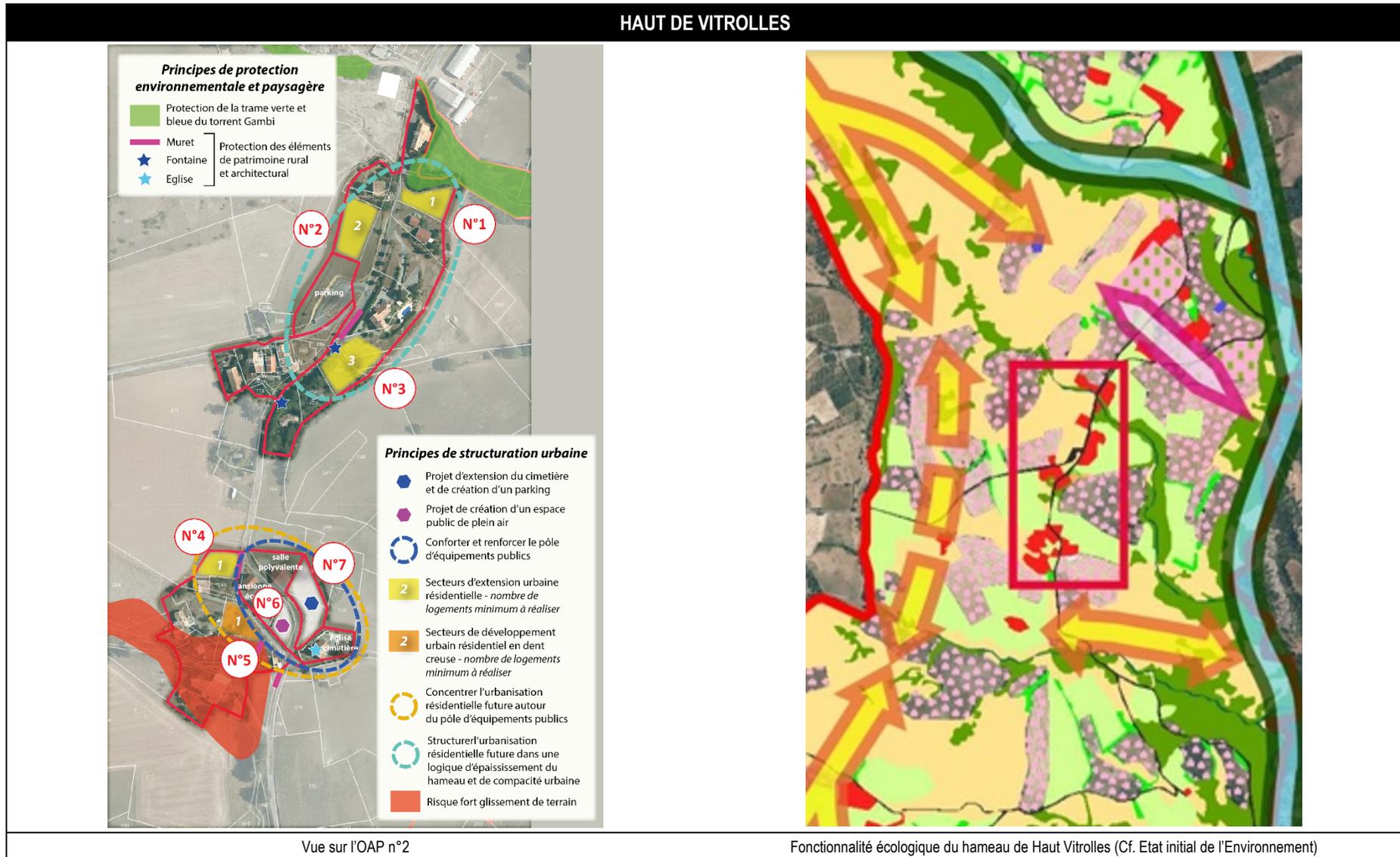
Secteur n°3



Secteur n°4



2.4.2.2. OAP n°2 : Haut-Vitrolles





L’OAP Haut Vitrolles intègre plusieurs secteurs à vocation d’aménagement : quatre zones destinées à l’extension urbaine résidentielle (comprenant 7 logements (n°1,2,3,4) dans des milieux agricoles ou en friches, une zone dédiée au développement urbain résidentiel en zone creuse (n°5) sur une friche et deux zones dédiées à la création d’infrastructures publiques (Projet de création d’un espace public de plein air et projet d’extension du cimetière et création de parking) aux abords de l’ancienne école et de l’église (n°6 et 7), en friche et sur pelouses agricoles.



Secteurs n°1,2 et 3



Secteurs n°4,5,6,7

Schéma de recommandation de l’OAP du Haut Vitrolles
Polygones verts : Zones naturelles à conserver
Polygones jaunes : Espaces verts à créer en gestion différenciée
Points arbres : Arbres remarquables à conserver

Secteur n°1

Enjeux :

Ce secteur jouxte un corridor écologique de la trame verte d’intérêt communal, marqué par un petit vallon frais sur son périmètre nord. Il est principalement composé d’une pelouse délimitée par une haie de buis (le long de la route) et par une haie d’arbustes diversifiée le long du vallon nord. La présence d’**espèces floristiques ou faunistiques à statut de protection et/ou de rareté-menace** et strictement liées à cette parcelle **est peu probable**, mis à part quelques cortèges d’oiseaux communs venant se nourrir sur la pelouse. Plusieurs espèces communes sont susceptibles de fréquenter la haie nord comme zone de refuge ou zones d’alimentation (mammifères, reptiles, insectes, amphibiens, oiseaux).



Recommandations :

- Eloigner au maximum l’implantation des bâtiments du vallon nord, classé comme élément de la trame verte.
- Conserver la haie nord, faisant office de zone tampon ;
- De manière globale, intégrer les petits éléments structurants (arbres, haies micro-espaces végétalisés...) aux futurs aménagements ;
- Interdire les éclairages publics ;
- Préserver la naturalité des jardins en interdisant la plantation d’espèces invasives, et la plantation de haies monospécifiques ;
- Interdire les murs pleins et clôtures pleines, privilégier les clôtures grillagées avec passages à faune au sol (ouvertures au sol de 20 cm x 20 cm).





Secteur n°2

Enjeux :

Ce secteur jouxte la route jouxte D120, et se trouve accolé à un parking communal (au sud). Il est principalement composé d’une pelouse herbeuse, ponctuée de quelques vieux arbres. De l’autre côté de la route, s’y trouve une haie de platanes le long de la route D420.

La présence d’**espèces floristiques ou faunistiques à statut de protection et/ou de rareté-menace** et strictement liées à cette parcelle **est peu probable**, mis à part quelques cortèges d’oiseaux communs venant se nourrir sur la pelouse. Ce secteur participe au maintien de la perméabilité du hameau de part et d’autre de la route D120.

Recommandations :

- Maintenir une zone tampon herbacée de 2 mètres de large entre la route principale (D120) et les bâtiments pour limiter l’effet barrière ;
- De manière globale, **intégrer les petits éléments structurants** (pierres, arbres sud, micro-espaces végétalisés, murets...) **aux futurs aménagements** ;
- Installer des éclairages publics le long de la route uniquement si nécessaire, intégrant des systèmes orientés vers le sol, avec des températures chaudes (jaunes orangées). Prévoir une extinction stricte des éclairages publics entre 22h et 6h ;
- **Préserver la naturalité** des jardins en interdisant la plantation d’espèces invasives, et la plantation de haies monospécifiques
- **Préserver** l’allée de platane bordant la route et l’arbre implanté sur le talus ouest.



- **Interdire les murs pleins et clôtures pleines**, privilégier les clôtures grillagées avec passages à faune au sol (ouvertures au sol de 20 cm x 20 cm).





Secteur n°3

Enjeux

Ce secteur se trouve concerné par une haie de résineux le long de la route D420, une haie d’arbustes diversifiée au sud le long de la parcelle agricole, et forme une pelouse herbacée haute piquetée de nombreux arbres. Ce secteur en déprise offre des lieux de refuge pour la petite faune (mammifères, reptiles, amphibiens), des zones d’alimentation et de nidification pour les oiseaux, et une zone de chasse attractive pour quelques espèces de chauve-souris.

Ce secteur est situé en zone urbaine, mais participe à la perméabilité du tissu urbain du hameau de part et d’autre de la route D420.

Recommandations :

- Maintenir une zone tampon herbacée de 2 mètres de large entre la route principale (D420) et les bâtiments pour limiter l’effet barrière ;
- De manière globale, **intégrer les petits éléments structurants** (arbres, espaces de pelouses, haie diversifiée au sud **aux futurs aménagements** ;
- Interdire les éclairages publics ;
- **Préserver la naturalité** des jardins en interdisant la plantation d’espèces invasives, et la plantation de haies monospécifiques ;
- **Interdire les murs pleins et clôtures pleines**, privilégier les clôtures grillagées avec passages à faune au sol (ouvertures au sol de 20 cm x 20 cm).







Secteur n°4

Enjeux

Ce secteur se trouve concerné par une prairie herbeuse, et jouxte la rue de l’ancienne école. La présence d’espèces floristiques ou faunistiques à statut de protection et/ou de rareté-menace et strictement liées à cette parcelle est peu probable.

Ce secteur, situé en extension de la zone urbaine, participe à la perméabilité le long du hameau de part et d’autre de la route D120.

Recommandations :

- Maintenir une zone tampon herbacée de 5 mètres de large entre la route principale (D120) et les bâtiments pour limiter l’effet barrière ;
- Interdire les éclairages publics ;
- **Préserver la naturalité** des jardins en interdisant la plantation d’espèces invasives, et la plantation de haies monospécifiques ;
- **Interdire les murs pleins et clôtures pleines**, privilégier les clôtures grillagées avec passages à faune au sol (ouvertures au sol de 20 cm x 20 cm).





Secteur n°5

Enjeux

Ce secteur se trouve concerné une route, une zone de garage de camping-car et des bâtiments agricoles. En contrebas (partie sud), le secteur est dominé par une friche haute, marquée par la présence de quelques arbres sur sa partie nord. La présence d’espèces floristiques ou faunistiques à statut de protection et/ou de rareté-menace et strictement liées à cette parcelle est très peu probable sur la zone nord (parking), tandis que la friche sud elle, s’avère attractive pour quelques espèces d’oiseaux, de reptiles communs et d’insectes venant s’y nourrir.

Recommandations :

- Implanter les futurs bâtiments sur le haut de la parcelle (zone de parking de Camping-car) ;
- De manière globale, intégrer les petits éléments structurants (arbres, espaces de pelouses) aux futurs aménagements ;
- Interdire les éclairages publics ;
- **Préserver la naturalité** des jardins en interdisant la plantation d’espèces invasives, et la plantation de haies monospécifiques ;
- **Interdire les murs pleins et clôtures pleines**, privilégier les clôtures grillagées avec passages à faune au sol (ouvertures au sol de 20 cm x 20 cm).





Secteur n°6

Enjeux

Ce secteur se trouve concerné par une friche herbacée haute, marquée par la présence de quelques arbres et d’arbustes (ronciers) sur sa partie nord. La présence d’espèces floristiques ou faunistiques à statut de protection et/ou de rareté-menace et strictement liées à cette parcelle est très peu probable sauf pour quelques espèces d’oiseaux, de reptiles communs et d’insectes venant s’y nourrir.

Recommandations :

- Intégrer de espaces de pelouses en gestion différenciée ;
- Conserver l’alignement d’arbres et d’arbustes au nord (bordant le boulodrome) ;
- De manière globale, intégrer les petits éléments structurants (arbres, espaces de pelouses) aux futurs aménagements ;
- Implanter des éclairages publics avec un système orienté vers le bas, et de température chaude (jaune, orange). Prévoir une extinction de 22h à 6h ;
- **Préserver la naturalité** des espaces publics en interdisant la plantation d’espèces invasives et la plantation de haies monospécifiques
- Privilégier un substrat en terre, en herbe ou en gravier. Les bordures devront être agrémentées de pelouses en gestion différenciée et de fourrés arbustifs d’essence locale.





Secteur n°7

Enjeux

Ce secteur se compose en totalité d’une prairie agricole, participant à la perméabilité du hameau pour la circulation de la faune le long de la route D120. Quelques arbustes sur son périmètre est offrent des zones de refuges ponctuels pour quelques espèces communes (oiseaux, reptiles, insectes, mammifères) au sein de la trame agricole.

Recommandations :

- Maintenir une zone tampon herbacée de 2 mètres de large à minima entre la route D120 et le parking, en intégrant un espace vert en gestion différenciée ;
- De manière globale, intégrer les petits éléments structurants (haies et arbustes...) aux futurs aménagements ;
- Interdire l’éclairage public sur le parking ;
- **Préserver la naturalité** des espaces publics en interdisant la plantation d’espèces invasives (*cf. annexe 1*) et la plantation de haies monospécifiques ;
- Privilégier un substrat en terre, en herbe ou en gravier. Les bordures devront être agrémentées de pelouses en gestion différenciée et de fourrés arbustifs d’essence locale.







2.4.2.3. OAP n°3 : Les Combes



Vue sur l'OAP n°3

Fonctionnalité écologique du hameau de Plan de Vitrolles (Cf. Etat initial de l'Environnement)

L'OAP des Combes intègre plusieurs parcelles visées par l'extension urbaine résidentielle (4 logements) sur des zones de prairies et de cultures (**n°1 et n°3**), et deux parcelles vidées par le développement urbain résidentiel en dent creuse sur une pelouse et un ancien potager (**n°2**).



Schéma de recommandation de l'OAP des Combes
Polygones verts : Zones naturelles à conserver
Points arbres : Arbres remarquables à conserver

Secteur n°1

Enjeux :

Ce secteur est concerné par une prairie agricole. Elle est délimitée au sud par une haie arbustive diversifiée et un muret en pierre le long de la route. Un vieil arbre est implanté au nord de ce secteur. La présence d'espèces floristiques ou faunistiques à statut de protection et/ou de rareté-menace, strictement liées à ces parcelles, est peu probable, sauf quelques espèces communes d'oiseaux venant se nourrir dans les pelouses. Elle est intégrée à la trame agricole participant à la perméabilité du hameau.



Recommandations :

- Conserver une bande tampon herbacée de 5 mètres entre le bord de la route et les bâtiments et entre la haie sud et les bâtiments ;
- Privilégier l’implantation du bâti au nord de la parcelle ;
- Conserver le vieil arbre au nord ;
- De manière globale, intégrer les petits éléments structurants (arbres, espaces de pelouses) aux futurs aménagements ;
- Interdire les éclairages publics ;
- **Préserver la naturalité** des jardins en interdisant la plantation d’espèces invasives, et la plantation de haies monospécifiques ;

Interdire les murs pleins et clôtures pleines, privilégier les clôtures grillagées avec passages à faune au sol (ouvertures au sol de 20 cm x 20 cm).







Secteur n°2

Enjeux :

Ce secteur est concerné par une zone de pelouse et une parcelle potagère. Il est bordé le long de la route par un alignement d’arbres fruitiers anciens et d’intérêt patrimonial.

La présence d’espèces floristiques ou faunistiques à statut de protection et/ou de rareté-menace, strictement liées à ces parcelles, **est peu probable**, sauf quelques espèces d’oiseaux et de chauves-souris susceptibles de venir gîter dans les arbres bordant la route.

Recommandations :

- Conserver et mettre en protection EBC l’alignement d’arbres fruitiers longeant la route ;
- Privilégier l’implantation du bâti au nord-est de la parcelle ;
- De manière globale, intégrer les petits éléments structurants (arbres, espaces de pelouses) aux futurs aménagements ;
- Interdire les éclairages publics ;
- **Préserver la naturalité** des jardins en interdisant la plantation d’espèces invasives, et la plantation de haies monospécifiques.
- **Interdire les murs pleins et clôtures pleines**, privilégier les clôtures grillagées avec passages à faune au sol (ouvertures au sol de 20 cm x 20 cm)





Secteur n°3

Enjeux :

Ce secteur est composé d’une parcelle agricole actuellement dominée par la prairie. Elle borde un fossé (au nord) peu végétalisé. La présence d’espèces floristiques ou faunistiques à statut de protection et/ou de rareté-menace, est peu probable, sauf quelques espèces d’oiseaux communs typiques des milieux agricoles ouverts.

Recommandations

- Conserver une bande tampon herbacée de 5 mètres entre le fossé nord et les bâtiments ;
- Privilégier l’implantation du bâti au sud-est de la parcelle, dans la continuité du hameau ;
- Privilégier l’implantation d’une haie diversifiée bordant le fossé nord (sans clôture) ;
- De manière globale, intégrer les petits éléments structurants (arbres, espaces de pelouses) aux futurs aménagements ;
- Interdire les éclairages publics ;
- **Préserver la naturalité** des jardins en interdisant la plantation d’espèces invasives, et la plantation de haies monospécifiques ;
- **Interdire les murs pleins et clôtures pleines**, privilégier les clôtures grillagées avec passages à faune au sol (ouvertures au sol de 20 cm x 20 cm).





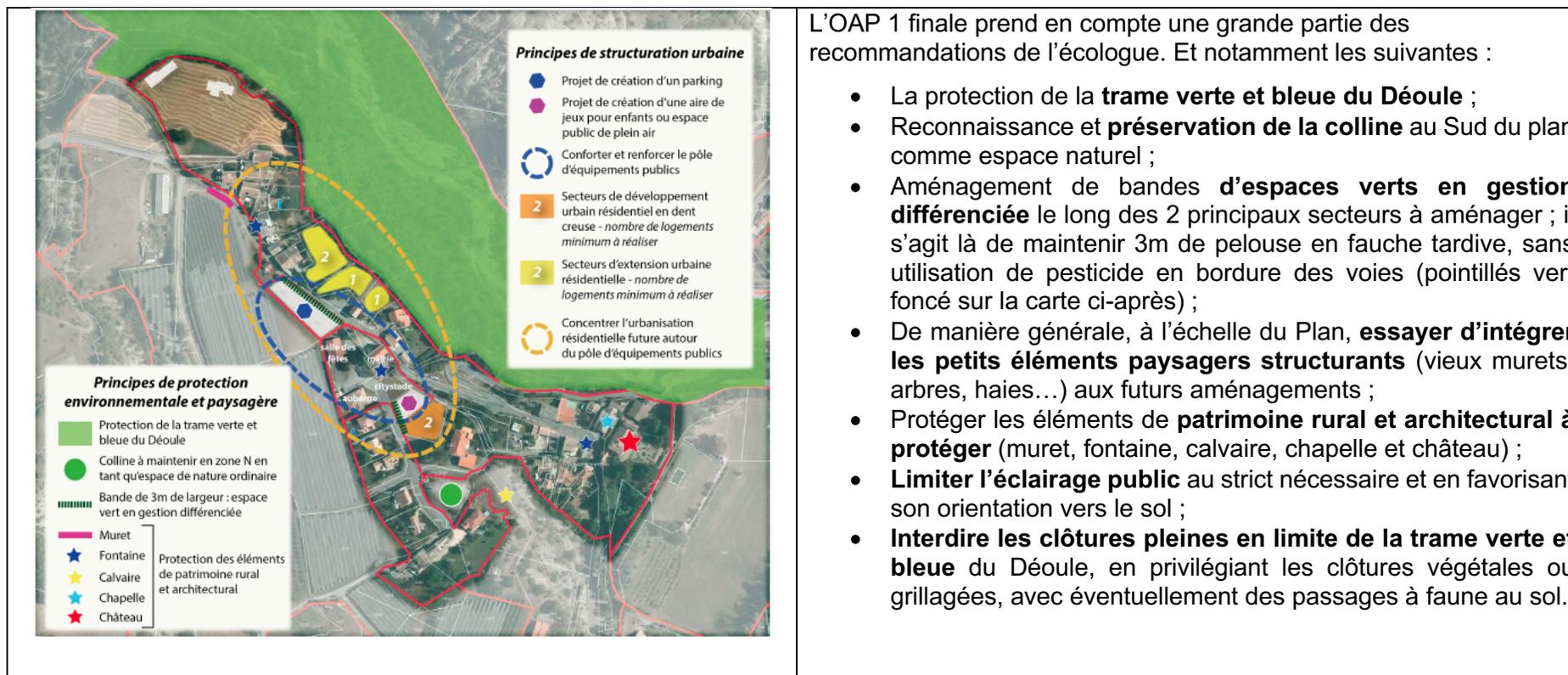
2.4.3. Résultats des échanges et évolution des OAP

Étant inscrit depuis le début du projet dans une démarche d’échanges entre les différents parties-prenantes, les enjeux naturels ont été intégrés très en amont.

Les résultats des différents échanges entre ECOTER et le cabinet ATELIER URBA, qui ont permis une meilleure intégration des enjeux écologiques dans les OAP, sont synthétisés ci-dessous.

2.4.3.1. OAP n°1 : Plan de Vitrolles

Le schéma suivant illustre les principes d’aménagement prévus sur l’OAP 1 :



L'OAP 1 finale prend en compte une grande partie des recommandations de l'écologue. Et notamment les suivantes :

- La protection de la **trame verte et bleue du Déoule** ;
- Reconnaissance et **préservation de la colline** au Sud du plan comme espace naturel ;
- Aménagement de bandes **d'espaces verts en gestion différenciée** le long des 2 principaux secteurs à aménager ; il s'agit là de maintenir 3m de pelouse en fauche tardive, sans utilisation de pesticide en bordure des voies (pointillés vert foncé sur la carte ci-après) ;
- De manière générale, à l'échelle du Plan, **essayer d'intégrer les petits éléments paysagers structurants** (vieux murets, arbres, haies...) aux futurs aménagements ;
- Protéger les éléments de **patrimoine rural et architectural à protéger** (muret, fontaine, calvaire, chapelle et château) ;
- **Limitier l'éclairage public** au strict nécessaire et en favorisant son orientation vers le sol ;
- **Interdire les clôtures pleines en limite de la trame verte et bleue** du Déoule, en privilégiant les clôtures végétales ou grillagées, avec éventuellement des passages à faune au sol.



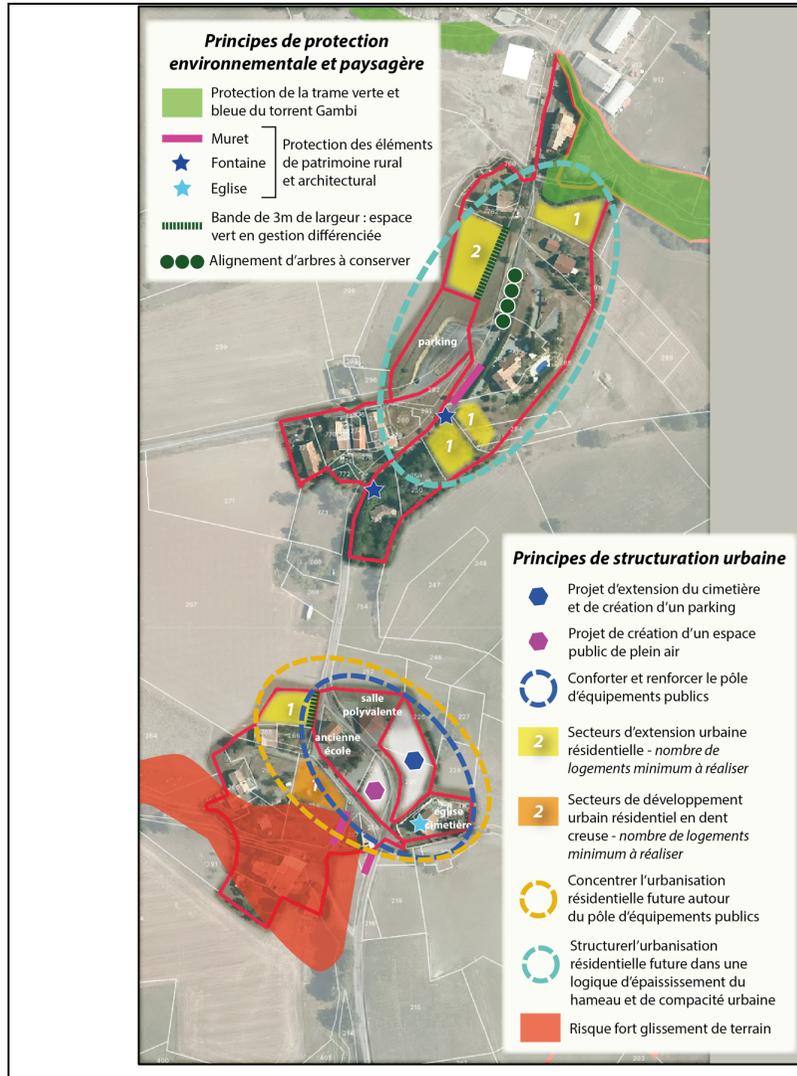
Notons toutefois le manque de précision concernant :

- La **protection et le maintien des arbres localisés** au niveau de la zone d’extension du futur parking ;
- **Les modalités d’éclairage des espaces publics** (avec des températures chaudes (jaunes orangées), une extinction stricte des éclairages publics entre 22h et 6h) ;
- **La préservation de la naturalité** des jardins en interdisant l’implantation de haies monospécifiques et d’espèces exotiques envahissantes.



2.4.3.2. OAP n°2 : Haut-Vitrolles

Le schéma suivant illustre les principes d’aménagement prévus sur l’OAP 2 :



L'OAP 2 finale prend en compte une majeure partie des recommandations de l'écologue. Et notamment les suivantes :

- La protection de la **trame verte et bleue du torrent Gambi** ;
- Conservation d'un **alignement d'arbres** le long de la RD420 ;
- Aménagement de bandes **d'espaces verts en gestion différenciée** le long de 2 secteurs à aménager ; il s'agit là de maintenir 3m de pelouse en fauche tardive, sans utilisation de pesticide en bordure des voies (pointillés vert foncé sur la carte ci-après) ;
- De manière générale, à l'échelle du Haut Vitrolles, **essayer d'intégrer les petits éléments paysagers structurants** (vieux murets, arbres, haies...) aux futurs aménagements ;
- Protéger les éléments de **patrimoine rural et architectural à protéger** (muret, fontaines, église) ;
- **Limiter l'éclairage public** au strict nécessaire et en favorisant son orientation vers le sol ;
- **Interdire les clôtures pleines en limite de la trame verte et bleue** du torrent Gambi en privilégiant les clôtures végétales ou grillagées, avec éventuellement des passages à faune au sol ;
- **Privilégier l'utilisation d'un revêtement perméable** au niveau du parking.

Notons toutefois le manque de précision concernant :

- **La présence de plusieurs espaces de nature ordinaire** (fourrés arbustifs, pelouses semi-ouvertes, bosquets) proposés comme à conserver n'apparaissent pas au plan d'aménagement de l'OAP finalisée ;

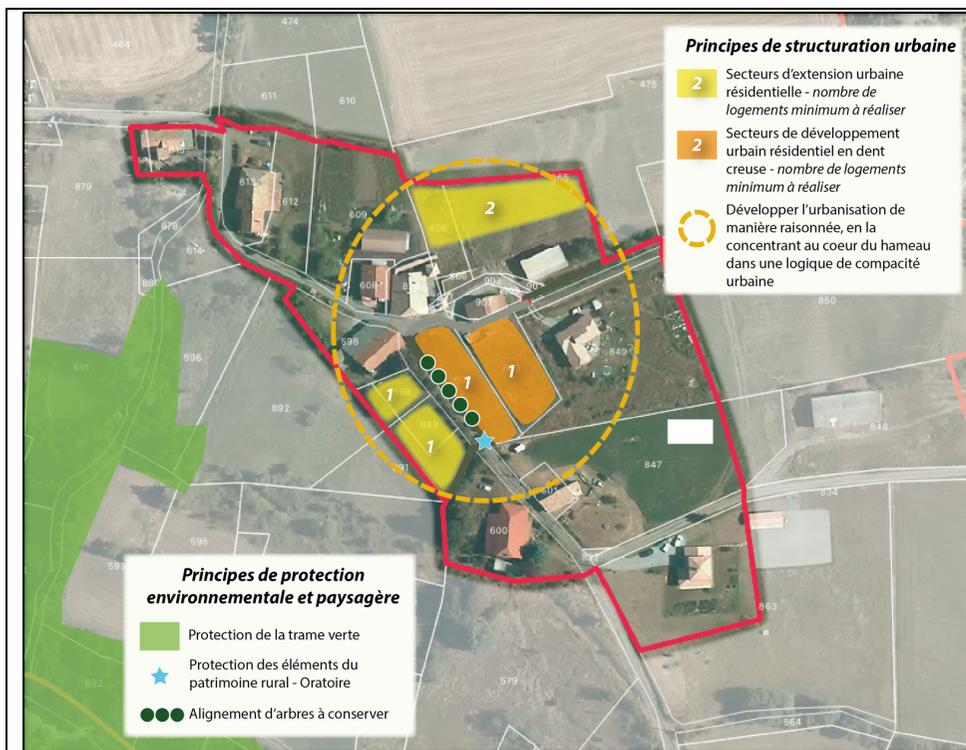


- | | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none">• Les modalités d’éclairage des espaces publics (avec des températures chaudes (jaunes orangées), une extinction stricte des éclairages publics entre 22h et 6h) ;• La préservation de la naturalité des jardins en interdisant l’implantation de haies monospécifiques et d’espèces exotiques envahissantes• La conservation d’une bande tampon herbacée minimale entre le corridor formé par le Gambi et les nouveaux bâtiments, avec une implantation bâtie à accoler au sud de la parcelle. |
|--|---|



2.4.3.3. OAP n°3 : Les Combes

Le schéma suivant illustre les principes d’aménagement prévus sur l’OAP 3 :



L’OAP 3 finale prend en compte une majeure partie des recommandations de l’écologie. Et notamment les suivantes :

- La conservation d’un **alignement d’arbres** le long de la voie ;
- De manière générale, à l’échelle des Combes, **essayer d’intégrer les petits éléments paysagers structurants** (vieux murets, arbres, haies...) aux futurs aménagements ;
- Protéger les éléments de **patrimoine rural et architectural à protéger** (oratoire) ;
- **Limiter l’éclairage public** au strict nécessaire et en favorisant son orientation vers le sol.

Notons toutefois le manque de précision concernant :

- **La présence de plusieurs espaces de nature ordinaire** (fourrés arbustifs, pelouses semi-ouvertes, bosquets) proposés comme à conserver n’apparaissent pas au plan d’aménagement de l’OAP finalisée ;
- **La conservation d’une bande tampon herbacée de 5 mètres** entre le bord de la route et les bâtiments et entre les espaces végétalisés et les bâtiments ;
- **L’interdiction des murs pleins et clôtures pleines**, privilégier les clôtures grillagées avec passages à faune au sol (ouvertures au sol de 20 cm x 20 cm) ;
- L’interdiction stricte de nouveaux éclairage publics ;
- **La préservation de la naturalité des jardins** en interdisant l’implantation de haies monospécifiques et d’espèces exotiques envahissantes.



2.4.4.Évaluation environnementale des OAP

2.4.4.1. Matrice simplifiée d’évaluation des impacts

Le tableau ci-dessous récapitule et quantifie, sous la forme d’une matrice d’évaluation, les impacts des Orientations d’aménagement et de programmation (OAP) sur les volets faune, flore et milieux naturels :

MATRICE D’EVALUATION DES IMPACTS						
OAP - Surface (ha)	Niveau d'enjeu initial	Intégration des enjeux écologiques au sein du PLU	Impacts prévisibles			
			Nature de l'impact		Type d'impact	Niveau d'impact
OAP 1 « Plan-de-Vitrolles »	Secteur 1 Modéré	Protection de la trame verte et bleue du Déoule ;	Sur la faune et la flore	Les parcelles de pelouses arbustives et de jardins jouxtant le corridor du Déoule ne seront <i>in fine</i> pas urbanisées (soit 2250 m2 préservés). Urbanisation de 2 390 m2 de pelouses rases à enjeu faible en dent creuse.	Nul	Impact négligeable
	Secteur 2 Faible	Reconnaissance et préservation de la colline au Sud du plan comme espace naturel ;				
	Secteur 3 Faible	Aménagement de bandes d’espaces verts en gestion différenciée le long des 2 principaux secteurs à aménager ;	Sur la fonctionnalité écologique	Maintien et/création de continuités vertes en cœur de village (bandes de pelouses en gestion différenciées), protection du Déoule et de sa trame boisée, préservation d’espaces naturels en bord de village (colline au Sud du Plan)	Neutre à Positif Direct, Permanent, Long terme	Impact nul à positif
	Secteur 4 Faible	Intégration des petits éléments paysagers structurants (vieux murets, arbres, haies...) aux futurs aménagements ; Limitation de l’éclairage public au strict nécessaire et en favorisant son orientation vers le sol ; Interdiction des clôtures pleines en limite de la trame verte et bleue du Déoule.				
OAP 2 « Haut-Vitrolles »	Secteur 1 Faible	Protection de la trame verte et bleue du torrent Gambi ;	Sur la faune et la flore	Urbanisation d’environ 6530 m2 de pelouses rases à enjeu faible et de friches arbustives à enjeu modéré en dent creuse du hameau et en continuité urbaine.	Négatif, Direct, Permanent, Long terme	Impact faible
	Secteur 2 Faible	Conservation de l’alignement d’arbres le long de la RD420 ;				
	Secteur 3 Modéré	Aménagement de bandes d’espaces verts en gestion différenciée le long de 2 secteurs à aménager ;	Sur la fonctionnalité écologique	Maintien de la trame verte du Gambi Protection d’un alignement d’arbre en bord de la RD420 Maintien et/création de continuités vertes en cœur de village (bandes de pelouses en gestion différenciées).	Négatif, Direct, Permanent, Long terme	Impact faible
	Secteur 4 Faible	Intégration des petits éléments paysagers structurants (vieux murets, arbres, haies...) aux futurs aménagements ;				



	Secteur 5 Faible	Limitation de l'éclairage public au strict nécessaire et en favorisant son orientation vers le sol ;		Urbanisation renforcée le long de la RD420 avec un risque d'accroissement de l'effet barrière pour la faune et de contournement des hameaux.		
	Secteur 6 Modéré	Interdiction des clôtures pleines en limite de la trame verte et bleue du torrent Gambi ;				
	Secteur 7 Faible	Privilégier l'utilisation d'un revêtement perméable au niveau du parking.				
OAP 3 « Les Combes »	Secteur 1 Faible	Conservation d'un alignement d'arbres le long de la voie ;	Sur la faune et la flore	Urbanisation d'environ 3600 m2 de pelouses rases et de friches à enjeu faible en dent creuse du hameau.	Négatif, Direct, Permanent, Long terme	Impact très faible
	Secteur 2 Faible	Intégrer les petits éléments paysagers structurants (vieux murets, arbres, haies...) aux futurs aménagements ;				
	Secteur 3 Faible	Limiter l'éclairage public au strict nécessaire et en favorisant son orientation vers le sol.	Sur la fonctionnalité écologique	Protection d'un alignement d'arbre le long de la route principale	Nul	Impact nul

➔ Il ressort que **les OAP** de la commune de Vitrolles induisent des impacts nuls à faibles **sur la préservation du patrimoine naturel** de la commune (faune, flore et milieux naturels). Les échanges entre l'écologue et l'urbaniste ont en effet permis **l'intégration de la grande majorité des enjeux écologiques** relevés sur le terrain très en amont.

2.4.4.2. Mesures

Au regard des **faibles surfaces impactées, des milieux concernés** et de leur situation en dents creuses et espaces en continuité avec les milieux urbanisés) et en référence au **principe de proportionnalité, aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est nécessaire.**



2.5. Le règlement et le zonage

Le zonage indique précisément la localisation des secteurs potentiellement impactés par la mise en œuvre des orientations du PADD. Le règlement définit par ailleurs la nature des usages des sols possibles dans chacune des zones.

➔ **Cette partie a pour objectif d’exposer « les motifs de la délimitation des zones et les règles qui y sont applicables ».**

2.5.1. Méthode d’évaluation

Cette phase d’analyse doit permettre :

- 1) **D’évaluer les changements d’affectation du sol** entre l’ancien plan et le nouveau (analyse spatiale) ;
 - 2) **D’illustrer le processus d’intégration des enjeux écologiques au zonage et au règlement** à travers **les modifications apportées** à ces deux documents **au fur et à mesure des échanges entre ECOTER et ATELIER URBA**. En effet, comme pour le PADD et les OAP, la construction du zonage et du règlement s’est inscrite dans une **démarche concertée, itérative et nécessairement consensuelle** à dessein d’obtenir l’approbation d’un maximum d’acteurs.
 - 3) **De montrer la cohérence et la compatibilité** du zonage et du règlement avec :
 - **Les enjeux mis en évidence dans l’EIE** ;
 - **Avec les documents directeurs que sont**, pour Vitrolles :
 - Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région PACA ;
 - Le Schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse ;
 - Le SCoT de l’Aire gapençaise.
- ➔ Au terme de ce processus, les **incidences environnementales** des droits octroyés par le règlement et le zonage sont **synthétisées au sein d’une matrice simplifiée d’évaluation des impacts**. Des **mesures correctives** sont définies en cas de besoin.



2.5.2. Changements notables d’affectation du sol

Les tableaux donnés ci-dessous résument les changements notables d’affectation du sol entre l’ancien POS et le nouveau PLU :

BILAN DES SURFACES DU ZONAGE DE LA COMMUNE DE VITROLLES (COMPARAISON POS/PLU)			
TYPES DE ZONES	POS	PLU	BILAN
Zones urbaines et à urbaniser (U)	54,42 ha	41,64	- 12,78 ha
Parc photovoltaïque (Up)	7,49 ha	5,67 ha	- 1,82 ha
Zone agricole (A)	426,76	396,1	- 30,66 ha
Zone naturelle (N)	972,40 ha	1018,3	+ 45,9 ha
Surface totale de la commune	1461,07 ha	1461,71	

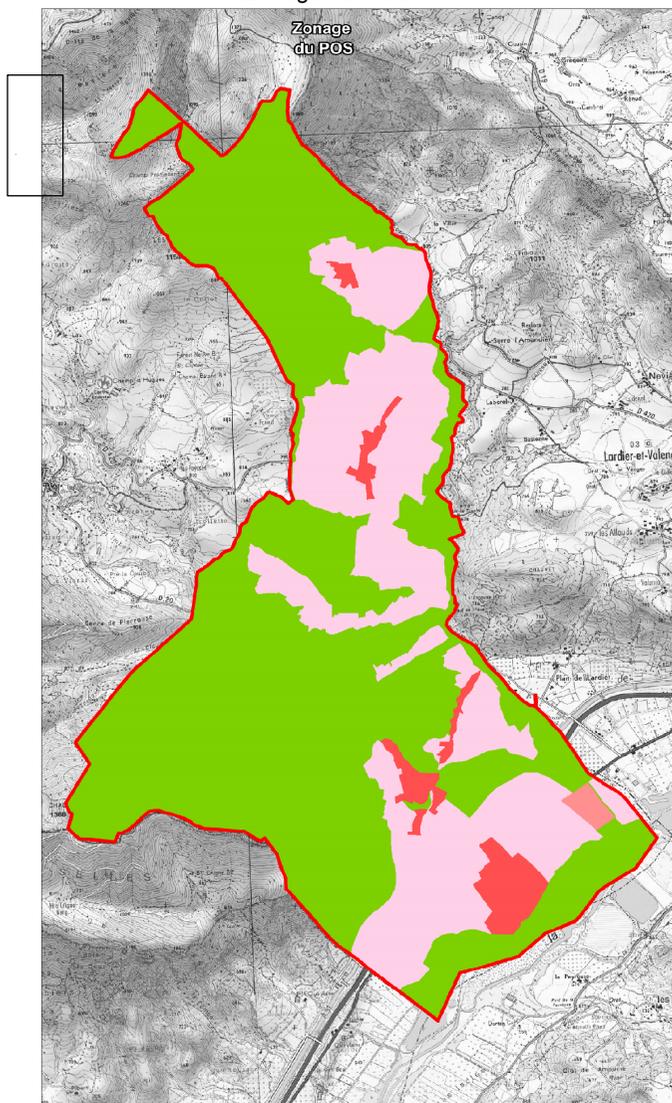
➡ En conséquence et en cohérence avec le PADD, on observe en comparaison de l’ancien POS, une **nette diminution des zones constructibles à vocation d’habitats** qui s’élève à – **12,78 ha**. On observe en parallèle une forte augmentation **des zones N (+45,9 ha)**, au **détriment des espaces dédiés à l’activité agricole (-30,66 ha)**. La zone dédiée au **Parc photovoltaïque, quant à elle, diminue de 1,82 ha**.

Les différences mises en évidence dans ce tableau ont plusieurs origines (se référer à la carte donnée ci-après pour visualiser les changements), mais en particulier :

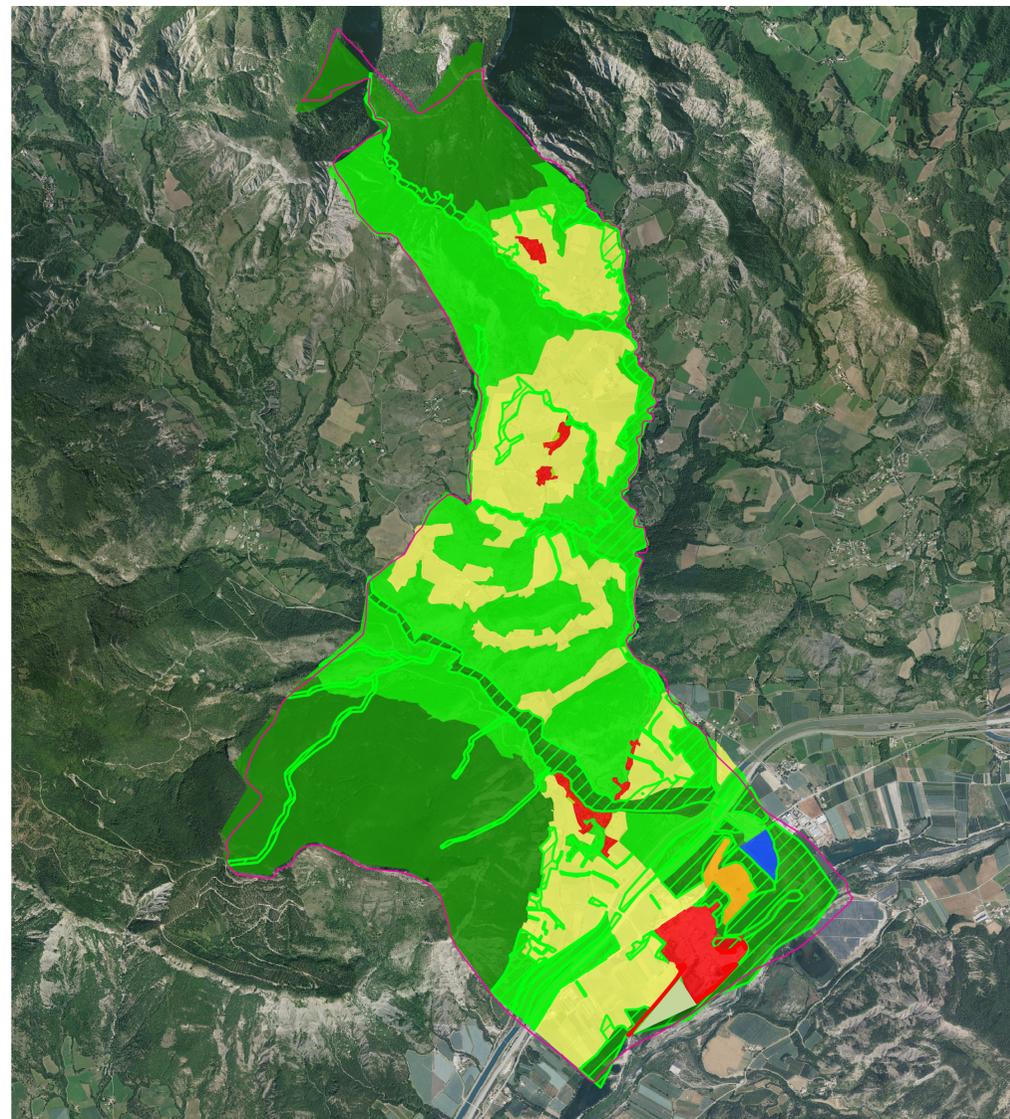
- Le classement de zones agricoles en zones naturelles ;
- Le classement de zone urbaines en zones agricoles ;
- **Une plus forte reconnaissance de la continuité écologique** du réseau de haies au sein de la trame urbaine et agricoles à préserver et à renforcer ;

On constate toutefois l’évolution du zonage U concernant l’extension sud de la carrière au sein de la ripisylve de la Durance (enjeu majeur d’échelle régionale) entre l’ancien POS et le nouveau PLU, ce qui représente un point noir majeur concernant la fragmentation et la destruction d’un corridor écologique d’importance régionale (cf. SRADDET PACA).

Zonage du POS



Zonage version définitive



Légende

ZONAGE DE L'ANCIEN POS

Zones

- A
- N
- AUc
- U

Mises en protection écologique

- espace boisé classé
- trame verte et bleue

Zonage (version finale)

- A
- As
- N
- Nc
- Ns
- U
- Up



2.5.3.2. Proposition pour une meilleure intégration des enjeux écologiques au zonage et au règlement

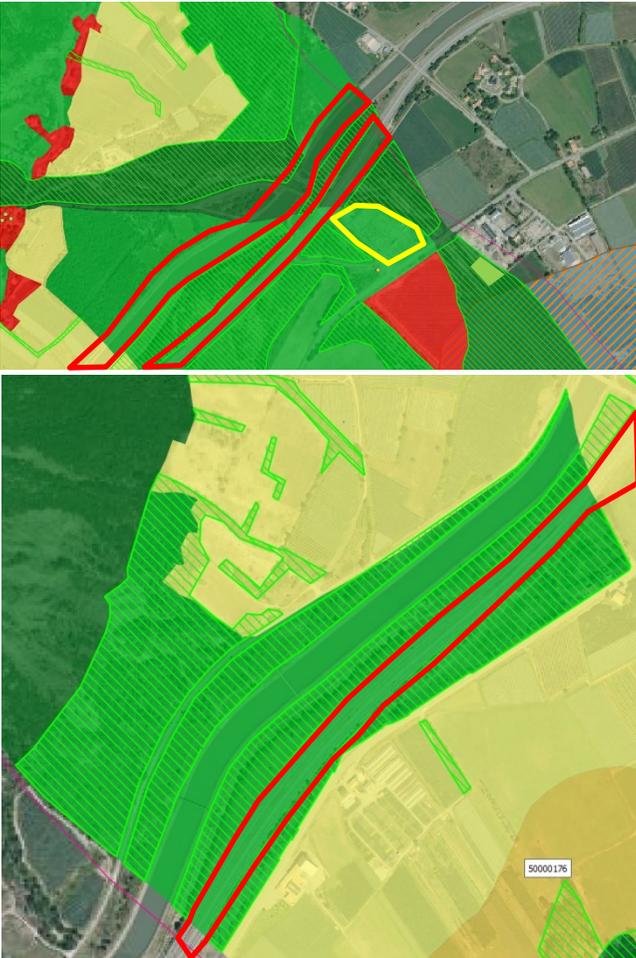
Les différents points suivants présentent les remarques de l'écologue concernant la version de zonage et de règlement transmise par l'urbaniste en février 2022 et **visant une meilleure intégration des enjeux écologique**.

2.5.3.3. Résultats des échanges et évolutions du zonage et du règlement

In fine, le règlement et le zonage intègrent bien les préconisations faites par l'écologue **au cours de l'état initial de l'environnement** et suite à la transmission de la version du zonage en date de février 2022. Le tableau ci-dessous présente les évolutions du zonage suite aux recommandations d'ECOTER.



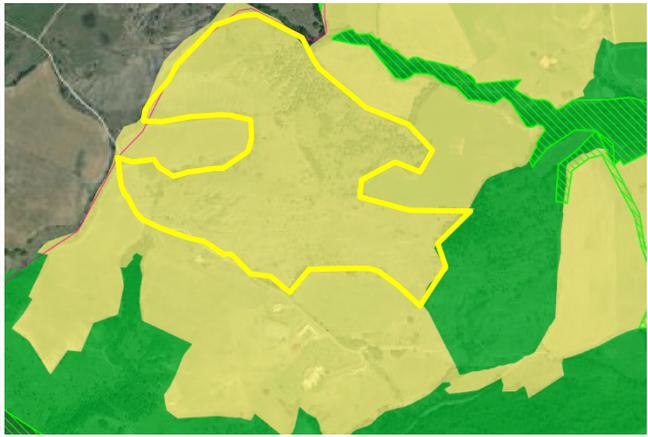
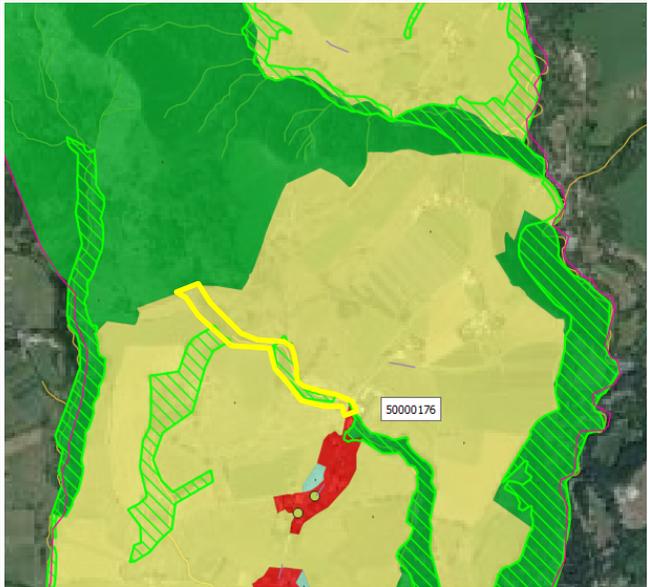
RESULTATS DES ECHANGES ET EVOLUTION DU ZONAGE

Secteur concerné (Cf. ci-avant)	Prise en compte des recommandations	Prescription et zonage final
	<p>Protéger les espaces entre le canal de Provence et l'autoroute réseaux de transport comme éléments de la trame verte.</p>	<p>Oui</p> <p>Mise en élément de la TVB des zones entre le canal et l'autoroute L'article 22 du règlement précise les interdictions et autres réglementations s'appliquant sur les secteurs visés par un classement en élément de la trame verte et bleue</p>



	<p>Mettre en zone As les parcelles de cultures classées en zone N et Ns (en jaune)</p> <p>Etendre la zone de TVB au sud (en rose)</p>	<p>En partie</p>	<p>Classement en zone As des parcelles culturales précédemment classées en N.</p> <p>Le règlement du PLU précise les interdictions et autres réglementations s’appliquant sur les secteurs visés par le zonage As.</p>
	<p>Etendre le zonage de la TVB aux boisements intégrés à la trame agricole (zone en rose)</p>	<p>Oui</p>	<p>Classement en élément de la TVB des parcelles naturelles classées au zonage A.</p> <p>Le règlement précise les interdictions et autres réglementations s’appliquant sur les secteurs visés par le zonage A et classés comme éléments de la trame verte et bleue.</p>



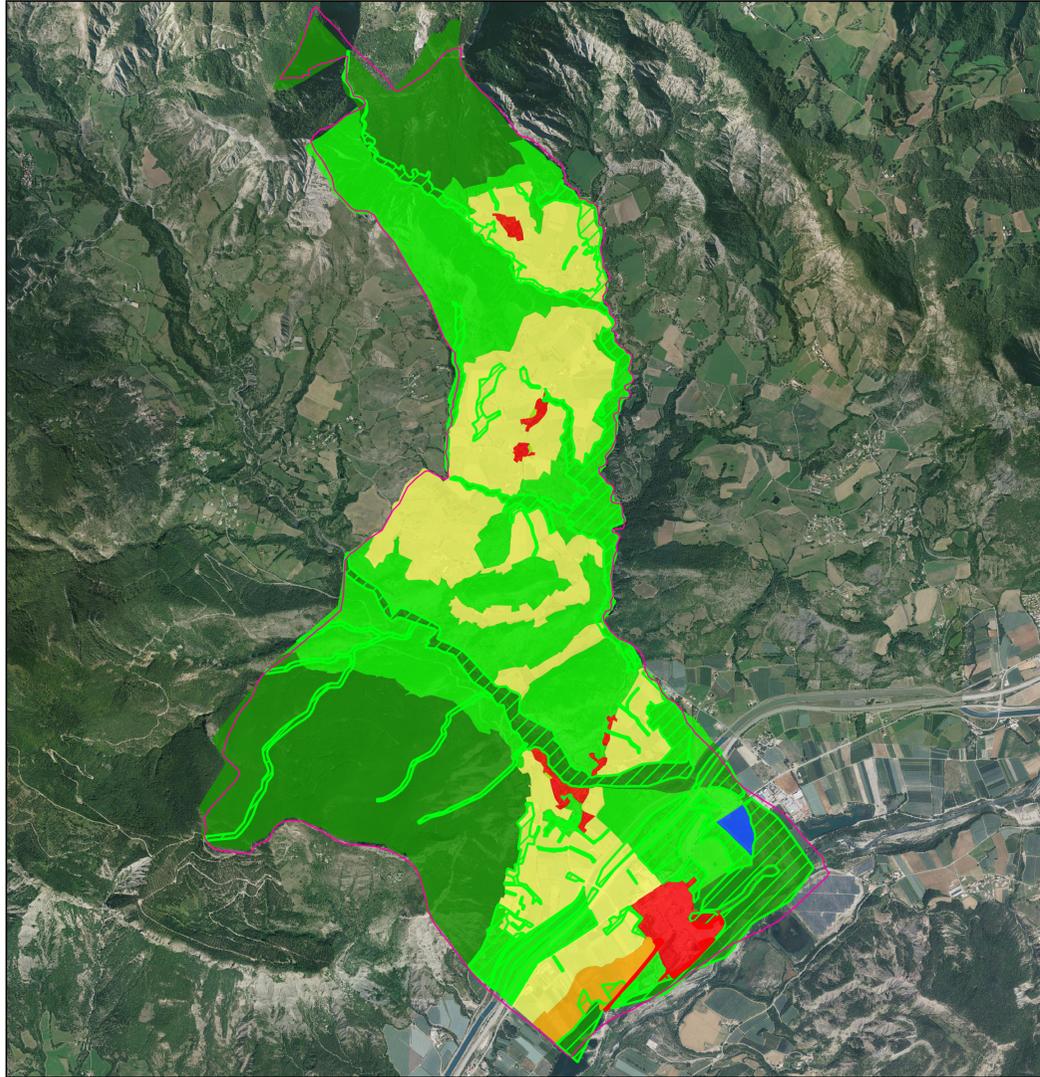
	<p>Mettre les pelouses et zones rocheuses en zone N (zones de grande richesse biologique) (zones en jaune)</p>	<p>Oui</p>	<p>Classement en zone N. Le règlement précise les interdictions et autres réglementations s'appliquant sur les secteurs visés par le zonage N.</p>
	<p>Mettre en protection N et TVB la totalité de la ripisylve du torrent de Gambi jusqu'à la zone N au nord (d'où il prend sa source) (zone en jaune)</p>	<p>Oui</p>	<p>Classement en zone N et en élément de la TVB Le règlement précise les interdictions et autres réglementations s'appliquant sur les secteurs visés par le zonage N et classés comme éléments de la trame verte et bleue.</p>



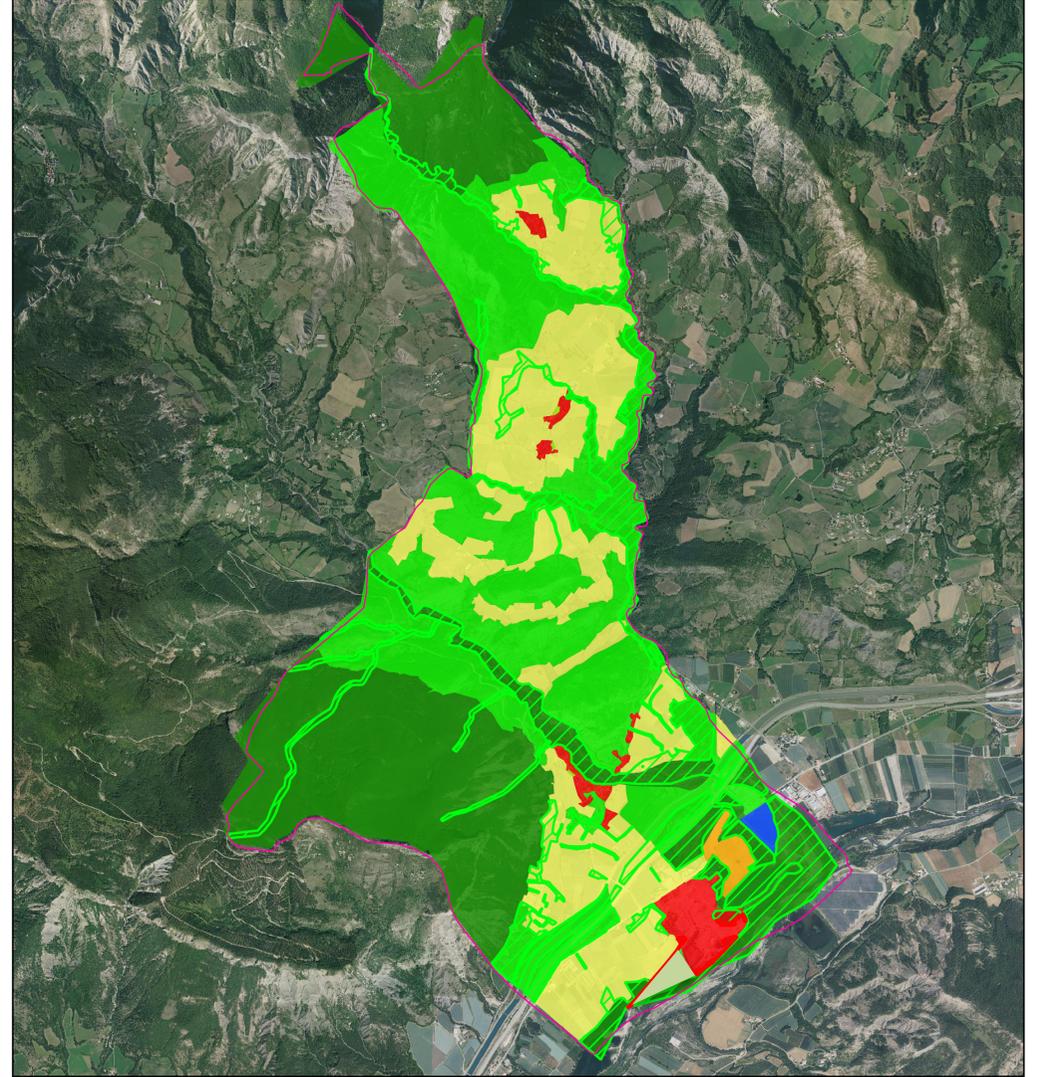
	<p>Mettre en zone N la ripisylve du torrent de Céas et du Briançon (zone en jaune)</p>	<p>Oui</p>	<p>Classement en zone N et en élément de la TVB. Le règlement précise les interdictions et autres réglementations s’appliquant sur les secteurs visés par le zonage N et classés comme éléments de la trame verte et bleue.</p>
--	--	------------	---

Les cartes suivantes présentent le zonage avant et après intégration des enjeux écologiques.

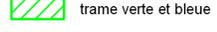
Version du zonage en date de février 2022



Version finale du zonage



Légende

	Périmètre communal		A
	Mises en protection écologique espace boisé classe		As
	trame verte et bleue		N
			Nc
			Ns
			U
			Up



2.5.4.Évaluation de la bonne prise en compte des enjeux écologiques dans le zonage et le règlement

2.5.4.1. Prise en compte des enjeux écologiques dans le zonage et compatibilité avec les documents directeurs

La compatibilité du zonage et du règlement du PLU de la commune de Vitrolles avec les documents directeurs et enjeux définis dans l’état initial de l’environnement est analysée au regard des dispositions résumées dans le tableau ci-dessous.

Pour rappel, les objectifs et attentes des documents directeurs pris en compte sont les suivants :

- **Le SRADDET de la région PACA** identifie que la commune de Vitrolles est concernée sur 60 % de sa surface par la présence du réservoir de biodiversité « Préalpes du Sud » et de 3 types de corridors écologiques ;
- **Le SCOT de l’aire gapençaise**, fait le constat d’un territoire abritant « un patrimoine naturel d’une grande richesse » et identifie la présence d’un réservoir de biodiversité du 40 % de la surface communale ainsi que la présence de deux corridors écologiques d’orientation nord/sud sur les flancs gauche et droit du territoire communal, et plusieurs cours d’eau et tronçons de cours d’eau reconnus pour la trame bleue ;
- Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 qui définit la Durance comme étant en bon à très bon état en matière de bilan d’oxygène, d’analyse diatomées, de taux de nutriments et chimique ;
- **Le SAGE « Durance »** qui décline localement les grands objectifs du SDAGE.

Pour rappel, les enjeux écologiques identifiés dans l’état initial de l’environnement et objectifs associés sont :

- **Préserver les espaces naturels porteurs d’importants enjeux écologiques** : le massif forestier de la Petite Céüze, le Bec de Crigne, la Durance, ses affluents et ses milieux annexes ;
- **Développer des pratiques agricoles et forestières** durables et diversifiées, participant à la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- **Éviter un mitage excessif du territoire communal** en favorisant la densification raisonnable des zones urbaines existantes et une urbanisation plus concentrique et recentrée sur les « dents creuses », **en particulier au niveau du bourg de Vitrolles et du hameau de Plan-de-Vitrolles** ;
- **Renforcer la nature ordinaire au sein des grands parcellaires agricoles**, en particulier de celui situé au sud de l’A51 en liaison avec les milieux naturels de la Durance ;
- **Valoriser les espaces agricoles extensifs riches** en éléments naturels et semi-naturels (prairies, pelouses) ;
- **Valorisation** des éléments favorables à la nature ordinaire au sein des espaces urbanisés ;
- Préserver les principaux réservoirs de biodiversité du territoire ;
- **Préserver les corridors d’importance régionale** et la perméabilité du territoire entre les grands réservoirs en protégeant et en restaurant les continuités écologiques fragilisées au sein de la trame agricole et urbaine (haies, bosquets, friches, talus, fossés, linéaires arborés) ;



- **Préserver la continuité de la trame bleue** le long des cours d’eau et des zones humides en protégeant la fonctionnalité hydrologique des cours d’eau permanents et temporaires (obstacles à l’écoulement) et de leurs milieux annexes, en particulier ceux se développant en bordure des torrents le Déoule, le Briançon et de la Durance ;
- Améliorer la perméabilité entre les secteurs situés de part et d’autre de l’autoroute A51, en particulier à l’endroit des zones de contacts (points nodaux) entre corridors ;
- **Contrôler l’urbanisation** afin d’éviter un effet de barrière pour la faune le long de l’A51, la D1085 et le canal de Provence.

La compatibilité du zonage et du règlement du PLU de la commune de Vitrolles avec les documents directeurs et les enjeux définis dans l’EIE est assurée au regard des dispositions résumées dans le tableau ci-dessous.

COMPATIBILITE DU ZONAGE AVEC LES ENJEUX RELEVES DANS L'ETAT INITIAL							
Secteur	Rappel des principaux enjeux indiqués dans l'EIE	Type de zonage du nouveau PLU	Mise en protection forte	Compatibilité/ cohérence			
				EIE*	SRADET PACA*	SCOT Aire Gapençaise	SDAGE Durance
Massifs boisés	NATURA 2000 Habitats-Faune-Flore NATURA 2000 Oiseaux ZNIEFF de type I et II, ZICO Réservoirs de biodiversité de la Trame verte à préserver Habitat de vie de nombreuses espèces en particulier forestières.	N et Ns	-	Oui	Oui	Oui	-
Milieux naturels semi-ouverts	Réservoirs de biodiversité de la Trame verte. Habitat de vie de nombreuses espèces méditerranéennes	N, Ns, A,	TVB	Oui	Oui	Oui	-
La Durance et sa ripisylve	ZNIEFF de type 1, ZICO NATURA 2000 Habitats-Faune-Flore NATURA 2000 Oiseaux Zone humide officielle Corridor écologique et réservoir de biodiversité majeur à protéger et à remettre en état (SRADET, SCOT) Habitat de vie de nombreuses espèces aquatiques et terrestres.	Ns, N Une portion de la ripisylve et du périmètre classé en zone Natura 2000 est inclus au sein du zonage Uic relatif à l’exploitation de la carrière	TVB, EBC	Oui	En partie	En partie	En partie
Le Déoule et le Briançon ainsi que leurs ripisylves	Zones humides officielles, Corridors écologiques à préserver Corridors écologiques et réservoirs de biodiversité (SRADET, SCOT) Habitats de vie de nombreuses espèces aquatiques et terrestres.	N, Ns	TVB	Oui	Oui	Oui	Oui
Les parcelles agricoles en périmètre Natura 2000 de la plaine de Durance	Zone Natura 2000 dont les habitats d’espèces communautaires sont à protéger	A	TVB	En partie	En partie	En partie	En partie



COMPATIBILITE DU ZONAGE AVEC LES ENJEUX RELEVES DANS L'ETAT INITIAL							
Secteur	Rappel des principaux enjeux indiqués dans l'EIE	Type de zonage du nouveau PLU	Mise en protection forte	Compatibilité/ cohérence			
				EIE*	SRADDET PACA*	SCOT Aire Gapeñaïse	SDAGE Durance
Les parcelles agricoles en mosaïque et multi parcellaires	Espaces relais perméables contribuant à la fonctionnalité de la trame verte.	A et As	TVB	Oui	Oui	Oui	-
Le réseau de haie et de bosquet au sein de la trame urbaine et agricole	Corridors de la trame verte fragilisés à préserver, restaurer et renforcer	N et A	TVB	Oui	Oui	Oui	-
<p>* Correspondance des abréviations :</p> <p>EIE : Etat initial de l'environnement (volet milieux naturels) du PLU de la commune de Vitrolles</p> <p>SRADDET PACA : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires PACA</p> <p>SDAGE RM : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée</p> <p>SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux</p>							

2.5.4.2. Prise en compte des enjeux écologiques dans le règlement

La version finale du règlement intègre les différents échanges entre l'urbaniste et l'écologue et en particulier les remarques de l'écologue pour une meilleure prise en compte des enjeux écologiques.

Le règlement définit ainsi précisément les restrictions urbanistiques sur les secteurs concernés par une mise en protection forte.

Article 21 : Espaces Boisés Classés (EBC) au titre des articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme

Article L113-1 du Code de l'Urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attendant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. »

Article L113-2 du Code de l'Urbanisme

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier. Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage



préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa. »

Lorsque l'EBC est positionné sur une rivière, l'EBC ne contient pas les chemins d'exploitation en place, le lit mineur et l'espace de liberté de la rivière en cas d'évolution du tracé du cours d'eau et du fait de la dynamique naturelle.

Lorsque l'EBC est positionné sur un massif forestier ou un bosquet, l'EBC ne contient pas les chemins d'exploitation en place, les fossés de drainage en place, les places de dépôts ou de retournement en place, les espaces de détente et de loisir en place, les milieux naturels de type ouverts ou semi-ouverts en place remplissant une fonction écologique évidente (clairière, lisière, zones humides, etc.).

Lorsque l'EBC identifie un alignement d'arbres ou un arbre isolé, il n'interdit pas l'exploitation et l'entretien aux abords de l'arbre ou de l'espace sous le houppier, tant que cette exploitation et cet entretien ne sont pas de nature à porter atteinte aux arbres mis en protection.

Lorsque l'EBC comprend des **zones techniques d'exploitation des bois ou de défense contre les incendies ou de secours** (en particulier : chemins d'exploitation, places d'exploitation et dépôts des bois, zones de retournement, DFCI, citernes incendie, hélicoptère) ces zones techniques ne subissent pas les obligations liées à l'EBC.

Dans les EBC, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable. L'article R130-1 du Code de l'Urbanisme précise 4 exceptions :

- Enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
- Pour les forêts publiques, les coupes autorisées dans le cadre du régime forestier ;
- Pour les forêts privées, les coupes réalisées dans le cadre d'un plan simple de gestion ;
- Si les coupes entrent dans le cadre de l'arrêté préfectoral départemental. »

Article 22 : Espaces protégés pour leur rôle dans la préservation de la trame verte et bleue communale au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Article L151-23 du Code de l'Urbanisme

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles, quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »



La mise en protection au titre de l’article L.151-23 d’éléments de la trame verte et bleue interdit toute urbanisation et tout aménagement de ces secteurs tels que :

- Construction de bâti ;
- Affouillement et remaniement des sols ;
- Imperméabilisation et bétonnage des sols ;
- Canalisation des berges de cours d’eau et toute forme d’obstacles à l’écoulement ;
- Déboisement, défrichage et écobuage de la végétation sur tout ou partie de l’élément classé au titre de la trame verte et bleue ;
- Installation de clôtures pleines et de murs pleins ;
- Dépôt de matériel ;
- Dépôt de déchets ;
- Le rejet et déversement de polluants.

Lorsque la protection est positionnée sur une rivière : la rivière et ses annexes (comprenant notamment la ripisylve, les espaces naturels ou assimilés bordant le cours d’eau, les zones humides telles que les bras morts, roselières, marais, etc.) remplissent une fonction importante dans le maintien d’une trame verte et bleue fonctionnelle à l’échelle communale.

Toute intervention de nature à dégrader cette fonction est strictement interdite (cf. ci-dessus).

Un entretien ponctuel des berges et de la ripisylve est autorisé afin d’assurer dans le temps la pérennité de la fonction remplie par le cours d’eau et ses habitats naturels, visant le maintien ou l’amélioration de la qualité des habitats naturels comme :

- L’enlèvement des débris (déchets) ;
- **L’enlèvement des embâcles** (bois mort, ...) gênants, c’est-à-dire qui font obstacle à l’écoulement,
- **L’enlèvement des atterrissements** (accumulations de sédiments) localisés, gênant l’écoulement et non mobiles (« buttes » persistantes, dont la longueur n’excède pas environ 5 fois la largeur du lit) ;
- **L’élagage de la végétation de rive** (et non sa destruction : pas de coupe à blanc, pas de dessouchage, qui fragiliserait la berge) ;
- **Le faucardage** (taille) localisé de la végétation aquatique, si elle gêne l’écoulement (en partie centrale du lit).

Lorsque la protection est positionnée sur une zone humide de l’inventaire national : la zone humide remplit une fonction importante et reconnue dans le maintien d’une trame verte et bleue fonctionnelle à l’échelle communale.

Toute intervention de nature à dégrader cette fonction est strictement interdite, y compris toute action de nature à impacter l’alimentation en eau de la zone humide et le bon écoulement des masses d’eau (loi sur l’eau et SDAGE) comme : le pompage de la nappe, le remaniement des



berges, leur canalisation, l’artificialisation et l’affouillement des sols, le rejet de pesticides, le dépôt de déchets, le dépôt de matériel agricole, le rejet de polluants.

Un entretien ponctuel de la zone humide est autorisé afin d’assurer dans le temps la pérennité de la fonction qu’il remplit et le maintien ou l’amélioration de la qualité des habitats naturels comme :

- L’enlèvement des débris (déchets) ;
- **L’enlèvement des embâcles** (bois mort, ...) gênants, c’est-à-dire qui font obstacle à l’écoulement,
- **L’enlèvement des atterrissements** (accumulations de sédiments) localisés, gênant l’écoulement et non mobiles (« buttes » persistantes, dont la longueur n’excède pas environ 5 fois la largeur du lit) ;
- **L’élagage de la végétation de rive** (et non sa destruction : pas de coupe à blanc, pas de dessouchage, qui fragiliserait la berge) ;
- **Le faucardage** (taille) localisé de la végétation aquatique, si elle gêne l’écoulement (en partie centrale du lit).

Lorsque la protection est positionnée sur une mare ou une zone humide à l’évidence naturelle ou dont l’évolution des milieux a permis l’installation d’habitats naturels, la zone humide remplit une fonction importante dans le maintien d’une trame verte et bleue fonctionnelle à l’échelle communale.

Toute intervention de nature à dégrader cette fonction est strictement interdite, y compris toute action de nature à impacter l’alimentation en eau et le bon écoulement des masses d’eau de la zone humide comme : le pompage de la nappe, le remaniement des berges, leur canalisation, l’artificialisation et l’affouillement des sols, le rejet de pesticides, le dépôt de déchets, le dépôt de matériel agricole, le rejet de polluants.

Une exploitation raisonnée peut en revanche être mise en œuvre sur la zone humide, afin d’assurer dans le temps la pérennité de la fonction qu’il remplit et le maintien ou l’amélioration de la qualité des habitats naturels.

Lorsque la protection est positionnée sur un bosquet ou un espace boisé, l’espace boisé remplit une fonction importante dans le maintien d’une trame verte fonctionnelle à l’échelle communale. Toute intervention de nature à supprimer, diminuer ou dégrader de manière significative l’efficacité de cette fonction est strictement interdite comme : construction de bâti, construction de voiries, affouillement et remaniement des sols, imperméabilisation et bétonnage des sols, déboisement, défrichage et écobuage de la végétation sur tout ou partie de l’élément boisé, dépôt de matériel, dépôt de déchets.

Une exploitation raisonnée peut en revanche être mise en œuvre sur cet espace boisé afin d’en assurer dans le temps la pérennité de la fonction qu’il remplit.

Lorsque la protection est positionnée sur un réseau de haie, l’espace boisé remplit une fonction importante dans le maintien d’une trame verte et bleue fonctionnelle à l’échelle communale. Toute intervention de nature à supprimer ou diminuer de manière significative l’efficacité de cette fonction est strictement interdite comme : construction de bâti, construction de voiries, pose de clôture, affouillement et remaniement des sols, imperméabilisation et bétonnage des sols, déboisement, défrichage et écobuage de la végétation sur tout ou partie de la haie, dépôt de matériel, dépôt de déchets.



Une exploitation raisonnée peut en revanche être mise en œuvre sur ces linéaires afin d’en assurer dans le temps la pérennité de la fonction qu’il remplit (taille ponctuelle de la haie).

Il est précisé :

- Que l'utilisation de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme sur des espaces au caractère boisé ou évoluant vers un caractère boisé répond à la volonté de la commune de protéger une fonction écologique et les espèces indigènes s'y développant et non à la volonté de la commune de protéger l'état boisé. En ce sens, l'utilisation de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme se démarque d'un EBC.
- Que l'utilisation de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme sur des ripisylves ou des zones humides ne doit pas être assimilée à une volonté de protéger en priorité le caractère boisé à l'image d'un EBC, mais bien à protéger une fonction écologique et les espèces indigènes s'y développant.
- Que l'utilisation de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme sur des espaces boisés nécessitant des interventions pour une exploitation raisonnée du bois, respectant la fonction écologique de l'espace visé, ne doit pas être assimilée à une volonté de protéger en priorité le caractère boisé à l'image d'un EBC, mais bien à protéger une fonction écologique et les espèces indigènes s'y développant.
- La **protection ne s'applique pas sur les routes ou chemins** qui pourraient être inclus au sein du périmètre matérialisant ladite protection.

Zone A

Zone A

La zone A correspond à la zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend un sous-secteur As, correspondant à la zone agricole protégée pour des motifs paysagers et écologiques.

La zone A est en tout ou partie concernée par :

- **Les dispositions de la Loi Montagne** régie par les articles L122-1 à L122-25 du Code de l'Urbanisme ;
- **La prise en compte des risques naturels** : se référer à l'article 14 du titre 1 (conditions générales) ;
- **La protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme** : se référer à l'article 18 du titre 1 (conditions générales) ;
- **La protection du patrimoine archéologique** : se référer à l'article 19 du titre 1 (conditions générales) ;
- **Le classement de la RD1085 et de l'A51 en voies bruyantes** : se référer à l'article 12 du titre 1 (conditions générales) ;
- **Le classement en route à grande circulation de la RD1085 et de l'A51** : se référer à l'article 11 du titre 1 (conditions générales) ;
- **Les espaces boisés classés (EBC)** : se référer à l'article 21 du titre 1 (dispositions générales) ;



- **Les espaces protégés pour leur rôle dans la préservation de la trame verte et bleue communale** : se référer à l’article 22 du titre 1 (dispositions générales).

Y sont autorisés :

- L’exploitation agricole ;
- L’exploitation forestière ;
- Les logements (sous condition) ;
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées (sous condition).

Zone As

Dans le sous-secteur As, toutes les occupations du sol sont interdites à l’exception de celles visées à l’article A 1.2 :

Sont interdits les usages et occupations des sols, qui par leur nature, leur importance ou leur aspect :

- Seraient susceptibles d’être incompatibles avec l’exercice d’une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées ;
- Ou qui porteraient atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Au sein du sous-secteur As seuls sont autorisés :

- Les ouvrages techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d’intérêt collectif, à condition qu’ils ne produisent pas de nuisances incompatibles avec la vocation de la zone.

A 2.2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Lorsque la clôture **est positionnée en limite d’une trame verte et bleue** matérialisée au plan de zonage, elle ne pourra pas être **de type clôture pleine, ni comporter de muret bas**, afin de ne pas perturber les dynamiques écologiques locales.

Zone N

Zone N

La zone N correspond à la zone naturelle à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l’existence d’une exploitation forestière, soit de son caractère d’espace naturel. Elle comprend :

- Un **sous-secteur Ne** destiné à accueillir des équipements ou installations d’intérêt collectif ou de service public de « plein air », de type cimetière, aire de jeux, parc, aire de stationnement... ;



- Un **sous-secteur Ns** correspondant à la zone naturelle protégée pour des motifs écologiques et/ou paysagers.

La zone N est en tout ou partie concernée par :

- **Les dispositions de la Loi Montagne** régie par les articles L122-1 à L122-25 du Code de l’Urbanisme ;
- **La prise en compte des risques naturels** : se référer à l’article 14 du titre 1 (conditions générales) ;
- **La protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager identifié au titre de l’article L151-19 du code de l’urbanisme** : se référer à l’article 18 du titre 1 (conditions générales) ;
- **La protection du patrimoine archéologique** : se référer à l’article 19 du titre 1 (conditions générales) ;
- **Le classement de la RD1085 et de l’A51 en voies bruyantes** : se référer à l’article 12 du titre 1 (conditions générales) ;
- **Le classement en route à grande circulation de la RD1085 et de l’A51** : se référer à l’article 11 du titre 1 (conditions générales).
- **Les espaces boisés classés (EBC)** : se référer à l’article 21 du titre 1 (dispositions générales) ;
- **Les espaces protégés pour leur rôle dans la préservation de la trame verte et bleue communale** : se référer à l’article 22 du titre 1 (dispositions générales).

Y sont autorisés (hors sous-secteurs Ne et Ns) :

- L’exploitation agricole ;
- L’exploitation forestière ;
- Les logements (sous condition) ;
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées (sous condition).

Zone Ns

Dans les sous-secteurs Ne et Ns, toutes les occupations du sol sont interdites à l’exception de celles visées à l’article N 1.2.

Sont interdits les usages et occupations des sols, qui par leur nature, leur importance ou leur aspect :

- Seraient susceptibles d’être incompatibles avec l’exercice d’une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées ;
- Ou qui porteraient atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Au sein du sous-secteur Ns seuls sont autorisés :

- Les aménagements liés au maintien des berges et à la sécurité des personnes ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d’intérêt collectif, y compris les ouvrages ou installations nécessaires au fonctionnement de l’autoroute, à condition qu’ils ne produisent pas de nuisances incompatibles avec la vocation de la zone.



Dans le cas d’une zone Ns positionnée sur une rivière importante dépourvue de ripisylve, la zone Ns s’étend sur une bande de 10m minimum depuis le haut de berge.

Dans le cas d’une zone Ns positionnée sur une rivière présentant un enjeu secondaire dépourvue de ripisylve, la zone Ns s’étend sur une bande de 5m minimum depuis le haut de berge.

N 2.2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Lorsque la clôture est positionnée en limite d’une trame verte et bleue matérialisée au plan de zonage, elle ne pourra pas être **de type clôture pleine, ni comporter de muret bas**, afin de ne pas perturber les dynamiques écologiques locales.

Zonages U jouxtant les périmètres Natura 2000, de Zone humide ou de Trame verte et bleue de la Durance et des milieux annexes (Up, Uic)

Zone Up

La zone **UP** correspond au parc photovoltaïque existant situé au Sud-Est de la commune.

La zone UP est en tout ou partie concernée par :

- **Les dispositions de la Loi Montagne** régie par les articles L122-1 à L122-25 du Code de l’Urbanisme ;
- **Le classement en route à grande circulation de la RD 1085** : se référer à l’article 11 du titre 1 (conditions générales) ;
- **Le classement de la RD 1085 en voie bruyante** : se référer à l’article 12 du titre 1 (conditions générales) ;
- **La prise en compte des risques naturels** : se référer à l’article 14 du titre 1 (conditions générales) ;

Toutes les occupations du sol sont interdites à l’exception de celles visées à l’article UP 1.2.

Sont autorisés sous conditions dans la zone UP :

- Les constructions de locaux techniques et installations nécessaires à l’exploitation du parc photovoltaïque à condition qu’elles puissent permettre la remise à l’état initial du site à la fin de l’exploitation du parc photovoltaïque ;
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d’intérêt collectif à condition qu’ils ne produisent pas de nuisances incompatibles avec la vocation de la zone ;
- Les affouillements et les exhaussements du sol sous réserve qu’ils soient limités aux seuls besoins des constructions et installations autorisées dans la zone et qu’ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l’écoulement des eaux.

La hauteur totale des clôtures est limitée à 2m.



Liste des possibilités admises pour l’édification d’une clôture :

- **Clôture métallique** de type grillage :
- **Haie végétale** : Pour rappel du code civil, les haies devront respecter une distance minimum de 0,5m avec la limite de propriété (distance mesurée à partir du milieu du tronc de l’arbre).
- Association de ces deux types de clôture (grillage + haie).

Les clôtures métalliques seront obligatoirement de teinte foncée.

Zone Ui et Uic

La zone Ui correspond à une zone urbaine à vocation d’activités située au lieu-dit « le Vivas ». La zone Ui comporte un **sous-secteur Uic** où l’urbanisation est restreinte.

La zone Ui est en tout ou partie concernée par :

- **Les dispositions de la Loi Montagne** régie par les articles L122-1 à L122-25 du Code de l’Urbanisme ;
- **Le classement en route à grande circulation de la RD 1085** : se référer à l’article 11 du titre 1 (conditions générales) ;
- **Le classement de la RD 1085 en voie bruyante** : se référer à l’article 12 du titre 1 (conditions générales) ;
- **La prise en compte des risques naturels** : se référer à l’article 14 du titre 1 (conditions générales).

Au sein du sous-secteur Uic, toutes les occupations du sol sont interdites à l’exception de celles visées à l’article Ui 1.2.

Au sein du sous-secteur Uic seuls sont autorisés :

- L’ouverture et l’exploitation de carrières ;
- Le stockage des matériaux extraits ;
- Les constructions nécessaires pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des installations liées à l’extraction, au stockage, à la transformation, au conditionnement et à l’expédition du produit de carrière :
 - Les logements de fonction nécessaires au fonctionnement ou à la surveillance des activités sont limités à un logement par activité et à condition qu’ils soient intégrés dans le volume des bâtiments d’activités auxquels ils se rapportent et qu’ils n’excèdent pas une surface de plancher de 100m² ;
- Les constructions ou installations de caractère technique nécessaires à l’extraction, au stockage, à la transformation, au conditionnement et à l’expédition du produit extrait ainsi qu’à l’entretien du matériel de chantier ;
- Les bassins de rétention nécessaires à la collecte et à la gestion des eaux de pluie ;



- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d’intérêt collectif à condition qu’ils ne produisent pas de nuisance avec la vocation de la zone et la proximité de la Durance.

Ui 2.2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Lorsque la clôture est positionnée en limite d’une trame verte et bleue matérialisée au plan de zonage, elle ne pourra pas être de type clôture pleine, ni comporter de muret bas, afin de ne pas perturber les dynamiques écologiques locales.

Ui 2.3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis

Les espaces non imperméabilisés ou éco-aménageables doivent comporter des arbres de haute tige.

Les espaces libres de toute construction et non imperméabilisés, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être traités ou plantés.

Les aires de stationnement doivent être plantées d’un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.

2.5.4.3. Matrice d’évaluation des impacts du zonage et du règlement

COMPATIBILITE DU ZONAGE AVEC LES ENJEUX RELEVES DANS L'ETAT INITIAL			
Secteur	Description du zonage	Impacts résiduels prévisibles	
		Sur la Faune et la flore	Sur la fonctionnalité écologique
Massifs boisés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ N et Ns 	Protection des milieux boisés préservant les habitats de vie des espèces liées aux milieux forestiers	Préservation de ces réservoirs de biodiversité
		Négligeable	Négligeable
Milieux naturels semi-ouverts	<ul style="list-style-type: none"> ▪ N, Ns, A ▪ Classement en TVB 	Protection des milieux boisés préservant les habitats de vie des espèces liées aux semi-ouverts méditerranéens	Préservation de ces réservoirs de biodiversité
		Négligeable	Négligeable
La Durance et sa ripisylve	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ns, N ▪ Classement en TVB, EBC 	Protection forte de la Durance et de sa ripisylve, habitat de vie majeur pour de nombreuses espèces terrestres, volantes et aquatiques protégées et remarquables Protection de cette zone humide et de son fonctionnement.	Protection forte de ce corridor écologique d’importance majeure On notera qu’une partie de la ripisylve a été utilisée dans le cadre de l’exploitation de la carrière (classement en zone Uic) entraînant la fragmentation d’un corridor écologique et d’un réservoir écologique d’importance majeur. Toutefois ceci ne relève pas des choix du PLU.



COMPATIBILITE DU ZONAGE AVEC LES ENJEUX RELEVES DANS L'ETAT INITIAL			
Secteur	Description du zonage	Impacts résiduels prévisibles	
		Sur la Faune et la flore	Sur la fonctionnalité écologique
		Négligeable	Négligeable
Le Déoule et le Briançon ainsi que leurs ripisylves	<ul style="list-style-type: none"> ▪ N, Ns ▪ Classement en TVB 	Protection forte de ces cours d'eau et de leurs ripisylves, habitats de vie pour de nombreuses espèces terrestres, volantes et aquatiques protégées et remarquables Protection de ces zones humides et de leur fonctionnement.	Protection forte de ces corridors écologiques d'importance supra communale
		Négligeable	Négligeable
Les parcelles agricoles en périmètre Natura 2000 de la plaine de Durance	<ul style="list-style-type: none"> ▪ A ▪ Classement en TVB 	Exploitation possible et construction de bâtiments possibles au sein de parcelles agricoles incluses du périmètre de la ZPS et de la ZSC, susceptibles d'être exploitées par plusieurs espèces d'intérêt communautaire.	Mise en protection de quelques éléments de trame verte au sein des parcelles concernées par la ZPS et la ZSC
		Faible	Faible
Les parcelles agricoles en mosaïque et multi parcellaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ A et As ▪ Classement en TVB 	Protection de ces parcelles agricoles et de nombreux éléments de nature au sein de parcelles, exploitées comme zones de refuges pour la faune des milieux agricoles.	Protection forte d'un réseau étendu d'éléments de la trame verte au sein des espaces agricoles de la commune
		Négligeable	Négligeable
Le réseau de haie et de bosquet au sein de la trame urbaine et agricole	<ul style="list-style-type: none"> ▪ N et A ▪ Classement en TVB 	Protection de ces parcelles agricoles et de nombreux éléments de nature au sein de parcelles, exploitées comme zones de refuges pour la faune des milieux agricoles.	Protection forte d'un réseau étendu d'éléments de la trame verte au sein des espaces agricoles de la commune
		Négligeable	Négligeable

2.5.4.4. Impacts résiduels et mesures

➤ Les dispositions du zonage et du règlement engendrent principalement des impacts négligeables sur les enjeux « Milieux naturels, faune, flore et continuités écologiques » sur la commune de Vitrolles.

Aucune mesure complémentaire n'est préconisée.



2.5.5. Conclusion quant à la suffisance de la prise en compte des enjeux écologiques dans le zonage et le règlement

L’impact du zonage et du règlement peut être considéré **comme faible** sur la préservation du patrimoine naturel communal.

Concernant l’extension de la carrière, on peut estimer que les impacts à long terme seront faibles si la remise en état permet la reconstitution de la ripisylve et des annexes de Durance.



2.6. Évaluation des incidences au titre de Natura 2000

2.6.1. Préambule

L'article 6.3 de la **directive « Habitats-Faune-Flore »** du 21 mai 1992 dispose que « ***tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative [...] fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de ce dernier*** ».

L'article 3 de la **directive européenne du 27 juin 2001** relative à « *l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement* » (EIPPE) prévoit la **soumission automatique à évaluation environnementale des plans et programmes qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.**

Les attendus réglementaires sont ceux décrits par l'article R414-23 du code de l'environnement.

➡ Pour ne pas envisager des projets qui s'avèreraient difficilement réalisables compte-tenu de l'enjeu de protection représenté par des habitats et espèces d'intérêt communautaire, **il importe d'identifier, à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme, les incidences de ces projets prévoyant de l'urbanisation et des aménagements dans, ou à proximité, d'un site Natura 2000.** À la différence de l'évaluation environnementale, **l'évaluation des incidences Natura 2000 ne porte pas sur les effets du projet sur l'environnement dans son ensemble. Elle est ciblée sur l'analyse de ses effets sur les espèces animales et végétales et habitats d'intérêt communautaire** qui ont présidé à la désignation des sites Natura 2000.

L'évaluation des incidences Natura 2000 doit être :

- **Proportionnée** à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence ;
- **Conclusive** quant à l'atteinte à l'intégrité du ou des sites Natura 2000 concernés.

2.6.2. Sites Natura 2000 concernés et menaces pesant sur ces sites

La commune de Vitrolles est concernée par 2 **Zones spéciales de conservation** (ZSC – Directive « Habitats-faune-Flore ») et 2 **Zones de protection spéciales** (ZPS – Directive « Oiseaux ») :



2.6.2.1. Sites NATURA 2000 – Directive « Habitats-faune-Flore »

Zone spéciale de conservation (ZSC) FR9301514 « Ceüse - Montagne d'Aujourd - Pic de Crigne - Montagne de Saint-Genis »

Qualités et importance

Site majeur de forêts de genévrier thurifère pour la France (environ 40 ha). Sommets de moyennes montagnes isolées et ayant échappé aux glaciations. Ensemble d'éboulis, de pelouses, de falaises avec des espèces très rares et endémiques. **Passage de l'Oroméditerranéen à l'Alpien. Grande richesse faunistique.** Seule station française de **Benoîte à fruits divers** (*Geum heterocarpum*) sur ce site.

Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

D'après la Fiche standard de données (téléchargeable à l'adresse suivante : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR9301514>), ce site apparaît non menacé de manière générale. Deux menaces sont néanmoins relevées :

- Fermeture du milieu par abandon du pâturage ;
- Fréquentation et activité d'escalade importantes sur certaines falaises.

Le tableau suivant récapitule les espèces d'intérêt communautaire citées dans le FSD de la ZSC FR9301514« Ceüse - Montagne d'Aujourd - Pic de Crigne - Montagne de Saint-Genis ».

ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE FIGURANT AU FSD DE LA ZSC FR9301514« CEÛSE - MONTAGNE D'AUJOUR - PIC DE CRIGNE - MONTAGNE DE SAINT-GENIS ».		
Espèces d'intérêt communautaire	Evaluation de la population du site	Présence connue (C) ou potentielle (P) dans la commune
<i>Myotis myotis</i>	C	P
<i>Canis lupus</i>	C	P
<i>Buxbaumia viridis</i>	C	C
<i>Aquilegia reuteri</i>	C	P
<i>Cypripedium calceolus</i>	C	C
<i>Euphydryas aurinia</i>	C	C
<i>Eriogaster catax</i>	C	C
<i>Lucanus cervus</i>	D	C
<i>Osmoderma eremita</i>	C	P
<i>Rosalia alpina</i>	C	P
<i>Cerambyx cerdo</i>	C	C
<i>Bombina variegata</i>	C	P



ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE FIGURANT AU FSD DE LA ZSC FR9301514« CEÛSE - MONTAGNE D'AUJOUR - PIC DE CRIGNE - MONTAGNE DE SAINT-GENIS ».		
Espèces d'intérêt communautaire	Evaluation de la population du site	Présence connue (C) ou potentielle (P) dans la commune
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	C	P
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	C	P
<i>Barbastella barbastellus</i>	C	P

Zone spéciale de conservation (ZSC) FR9301589 « La Durance »

Qualités et importance

La Durance constitue un bel exemple de système fluvial méditerranéen, présentant **une imbrication de milieux naturels plus ou moins humides** et liés à la dynamique du cours d'eau. La **variété des situations écologiques** se traduit par une **grande diversité d'habitats naturels** : végétation basse des bancs graveleux et des dépôts de limons, boisements bas, étendues d'eau libre, bras morts directement associés au lit de la rivière, ainsi que différentes formes de forêts installées sur les berges. La plupart de ces habitats est remaniée à chaque crue et présente ainsi une grande instabilité et **originalité**. Le site présente un intérêt particulier puisqu'il concentre, sur un espace réduit, **de nombreux habitats naturels d'intérêt communautaire** à la fois marqués par les influences méditerranéennes et montagnardes.

La Durance assure un **rôle fonctionnel important pour la faune et la flore** : fonction de corridor (déplacement des espèces, tels que certains poissons migrateurs, chiroptères, insectes...), fonction de diversification (mélange d'espèces montagnardes et méditerranéennes) et fonction de refuge (milieux naturels relictuels permettant la survie de nombreuses espèces).

Concernant **la faune**, la Durance présente un **intérêt particulier** pour la conservation :

- De diverses espèces de chauves-souris ;
- De **l'Apron du Rhône**, poisson fortement menacé de disparition.

Espèces disparues ou dont la présence reste rarissime : **Loutre d'Europe, Lamproie de Planer.**

Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

D'après la Fiche standard de données (téléchargeable à l'adresse suivante : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR9301589>), les principales menaces entraînant des répercussions notables sur ce site sont les suivantes :

- Modifications du fonctionnement hydrographique ;
- Prolifération de **plantes envahissantes**, notamment par la Jussie (*Ludwigia peploides*) ;
- Les nombreux **ouvrages hydroélectriques** qui perturbent la libre circulation des poissons ;



- La **dynamique de la végétation des berges est très souvent perturbée**, ce qui rend difficile l'apparition des stades matures des ripisylves.

Le tableau suivant récapitule les espèces de faune et flore d’intérêt communautaire citées dans le FSD de la ZSC FR9301589 « La Durance »

ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE FIGURANT AU FSD DE LA ZSC FR9301589 «LA DURANCE »					
Espèces d'intérêt communautaire	Evaluation de la population du site	Présence connue (C) ou potentielle (P) dans la commune	Espèces d'intérêt communautaire	Evaluation de la population du site	Présence connue (C) ou potentielle (P) dans la commune
<i>Myotis myotis</i>	C	P	<i>Cerambyx cerdo</i>	D	P
<i>Castor fiber</i>	C	P	<i>Lampetra fluviatilis</i>	D	P
<i>Canis lupus</i>	D	C	<i>Alosa fallax</i>	C	C
<i>Lutra lutra</i>	C	P	<i>Barbus meridionalis</i>	C	P
<i>Rhodeus amarus</i>	C	C	<i>Zingel asper</i>	A	P
<i>Telestes souffia</i>	C	C	<i>Cottus gobio</i>	C	P
<i>Parachondrostoma toxostoma</i>	C	C	<i>Bombina variegata</i>	D	P
<i>Euplagia quadripunctaria</i>	D	C	<i>Emys orbicularis</i>	C	P
<i>Vertigo angustior</i>	C	P	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	C	P
<i>Vertigo moulinsiana</i>	C	P	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	C	P
<i>Oxygastra curtisii</i>	C	C	<i>Myotis blythii</i>	C	P
<i>Coenagrion mercuriale</i>	C	P	<i>Barbastella barbastellus</i>	C	P
<i>Euphydryas aurinia</i>	C	P	<i>Miniopterus schreibersii</i>	C	C
<i>Eriogaster catax</i>	C	P	<i>Myotis capaccinii</i>	C	P
<i>Lucanus cervus</i>	C	P	<i>Myotis emarginatus</i>	C	P
<i>Osmoderma eremita</i>	C	P	-	-	P

Évaluation de la population du site : Population (effectif de l'espèce présente sur le site par rapport à l'effectif national de l'espèce) : A = 100% ≥ p > 15% ; B = 15% ≥ p > 2% ; C = 2% ≥ p > 0% ; D = population non significative



2.6.2.2. Sites NATURA 2000 – Directive « Oiseaux »

Zone de protection spéciale (ZPS) FR9312003 « La Durance »

Qualités et importance

La Durance constitue la seule grande rivière provençale, à régime méditerranéen, dont la biostructure a profondément évolué depuis quelques décennies (aménagements hydroélectriques). Fréquentée par **plus de 260 espèces d'oiseaux**, la vallée de la Durance est certainement l'un des **sites de France où la diversité avifaunistique est la plus grande**. La plupart des espèces françaises (à l'exception de celles inféodées aux rivages marins ou aux étages montagnards) peut y être rencontrée. La Durance est régulièrement fréquentée par plus de **60 espèces d'intérêt communautaire**, ce qui en fait un **site d'importance majeure au sein du réseau NATURA 2000**.

Le site présente un intérêt particulier pour la conservation de certaines espèces d'intérêt communautaire, telles que le **Blongios nain** (20 à 30 couples), le Milan noir (100 à 150 couples), l'**Alouette calandre** (6 à 10 couples, soit 20% de la population nationale) et l'**Outarde canepetière** (une quinzaine d'individus). Les ripisylves, largement représentées, accueillent plusieurs colonies mixtes de **hérons arboricoles** (Aigrette garzette, Bihoreau gris, Héron garde-boeufs...). Les roselières se développant en marge des plans d'eau accueillent de nombreuses **espèces paludicoles** (Héron pourpré, Butor étoilé, Blongios nain, Marouette ponctuée, Lusciniole à moustaches, Rémiz penduline...). Les bancs de galets et berges meubles sont fréquentés par la **Sterne pierregarin**, le **Petit Gravelot**, le **Guêpier d'Europe** et le **Martin-pêcheur d'Europe**.

Les zones agricoles riveraines constituent des espaces ouverts propices à diverses espèces patrimoniales telles que l'**Alouette lulu**, le **Pipit rousseline**, la **Pie-grièche écorcheur**... Elles sont aussi fréquentées par les grands rapaces tels que la **Percnoptère d'Egypte**, le **Circaète Jean-le-Blanc**, l'**Aigle de Bonelli**, l'**Aigle royal**, le **Grand-duc d'Europe**, et le **Faucon pèlerin** nichant dans les massifs alentour (Luberon, Verdon, Alpilles, Lure ...).

La vallée de la Durance constitue un **important couloir de migration**. Ses zones humides accueillent de **nombreux oiseaux hivernants** (canards, foulques...) et migrateurs aux passages printanier et automnal.

Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

D'après la Fiche standard de données (téléchargeable à l'adresse suivante : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR9312003>), les principales menaces entraînant des répercussions notables sur ce site sont les suivantes :

- **Cours d'eau fortement transformé** par les activités humaines (arasement de ripisylves, extractions, pollutions, aménagements lourds...) ;
- Sur certains secteurs, la gestion des niveaux d'eau au niveau des seuils et barrages rend difficile le maintien de roselières ou peuvent perturber la nidification de certaines espèces (Sterne pierregarin et Petit Gravelot notamment) ;
- **Sur fréquentation de certains secteurs sensibles** (plans d'eau notamment), induisant un dérangement de l'avifaune nicheuse et une rudéralisation des milieux (dépôts illégaux d'ordures, destruction de la végétation...).

Le tableau suivant récapitule les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire citées dans le FSD de la ZPS FR9312003 « La Durance ».



ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE FIGURANT AU FSD DE LA ZPS FR9312003 « LA DURANCE »					
Espèces d'intérêt communautaire	Evaluation de la population du site	Présence connue (C) ou potentielle (P) dans la commune	Espèces d'intérêt communautaire	Evaluation de la population du site	Présence connue (C) ou potentielle (P) dans la commune
<i>Larus michahellis</i>	C	C	<i>Aythya nyroca</i>	P	P
<i>Gelochelidon nilotica</i>	V	P	<i>Aythya fuligula</i>	P	P
<i>Sterna caspia</i>	V	P	<i>Bucephala clangula</i>	D	P
<i>Sterna hirundo</i>	C	C	<i>Mergus merganser</i>	M	P
<i>Chlidonias hybridus</i>	P	P	<i>Pernis apivorus</i>	P	C
<i>Chlidonias niger</i>	P	P	<i>Milvus migrans</i>	P	C
<i>Bubo bubo</i>	P	P	<i>Milvus</i>	D	C
<i>Asio flammeus</i>	D	P	<i>Neophron percnopterus</i>	C	C
<i>Caprimulgus europaeus</i>	C	C	<i>Circaetus gallicus</i>	C	C
<i>Alcedo atthis</i>	P	C	<i>Circus aeruginosus</i>	P	C
<i>Coracias garrulus</i>	P	C	<i>Circus cyaneus</i>	P	P
<i>Dryocopus martius</i>	P	P	<i>Circus pygargus</i>	P	P
<i>Melanocorypha calandra</i>	P	P	<i>Aquila chrysaetos</i>	R	P
<i>Calandrella brachydactyla</i>	P	P	<i>Hieraaetus pennatus</i>	D	P
<i>Lullula arborea</i>	D	C	<i>Hieraaetus fasciatus</i>	R	P
<i>Anthus campestris</i>	P	C	<i>Pandion haliaetus</i>	P	C
<i>Luscinia svecica</i>	R	P	<i>Falco vespertinus</i>	P	P
<i>Acrocephalus melanopogon</i>	P	P	<i>Falco columbarius</i>	P	P
<i>Acrocephalus paludicola</i>	D	P	<i>Falco peregrinus</i>	P	C
<i>Sylvia undata</i>	D	P	<i>Rallus aquaticus</i>	D	P
<i>Lanius collurio</i>	P	P	<i>Porzana porzana</i>	P	P
<i>Pyrhhorcorax pyrrhhorcorax</i>	P	P	<i>Porzana parva</i>	P	P
<i>Emberiza hortulana</i>	D	P	<i>Porzana pusilla</i>	D	P
<i>Gavia stellata</i>	D	P	<i>Gallinula chloropus</i>	D	P
<i>Tachybaptus ruficollis</i>	P	P	<i>Fulica atra</i>	P	P



ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE FIGURANT AU FSD DE LA ZPS FR9312003 « LA DURANCE »					
Espèces d'intérêt communautaire	Evaluation de la population du site	Présence connue (C) ou potentielle (P) dans la commune	Espèces d'intérêt communautaire	Evaluation de la population du site	Présence connue (C) ou potentielle (P) dans la commune
<i>Podiceps cristatus</i>	P	P	<i>Grus grus</i>	D	P
<i>Podiceps auritus</i>	D	P	<i>Tetrax tetrax</i>	P	P
<i>Podiceps nigricollis</i>	V	P	<i>Himantopus himantopus</i>	P	P
<i>Phalacrocorax carbo</i>	P	C	<i>Recurvirostra avosetta</i>	D	P
<i>Botaurus stellaris</i>	P	P	<i>Burhinus oedicnemus</i>	P	C
<i>Ixobrychus minutus</i>	P	P	<i>Charadrius dubius</i>	P	C
<i>Nycticorax</i>	P	C	<i>Charadrius hiaticula</i>	R	P
<i>Ardeola ralloides</i>	P	P	<i>Charadrius morinellus</i>	P	P
<i>Bubulcus ibis</i>	C	P	<i>Pluvialis apricaria</i>	V	P
<i>Egretta garzetta</i>	D	C	<i>Vanellus vanellus</i>	P	C
<i>Egretta alba</i>	P	P	<i>Calidris minuta</i>	V	P
<i>Ardea cinerea</i>	D	C	<i>Calidris alpina</i>	P	P
<i>Ardea purpurea</i>	P	C	<i>Philomachus pugnax</i>	P	P
<i>Ciconia nigra</i>	R	C	<i>Lymnocyptes minimus</i>	D	P
<i>Ciconia ciconia</i>	P	C	<i>Gallinago gallinago</i>	P	P
<i>Plegadis falcinellus</i>	D	P	<i>Scolopax rusticola</i>	D	P
<i>Phoenicopterus ruber</i>	D	P	<i>Limosa limosa</i>	R	P
<i>Cygnus olor</i>	D	C	<i>Limosa lapponica</i>	V	P
<i>Anser albifrons</i>	D	P	<i>Numenius phaeopus</i>	V	P
<i>Anser anser</i>	P	P	<i>Numenius arquata</i>	P	C
<i>Tadorna tadorna</i>	P	P	<i>Tringa erythropus</i>	P	
<i>Anas penelope</i>	P	P	<i>Tringa totanus</i>	P	
<i>Anas strepera</i>	P	P	<i>Tringa nebularia</i>	P	C
<i>Anas crecca</i>	P	P	<i>Tringa ochropus</i>	P	C
<i>Anas platyrhynchos</i>	P	C	<i>Tringa glareola</i>	P	C



ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE FIGURANT AU FSD DE LA ZPS FR9312003 « LA DURANCE »					
Espèces d'intérêt communautaire	Evaluation de la population du site	Présence connue (C) ou potentielle (P) dans la commune	Espèces d'intérêt communautaire	Evaluation de la population du site	Présence connue (C) ou potentielle (P) dans la commune
<i>Anas acuta</i>	P	P	<i>Actitis hypoleucos</i>	P	C
<i>Anas querquedula</i>	P	P	<i>Larus melanocephalus</i>	P	P
<i>Anas clypeata</i>	P	P	<i>Larus ridibundus</i>	P	P
<i>Netta rufina</i>	P	C	<i>Larus canus</i>	P	P
<i>Aythya ferina</i>	P	P	<i>Larus fuscus</i>	P	P

Évaluation de la population du site : Population (effectif de l'espèce présente sur le site par rapport à l'effectif national de l'espèce) : A = 100% ≥ p > 15% ; B = 15% ≥ p > 2% ; C = 2% ≥ p > 0% ; D = population non significative

Zone de protection spéciale (ZPS) FR9312023 « Bec de Crigne »

Qualités et importance

Ce site de grande valeur patrimoniale comprend **trois ensembles** d'habitats naturels hébergeant **plusieurs espèces d'oiseaux vulnérables** :

- Les falaises du Pic de Crigne, du Rocher de Chantelle et de l'entrée du vallon de Crigne : **Faucon pèlerin, Grand-duc d'Europe, Aigle royal**, ancien site de nidification du **Vautour percnoptère** ... ;
- Les forêts de feuillus dominants, hêtraie à l'ubac du Pic de Crigne, chênaie de Chêne pubescent en exposition chaude : **Bondrée apivore, Pic noir, Circaète Jean-le-blanc** ... ;
- Les landes, taillis bas et pelouses sèches, en exposition sud et sud-est, en particulier dans le vallon de Crigne : **Alouette lulu, Bruant ortolan, Engoulevent d'Europe, Pie-grièche écorcheur, Busard cendré, Pipit rousseline**...

Espèces nichant hors périmètre mais fréquentant le site pour s'alimenter, notamment en période de reproduction : **Busard cendré, Œdicnème criard**.

Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

D'après la Fiche standard de données (téléchargeable à l'adresse suivante : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR9312023>), les principales menaces entraînant des répercussions notables sur ce site sont les suivantes :

- Les reboisements inadaptés ;
- L'exploitation d'une **carrière d'éboulis** au pied des falaises du Rocher de Chantelle ;
- Les **modes de conduite du pâturage équin** dans la partie orientale du vallon de Crigne (modification des pelouses sèches et de la lande à Genêt cendré) ;

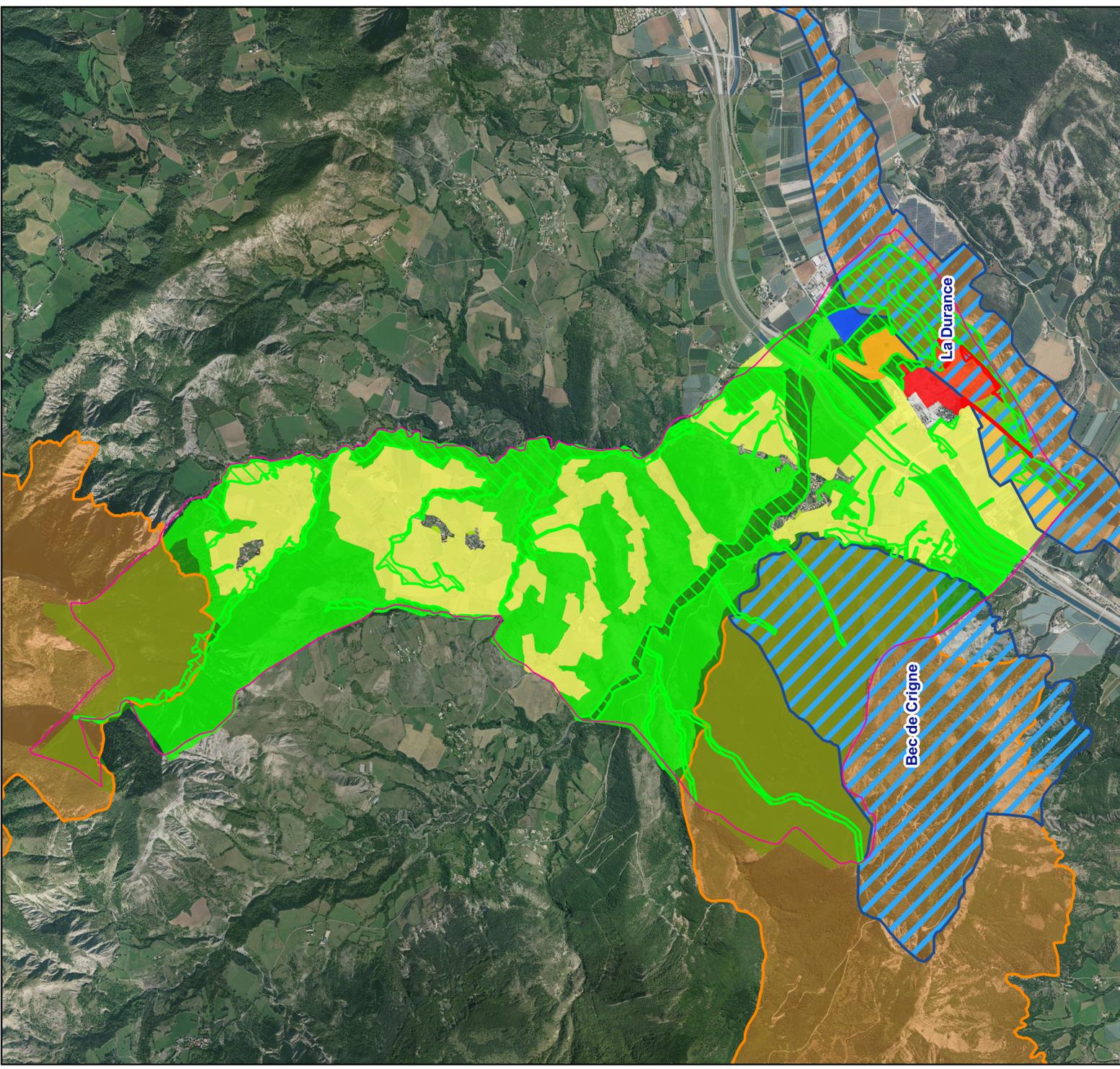


- La **fréquentation touristique croissante**, avec notamment le développement de l'escalade et des sports aériens (proximité de l'aérodrome de Gap-Tallard).

Le tableau suivant récapitule les espèces d’oiseaux d’intérêt communautaire citées dans le FSD de la ZPS FR9312023 « Bec de Crigne ».

ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE FIGURANT AU FSD DE LA ZPS FR9312023 « BEC DE CRIGNE »		
Espèces d’intérêt communautaire	Evaluation de la population du site	Présence connue (C) ou potentielle (P) dans la commune
<i>Bubo bubo</i>	D	C
<i>Caprimulgus europaeus</i>	D	P
<i>Dryocopus martius</i>	D	P
<i>Lullula arborea</i>	D	C
<i>Lanius collurio</i>	D	P
<i>Pyrhcorax pyrrhcorax</i>	C	P
<i>Emberiza hortulana</i>	D	P
<i>Alectoris graeca</i>	D	P
<i>Pernis apivorus</i>	D	C
<i>Milvus migrans</i>	D	C
<i>Milvus milvus</i>	D	C
<i>Neophron percnopterus</i>	D	P
<i>Gyps fulvus</i>	D	P
<i>Circaetus gallicus</i>	D	P
<i>Circus cyaneus</i>	D	C
<i>Aquila chrysaetos</i>	C	C
<i>Falco peregrinus</i>	C	P
<i>Scolopax rusticola</i>	D	P

La carte suivante localise ces sites Natura 2000 par rapport à la commune de Sainte-Tulle.



Légende

	Périmètre communal		Périmètres Natura 2000
	Mises en protection écologique		A
	trame verte et bleue		As
			N
			Nc
			Ns
			U
			Up
			Zone de Protection Spéciale - Directive
			Zone Spéciale de Conservation - Direct

Echelle : 1/55 000



Source : ECOTER
Date de réalisation : 26.07.2022
Expert : M. BATISTA - ECOTER
Fond et licence : IGN SCAN100



2.6.3. Risque d’incidences au titre de Natura 2000

La carte précédente permet de visualiser les relations entre le zonage de la commune et les périmètres des deux sites NATURA 2000 pris en compte dans cette évaluation.

2.6.3.1. Évaluation des incidences des OAP

Les OAP de la commune de Vitrolles sont intégrées aux secteurs urbanisés existants et sont localisées pour la plupart dans des dents creuses au sein du tissu urbain, ou en extension immédiate du tissu urbain existant.

Aucune des OAP prévues par le PLU ne sont incluses au sein des sites Natura 2000 de la commune. Elles concernent principalement des espaces cultures agricoles, des espaces artificialisés, des pelouses rases ou des friches en cours de fermeture, soit en dent creuse, soit en extension directe du tissu urbain existant.

Matrice d’évaluation des incidences des OAP sur les enjeux N2000

MATRICE D’EVALUATION DES INCIDENCES DES OAP SUR LES SITES NATURA 2000					
OAP	Dispositions des OAP pour la prise en compte des enjeux écologiques	Risques d’incidence sur les espèces et habitats d’espèces visés par les sites Natura 2000			
		ZSC FR9301514 « Ceüse - Montagne d’Aujourd - Pic de Crigne - Montagne de Saint-Genis »	ZSC FR9301589 « La Durance »	ZPS FR9312003 « La Durance »	ZPS FR9312023 « Bec de Crigne »
OAP 1 « Plan-de-Vitrolles »	<ul style="list-style-type: none">Protection de la trame verte et bleue du Déoule ;Reconnaissance et préservation de la colline au Sud du plan comme espace naturel ;Aménagement de bandes d’espaces verts en gestion différenciée le long des 2 principaux secteurs à aménager ;Intégration des petits éléments paysagers structurants (vieux murets, arbres, haies...) aux futurs aménagements ;	Cette OAP ne présente pas d’habitat d’intérêt communautaire inscrit à cette ZSC. Quelques espèces classées à la ZSC sont susceptibles de fréquenter ponctuellement les friches et pelouses en transit ou en chasse.	Cette OAP ne présente pas d’habitat d’intérêt communautaire inscrit à cette ZSC. Quelques espèces classées à la ZSC sont susceptibles de fréquenter ponctuellement les friches et pelouses en transit ou en chasse.	Cette OAP ne présente pas d’habitat d’intérêt communautaire inscrit à cette ZSC. Quelques espèces classées à la ZPS sont susceptibles de fréquenter ponctuellement les friches et pelouses en transit, en chasse ou comme zone d’alimentation très ponctuelle.	Cette OAP ne présente pas d’habitat d’intérêt communautaire inscrit à cette ZSC. Quelques espèces classées à la ZPS sont susceptibles de fréquenter ponctuellement les friches et pelouses en transit, en chasse ou comme zone d’alimentation très ponctuelle.



	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limitation de l'éclairage public au strict nécessaire et en favorisant son orientation vers le sol ; ▪ Interdiction des clôtures pleines en limite de la trame verte et bleue du Déoule. 	Incidence négligeable	Incidence négligeable	Incidence négligeable	Incidence négligeable
<p>OAP 2 « Haut-Vitrolles »</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection de la trame verte et bleue du torrent Gambi ; ▪ Conservation de l'alignement d'arbres le long de la RD420 ; ▪ Aménagement de bandes d'espaces verts en gestion différenciée le long de 2 secteurs à aménager ; ▪ Intégration des petits éléments paysagers structurants (vieux murets, arbres, haies...) aux futurs aménagements ; ▪ Limitation de l'éclairage public au strict nécessaire et en favorisant son orientation vers le sol ; ▪ Interdiction des clôtures pleines en limite de la trame verte et bleue du torrent Gambi ; ▪ Privilégier l'utilisation d'un revêtement perméable au niveau du parking. 	<p>Cette OAP ne présente pas d'habitat d'intérêt communautaire inscrit à cette ZSC.</p> <p>Quelques espèces classées à la ZSC sont susceptible de fréquenter ponctuellement les friches et pelouses en transit ou en chasse.</p>	<p>Cette OAP ne présente pas d'habitat d'intérêt communautaire inscrit à cette ZSC.</p> <p>Quelques espèces classées à la ZSC sont susceptible de fréquenter ponctuellement les friches et pelouses en transit ou en chasse.</p>	<p>Cette OAP ne présente pas d'habitat d'intérêt communautaire inscrit à cette ZSC.</p> <p>Quelques espèces classées à la ZPS sont susceptible de fréquenter ponctuellement les friches et pelouses en transit, en chasse ou comme zone d'alimentation très ponctuelle.</p>	<p>Cette OAP ne présente pas d'habitat d'intérêt communautaire inscrit à cette ZSC.</p> <p>Quelques espèces classées à la ZPS sont susceptible de fréquenter ponctuellement les friches et pelouses en transit, en chasse ou comme zone d'alimentation très ponctuelle.</p>
		Incidence négligeable	Incidence négligeable	Incidence négligeable	Incidence négligeable
<p>OAP 3 « Les Combes »</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conservation d'un alignement d'arbres le long de la voie ; ▪ Intégrer les petits éléments paysagers structurants (vieux murets, arbres, haies...) aux futurs aménagements ; ▪ Limiter l'éclairage public au strict nécessaire et en favorisant son orientation vers le sol. 	<p>Cette OAP ne présente pas d'habitat d'intérêt communautaire inscrit à cette ZSC.</p> <p>Quelques espèces classées à la ZSC sont susceptible de fréquenter ponctuellement les friches et pelouses en transit ou en chasse.</p>	<p>Cette OAP ne présente pas d'habitat d'intérêt communautaire inscrit à cette ZSC.</p> <p>Quelques espèces classées à la ZSC sont susceptible de fréquenter ponctuellement les friches et pelouses en transit ou en chasse.</p>	<p>Cette OAP ne présente pas d'habitat d'intérêt communautaire inscrit à cette ZSC.</p> <p>Quelques espèces classées à la ZPS sont susceptible de fréquenter ponctuellement les friches et pelouses en transit, en chasse ou comme zone d'alimentation très ponctuelle.</p>	<p>Cette OAP ne présente pas d'habitat d'intérêt communautaire inscrit à cette ZSC.</p> <p>Quelques espèces classées à la ZPS sont susceptible de fréquenter ponctuellement les friches et pelouses en transit, en chasse ou comme zone d'alimentation très ponctuelle.</p>
		Incidence négligeable	Incidence négligeable	Incidence négligeable	Incidence négligeable

Conclusion sur le risque d'incidence notable des OAP sur les sites NATURA 2000

Les OAP sont situées au sein ou en continuité du tissu urbain de Vitrolles et ne concerne pas d'habitats d'intérêt communautaire, et ne sont pas de nature à remettre en cause les enjeux de conservation des populations d'espèces d'intérêt communautaire inscrits aux sites Natura 2000.

➔ Il est donc possible de conclure que **les OAP ne seront pas de nature à porter une incidence notable sur les enjeux de conservation des quatre sites NATURA 2000 présents sur la commune.**



2.6.3.2. Évaluation du zonage et du règlement

Les secteurs visés par les sites Natura 2000 sont situés sur des zones Ns, N, A, As, Up, Uic.

Matrice d'évaluation des incidences du zonage et du règlement sur les enjeux N2000

MATRICE D'ÉVALUATION DES INCIDENCES DES OAP SUR LES SITES NATURA 2000					
Secteurs	Description du zonage	Risques d'incidence sur les espèces et habitats d'espèces visés par les sites Natura 2000			
		ZSC FR9301514 « Ceüse - Montagne d'Aujourd'hui - Pic de Crigne - Montagne de Saint-Genis »	ZSC FR9301589 « La Durance »	ZPS FR9312003 « La Durance »	ZPS FR9312023 « Bec de Crigne »
Massifs boisés	<ul style="list-style-type: none"> N et Ns 	Les habitats forestiers de cette ZSC seront protégés par le zonage, de même que les espèces d'intérêt communautaire inscrites à ce périmètre.	Certaines espèces d'intérêt communautaire inscrites à ce périmètre sont par ailleurs susceptibles de fréquenter les habitats forestiers en chasse, en transit, ou pour s'y reproduire.	Certaines espèces d'intérêt communautaire inscrites à ce périmètre sont par ailleurs susceptibles de fréquenter les habitats forestiers en chasse, en transit, ou pour s'y reproduire.	Les habitats forestiers de cette ZSC seront protégés par le zonage, de même que les espèces d'intérêt communautaire inscrites à ce périmètre.
		Négligeable	Négligeable	Négligeable	Négligeable
Milieux naturels semi-ouverts	<ul style="list-style-type: none"> N, Ns, A Classement en TVB 	Les habitats semi-ouverts inclus dans le périmètre de cette ZSC et reliant les grands réservoirs de biodiversité de la commune seront protégés par le zonage. De nombreuses espèces d'intérêt communautaire inscrites à ce périmètre sont par ailleurs susceptibles de fréquenter les habitats semi-ouverts en chasse, en transit, ou pour s'y reproduire.	Certaines espèces d'intérêt communautaire inscrites à ce périmètre sont par ailleurs susceptibles de fréquenter les habitats semi-ouverts en chasse, en transit, ou pour s'y reproduire.	Certaines espèces d'intérêt communautaire inscrites à ce périmètre sont par ailleurs susceptibles de fréquenter les habitats semi-ouverts en chasse, en transit, ou pour s'y reproduire.	Les habitats semi-ouverts inclus dans le périmètre de cette ZSC et reliant les grands réservoirs de biodiversité de la commune seront protégés par le zonage. De nombreuses espèces d'intérêt communautaire inscrites à ce périmètre sont par ailleurs susceptibles de fréquenter les habitats semi-ouverts en chasse, en transit, ou pour s'y reproduire.
		Négligeable	Négligeable	Négligeable	Négligeable
La Durance et sa ripisylve	<ul style="list-style-type: none"> Ns, N Classement en TVB, EBC 	De nombreuses espèces inscrites à cette ZSC sont susceptibles de fréquenter ces cours d'eau comme corridors de déplacement	Protection forte de ce corridor écologique d'importance majeure	Protection forte de ce corridor écologique d'importance majeure	De nombreuses espèces inscrites à cette ZSC sont susceptibles de fréquenter ces cours d'eau comme corridors de déplacement
		Négligeable	Négligeable	Négligeable	Négligeable



MATRICE D'EVALUATION DES INCIDENCES DES OAP SUR LES SITES NATURA 2000					
Secteurs	Description du zonage	Risques d'incidence sur les espèces et habitats d'espèces visés par les sites Natura 2000			
		ZSC FR9301514 « Ceüse - Montagne d'Aujourd'hui - Pic de Crigne - Montagne de Saint-Genis »	ZSC FR9301589 « La Durance »	ZPS FR9312003 « La Durance »	ZPS FR9312023 « Bec de Crigne »
Le Déoule et le Briançon ainsi que leurs ripisylves	<ul style="list-style-type: none"> ▪ N, Ns ▪ Classement en TVB 	De nombreuses espèces inscrites à cette ZSC sont susceptibles de fréquenter ces cours d'eau comme corridors de déplacement sur la commune	Protection forte de ces corridors écologiques d'importance supra communale en connexion avec la Durance. De nombreuses espèces inscrites à cette ZSC sont susceptibles de fréquenter ces cours d'eau.	Protection forte de ces corridors écologiques d'importance supra communale en connexion avec la Durance. De nombreuses espèces inscrites à cette ZSC sont susceptibles de fréquenter ces cours d'eau.	De nombreuses espèces inscrites à cette ZSC sont susceptibles de fréquenter ces cours d'eau comme corridors de déplacement
		Négligeable	Négligeable	Négligeable	Négligeable
Les parcelles agricoles en périmètre Natura 2000 de la plaine de Durance	<ul style="list-style-type: none"> ▪ A ▪ Classement en TVB 	Quelques espèces inscrites à cette ZSC sont susceptibles de fréquenter ces parcelles agricoles en transit ou en alimentation aux abords de la Durance	Mise en protection de quelques éléments de trame verte au sein des parcelles concernées par la ZPS et la ZSC	Mise en protection de quelques éléments de trame verte au sein des parcelles concernées par la ZPS et la ZSC	Quelques espèces inscrites à cette ZSC sont susceptibles de fréquenter ces parcelles agricoles en transit ou en alimentation aux abords de la Durance
		Négligeable	Faible	Faible	Négligeable
Les parcelles agricoles en mosaïque et multi parcellaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ A et As ▪ Classement en TVB 	Protection de ces parcelles agricoles et de nombreux éléments de nature au sein de parcelles, susceptible d'être exploitées ponctuellement comme zones de refuges et comme corridors pour quelques espèces inscrites à la ZSC.	Protection de ces parcelles agricoles et de nombreux éléments de nature au sein de parcelles, susceptible d'être exploitées ponctuellement comme zones de refuges et comme corridors pour quelques espèces inscrites à la ZSC.	Protection de ces parcelles agricoles et de nombreux éléments de nature au sein de parcelles, susceptible d'être exploitées ponctuellement comme zones de refuges et comme corridors pour quelques espèces inscrites à la ZPS	Protection de ces parcelles agricoles et de nombreux éléments de nature au sein de parcelles, susceptible d'être exploitées ponctuellement comme zones de refuges et comme corridors pour quelques espèces inscrites à la ZPS
		Négligeable	Négligeable	Négligeable	Négligeable
Le réseau de haie et de bosquet au sein de la trame urbaine et agricole	<ul style="list-style-type: none"> ▪ N et A ▪ Classement en TVB 	Protection de ces parcelles agricoles et de nombreux éléments de nature au sein de parcelles, susceptible d'être exploitées ponctuellement comme zones de refuges et comme corridors pour quelques espèces inscrites à la ZSC.	Protection de ces parcelles agricoles et de nombreux éléments de nature au sein de parcelles, susceptible d'être exploitées ponctuellement comme zones de refuges et comme corridors pour quelques espèces inscrites à la ZSC.	Protection de ces parcelles agricoles et de nombreux éléments de nature au sein de parcelles, susceptible d'être exploitées ponctuellement comme zones de refuges et comme corridors pour quelques espèces inscrites à la ZSC.	Protection de ces parcelles agricoles et de nombreux éléments de nature au sein de parcelles, susceptible d'être exploitées ponctuellement comme zones de refuges et comme corridors pour quelques espèces inscrites à la ZSC.
		Négligeable	Négligeable	Négligeable	Négligeable



2.6.4. Conclusion sur le risque d’incidence notable du zonage et du règlement sur les sites NATURA 2000

Le zonage et le règlement entraînent principalement des incidences négligeables sur les enjeux de conservation des sites Natura 2000 présents sur la commune.

➔ **Il est donc possible de conclure que le règlement et le zonage ne seront pas de nature à porter une incidence notable sur les enjeux de conservation des sites NATURA 2000 présents sur la commune, à long terme.**



2.7. Conclusion du volet écologique de l’évaluation environnementale

Suffisance de l’état initial de l’environnement pour le volet milieux naturels

Le présent rapport a montré que l’état initial de l’environnement volet « Milieux naturels » **a bien pris en compte l’ensemble des données communément et réglementairement attendues**. Il apparaît **en conformité avec les Documents directeurs** (SDAGE, SAGE, SRADDET, SCoT...) publiés et se base sur une **analyse adaptée d’écologie sur site**.

Suffisance de la prise en compte des enjeux écologiques dans le PADD

Le présent rapport a montré que le PADD de la commune de Vitrolles a **bien pris en compte l’ensemble des données communément et réglementairement attendues à ce stade**. L’établissement du PADD s’est appuyé sur plusieurs échanges entre l’urbaniste et l’écologue, favorisant une **démarche itérative** et l’établissement d’un projet **intégrateur des enjeux écologiques** : les **propositions émises par ECOTER** lors de ces échanges ont **bien été discutées et pour la plupart prises en compte**.

Ainsi, le PADD apparaît **en cohérence avec les différents enjeux mis en évidence dans l’État initial de l’environnement volet « Milieux naturels »** et rappelés au début de ce document. Les **propositions d’orientations pour la prise en compte des enjeux écologiques**, présentées dans la dernière partie du diagnostic, sont également **pleinement intégrées**.

Suffisance de la prise en compte des enjeux écologiques dans les OAP

Il ressort que **les OAP** de la commune de Vitrolles n’induisent **aucun impact négatif notable sur la préservation du patrimoine naturel** de la commune (faune, flore et milieux naturels). Les échanges entre l’écologue et l’urbaniste ont permis l’**intégration de la totalité des enjeux écologiques** relevés sur le terrain.

Suffisance de la prise en compte des enjeux écologiques dans le règlement et le zonage

De manière globale, le règlement et le zonage n’apparaissent pas de nature à porter une incidence négative notable sur les enjeux de préservation du patrimoine naturel (flore, faune et milieux naturels) et de la Trame verte et bleue de la commune.

Plus encore, le zonage permet de mieux protéger les enjeux naturels de la commune qu’il ne l’était au travers du POS. Le Règlement est également plus adapté et surtout plus précis quant à la prise en compte des enjeux écologiques et à leur maintien sur le long terme.



Toutefois, un enjeu faible concernant les parcelles agricoles incluses aux périmètres Natura 2000 (ZSC et ZPS « La Durance), classées A au zonage, a été relevé.

Incidences Natura 2000

Le PLU de la commune de Vitrolles ne porte pas atteinte aux enjeux conservation relatifs aux 4 sites Natura 2000 présents sur la commune.



2.8. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE concernant les autres items environnementaux

THÉMATIQUE	INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DU PLU + : positif / : neutre ou minime - : négatif	MESURES POUR ÉVITER, REDUIRE ou COMPENSER LES EFFETS DU PLU
Déplacements	<p>Augmentation du trafic de véhicules notamment à Plan de Vitrolles et Haut Vitrolles</p> <p>Augmentation de l’offre en stationnement public anticipée dans les OAP de Plan de Vitrolles et Haut-Vitrolles</p>	<p>Définition d’OAP sur les 3 principales entités urbaines afin notamment d’organiser les déplacements</p> <p>Choix de ne pas ouvrir de nouvelle urbanisation dans la bande des 75m de part et d’autre de la RD108585 et dans la bande de 100m de part et d’autre de l’A51 (en dehors des espaces déjà urbanisés)</p> <p>Précautions prises sur les conditions d’accès et les caractéristiques des voies (dispositions générales et règlement des zones)</p> <p>Les secteurs de développement urbain ont été resserrés par rapport au POS ce qui limite les déplacements</p>



Réseaux	<p>Urbanisation en continuité ou à proximité de l’existant permettant un raccordement aux réseaux existants (AEP, assainissement)</p> <p>Peu de travaux de prolongement pour le réseau électrique (étude Syme05 remise à la commune)</p> <p>Dimensionnement des STEP suffisant</p>	<p>Continuer de prévoir des conteneurs à déchets masqués ou intégrés au paysage, avec tri sélectif</p>
Paysage	<p>Le PLU prévoit un développement de l’urbanisation modéré, en continuité des entités urbaines existantes</p> <p>Maintien et renforcement des caractéristiques urbaines des hameaux via des zones U et AU ainsi que dans les OAP</p> <p>Préservation de la trame bocagère et de la végétation attenante aux ravins et cours d’eau (article L151-23) afin de conserver les motifs paysagers</p>	<p>Distinction des zones urbaines en fonction de leurs caractéristiques urbaines et paysagères (Ua, Ub, Ui, Up et Ue)</p> <p>Prise en compte de la topographie dans les choix d’urbanisation, afin notamment de minimiser l’impact paysager des futures constructions</p>
Patrimoine	<p>Identification des éléments de patrimoine à protéger au titre de l’article L151-19</p>	
Espaces agricoles	<p>Maintien du potentiel agricole global de la commune par un classement en zone A comprenant les pâturages et prairies d’alpage</p> <p>Favoriser le classement des bâtiments agricoles en zone A</p> <p>Choix de positionner les extensions urbaines sur des terres présentant un faible potentiel agronomique, excepté sur une petite surface en extension à Haut-Vitrolles</p>	<p>Prise en compte des périmètres de réciprocité autour des bâtiments d’élevage dans les choix de développement afin d’éviter les conflits habitation/élevage</p>



Sols	<p>Imperméabilisation des sols par l’urbanisation</p> <p>Choix d’une densité moyenne minimale de 15 logt/ha sur les secteurs d’extension urbaine afin de limiter l’artificialisation des sols, en compatibilité avec les enjeux du SCOT</p>	<p>Forte réduction des espaces potentiellement urbanisables par rapport au POS</p> <p>Le règlement impose minimum 20% d’espaces non imperméabilisés en zone Ub afin de limiter l’imperméabilisation des sols</p> <p>Préservation d’espaces non imperméabilisés, terrain naturel, au sein des enveloppes urbaines garantissant des espaces d’infiltration</p> <p>En zone U, l’aménagement d’ouvrages pour la gestion des eaux pluviales pourra être exigé selon l’importance de l’opération à réaliser</p>
Risques et sécurité		<p>Intégration du risque dans les choix de développement</p> <p>Intégration des dispositions relatives à la défense extérieure contre l’incendie dans les dispositions générales du règlement du PLU</p>
Nuisances, pollutions et déchets	<p>Actualisation du zonage d’assainissement : cohérence du projet de développement avec la desserte actuelle et projetée du territoire communal par les réseaux</p> <p>Toute ouverture à l’urbanisation a un impact sur la production de déchets</p>	<p>En zone U, demande de pré-épuration des eaux pluviales provenant de bâtiments d’activité</p>
Climat et énergies	<p>Toute ouverture à l’urbanisation a un impact sur le réchauffement climatique et la consommation d’énergie – l’ouverture à l’urbanisation est modérée et en lien avec les objectifs démographiques</p>	

En conclusion, le PLU n’a que très peu d’incidences négatives sur l’environnement ; la plupart des incidences notables prévisibles du PLU sur l’environnement sont positives, neutres ou minimales. Par ailleurs le PLU propose différentes mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du PLU.



2.9. Indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi des incidences du PLU sont des éléments de connaissance identifiés par l'état initial et marquant le Temps T0.

Le suivi de leur évolution permet de suivre l'évolution du territoire. Ces indicateurs doivent être facilement mobilisables tant en matière de temps passé, que de moyens employés (financier en particulier).

Le tableau suivant synthétise les indicateurs de suivi permettant de vérifier la bonne application et la réussite des mesures proposées ci-avant.

INDICATEURS D’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE				
Thématiques	Indicateurs possibles	Etat zéro	Objectif à 6 ans	Fréquence
MILIEUX NATURELS				
Maintenir l’intégrité et le bon fonctionnement des milieux naturels forestiers	Surface de milieux naturels forestiers sur la commune de Vitrolles	560 ha de milieux naturels forestiers (hors ripisylve)	560 ha de milieux naturels forestiers ou plus	Tous les 6 ans
Maintenir l’intégrité et le bon fonctionnement des milieux naturels ouverts et semi-ouverts (garrigues méditerranéennes, friches)	Surface, connectivité	440 ha de milieux naturels ouverts et semi-ouverts	440 ha de milieux naturels ouverts et semi-ouverts ou plus	Tous les 6 ans
Contrôler le mitage et la fragmentation des milieux semi-ouverts	Ratio surface totale Milieux naturels / Milieux urbanisés ou artificialisés sur la commune	Ratio : 560 ha / 107 ha	Maintien du ratio à minima	Tous les 6 ans
Maintenir et développer le réseau de haie et d’espaces relais au sein de la plaine de la Durance reliant les différents boisements et les cours d’eau	Linéaire de haies et îlots boisés du parcellaire agricole	14 ha d’éléments relais de la trame verte en milieu agricole (haies et îlots boisés)	Maintien de la surface de l’état zéro voire augmentation	Tous les 6 ans
Maintenir le bon fonctionnement des zones humides	Nature des parcelles situées en zone humide. Bon fonctionnement de la zone humide, espèces indicatrices, couvert végétal			Tous les 6 ans
Maintenir le bon état des cours d’eau	Etat sanitaire des eaux (indicateurs biologiques, physico-chimiques, hydromorphologiques), Régime des eaux, débits, étiages, crues... Etat (continuité et largeur) des ripisylves. Largeur totale du lit majeur + ripisylve de la Durance	Analyses biologiques et physico-chimique à faire par un cabinet d’écologie aquatique Largeur Durance et sa ripisylve : maxi 200 m	Maintien voire amélioration du bon état écologique (IBGN), hydromorphologiques, et physico-chimique (Nitrates, Matière organique) des cours	Tous les 6 ans



INDICATEURS D’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE				
	Largeur et longueur des ripisylves du Déoule	Etablir un état zéro du faciès de la ripisylve du Déoule et de la Durance par échantillonnage en transects)	d'eau de la commune par rapport à l'état zéro Maintien de l'état de la ripisylve (connectivités) et de sa largeur sur la commune (comparaison des transects avec l'état zéro)	
Maintien et développement des espaces agricoles contribuant à la trame verte	Surface, états des connexions écologiques entre les parcelles	141 ha de parcelles agricoles contribuant partiellement à la trame verte	Maintien de la surface de l'état zéro voire augmentation des pratiques culturales extensives, en mosaïque et bio sur la commune	Tous les 6 ans
Maintenir et développer les arbres remarquables	Nombre d'arbres préservés sur les espaces à urbaniser.	Eléments de patrimoine végétal protégés au PLU au titre de l'article L151-19 du CU	Réalisation d'un état des lieux de ces éléments de patrimoine végétal	Tous les 6 ans
AUTRES ITEMS ENVIRONNEMENTAUX				
Sols	Nombre de sites et sols pollués recensés (source Géorisques, ex-BASOL)	Aucun site répertorié	Comparer le nombre de sites	Tous les 6 ans
Eau potable	Conformité physico-chimique et bactériologique de l'eau Consommation en eau potable (m3/hab)	Obtenir les résultats d'analyse de l'ARS et du gestionnaire	Comparer les résultats des tests physico-chimiques et bactériologiques, ainsi que la consommation en eau potable	Tous les 6 ans
Eaux usées	Qualité des eaux usées rejetées après traitement	Obtenir les résultats d'analyse de l'ARS et du gestionnaire	Comparer les résultats des tests de DBO5, DCO, MES après traitement	Tous les 6 ans
Air	Niveau de CO2 (microgramme/m3 – ATMO PACA) Données de trafic (nb de véhicules moyen / jour)	Données ATMO PACA : indice ICAIR365 à 3,88 en 2022 (voir fiche ci-après)	Comparaison de l'indice ICAIR365	Tous les 6 ans
Climat local et énergie	Consommation d'électricité (en giga WH – source EDF)	Obtenir les données de consommation électrique 2022 auprès d'EDF	Comparaison des données de consommation d'électricité	Tous les 6 ans

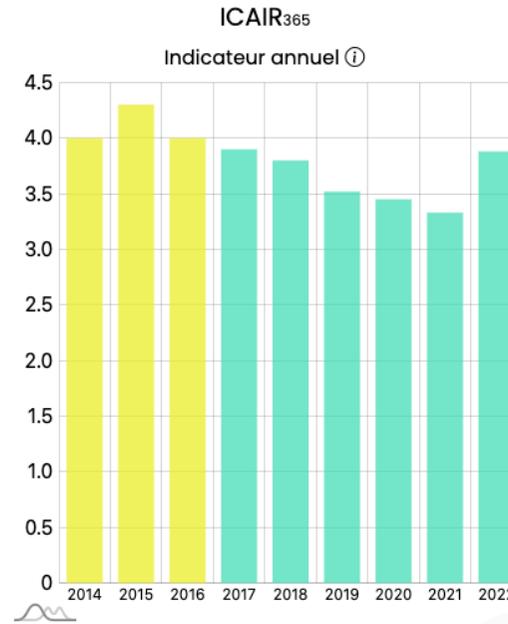
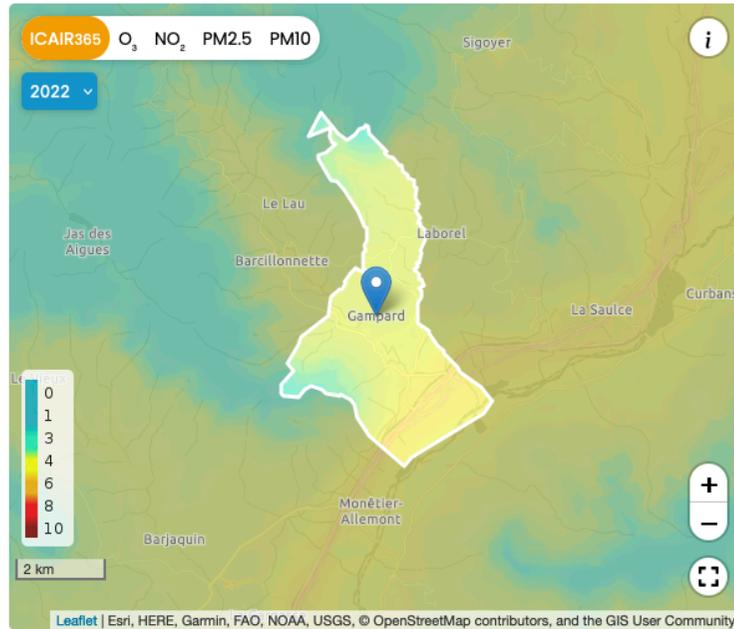


INDICATEURS D’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE				
Espaces urbains	<p>Faire un bilan permettant d’estimer les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surface de l’empreinte urbaine, en détaillant la part dédiée au résidentiel, à l’activité et éventuellement aux autres destinations <ul style="list-style-type: none"> • Estimation du nombre de logements • Déduction de la densité moyenne en logt/ha • Nombre de logements sociaux réalisés et estimation de la part de logements sociaux sur la commune • Qualification du type de logements réalisés (maisons ou appartements) afin d’évaluer la diversification en cours 	<p>Empreinte urbaine économique = 5,1ha Empreinte urbaine résidentielle = 13,15ha Nombre de logements 2020 = 132 Densité moyenne en 2020= 10 logt/ha INSEE 2020 : 86% de maisons et 14% d’appartements</p>	<p>Augmentation de la taille de l’empreinte urbaine Evaluation du nombre de logements réalisés (sur la base du nombre de PC accordés) Calcul de la densité moyenne Recensement des nouveaux logements sociaux Analyse de la diversification du parc de logements</p>	Tous les 6 ans
Espaces agricoles	Evolution des terres agricoles (en hectares)	396ha	Comparaison des surfaces	Tous les 6 ans
Patrimoine	Conservation du patrimoine protégé au titre du L151-19 du CU (qualitatif)	Eléments recensés au PLU	Vérification du bon état de préservation de ces éléments	Tous les 6 ans
Paysage	Trame Verte et Bleue (en hectares)	192ha	Comparaison des surfaces	Tous les 6 ans
Déplacements et nuisances sonores	Données de trafic (nb de véhicules moyen / jour) Bruit des infrastructures	Obtenir les données relatives au trafic et au bruit des RD1085 et A51 auprès du conseil départemental	Comparaison des données	Tous les 6 ans
Risques / sécurité	Evolution possible des cartes d’aléa et des PPR	Données disponibles au chapitre « 3.10 risques » du rapport de présentation tome 1	Comparaison des cartes éventuellement mises à jour	Tous les 6 ans
Déchets	Quantité de déchets produits et traités (en T/an)	Obtenir les données auprès du gestionnaire	Comparaison des données	Tous les 6 ans



ICAIR365 permet de voir, en un coup d'œil, quelles sont les zones plus polluées, et comparer différentes parties du territoire. Quand une zone est verte, la qualité de l'air y est considérée comme acceptable, en revanche les zones rouges sont celles les plus polluées.

Vitrolles



Indice ICAIR365



2.10. Résumé Non Technique (RNT)

2.10.1. Résumé du diagnostic

	Constats : ce qu’il faut retenir
Contexte territorial	<p>Contexte rural à mi-chemin entre Gap et Sisteron, intégré dans la communauté d’agglomération Gap-Tallard-Durance depuis le 1^{er} janvier 2017.</p> <p>Territoire couvert par le SCOT de l’aire gapençaise.</p> <p>Un territoire soumis aux dispositions de la loi Montagne.</p>
Profil démographique	<p>217 habitants au recensement INSEE 2021.</p> <p>Une croissance démographique négative jusqu’en 1999 succédée par un pic démographique 1999-2008, puis une stabilisation jusqu’en 2018 et une reprise de croissance entre 2018 et 2021.</p> <p>Un exode rural long : population divisée par 3 en 150 ans.</p> <p>Un taux de variation proche de zéro entre 2008 et 2018.</p> <p>+2,1%/an entre 2018 et 2021.</p> <p>Une population vieillissante (indice de jeunesse à 0,74 - progression de la part des plus de 45 ans).</p> <p>Un caractère familial touché par le phénomène de desserrement des ménages depuis les années 80.</p>
Parc de logements	<p>127 logements en 2018.</p> <p>L’évolution du parc de logements est caractérisée par une croissance positive.</p> <p>Une prépondérance des résidences principales (71,5%), marquée par un fort taux de logements individuels de type maison (85,8%) de grande taille (4,5 pièces). Très peu de logements vacants (1,6%).</p> <p>Un taux de logements locatifs très faible.</p> <p>Les Vitrollais sont attachés à leur commune et s’installent sur le long terme.</p> <p>Pas de logements sociaux sur la commune, mais 3 logements communaux.</p>



Économie et emploi	<p>Un taux d’emploi dans la moyenne haute (78,6%), couplé à un taux de chômage faible : caractéristique d’une commune d’actifs.</p> <p>Un indicateur de concentration d’emploi faible et en baisse (avec quasiment 1 emploi pour 2 actifs) : constat cohérent dans un contexte rural où l’unique activité est de faible capacité. N’est pas caractéristique d’un village-dortoir.</p> <p>L’emploi à Vitrolles : les trois secteurs prédominants sont le tertiaire (services divers) ; l’industrie et l’agriculture.</p> <p>Une zone d’activité au Sud de la commune le long de la RD1085</p> <p>Absence de commerces de proximité et de services. Présence d’une auberge.</p>
Mobilité, déplacements et stationnement	<p>Une bonne accessibilité grâce à la RD1085.</p> <p>La loi Barnier impacte la constructibilité autour de la RD1085.</p> <p>L’axe canal EDF/A51/RD1085 crée une forte fracture dans le paysage de la commune.</p> <p>Un réseau routier bien entretenu.</p> <p>Une offre de stationnement à affirmer, répartie entre les deux plus grosses entités urbaines (Plan de Vitrolles et Haut Vitrolles)</p> <p>Une offre en transports en commun très faible qui ne permet pas d’assurer la desserte complète de la commune. Un réseau de transport scolaire organisé en parallèle.</p> <p>Des circulations douces peu aménagées sur le territoire de la commune.</p>
Offre en équipements et réseaux	<p>Un niveau d’équipement cohérent avec la taille de la commune.</p> <p>Deux STEP présentant des capacités résiduelles suffisantes pour assumer le développement urbain des 10 prochaines années. Les extrémités Nord et Sud du territoire non couvertes par l’assainissement collectif.</p> <p>Une étude diagnostic du réseau eaux usées de 2004 (CCTB - étude pour réalisation du schéma directeur).</p> <p>Une étude diagnostic eau potable réalisée en 2003.</p> <p>Les périmètres de protection autour des 3 sources en cours de réalisation.</p> <p>Un réseau de défense incendie lacunaire (réseau AEP non adapté).</p>



Urbanisation, formes urbaines et consommation foncière	<p>La configuration historique (cadastre napoléonien de 1824) est toujours visible : les bourgs et hameaux sont présents ; peu d’habitat dispersé.</p> <p>10 entités urbaines (au sens de la loi Montagne).</p> <p>La loi Montagne imposant un principe d’urbanisation en continuité des entités urbaines existantes.</p> <p>Des entités urbaines parfois très proche les unes des autres : 3 entités urbaines à Haut Vitrolles, 3 entités urbaines à Plan de Vitrolles, 2 à Prémien, 1 aux Combes et 1 au Vivas.</p> <p>Un patrimoine bâti et archéologique important.</p> <p>Enveloppe urbaine actuelle de 18,25ha.</p> <p>Un potentiel en dents creuses à vocation résidentielle de 6203m².</p> <p>Un potentiel de densification par division parcellaire (parcelles suffisamment grandes pour y accueillir de nouvelles constructions) représentant environ 5 nouvelles constructions.</p> <p>Un important potentiel constructible résiduel au POS : 25,36ha dont 11,28ha à vocation résidentielle et 14,08ha à vocation économique.</p> <p>Une densité moyenne pour les nouvelles constructions sur les 19 dernières années : 8,5 logements/ ha.</p>
Espaces naturels	<p>Deux secteurs regroupant tous les espaces naturels remarquables, couverts par différents périmètres d’inventaire ou de protection (4 sites Natura 2000, 5 ZNIEFF, 2 ZICO, plusieurs cours d’eau classés) :</p> <ul style="list-style-type: none">• La Durance et ses espaces annexes ;• Les massifs préalpins qui enserrant la commune ; <p>Un territoire fonctionnel et perméable aux déplacements de la faune grâce à de vastes réservoirs de biodiversité et d’une « nature ordinaire » bien préservée.</p> <p>L’axe canal EDF / A51 / RD1085 : barrière peu perméable aux déplacements de la faune terrestre.</p> <p>Artificialisation des terres au Sud du canal de Provence (EDF)</p>
Espaces agricoles	<p>Voir diagnostic Terr’ Aménagement</p>



Paysage	<p>Un territoire aux séquences paysagères riches et contrastées divisées en 3 composantes paysagères : Plateau nord, gorge au centre, plaine au Sud.</p> <p>Un manque d’intégration paysagère pour le secteur du Vivas (point noir) ayant un impact fort depuis la RD1085.</p> <p>Un village perché (Plan de Vitrolles) peu visible, mais présentant une unité de ton qualitatif. Entrée de village à requalifier.</p> <p>Les Combes, un hameau au caractère pittoresque.</p> <p>Haut Vitrolles, hameau à l’habitat diffus ne présentant pas d’espace public et inscrit sur le plateau agricole.</p> <p>Les hameaux et les fermes isolées sont des ensembles homogènes à valoriser.</p>
Risques et nuisances	<p>Un aléa crue torrentielle qui impacte la Durance, le Déoule et le Briançon.</p> <p>Un aléa ravinement qui impact une grande partie du territoire (Haut Vitrolles et le Nord du Plan de Vitrolles). Phénomène d’érosion diffuse et concentrée.</p> <p>Un aléa chute de blocs impactant les hauteurs du territoire, falaise du rocher de Chantelle, pic de Crigne et les gorges du Vallauris. N’impacte pas de zone urbaine.</p> <p>Un aléa glissement de terrain impactant la rive droite du Briançon (routes et hameaux) et la RD120 par des arrachements de berges. Entités urbaines concernées : Haut Vitrolles et nord du Plan de Vitrolles.</p> <p>Aléa fort de feu de forêt.</p>



2.10.2. Résumé du PADD

• Vitrolles, un développement urbain à organiser en confortant le positionnement des bourgs principaux de Plan de Vitrolles et du Haut Vitrolles.

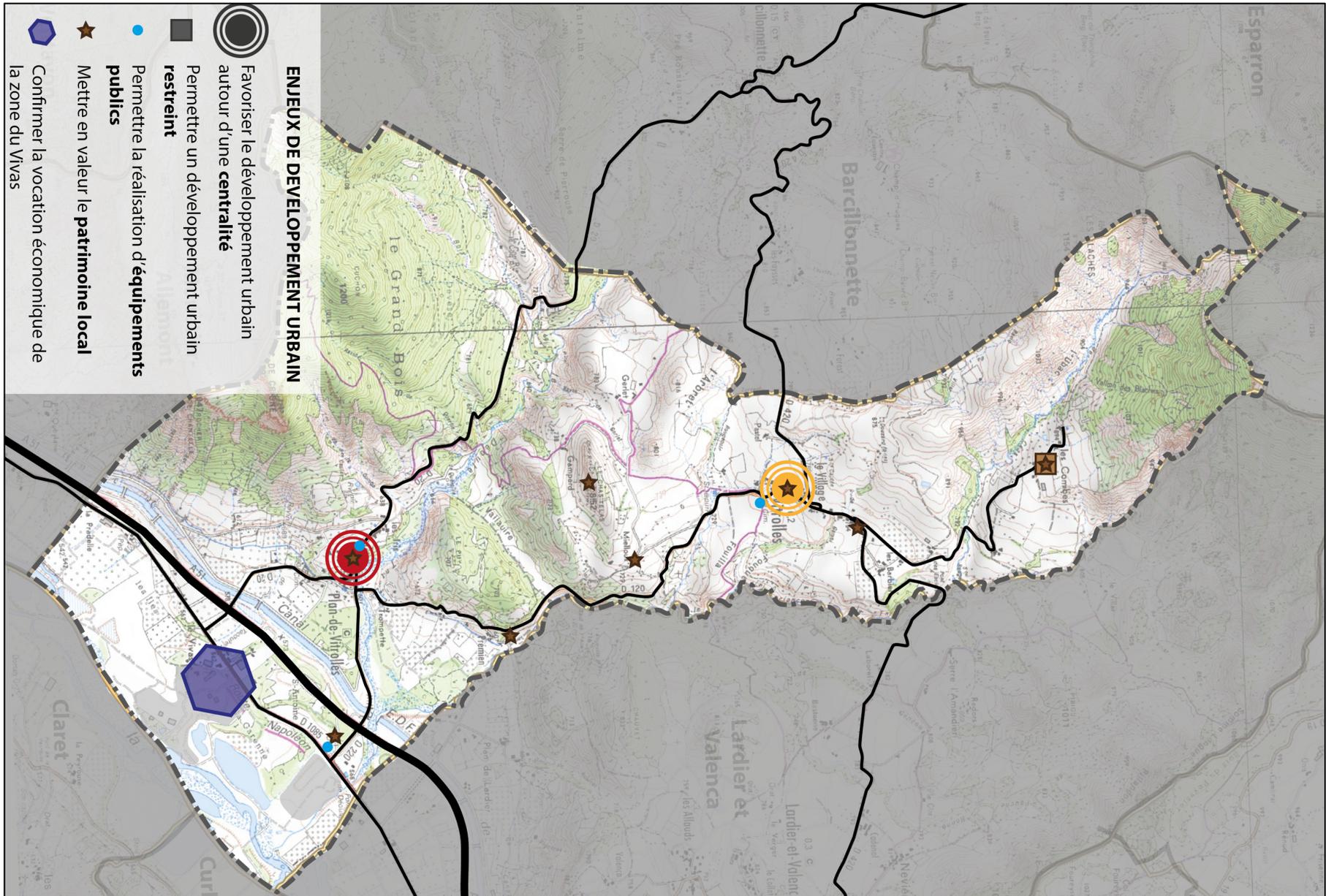
- Croissance démographique raisonnée avec un taux de variation moyen de +1,8%/an.
- Population de 264 habitants à l’horizon 2032 (+47 habitants par rapport à 2021).
- Création de 24 nouveaux logements.
- Besoin estimé à 1,1ha en extension en continuité de l’empreinte urbaine.
- Densité moyenne minimale de 15log/ha.
- Poursuivre principalement l’urbanisation sur Plan de Vitrolles et Haut Vitrolles.
- Permettre des opportunités d’urbanisation ponctuelles sur le hameau des Combes.
- Permettre le développement des équipements : espaces publics de qualité, terrain multisport à Plan de Vitrolles, extension du cimetière à Haut Vitrolles, nouveaux parkings à Plan de Vitrolles et Haut-Vitrolles.

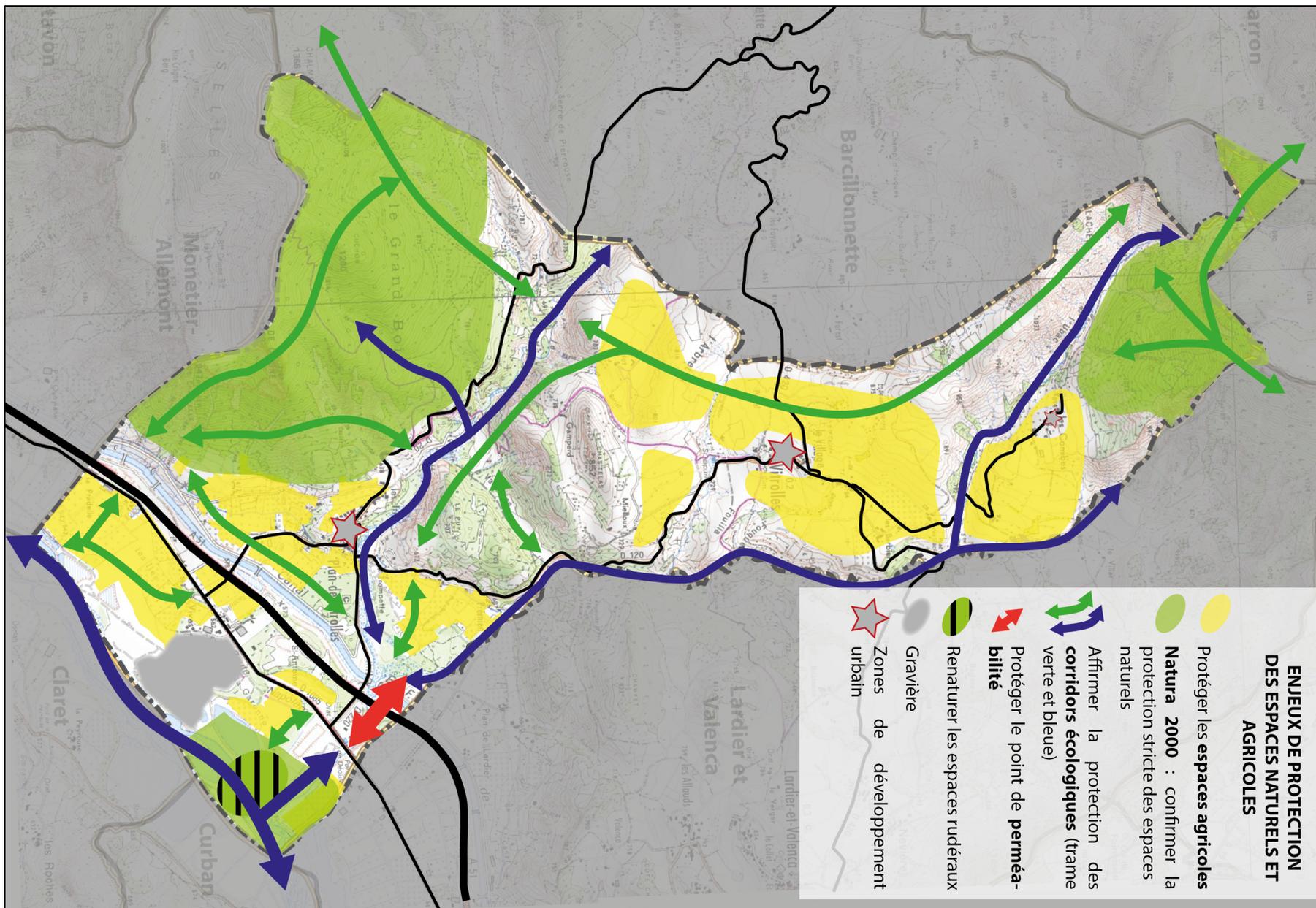
• Vitrolles, des richesses paysagères et naturelles à protéger, une identité rurale à conforter.

- Protéger les espaces naturels et agricoles, valoriser le paysage à l’échelle de la commune pour sauvegarder l’identité paysagère du territoire et le cadre de vie.
- Redéfinir les contours de la gravière et les espaces permettant son exploitation pour limiter son impact sur les espaces naturels voisins
- Affirmer la protection des espaces naturels remarquables (périmètres de protection et d’inventaire jouant un rôle majeur en termes de fonctionnalité écologique)
- Renforcer les continuités écologiques (corridors écologiques) présentes sur la commune, améliorer la perméabilité entre les secteurs situés de part et d’autre de l’autoroute et du canal EDF en protégeant notamment le passage du Déoule.
- Préserver les éléments du patrimoine bâti et naturel présents sur la commune.
- Conserver le caractère authentique des noyaux anciens et préserver le patrimoine bâti.

• Vitrolles, une économie locale à conforter autour des trois piliers : l’agriculture, la zone d’activités du Vivas et les emplois de proximité.

- Renforcer le dynamisme économique de la commune en soutenant l’économie locale de proximité et en confirmant la vocation économique de la zone artisanale de Vivas.
- Affecter les grandes entités agricoles d’un zonage agricole (A) afin de garantir la vocation de la zone.







2.10.3. Résumé de l’évaluation environnementale

2.10.3.1. Conclusion de l’évaluation environnementale sur le volet écologie, milieux naturels

Suffisance de l’état initial de l’environnement pour le volet milieux naturels

La présentation ci-dessus montre que **l’état initial de l’environnement** volet « Milieux naturels » **a bien pris en compte l’ensemble des données** communément et réglementairement attendues. Il apparaît en conformité avec les guides méthodologiques publiés et se base sur une **analyse adaptée d’écologue sur site**.

Ces travaux ont permis :

- De décrire de manière fine et précise l’occupation du sol de la commune (à l’échelle d’un PLU) ;
- De **prendre en compte l’état de la connaissance amont** et les données biologiques connues sur la commune ;
- D’intégrer les « **porter à connaissance** » de **l’État et des collectivités ou institutions locales**, en particulier les ZNIEFF, zonages NATURA 2000, Zones humides officielles, SDAGE et SAGE – l’ensemble de ces porter-à-connaissance sont à la fois décrits et spatialisés ;
- D’identifier les enjeux naturels et éléments identitaires de la commune, en particulier par une analyse fine du territoire par un écologue ;
- De détailler les enjeux de trame verte et bleue, notamment par la prise en compte du SRADDET et la description des fonctionnalités écologiques à l’échelle de la commune ;

De définir des orientations de protection et de préservation à destination de l’urbaniste en charge de l’élaboration du PLU, pour la constitution itérative d’un projet de territoire intégrant des enjeux naturels. ➔ A ces égards, **l’état initial de l’environnement pour le volet milieux naturels est complet et suffisant** pour produire une évaluation environnementale justifiée.

Suffisance de la prise en compte des enjeux écologiques dans le PADD

La présentation ci-dessus montre que le PADD de la commune de Vitrolles **a bien pris en compte l’ensemble des données communément et réglementairement attendues à ce stade**.

L’établissement de ce PADD s’est appuyé sur plusieurs échanges entre l’urbaniste et l’écologue, favorisant une démarche itérative et l’établissement d’un projet intégrant des enjeux écologiques : les **propositions émises par ECOTER** lors de ces échanges ont **bien été discutées et bien prises en compte**.

Ainsi, le PADD apparaît **en cohérence avec les différents enjeux mis en évidence dans l’État initial de l’environnement volet « Milieux naturels »** et rappelés au début de ce document. Les **propositions d’orientations pour la prise en compte des enjeux écologiques**, présentées dans la dernière partie du diagnostic, sont également **pleinement intégrées**.

➔ **A ces égards, le PADD est complet au regard des enjeux naturels et permet de répondre aux exigences réglementaires pour le volet milieux naturels**.



Suffisance de la prise en compte des enjeux écologiques dans les OAP

➤ Il ressort que **les OAP** de la commune de Vitrolles induisent des impacts nuls à faibles **sur la préservation du patrimoine naturel** de la commune (faune, flore et milieux naturels). Les échanges entre l’écologue et l’urbaniste ont en effet permis l’**intégration de la grande majorité des enjeux écologiques** relevés sur le terrain très en amont.

Au regard des **faibles surfaces impactées, des milieux concernés** et de leur situation en dents creuses et espaces en continuité avec les milieux urbanisés) et en référence au **principe de proportionnalité, aucune mesure d’évitement, de réduction ou de compensation n’est nécessaire.**

Suffisance de la prise en compte des enjeux écologiques dans le règlement et le zonage

➤ Les dispositions du zonage et du règlement engendrent principalement des impacts négligeables sur les enjeux « Milieux naturels, faune, flore et continuités écologiques » sur la commune de Vitrolles.

Aucune mesure complémentaire n’est préconisée.

L’impact du zonage et du règlement peut être considéré **comme faible** sur la préservation du patrimoine naturel communal.

Concernant l’extension de la carrière, on peut estimer que les impacts à long terme seront faibles si la remise en état permet la reconstitution de la ripisylve et des annexes de Durance.

Incidences Natura 2000

Le zonage et le règlement entraînent principalement des incidences négligeables sur les enjeux de conservation des sites Natura 2000 présents sur la commune.

➤ **Il est donc possible de conclure que le règlement et le zonage ne seront pas de nature à porter une incidence notable sur les enjeux de conservation des sites NATURA 2000 présents sur la commune, à long terme.**



Indicateurs d’évaluation environnementale pour les milieux naturels

Le tableau ci-après liste une série d’indicateurs permettant d’évaluer la bonne intégration des enjeux écologiques au sein du document d’urbanisme.

INDICATEURS D’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LES MILIEUX NATURELS		
Objectifs	Indicateurs possibles	Fréquence
Maintenir l’intégrité et le bon fonctionnement des milieux naturels forestiers	Surface de boisements sur la commune de Vitrolles	Tous les 6 ans
Maintenir les connexions entre les différents boisements et les cours d’eau	Etat des continuités boisées sur la commune : largeur, continuité ou non, essences, etc.	Tous les 6 ans
Contrôler le mitage et la fragmentation des milieux semi-ouverts	Surfaces des milieux naturels semi-ouverts à proximité des zones urbanisées.	Tous les 6 ans
Maintenir et développer le réseau de haie et d’espaces relais au sein de la plaine de la Durance	Linéaire de haies et largeur, état et connexions	Tous les 6 ans
Maintenir le bon fonctionnement des zones humides	Nature des parcelles situées en zone humide. Bon fonctionnement de la zone humide.	Tous les 6 ans
Maintenir le bon état des cours d’eau	Etat sanitaire des eaux. Etat (continuité et largeur) des ripisylves. Restauration écologique et reboisement de la carrière classée Uic	Tous les 6 ans
Maintien et développement des espaces agricoles multi parcellaires	Surface, états des connexions écologiques entre les parcelles	Tous les 6 ans
Maintenir et développer les arbres remarquables, et notamment les chênes	Nombre d’arbres de plus d’1 m de diamètre au sein des espaces urbanisés. Nombre d’arbres préservés sur les espaces à urbaniser.	Tous les 10 ans / lors de projets d’aménagement

2.10.3.2. Conclusion de l’évaluation environnementale concernant les autres items environnementaux

En conclusion, le PLU n’a que très peu d’incidences négatives sur l’environnement ; la plupart des incidences notables prévisibles du PLU sur l’environnement sont positives, neutres ou minimales. Par ailleurs le PLU propose différentes mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du PLU.



3. ANNEXES



3.1. Diagnostic de Terr’Aménagement